

# RES PUBLICA

VOLUME III

1961 - 3

BUNDEL III

1961 - 3

## SOMMAIRE - INHOUD

Les instruments de la politique économique,  
*par Maurice Masoin.*

La Province,  
*par Richard Declerck.*

La Justice,  
*par Charles Van Reepinghen.*

Les techniques financières, source de force institutionnelle,  
*par Eugène-Georges de Barys.*

Réflexions sur la monarchie parlementaire,  
*par Jan De Meyer.*

Un homme d'Etat, Auguste Beernaert (1829-1912),  
*par Paul-Victor Collin.*

Fondation Universitaire. Prix Emile Bernheim 1962.

Association Internationale de Science Politique.

Répartition des ministres par ministères,  
*par André Philippart.*

Chronique de bibliographie générale sur la vie et les questions politiques de Belgique.

Comptes rendus.

REVUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE

TIJDSCHRIFT VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN



# RES PUBLICA

REVUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE

TIJDSCHRIFT VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN

Les instruments de la politique économique, <i>par Maurice MASOIN</i> . . . . .	197-204
La Province, <i>par Richard DECLERCK</i> . . . . .	205-216
La Justice, <i>par Charles VAN REEPINGHEN</i> . . . . .	217-228
Les techniques financières, source de force institutionnelle, <i>par Eugène-Georges de BARSY</i> . . . . .	229-242
Réflexions sur la monarchie parlementaire, <i>par Jan DE MEYER</i> . . . . .	243-250
Un homme d'Etat, Auguste Beernaert (1829- 1912), <i>par Paul-Victor COLLIN</i> . . . . .	251-254
Fondation Universitaire. Prix Emile Bern- heim 1962, . . . . .	255-256
Association Internationale de Science Poli- tique, . . . . .	256
Répartition des ministres par ministères, <i>par André PHILIPPART</i> . . . . .	257-272
Chronique de bibliographie générale sur la vie et les questions politiques de Belgique	273-290
Comptes rendus . . . . .	291-294

VOLUME III - BUNDEL III

1961 - 3

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE

## DE BEHEERRAAD VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN

- Président - Voorzitter :** M. GRÉGOIRE, ancien Ministre de la Justice — oud-Minister van Justitie.
- Vice-Président :  
Onder-Voorzitter :** † G. SMETS, professeur honoraire de l'Université libre de Bruxelles ; directeur honoraire de l'Institut de Sociologie Solvay ; membre de l'Académie des Sciences de Belgique — ere-professor van de Vrije Universiteit te Brussel, ere-directeur van het Sociologisch Instituut Solvay, lid van de Academie voor Wetenschappen van België.
- Membres du Conseil :  
Leden van de Raad :**
- R. DECLERCK, Gouverneur de la province d'Anvers — Gouverneur van provincie Antwerpen.
  - P. DE VISSCHER, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
  - J. DUVIEUSART, sénateur, ancien Premier Ministre — senator, oud Eerste-Minister.
  - H. FAYAT, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre de la Chambre des Représentants, Ministre adjoint au Ministre des Affaires étrangères — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, volksvertegenwoordiger, adjunct Minister aan Minister van buitenlandse Zaken.
  - W.J. GANSHOF van der MEERSCH, professeur à l'Université libre de Bruxelles, ancien Ministre des affaires générales en Afrique — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, Oud-Minister belast met de algemene zaken in Afrika.
  - L. GYSELINCK, professeur à l'Université libre de Bruxelles — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel.
  - J.P. HAESAERT, professeur à l'Université de Gand, secrétaire perpétuel de l'Académie royale flamande des Sciences — professor aan de Universiteit te Gent, vast secretaris van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen.
  - P. HARMEL, ancien Ministre des Affaires culturelles, professeur à l'Université de Liège — oud-Minister van culturele Zaken, professor aan de Universiteit te Luik.
  - M.P. HERREMANS, publiciste, chargé de recherches à l'Institut de Sociologie Solvay — publicist, gecommiteerd onderzoeker aan het Sociologisch Instituut Solvay.
  - A. MAST, conseiller d'Etat, professeur à l'Université de Gand — raadsheer bij de Raad van State, professor aan de Universiteit te Gent.
  - A. MOLITOR, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
  - L.E. TROCLET, professeur à l'Université libre de Bruxelles, ancien Ministre — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, oud-Minister.
  - J. VAN HOUTTE, ancien Ministre des Finances, professeur à l'Université de Gand — oud-Minister van Financiën, professor aan de Universiteit te Gent.
  - P. WIGNY, ancien Ministre des Affaires étrangères — oud-Minister van buitenlandse Zaken.
- Directeur de (van) RES PUBLICA:** J. DE MEYER, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- Rédacteur en chef :  
Hoofdredacteur :** Léo MOULIN, professeur au Collège d'Europe (Bruges) — professor aan het College van Europa (Brugge).
- Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique :  
Secretaris generaal van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen :**
- V. CRABBE, assistant à l'Université libre de Bruxelles — assistent aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- Siège de l'Institut :  
Zetel van het Instituut :** Hôtel de Sociétés scientifiques, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. Tél. : 48.79.65 - C.C.P. n° 533.74 — Hotel de Wetenschappelijke Verenigingen, 43, Elyzeese Veldenstraat, Brussel 5. Tel. 48.79.65. - P.C.R. n° 533.74.

La reproduction, soit intégrale, soit abrégée, des articles est autorisée. Toutefois, les références doivent être indiquées avec précision (nom de l'auteur, titre de l'article, numéro et pages de la revue). Les droits de traduction sont réservés pour tous les pays.

L'Institut belge de Science politique n'assume pas la responsabilité des opinions émises ; celles-ci n'engagent que leurs auteurs. Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

De reproductie van de artikels, hetzij integraal, hetzij samengevat, is toegelaten. De referenties moeten nochtans nauwkeurig aangeduid worden (naam van de schrijver, titel van het artikel, nummer en bladzijden van het tijdschrift). De vertaalrechten zijn voorbehouden voor alle banden.

Het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen neemt geen verantwoordelijkheid op zich voor de uitgebrachte meningen; deze verbinden slechts hun schrijvers. De niet opgenomen manuscripten worden niet teruggegeven.

**Bibliographie :** Il est rendu compte de tout ouvrage relatif à la science politique dont deux exemplaires sont envoyés au Secrétariat général de l'Institut

Er wordt kennis gegeven van elk werk in verband met de politieke wetenschappen, waarvan twee exemplaren aan het Algemeen Secretariaat van het Instituut worden gezonden.

# Les instruments de la politique économique

---

par Maurice MASOIN,  
Professeur à l'Université de Louvain.

★

Dans le cadre des études auxquelles il se livre, l'Institut Belge de Science Politique m'a confié le soin de vous exposer sous le titre : « Les instruments de la Politique Economique », l'organisation des institutions belges concernant la conception, l'élaboration et l'application de la politique économique de notre pays. J'en ressens profondément l'honneur en même temps que je suis effrayé de l'ampleur du sujet. Car à la vérité, celui-ci est à la mesure des termes « politique économique » qui recouvrent tous les aspects monétaires, financiers, budgétaires, fiscaux, économiques et sociaux de la vie nationale. Ne sont-ce pas là, en effet, autant d'« instruments de la politique économique » ?

Aussi permettez-vous à mon exposé de faire la synthèse plutôt que l'analyse du sujet.

Un exposé de l'espèce débute nécessairement par une évocation historique, en l'occurrence par celle de la pensée économique même en notre pays.

1830 ! Notre pays naît au moment même où s'épanouit le libéralisme bourgeois. Il ne corrige rien de ses doctrines, rien sinon un principe très important ; la liberté d'association ; si nul ne peut être astreint à faire partie d'une association, l'association est autorisée en Belgique alors même qu'elle reste interdite ailleurs. Et, en effet, ce principe allait permettre le prodigieux épanouissement que l'association connut tout au long du siècle dernier et jusqu'à récemment sous les formes infiniment multiples des sociétés commerciales, des ententes entre entreprises et, à partir de 1885, des syndicats de travailleurs et puis des groupements professionnels, des associations scientifiques et techniques et des Chambres de Métier, de Commerce et d'Industrie. Terre d'individualisme, pays de petites et moyennes entreprises, la Belgique chercha et trouva souvent dans l'union la force qui manquait à ces unités indépendantes. Etait-ce là l'héritage presque instinctif et sûrement incon-

scient des siècles de corporatisme que nos provinces avaient connus, à travers les fortunes combien diverses de la politique ? Sans doute.

Et cependant, jusqu'à la première guerre mondiale et encore jusqu'à la décennie qui la suivit, la Belgique ne disposa pas de politique économique proprement dite ; elle n'en eut pas non plus les institutions. Selon le schéma classique de l'économie politique, l'unité économique était bien l'entreprise qui engageait hommes et capitaux pour les appliquer à ses productions et à ses ventes. L'Etat était réduit aux activités — mesurées d'ailleurs par ses ressources — que tolérait le libéralisme économique : ordre, sécurité et pour le surplus, pure complémentarité des activités individuelles.

Les années de la décennie 1930-1940 allaient cependant ébranler le système économique. La grande crise remit en cause, en même temps que l'équilibre de notre économie, tous les facteurs qui le déterminent. Je crois bien que la grande révélation du temps, lorsqu'elle est dégagée de toutes les formes concrètes qu'elle put prendre, fut qu'il ne suffisait point que les hommes et les entreprises — disons des unités de petite dimension — assurent ou recouvrent les conditions de leur propre équilibre pour que l'économie de grande dimension soit assurée du sien. Au contraire, les réactions que les « microéconomies » pouvaient opposer à la crise aggravaient la situation de la « macroéconomie » nationale et même internationale ; la baisse des salaires, normale dans le chef des entreprises, réduisait le pouvoir d'achat général et ajoutait un nouveau facteur de crise aux précédents ; la restriction des crédits, normale dans le chef des banques, ajoutait un facteur de déflation à la déflation régnante ; le développement de la production et des capacités de production, tout en neutralisant les effets de la baisse des prix, ajoutait au déséquilibre de l'offre et de la demande.

Dès ce moment l'idée s'imposa dans tous les esprits qu'une politique économique pouvait exister qui superposât ou même qui opposât ses propres décisions à celles des hommes ou des entreprises pour faire prévaloir les exigences de l'intérêt commun. La Russie communiste, l'Italie fasciste et l'Allemagne national-socialiste avaient d'ailleurs familiarisé l'opinion avec les notions de l'économie dirigée, et l'évolution belge pouvait paraître bien modérée au regard de ces révolutions.

C'est assurément et en premier lieu dans le sens de la politique conjoncturelle — c'est-à-dire d'une politique qui se proposait de régulariser le cours de l'évolution économique, que s'engagea cette pensée nouvelle.

La politique conjoncturelle engageait en premier lieu la politique monétaire et, à l'instar d'autres Banques Centrales, la Banque Nationale de Belgique se trouva investie de certains moyens d'intervention spontanée sur le marché.

Les réformes bancaires de 1934 et de 1935 avaient bien créé la Commission Bancaire, mais les compétences de celle-ci étaient réduites à des activités de contrôle.

La politique conjoncturelle engageait aussi la gestion des travaux publics et, par là, la gestion budgétaire et fiscale. Les plus audacieux évoquaient les possibilités du « déficit budgeting » et du « déficit financing » et les possibilités d'une manipulation adéquate des systèmes fiscaux.

Elle intéressait aussi la politique de production et de prix. Et ici se place une disposition qui présente une véritable valeur historique dans l'évolution de la doctrine économique belge : l'arrêté n° 62 du 13 janvier 1935. La Belgique avait toujours montré une attitude compréhensive envers les ententes industrielles ; elle y voyait le moyen de concilier l'extrême dispersion de ses entreprises, soucieuses de leur indépendance, avec une certaine rationalisation de la production et une certaine stabilité de l'économie. Mais voici qu'une disposition intervint qui permettait l'extension à une minorité des dispositions prises par une majorité indiscutable des entreprises d'un secteur déterminé. Une institution est constituée pour en apprécier : le Conseil de Contentieux Economique, manière de tribunal administratif fonctionnant dans le cadre du Ministère des Affaires Economiques, et dont la

compétence consiste à exprimer au Ministre des avis au sujet de l'application de l'arrêté 62.

Celui-ci était pris en vertu de la loi du 7 décembre 1934, qui attribuait au Roi des pouvoirs extraordinaires aux fins de réaliser le redressement économique et financier du pays et d'opérer la coordination de l'économie nationale, notamment en encourageant l'union des producteurs au sein de groupements professionnels. Il était ainsi justifié : « le projet d'arrêté tend par là, non à entrer dans la voie de l'économie dirigée, mais à remédier aux inconvénients d'un individualisme exagéré ».

Dès la veille de la seconde guerre mondiale une évolution très nette apparaissait ainsi dans les conceptions fondamentales de la politique économique belge. Celle-ci renonçait au simple « laissez faire, laissez passer » qui, durant un siècle, avait été l'essentiel de sa sagesse et évoluait vers une intervention active de l'Etat, en matière conjoncturelle au moins. Cependant, elle ne disposait pas encore des instruments institutionnels de cette politique.

La guerre fut, de ce point de vue, une parenthèse. Dès le 3 septembre 1944, un arrêté-loi pris à Londres déclara nulles toutes les organisations constituées pendant l'occupation. Peut-être cet arrêté était-il prématuré, car à ces organisations, il n'en substituait aucune autre. La Belgique abordait ses devoirs de restauration et de reconstruction, dépouillée de toutes organisations économiques, hors l'Etat.

La politique économique belge fut probablement sauvée par deux dispositions de base : l'assainissement monétaire réalisé sous le signe des arrêtés Gutt, et le libéralisme montré par le Comité des Priorités à l'endroit des importations et des exportations. Elle reposait ainsi sur des mesures globales portant tout à la fois sur l'offre de marchandises qu'elle augmentait et la demande de marchandises qu'elle réduisait. Cette attitude valut à notre pays de réaliser le miracle qui, pendant quelques années, fit l'étonnement et l'admiration du monde.

Cependant, il manquait toujours à la politique économique, — à une politique économique qui eût jeté le regard au-delà des circonstances immédiates, sur les conditions du développement ultérieur de la nation, — un certain nombre d'institutions.

La France, les Pays-Bas, avaient les leurs. Nous ne les avons pas.

Car si la guerre avait été pour notre pays une parenthèse au point de vue des institutions, elle ne l'avait pas été au point de vue des idées aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

L'entreprise n'était plus la « machine à sous » qu'elle avait été si longtemps. Elle devenait une unité de production à l'œuvre de laquelle le travail et le capital étaient associés sous la direction du patronat, un patronat qui lui-même émanait de l'entreprise par auto-sélection. Elle était désormais responsable de la production qu'elle créait et du revenu qu'elle distribuait devant la collectivité, au bien-être de laquelle elle contribuait activement. Elle devenait ainsi un anneau de la vaste chaîne qui conduit à l'équilibre et à la prospérité de la nation.

Au sommet, l'Etat assumait et devait assumer — quelles que soient les préférences doctrinales — la responsabilité de l'ensemble de l'économie nationale devant le pays, qui réclamait de lui stabilité conjoncturelle et essor fondamental, et devant le monde, qu'il s'agisse de pays déterminés avec lesquels il avait des accords de commerce ou de paiements, ou d'organisation internationales d'envergure mondiale comme les Nations Unies, ou régionale comme l'Organisation Européenne de Coopération Economique, l'Union Européenne des Paiements ou le Benelux.

La vie économique s'organisait. Les structures économiques le firent aussi. La Société se réduit-elle d'ailleurs à l'antagonisme capital-travail et à l'antagonisme Etat-individu ? Certes non, la Société est organisée sur les plans politiques, religieux et moraux. Pourquoi ne le serait-elle pas sur le plan professionnel ?

Et c'est ainsi que s'élabore le schéma de l'organisation économique et sociale :

A la base, les Comités d'entreprise, dont la compétence n'a d'autres limites que celles que lui attribuent ses membres, puisqu'elle s'étend en principe à tous les aspects intéressant le « rendement » de l'entreprise.

Au dessus, les Conseils Professionnels qui réunissent dans chaque secteur les représentants des employeurs et des travailleurs pour l'étude des problèmes propres à chaque secteur. Il en a été constitué une demi-douzaine jusqu'à présent et s'il n'en existe pas un plus grand nombre, c'est que les

parties n'ont peut-être pas toujours compris l'avantage qu'elles pouvaient en retirer.

Au stade national : le Conseil Central de l'Economie qui émet des avis à l'intention du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif sur les problèmes dont il est saisi ou dont il se saisit lui-même.

Parallèlement à cette pyramide économique se présente une pyramide sociale allant des Comités d'Entreprises aux Commissions paritaires, au Conseil National du Travail.

Deux questions principales se posent à ce propos :

— Pourquoi cette dualité ? Elle n'est pas justifiée en principe, puisqu'après tout, le Social est le but de l'Economique et l'Economique est le moyen du Social. Les circonstances historiques en sont probablement responsables. Une mise en ordre de nos Institutions devrait probablement aboutir à la fusion des Institutions à chacun de leurs niveaux. Encore, leur fusion pure et simple n'aurait-elle guère de sens. C'est un véritable Conseil Economique et Social qu'il faudrait créer, une véritable Chambre économique qu'il faudrait constituer, manière de synthèse des forces économiques de la nation.

— Pourquoi une compétence réduite à la Consultation ? Toutes les institutions que je viens de citer ne disposent que d'un pouvoir consultatif, à l'exception d'une d'entre elles : les Commissions paritaires, dont les décisions peuvent devenir obligatoires pourvu qu'elles soient sanctionnées par un Arrêté Ministériel.

A vrai dire, à mon avis, il ne convient par de conférer à des organismes qui conjuguent les employeurs et les travailleurs, moyennant éventuellement l'addition de certains experts cooptés, un pouvoir autre que consultatif, sous peine de les transformer en organismes corporatifs. On sait ce qu'il advint de ceux-ci : issus du grand mouvement de fraternité professionnelle et religieuse, voire militaire qui anima le moyen-âge, les corporations se transformèrent progressivement en autant de monopoles qui imposèrent leur autorité aux pouvoirs publics, aux entreprises, aux travailleurs et aux consommateurs. Le vent de liberté qui s'éleva en France dès 1750 balaya des organismes qui étaient dorénavant sclérosés, installés sur leurs privilèges. Nos sociétés contemporaines doivent se garder de

cette évolution si elles entendent conserver leur dynamisme économique et social. C'est à l'État — on veut dire au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif — qu'appartient la décision en tant que gardien de l'intérêt général et non pas à des organismes professionnels représentatifs d'intérêts particuliers. Le pouvoir de consultation est d'ailleurs un pouvoir éminent lorsqu'il s'exprime par des avis qui émanent de personnes qualifiées issues d'organisations représentatives ou bien averties des problèmes généraux de l'économie.

Qu'on m'entende bien : je ne veux certainement pas dire que par leur bouche c'est l'avis des groupes d'intérêt qui s'exprimerait. Triste déformation, qui devient un usage chez certains, où les individus n'ont plus de personnalité propre et se résignent à n'être que les porte-parole de leurs groupements économiques ou sociaux. Certes, ces groupements proposent leurs candidats à la nomination du Roi, en raison de la confiance qu'ils leur portent et de la valeur qu'ils leur reconnaissent. Mais une fois cette nomination faite, ce sont des hommes — à part entière — qui doivent siéger dans les Conseils consultatifs et qui ne sont responsables des avis qu'ils expriment que devant leur seule conscience. A défaut de quoi leur rôle se réduirait à n'être que des machines à voter.

C'est d'ailleurs pourquoi je n'aperçois pas la nécessité pour ces Conseils de rechercher systématiquement des solutions de compromis aboutissant à des avis unanimes. La diversité des avis peut au contraire constituer une richesse d'informations infiniment précieuse.

Mais ce principe posé, il importe de renforcer la valeur des avis émis par ces organismes, soit que leur consultation préalable soit obligatoire dans certains cas, soit que, lorsque consultation il y a, le gouvernement et le Parlement doivent faire état de ses conclusions, pour les accepter ou pour les refuser d'ailleurs.

Le Conseil Central de l'Economie et le Conseil National du Travail ainsi que les organismes qui en relèvent ne doivent plus être les parents pauvres de la vie publique belge, satisfaits d'être consultés lorsque les Institutions politiques le veulent bien et d'être entendus lorsque ces institutions se donnent la peine de dresser une oreille attentive.

Veut-on un autre argument en faveur de la même thèse ? Nous en sommes tous venus à déplo-

rer la rupture, qui va en s'accroissant, entre le monde politique et le monde économique, et qui se manifeste notamment par l'absence de personnalités économiques au sein du Parlement. Sans doute, certains ont-ils songé à combler cette lacune par une transformation du Sénat Politique en une Chambre économique. Certes, la qualité des débats qui se déroulent au Sénat serait améliorée par l'introduction dans son enceinte d'un certain nombre de personnalités valables du monde économique et social, au titre de sénateurs cooptés par exemple. Mais ce serait une déformation du régime que de ramener tous les débats d'une Chambre, qui doit rester politique, à la seule considération des problèmes économiques et sociaux.

C'est bien plutôt en donnant aux organismes consultatifs existants l'audience publique que justifie la qualité de leurs travaux que l'on rétablira le contact institutionnel nécessaire entre le monde économique et social d'une part et le monde politique d'autre part. C'est au sein de ces institutions ou du Comité Economique et Social qui s'y substituera que l'on doit retrouver la synthèse des grands intérêts économiques et sociaux de ce pays et les personnalités qui les représentent.

Sur un plan plus particulier que celui que je viens d'évoquer, — celui de certains secteurs industriels d'une importance vitale pour l'économie nationale — je dois encore faire état de deux institutions spécialisées : le Conseil National des Charbonnages et les Comités de l'Electricité, parce que leur statut a consacré une nouvelle étape dans l'organisation de l'économie.

Le Conseil National des Charbonnages a été constitué en 1947 pour répondre aux problèmes les plus immédiats qui se présentaient après la guerre en matière de charbon. Mais ces problèmes mêmes ont changé de nature avec les années. A la rareté des combustibles a succédé la pléthore. A l'expansion de la production charbonnière a succédé sa contraction. Dès lors le Conseil National des Charbonnages fut réformé en 1958 dans un sens qui associait étroitement, non seulement les producteurs et les travailleurs du secteur intéressé, mais des représentants des industries consommatrices et des organisations interprofessionnelles, mais des fonctionnaires de l'Etat et d'institutions paraétatiques de crédit, et qui conférait au Conseil bien plus que des pouvoirs consultatifs, des pou-

voirs de décision sous réserve de leur sanction par arrêté ministériel. Et ces décisions portaient non seulement sur l'ensemble du secteur, mais sur les entreprises mêmes.

Ce n'est pas tout, car un projet de loi déposé en juillet 1960 veut doter le Conseil National des Charbonnages d'un Conseil de Direction — que certains veulent appeler Directoire — qui exercerait la plénitude des pouvoirs de décision sur l'ensemble du secteur en général et des entreprises en particulier. De quoi s'agit-il pour l'interprétation de l'évolution de nos institutions économiques, sinon d'une véritable cogestion au plan du secteur charbonnier, voire de la substitution d'une cogestion collective à la gestion des entreprises elles-mêmes dans certains cas tout au moins ?

Le secteur de l'électricité a cherché sa voie dans un autre sens. La gestion en est assumée par un Comité de gestion, composé de représentants des producteurs ; le contrôle relève d'un Comité de Contrôle paritaire ou plutôt de composition multiple formé de représentants non seulement des producteurs et des travailleurs, mais de l'ensemble des industries utilisatrices, voire consommatrices. Il s'agit là d'une formule tout à fait originale puisqu'elle résulte d'un accord essentiellement privé, auquel l'Etat ne participe que comme témoin. A juger les résultats obtenus dans les domaines de la rationalisation et du développement des capacités de production, ainsi que de la baisse des prix, son action est féconde.

Certains prétendent cependant lui faire franchir une étape nouvelle en associant les travailleurs à la gestion même du secteur, dans une manière de cogestion de celui-ci.

Mais il est temps que je m'élève du plan des institutions consultatives à celui de la Direction. Il s'agit de l'Etat.

Que l'Etat soit sorti de ses fonctions purement protectrices de l'ordre public intérieur et extérieur pour assumer des fonctions redistributrices des revenus et des richesses, cette révolution est acquise depuis longtemps : depuis un demi-siècle. Mais la redistribution des revenus et des richesses a pratiquement atteint ses limites, au-delà desquelles elle deviendrait un élément perturbateur, voire destructeur de l'économie.

L'évidence s'est imposée de plus en plus claire-

ment dans les faits et dans les doctrines, que l'Etat était appelé à jouer un rôle dans la génération même du produit national. Dès le moment que l'Etat manipule entre le quart et le tiers du revenu national, il est inévitable qu'il se préoccupe non seulement passivement, mais activement de l'incidence économique de ses décisions et de ses actes pour atténuer leur nocivité, disent les uns, pour susciter leur utilité, disent les autres. Après tout, l'Etat dispose d'une gamme multiple de moyens d'intervention qui s'énoncent par l'évocation même du nom des divers départements ministériels.

Les Finances par la gestion de l'impôt et des dépenses publiques, voire par celle de la dette publique : dette intérieure ou extérieure, dette à long terme s'adressant à l'épargne ou dette à court terme servant de support à l'émission de monnaie. Ce n'est pas par les 135 milliards, que représentent les budgets publics, que s'énonce l'importance de l'action publique, mais par les 3 à 4.000 milliards — entendez bien, 3 à 4.000 milliards — que représentent chaque année les paiements du Trésor.

Autour de l'Etat évoluent d'ailleurs toute une série d'organismes monétaires ou de crédit : Banque Nationale de Belgique, Institut de réescompte et de Garanties, Caisse Générale d'Epargne, Société Nationale de Crédit à l'Industrie, Caisse Nationale de Crédit aux Classes Moyennes, Office National de Ducre, — il y aura bientôt une Société Nationale d'Investissement — qui couvrent tout le champ du crédit public et privé à court, moyen et long terme et par l'intermédiaire desquels l'Etat peut faire sentir son influence sur le marché. Il manque quelque chose à ce schéma : les banques ; mais celles-ci sont soumises au contrôle de la Commission Bancaire, qui dispose notamment du pouvoir de leur imposer des coefficients de trésorerie, de couverture et de solvabilité, autant dire de leur imposer des règles de gestion globale de liquidité et de crédit.

L'ensemble de ces institutions sont en principe réunies dans un Comité de Coordination des Institutions de crédit. Permettez-moi de déplorer que ce Comité ait une existence purement nominale puisqu'il ne s'est réuni que de rares fois depuis sa création, il y a 15 ans. Il serait cependant heureux que le Comité dégagât périodiquement une politique de crédit public harmonisée — selon l'expression à la mode — sinon strictement coordonnée.

Et puisque je déplore des absences, j'évoque aussi le cas du Conseil Supérieur des Finances qui avait été constitué en 1935 en vue de permettre au Ministre des Finances de consulter institutionnellement et dans une même enceinte les personnalités les plus éminentes, privées et publiques, du monde financier, monétaire et bancaire belge. Ce Conseil Supérieur non plus n'a pas survécu à son auteur : M. Max-Léo Gérard. Je suis témoin, cependant, que celui-ci multiplia les démarches après la seconde guerre mondiale en vue d'obtenir sa reconstitution, même sous des formes renouvelées. Hélas ! ces démarches ne furent jamais entendues. Elles eussent jeté un pont, combien nécessaire, entre le secteur public et le secteur privé de l'économie.

Mais si le Ministre des Finances peut ainsi marquer de son empreinte l'ensemble de la politique financière du pays, la plupart de ses collègues exercent une action directe sur les divers aspects de la politique économique générale. Je cite : Affaires Economiques et Classes Moyennes, Travaux Publics, Santé Publique et Hygiène, Commerce Extérieur, Agriculture, Energie, Affaires Africaines, Défense Nationale, Travail et Prévoyance Sociale et j'en ometts sans doute.

La politique économique dégagée et poursuivie par l'ensemble de ces départements ne peut cependant recevoir sa pleine efficacité que si elle est coordonnée. Il fallut longtemps pour que l'Etat reconnut cette vérité : jusqu'en 1947, car ce n'est qu'alors que fut créé le Comité Ministériel de Coordination Economique.

Il se posait assurément une question à ce propos, une question qui a une portée plus que formelle : où placer ce Comité Ministériel de Coordination Economique ? Car celui qui recevrait la Présidence de ce Comité, assumerait en fait la responsabilité de la coordination des politiques suivies par les divers départements sous le signe de la politique économique du gouvernement. Serait-ce le Ministre de la Coordination Economique ? Mais ce serait reconnaître à celui-ci une autorité sur ses collègues. Ou le Ministre des Affaires Economiques, premier responsable de l'évolution économique du pays ? Mais la même objection était valable.

Logiquement, sa place était auprès du Premier Ministre lui-même, pourvu qu'il fût dégagé des responsabilités d'un département spécialisé, mais qu'il disposât de l'embryon de l'administration

nécessaire pour répondre aux diverses tâches et missions qu'implique la coordination de la politique économique. Il est possible de concevoir que le Premier Ministre disposât à cet effet d'un Secrétaire d'Etat.

Ainsi en fut-il jusque récemment ; cependant, une nouvelle exigence se fit jour depuis quelques années : celle d'une expansion plus rapide de l'économie belge. C'est que celle-ci n'a guère progressé qu'au rythme de 2,25 % l'an depuis 1950, alors que les autres pays de la Communauté Européenne progressaient de 3, 4, 5, voire 6 %. La création du Marché Commun levait un obstacle à l'expansion en même temps qu'elle posait au pays un problème d'adaptation.

Les besoins étant immenses et les moyens réduits, il importait d'orienter ceux-ci vers ceux-là en leur conférant la plus grande efficacité, c'est-à-dire d'établir un programme d'expansion et d'adaptation. Le chômage structurel subsistant dans certaines régions, la crise du charbon qui entraînait celle de régions économiques entières, les charges et les pertes directement et indirectement suscitées par l'accession du Congo à l'indépendance, confèrent à l'établissement de ce programme une urgence singulière. Que je le dise de suite. Je regrette que le gouvernement n'ait pas cru devoir suivre à cet égard la formule suggérée par le Conseil Central de l'Economie. Cette formule était de constituer un Institut de Programmation, qui eût reçu un statut suffisamment indépendant pour que le secteur public et le secteur privé s'y rencontrassent comme en terrain neutre, le secteur privé élaborant son propre programme d'expansion en maximisant ses possibilités, le secteur public élaborant le sien dans son propre domaine, et l'Institut de Programmation faisant la synthèse harmonieuse de ces objectifs et avisant aux moyens de leur réalisation.

Le gouvernement préféra créer le Bureau de Programmation au sein de l'administration publique, un élément de l'exécutif. Bien modeste d'ailleurs ce Bureau, puisqu'il est formé de quelques hommes ; il vaudra ce que valent les hommes qui le composent, la collaboration que lui apporteront les administrations publiques — très férues de leur autonomie — et la compréhension active de l'opinion économique et sociale. Que je le dise de suite, les débuts de l'institution sont prometteurs, si on la juge à ses premiers travaux. L'objectif est

d'atteindre une expansion au taux de 4 % l'an, appuyée sur le développement systématique des investissements des secteurs que nous appelons les plus élastiques.

La Belgique n'a pas cédé à l'expérience d'un Commissariat au Plan comme la France, ni d'un *Plaan Bureau* comme les Pays-Bas. Il est probable que ceci eût conféré au Bureau de Programmation plus d'indépendance et plus d'autorité vis-à-vis de l'Etat, je veux dire vis-à-vis des départements ministériels responsables de la gestion, et eût attiré la confiance plus spontanée de l'économie privée. Aussi, dès à présent, certains entendent-ils conférer au Bureau de Programmation le titre plus pompeux et la fonction plus indépendante d'un Commissariat au Plan. Peut-être cette consécration sera-t-elle nécessaire pour assurer au Bureau une autorité suffisante à l'intérieur de l'Etat, et pour le dégager des aléas de la politique vis-à-vis de l'opinion publique.

Mais voici que le pont a été jeté depuis quelques mois entre le Pouvoir exécutif dont le Bureau de Programmation est une cellule administrative et les grandes organisations économiques et sociales du pays par la création du Comité National d'Expansion.

J'ai tort de dire un pont, car ce mot pourrait évoquer l'image d'un point de rencontre où les Ministres des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Travail qui y siègent rencontreraient les représentants des producteurs d'une part et des travailleurs d'autre part, qui en font partie. Il s'agit plutôt d'une synthèse puisque les uns et les autres prennent de véritables décisions concernant les facteurs dominants de l'évolution économique belge : production, investissements et consommation, commerce extérieur.

Personnellement, je suis adversaire de l'idée de compromettre dans les mêmes décisions les représentants du Pouvoir Exécutif et ceux des organisations privées — et réciproquement — car j'estime qu'aux premiers seuls appartient la décision et aux seconds la consultation. Je dois cependant constater comme un fait fondamental l'évolution à laquelle nous assistons à travers celle des institutions. La Belgique évolue vers un régime où les éléments de grande dimension, nationaux et sectoriels de l'économie, sont soumis à des orientations émanant d'institutions mixtes auxquelles participent l'Etat

et les organisations professionnelles et syndicales privées. On ne s'est peut-être pas encore rendu entièrement compte de la signification de cette évolution, car elle pourrait consacrer la distinction des pouvoirs de gestion et des responsabilités de la propriété, ou si l'on veut de la puissance économique et de la richesse.

Certains peuvent vouloir cette évolution comme un objectif et d'autres l'accepter comme un moyen. Personnellement, je suis persuadé que cette évolution est inévitable et qu'utilisée dans un certain esprit d'expansion des richesses partageables auxquelles participeraient toutes les catégories sociales, elle peut être féconde. J'y mets une condition : il ne faudrait point que dans ce partage, la propriété supportât toute la responsabilité d'une gestion à laquelle elle conserverait peu de droits, alors que les véritables auteurs de la gestion seraient dégagés de toute responsabilité effective.

Tout acte humain, s'il est responsable, doit être exposé à une sanction : poteau d'exécution, faillite ou licenciement. Hélas ! Notre société est de plus en plus une Société sans sanction parce que nous ne voulons pas la première, parce que nous avons singulièrement amenuisé la seconde et que nous ne lui avons pas substitué la troisième. Une société sans sanction est proche de l'irresponsabilité et l'irresponsabilité voisine de l'inertie, autant dire de la stagnation ou de la décadence.

J'aime au contraire la formule du Président Kennedy : la nouvelle frontière, celle des pionniers. De ces pionniers nous avons besoin dans l'Etat, dans les Institutions comme dans les entreprises. Ils firent la Belgique du passé. Il leur appartiendra désormais de refaire la Belgique de l'avenir dans les Institutions, puisqu'ils ne peuvent plus la refaire en dehors d'elles.

Chaque époque a ses exigences ; chaque époque a ses méthodes. Les exigences et les méthodes de la nôtre sont collectives. Soit. Et la multiplicité des institutions que j'ai évoquées le démontre suffisamment.

Il ne faudrait pas cependant que cet institutionnalisme consacrat le règne des médiocres et l'étouffement des personnalités. Car quel que soit le régime — qu'il soit collectif, interventionniste ou libéral — c'est la valeur des hommes ou plutôt ce sont les hommes de valeur qui font le progrès des nations et la richesse des peuples.

On l'a peut-être oublié dans ce pays, trop occupé que l'on était de créer des institutions sans les hommes ou en dehors des hommes. Ces hommes existaient certainement comme à chaque époque de l'histoire, mais ils ont été rejetés par le nombre, à moins qu'ils se soient spontanément retirés du nombre. Le résultat de la médiocrité se trouve dans le marasme politique et économique dont nous pâtissons aujourd'hui. Le moment est venu où les élites doivent être réhabilitées et où elles doivent l'être à l'intérieur du système politique, économique et social, que nous nous sommes

donnés puisque ce système existe et se développe. Cela, le nombre même doit le comprendre car son sort dépend en définitive du leur. Aristocratie et démocratie ne sont pas contradictoires pourvu qu'elles soient intégrées. Une véritable démocratie ne peut même exister que par ses aristocraties. L'ère des pionniers a sonné à la nouvelle frontière de l'économie et du social. La formule du Président Kennedy qui est valable pour le Nouveau Monde, l'est a fortiori pour le Vieux Continent, a fortiori pour notre pays.

Ce sera ma conclusion.



# La Province

---

par Richard DECLERCK,  
Gouverneur de la province d'Anvers.

★

Si la province n'existait pas il faudrait l'inventer. En formulant ce postulat sans réticences, je crois pouvoir situer les limites du sujet que la Direction de l'Institut de Sciences Politiques a bien voulu soumettre à vos réflexions.

C'est en effet dans le cadre du fait et du principe de la province que je désire examiner sa problématique. Certes, notre pays est si exigü qu'un « jet » peut le traverser en quelques minutes; la capitale, idéalement centrée, n'est séparée des différentes frontières que par des distances se fixant entre cent et deux cents kilomètres; les moyens de communication permettent de toucher les recoins les plus secrets sans la moindre difficulté. On pourrait dès lors concevoir théoriquement qu'une politique de décentralisation et de déconcentration ne fait qu'encombrer l'administration de rouages inutiles; on pourrait en principe défendre qu'une population d'une densité extrême aurait tout avantage à transcender ses localismes étriqués en resserrant les liens de ses pouvoirs publics. Ce ne serait qu'une vue de l'esprit.

Nos provinces sont solidement amarrées à leurs traditions et à leurs caractères spécifiques; elles sont inscrites dans notre histoire; elles ont fait naître et croître un patriotisme de terroir qui n'a rien perdu de son actualité et de sa ferveur. Le Limbourgeois se sent une entité aussi authentique que le Hennuyer; aucune intégration dans le Marché Commun ou dans une Europe fédérée ne pourra faire démordre l'Anversoï ou le Liégeois de la légitimité de ses aspirations.

C'est que nos provinces ont défié l'épreuve des temps et des variations; la succession de nos divers régimes d'occupation n'a entamé ni leurs frontières ni leurs centres de résistance; leurs institutions, dans leurs formes actuelles, traduisent à peu de choses près, l'évolution lente mais constan-

te qu'ont connue celles qui nous ont régis jadis. Ni les Gouverneurs d'ancien régime et ceux du Royaume-Uni, ni les préfets de l'Empire n'ont vu se modifier leurs caractères essentiels; leur substance a été transmise intacte au nouvel Etat Belge, qui lui-même n'a eu cure de leur faire subir d'impossibles mutations.

Depuis la Constitution de 1831 l'essentiel de l'armature des provinces n'a pas subi de modification. En vertu du titre III, le législateur a aligné les autorités provinciales sur les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Les conseils provinciaux administrent les intérêts régionaux dans certaines limites, qu'impose le contrôle de l'Etat. Mais leur droit d'établir des impôts, de faire des règlements de police qui sont de véritables lois locales et qui sont sanctionnées par des pénalités, constitue la marque la plus authentique de la souveraineté. Les provinces jouissent de la personification civile et politique et sont comme entités juridiques des personnes morales avec tout ce que cela comporte, y compris la faculté d'acquérir, de posséder et d'ester en justice.

Les fonctions des administrations provinciales sont de deux espèces: il y a celles qui sont propres à l'administration générale de l'Etat et qui leur sont soumises sous forme de délégation. Il y a les autres: les fonctions provinciales proprement dites, très évolutives et en pleine extension, qui concernent directement chaque province en particulier; elles confèrent le droit propre et personnel de délibérer et d'agir en tout ce qui concerne les intérêts provinciaux. Autant la constitution que la loi provinciale gardent un mutisme absolu sur la limite de ces intérêts. C'est ce qui explique l'énorme variation des interventions provinciales dans les domaines les plus étendus. Mais comme nous le laissons déjà entendre l'autonomie provinciale est circonscrite par l'intérêt général, que le pouvoir central

interprète dans son droit de surveillance et de contrôle. Le manque de règlement général quant à la notion des intérêts régionaux, explique pourquoi il y a un décalage notoire dans les initiatives prises par les différentes provinces. Ainsi dans le domaine de ce qu'on appelle les œuvres provinciales certaines administrations, surtout celles des provinces industrielles et du Brabant, ont été à l'origine en flèche par leurs tendances interventionnistes. À leur suite, les provinces flamandes se sont progressivement mises au rythme du développement de leur économie.

On peut constater que certaines initiatives produisent un effet de mimétisme avec même une tendance à la généralisation. D'autres restent en propre en vertu du caractère spécifique de chaque province. Il en résulte que par l'action de ses provinces, la Belgique possède un éventail d'œuvres et d'institutions d'une grande multiplicité. Tantôt la préférence est accordée à des institutions exclusivement prises en charge par les provinces ; tantôt c'est l'initiative privée qui est l'objet de subventions ou de mesures administratives prises pour en augmenter le rendement.

Les interventions sont évidemment nuancées par les tendances politiques et par la force des groupes de pression ; il y a toute la gamme qui passe de l'instruction populaire et de l'enseignement technique aux œuvres d'assistance et de prévoyance sociale, à l'hygiène publique, à la promotion de l'agriculture. L'après-guerre se caractérise par un interventionnisme dans de nouveaux domaines, dans l'équipement culturel par exemple, dans la favorisation du tourisme et plus spécialement dans le développement de l'économie régionale.

\*  
\*\*

Un aperçu même sommaire des activités provinciales nous conduira nécessairement à l'examen des diverses institutions qui les régissent. Une première constatation en résultera : que les différents organes de la fonction provinciale ont gardé un statut légal inchangé, mais qu'à travers cette stabilité s'opèrent des transformations importantes dans le contenu de leurs activités.

Commençons par les Gouverneurs.

Il est malaisé de se livrer à une étude comparative approfondie de leurs attributions et de celles

de leurs prédécesseurs de la période française et hollandaise. On ne peut guère les assimiler aux institutions préfectorales, telles qu'elles ont été introduites chez nous par l'occupation française : le développement des gouvernements provinciaux et des préfetures présente des traits communs. Autant le philosophe que l'historien et l'homme politique noteront toutefois qu'il n'y a pas de parallélisme absolu dans leur évolution.

Les vicissitudes de l'histoire ont modifié fortement nos comportements réciproques. Il ne pouvait en être autrement. Les différences de tempérament, de climat politique, de tradition historique, d'ordre de grandeur, beaucoup d'autres encore ont infléchi le cours de nos démarches politiques et administratives. De chaque côté de la frontière de nouvelles idées et de nouveaux ordres d'activité, de caractère indentique sont nés comme par une espèce de génération spontanée. Elles prouvent que très souvent, sans concertation préalable, de circonstances analogues naissent des réactions semblables. Dans les deux pays l'intervention des autorités provinciales ou départementales dans le domaine économique et social s'est inscrite dans les événements par la poussée des mêmes forces, qui ont conduit à une certaine décentralisation et à une nouvelle structure des activités industrielles et commerciales. Sans la moindre injonction, instinctivement, un peu plus tôt par ci, un peu plus tard par là, on a fini par faire de l'économie comme Monsieur Jourdain faisait de la prose. C'est que l'idée avait mûri secrètement et que les mœurs et coutumes se transforment d'ordinaire plus rapidement que les lois. Ces interventions spontanées se sont insérées depuis dans des organisations plus concrètes, dans un commencement de codification.

Pour ceux qui sont entichés de mondanités, il est un sujet de méditation plus frivole sur la concomitance de certains phénomènes : les bals du Préfet ont disparu par enchantement vers la même époque que les bals du Gouverneur sans préméditation commune ; tout simplement, à mon avis, parce que la société, dans laquelle ces bals avaient pris naissance et s'étaient développés, a subi une mutation brusque qui leur a enlevé le fondement même de leur existence.

Une visite récente des gouverneurs belges à leurs collègues français nous a convaincu des différences très réelles, qui ont surgi de nos changements de régime. Malgré tous les essais tendant à la décen-

tralisation, il nous est apparu que le Préfet reste un agent politique d'un centre toujours solidement structuré. Malgré les distances beaucoup plus importantes que celles qui régissent notre pays, Paris garde dans les départements les plus éloignés ce que nous avons l'habitude d'appeler au théâtre « de la présence ». Sans doute, la mobilité de la carrière préfectorale contribue-t-elle dans une certaine mesure à rendre le haut fonctionnaire attentif à tout ce qui se trame et se décide dans la capitale. Quelqu'un a dit : « Le Préfet est le relais du gouvernement ; mieux, dans son département, il est le gouvernement ».

La question a été posée en France s'il y avait lieu de rattacher les Préfets à la Présidence du Conseil, alors que jusqu'ici ils relèvent du Ministère de l'Intérieur. La question n'a guère été suscitée à ce jour dans notre pays en ce qui concerne les Gouverneurs de Province.

Elle ne manque pourtant pas d'intérêt, ne fût-ce que pour prendre la mesure des interventions du gouverneur dans d'autres domaines que ceux qui justifient une certaine tutelle du Ministère de l'Intérieur. Monsieur le Préfet *Louis Périllier*, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes, a ouvert le débat dans un article publié sous la rubrique « Libres opinions », par le journal « Le Monde » en date du 6 juillet 1959.

Il avait été prévu par la loi de pluviôse an II, qui a créé les préfets en tant que représentants du pouvoir central, qu'ils représentent dans les départements tous les ministres. Mais il y a lieu de noter que dans la période qui a suivi la Révolution, les ministères étaient peu nombreux. Pratiquement le ministère de l'Intérieur était aussi celui de l'Administration Générale : il devait se charger de toute l'administration interne de la France, y compris la police.

Dans la conception de Napoléon, les Préfets devaient être les animateurs de la vie provinciale. La construction des routes, le règlement des conflits, les problèmes du travail, les questions d'hygiène et d'assistance, les mesures nécessaires à l'exercice du commerce, au fonctionnement des industries, au ravitaillement des populations, tout cela entraînait dans leurs attributions.

Il saute aux yeux que le Ministère de l'Intérieur s'est vu exposer à un démantèlement à peu près

complet. Tant en France qu'en Belgique, la plupart de ces attributions sont passées successivement à une série de nouveaux ministères : Travaux publics, Travail et Affaires sociales, Santé publique, Affaires Economiques, Commerce. L'Intérieur s'est vu confiné progressivement à la sécurité publique, à la tutelle des collectivités locales, aux questions politiques et électorales.

Dans l'idée du Préfet Périllier le rattachement des Préfets à la Présidence du Conseil aurait pour but de les incorporer dans la politique générale du gouvernement. L'évolution actuelle de la France présente une tendance encore plus accentuée à marquer la qualité d'agent politique des hauts tenants de l'administration. Mais même en France, il semble que la force acquise par une déjà vieille tradition sera un contre-poids suffisant pour écarter cette solution, qu'elle soit ou non défendable dans son principe.

Chez nous la question n'a pas été posée jusqu'ici ; ses chances me semblent encore moindres dans un régime où les liens hiérarchiques sont malgré tout plus flous que chez nos voisins du Sud.

L'idée du Préfet Périllier n'en a pas moins le mérite de souligner que tant dans le domaine de la politique générale que dans les multiples spécialités ministérielles, rares sont les objectifs qui échappent complètement aux pouvoirs départementaux.

Mais les phénomènes du même genre se produisent pratiquement en Belgique sans que cette évolution se reflète dans des altérations au régime juridique existant.

La Belgique est un pays qui change très peu ses lois politiques fondamentales ; même quand elle a besoin d'épousseter sa constitution, la conjoncture peut servir de prétexte ou de raison pour n'en rien faire. Cela ne veut pas dire, que dans les cadres quasi intangibles aucune modification ne s'inscrit dans les faits. Mais cela prouve sans doute que la conception des lois constitutives du régime présente la souplesse nécessaire pour adapter le décor à une multiplicité d'actions.

Il saute aux yeux que la position intrinsèque du gouverneur, son genre d'activités, son comportement dans ce qu'on appelle le monde ont subi des modifications profondes : l'avènement de la démo-

cratie devait immanquablement exercer une influence profonde sur un pouvoir qui pendant des décades avait cherché son principal lustre dans le décorum et dans la représentation. Je dis bien son « principal lustre ». Car ce serait une erreur de croire que nos prédécesseurs se sont confinés dans l'exercice d'obligations mondaines. Il est regrettable que l'histoire des gouverneurs au XIX<sup>m</sup> siècle n'ait pas été écrite jusqu'ici. On se rendrait compte de ce que des créations importantes qui depuis ont acquis droit de cité doivent leur existence à l'impulsion des gouverneurs. Tel a été à la base de l'érection d'un grand conservatoire ; tel autre a largement contribué à la fondation du navire-école « Comte de Smet de Naeyer », pendant le mandat de tel autre de splendides domaines ont été transformés en parcs publics ; tel autre encore, s'est penché sur le problème de l'alimentation de sa province en eau potable. Peut-être est-il moins connu que la législation sur les commissions paritaires est le fruit d'une initiative d'un de mes prédécesseurs qui sans doute a inauguré l'intervention des gouverneurs dans des conflits sociaux.

Mais ce qui a changé depuis, c'est la cadence des activités et leur nombre ; c'est l'éventail des couches sociales, qui s'est élargi dans la sollicitation des interventions publiques : c'est le rythme frénétique de la vie moderne dans nos provinces qui elles non plus n'ont pas échappé à l'accélération de l'histoire.

### La province et l'économie

Parmi les domaines où l'interventionnisme provincial est devenu irréversible, surtout depuis l'après-guerre, il y a lieu de considérer l'activité économique. J'ai déjà signalé qu'à l'origine ce genre de préoccupations a été le produit d'une espèce de génération spontanée. Le fait que celle-ci a pris naissance dans différents pays sans le moindre accord préalable prouve qu'il s'agissait d'une idée qui était dans l'air. Sans doute les gouverneurs, surtout dans les régions industrielles, ont-ils été amenés à intervenir comme arbitres ou comme conciliateurs dans des conflits sociaux. Très souvent la bonne solution ne pouvait-elle être trouvée en dehors de certains règlements qui relevaient de l'économique. C'est à l'occasion de confrontations qui ont surgi de discussions d'ordre social que ces

gouverneurs se sont faits les défenseurs de suggestions touchant plus directement à l'expansion économique. Ils pouvaient s'y prendre soit par des intercessions auprès du pouvoir central, soit en exerçant une influence plus directe auprès des producteurs qui faisaient appel à leurs bons offices.

Deux éléments essentiels ont contribué à développer cet interventionnisme. Tout d'abord, il est incontestable que l'évolution de l'économie tend vers un régime qui, même sous le sigle de l'économie privée, est de plus en plus marqué par des prises de position du secteur public. On peut différer sur la dénomination à réserver au régime actuel : ceux qu'effraie a priori la référence à l'économie dirigée se réfugient dans les vocables « économie coordonnée », « économie orientée », « économie programmée ». Mais chacune de ces tendances présuppose que l'autorité provinciale, dépositaire important de la puissance publique, y ait également sa part.

L'autre élément consiste dans la généralisation du régionalisme économique. Il est évident qu'à partir du moment où ce régionalisme voulait sortir du stade de l'improvisation et de l'empirisme, la province était la mieux qualifiée, au moins pour essayer d'y mettre quelque peu d'ordre. Certes, nous n'en sommes pas encore à l'établissement d'un plan d'ensemble pour tout le pays où les provinces pourraient jouer un rôle régulateur entre les multiples compétitions et appétits en présence.

Mais déjà le rôle de premier plan que jouent les gouverneurs de province dans la direction du Conseil Economique Flamand et du Conseil Economique Wallon les a préparés au développement d'une activité devenue inéluctable. D'autres conseils ont entretemps vu le jour, soit sur le plan provincial, soit sur un plan plus limité encore. Le Ministère des Affaires Economiques de son côté a cherché à donner une forme plus précise aux groupements régionaux d'expansion, en les plaçant sous l'égide du gouverneur. Dans la majorité des cas, il a suffi de parfaire l'organisation déjà existante des conseils économiques provinciaux. Antérieurement déjà le même Ministère avait mis à la disposition des gouverneurs des inspecteurs, chargés d'enquêtes sur le plan local ou dans des secteurs déterminés, assurant ainsi une liaison directe entre les départements et les pouvoirs décentralisés.

Il est important que le pouvoir d'intervention du Gouverneur de Province soit assuré dans une très large mesure pour éviter que l'on tombe dans un excès de régionalisme économique. Il lui faut pour cet aspect de sa tâche une grande indépendance d'esprit. Les corps constitués, soumis à l'électorat, présentent une tendance trop naturelle à se laisser entraîner à des initiatives dictées par des pressions locales. S'il fallait céder à un penchant de notre époque, il y aurait un danger réel à voir un pullulement de nouvelles entreprises se constituer sans que l'infrastructure nécessaire existe et même sans que le moindre besoin justifie cette dispersion.

Le gouverneur conscient de sa tâche, en même temps émanation du pouvoir central et exposant des intérêts régionaux, doit être suffisamment à l'abri des contingences pour chercher le point d'équilibre requis par l'intérêt général et les justes revendications locales.

Il appert de l'exposé ci-dessus que l'évolution des temps modernes contribue avec une régularité irrémédiable à modifier une très grande partie des fonctions du gouverneur. Il lui suffit d'ailleurs de quelque réussite pour que le pouvoir central le charge de quelques activités supplémentaires sur le plan national. Présidences de Commissions Culturelles, de Commissions de Tourisme, d'Œuvres Nationales, de Conseils Economiques ne sont que quelques-unes des contributions supplémentaires pour lesquelles on fait appel à lui. L'intérêt qu'il porte à tel ou tel problème culturel, social ou économique l'expose fréquemment à être sollicité par des groupements divers à titre de coordinateur de certaines initiatives. On peut bien reconnaître tout ce que ces appels impliquent de flatteur pour une fonction qui a, croyons-nous, gardé un grand crédit dans l'opinion publique. Cela révèle en même temps que notre appareil d'Etat n'est pas assez diversifié pour présenter une gamme plus vaste de personnalités au-dessus de la mêlée en mesure de prendre en charge de grands intérêts nationaux.

D'un autre côté, il y a lieu de souligner la tendance de plus en plus marquée de diminuer l'âge de nomination des gouverneurs. Alors qu'anciennement cette nomination était plutôt le couronnement d'une vie, elle évolue davantage dans le sens de la création d'une carrière. Le développement de celle-ci justifie sans doute ce recours à des éléments jeunes ; les tâches administratives et autres augmentent dans une forte mesure sans que pour

cela les obligations mondaines et représentatives se relâchent, bien au contraire.

Comme nous sommes au siècle des associations rien que la célébration de leurs anniversaires forcent un contingent de présences d'un rythme régulier ; les congrès et les colloques foisonnent à profusion ; les déplacements internationaux sont devenus la règle.

Le problème essentiel devient dès lors : où donner de la tête au milieu de cet amas d'obligations d'un intérêt d'ailleurs incontestable.

A l'égard de son administration le gouverneur se voit de par la force des choses confiné à devenir un homme de synthèse, auquel le détail des choses ne peut être réservé que pour des coups de sonde. Il ne saurait évidemment faire de la bonne synthèse sans se rendre compte de ce que Stendhal appelait les petits faits vrais. Mais il est appelé à se noyer s'il désire encore s'occuper de la multiplicité des rouages que le temps d'une bureaucratie a instaurés. Celle-ci est la rançon du progrès. L'accroissement de la bureaucratie ne doit pas nécessairement être considérée comme une espèce de prolifération cancéreuse. Ni le secteur privé, ni le secteur public ne peuvent se dispenser de disposer d'une structure administrative étendue. Cette extension est une des caractéristiques inévitables de la société moderne. Elle est la confirmation d'une loi sociologique qu'on peut formuler en bref de la façon suivante : la croissance d'un groupe s'accompagne nécessairement de la croissance des fonctions administratives de ce groupe.

Dans le cadre de ce développement administratif, mon éminent prédécesseur, le Baron Holvoet, a excellemment fixé les buts et les frontières de notre métier : le rôle du gouverneur est de stimuler, de coordonner et de persuader. Pour le seconder dans cette tâche et en assurer la fidèle exécution, il y a lieu de mettre au sommet de l'administration provinciale une équipe d'éléments cultivés, informés et dynamiques. Je n'oserais pas dire que notre forme de recrutement actuelle du personnel soit la meilleure pour assurer cette constante relève.

Par un louable souci d'impartialité nous avons dans les dernières décades fait un trop grand crédit aux examens et aux concours. Je n'en conteste ni la nécessité, ni la valeur ; mais ce sont des procédés d'enregistrement de capacités trop mécaniques.

ques. Ils ne révèlent rien sur le caractère, sur la force de travail, sur l'entregent, sur le dynamisme, en un mot sur la fibre humaine. Ils sont trop impersonnels et en tout cas insuffisants pour l'établissement d'un choix judicieux pour les fonctions de haute responsabilité. Ils peuvent convenir pour la masse peut-être des nominations ; un certain secteur devrait être, moyennant les garanties nécessaires, réservé à des désignations *intuitu personae*. Il y aurait lieu d'établir à côté du cadre habituel un minimum de conseillers spécialisés qu'on pourrait considérer comme une espèce de brain-trust. Echappant aux rouages administratifs normaux ils présenteraient l'avantage de pouvoir s'occuper des concepts, des enquêtes approfondies, de la recherche des thèmes à élaborer par la province. Choisis dans le secteur universitaire, ils auraient droit à un barème tenant compte de leurs capacités. Nommés hors cadre, ils ne gêneraient pas les fonctionnaires du rang qui ne seraient guère entravés dans leur évolution administrative. Ces conseillers ne devraient pas être uniformément de la même espèce pour chaque province ; il faudrait tenir compte du caractère spécifique et de l'organisation de chacune. Dans tel cas ce serait l'élément juridique qui primerait, dans tel autre ce serait l'économique, le touristique, le pédagogique, le médical, suivant les centres d'intérêt.

De toute façon et quel que soit le sort réservé à cette suggestion il faut pallier sans retard au manque d'universitaires dans les cadres provinciaux ; nos laboratoires retiennent difficilement les docteurs en médecine ; nos services techniques se voient échapper pour le secteur privé les ingénieurs de classe, qui ne sont nullement attirés par des barèmes absolument insuffisants.

La multiplicité des tâches auxquelles s'attellent les gouvernements provinciaux doit nécessairement se refléter dans une plus grande diversité des formes de recrutement : les cadres doivent répondre à une articulation plus étendue des milieux à intéresser à l'activité provinciale.

### La Députation Permanente du Conseil Provincial

Une des caractéristiques les plus importantes dans l'évolution de l'administration provinciale de l'après-guerre réside en une extension de plus en

plus marquée du rôle joué par les députations permanentes. Nous n'avons jamais manqué de figures pour s'illustrer dans le domaine provincial et pour résister toute leur vie à la tentation de la politique générale. L'activité provinciale se situant le plus souvent sur le terrain des œuvres certains noms restent attachés à des réalisations sociales d'une manière impérissable.

Quand on compare les comptes-rendus des réunions d'antan, il n'y a plus de commune mesure avec les développements actuels.

Pour certains députés, au moins dans certaines provinces, l'activité se rapproche de la fonction full-time. Des raisons analogues jouent comme pour l'extension de la fonction du gouverneur.

Ce sont surtout les secteurs culturel et social qui postulent une intervention de tous les jours. Ne perdons pas de vue qu'il s'agit, par exemple, d'administrer une série d'écoles et d'instituts techniques qui comptent très souvent des centaines d'élèves.

Les primes à la construction d'immeubles à caractère social exigent un contrôle quasi permanent : les conditions d'admission, le règlement des comptes, le respect des engagements contractés par les ayants droit, ce sont autant de tâches journalières qui fixent l'attention du député spécialisé. Ou bien encore ce sont des institutions d'ordre social, des laboratoires de chimie, des sociétés d'adduction d'eau ou d'électricité, des intercommunales de tous genres qui doivent être gérées de très près.

Tous ces objectifs, joints à l'administration normale qui leur est dévolue par la loi, réservent aux députations une situation politique plus marquée. Il fut un temps où le grand public avait très peu l'attention braquée sur les attributions de ces collègues. L'intérêt direct que présentent leurs réalisations sociales pour une grande partie de la population a changé cette optique à juste titre.

De plus en plus les députés se répartissent les tâches ; s'il ne peut exister d'organisation par département comme les différents ministères, il n'en reste pas moins qu'une spécialisation plus approfondie s'est installée : les finances provinciales, l'instruction publique, l'agriculture, les affaires sociales, l'hygiène, les travaux publics ont leurs répondants sinon en titre du moins en fait. Il est

résultat de l'extension des interventions provinciales une amplification du personnel strictement provincial par rapport au nombre plus stable des fonctionnaires nommés par l'Etat. En principe, le Gouverneur et le Greffier provincial portent la responsabilité pour l'organisation et le fonctionnement autant de l'administration de l'Etat, que pour celle du secteur provincial; il n'en reste pas moins que du fait de leur pouvoir de nomination et de leur interventionnisme quotidien, les députés permanents exercent sur l'administration une pression grandissante. Cette emprise s'étend également sur le personnel de l'Etat. Certaines fonctions de direction, dont la nomination se fait par le Gouverneur, passent d'abord par le crible de la Députation Permanente qui fait les présentations dans les limites desquelles le choix s'opère.

Ainsi le Greffier provincial se voit soumis tous les six ans à réélection : dans la pratique il est extrêmement rare que son mandat ne soit pas renouvelé. Mais du simple fait que la possibilité de non-renouvellement existe, il pèse une hypothèque indéfendable sur la fonction provinciale qui demande le plus d'indépendance et un esprit dégagé de pressions trop directes. La sécurité de l'administration ne peut se concevoir dans l'insécurité du statut de son principal responsable.

Je regretterais en posant ce principe qu'on puisse voir dans son expression la moindre arrière-pensée. Je me félicite de la collaboration d'un greffier dont le renom de compétence et d'activité a dépassé largement ma province; sa liberté d'expression est aussi entière à l'égard de la Députation Permanente qu'envers moi-même. C'est donc en toute sérénité, mais avec conviction que je défends l'inamovibilité de la fonction. Sa précarité est un non-sens contraire à toute l'évolution du droit administratif.

Les Députations Permanentes, d'autre part, sortent davantage que jadis de leur isolement. Il existe désormais une délégation officieuse de toutes les députations qui confronte les politiques établies dans les différentes provinces et qui essaie de leur trouver dans la mesure du possible un dénominateur commun. Elles se coalisent à l'occasion pour prendre des initiatives collectives : ainsi, par exemple, les députations flamandes se sont-elles entendues pour créer et subventionner un Conseil Culturel Flamand, avant que le législateur n'ait trouvé

une solution adéquate au problème de la décentralisation culturelle.

Il est également devenu d'un usage constant que les députations se rendent alternativement la politesse à l'occasion de visites, au cours desquelles les infrastructures touristiques, économiques et artistiques de chaque région sont exhibées; il va sans dire que les spécialités culinaires locales ne gardent pas leur secret en l'occurrence et qu'en de confraternelles agapes, l'unité du pays se célèbre dans la diversité de ses aspects. Ces échanges de bons procédés contribuent incontestablement à briser les cloisons de nos provincialismes à courte vue et à généraliser certaines initiatives. On aurait tort d'en conclure qu'il en résulte un nivellement dans les structures et dans le comportement : c'est à partir de ces contacts que se concrétisent les diversités irréductibles de nos régions. Si les gouverneurs et les députations se caractérisent par des centres d'intérêt différents, c'est en partie par leurs goûts personnels, mais surtout parce qu'ils sont les exposants d'activités diversifiées par la nature et le développement autonome de régions très variées.

Ainsi se révèle la multiple splendeur de provinces qui présentent un charme et une vitalité distincte : il serait artificiel et abusif de vouloir les réduire à des normes semblables.

### Les Conseils Provinciaux

Monsieur Herman Van Der Poorten, qui fut un conseiller provincial aussi avisé que spirituel, a déclaré récemment, dans un exposé radiophonique, que le Conseil Provincial et son émanation la Députation Permanente représente dans notre complexe politique un stade dépassé. Justifié il y a cent trente ans, à un moment où les communications étaient aussi précaires que peu développées, il aurait perdu sa raison d'être à l'époque des télécommunications extra-rapides. Le Gouverneur, entouré d'un staff approprié, ferait aussi bien l'affaire. Mais outre que l'existence du Conseil est probablement assurée autant par la vitesse acquise que par la force d'inertie, il y a lieu d'admettre que ce rouage intermédiaire entre les organes de l'Etat et ceux de la Commune a fait ses preuves, ne fût-ce que par les œuvres et les institutions auxquelles il a insufflé la vie. Il répare volontiers les oublis du pouvoir central et s'intéresse ainsi à des domaines qui seraient sinon passablement négligés.

Certes, le genre de questions qu'on y traite n'est pas toujours très passionnant : la plupart des thèmes provinciaux ne se prêtent pas à des développements oratoires de la grande époque. Mais l'homme d'œuvres, le démocrate qui croit que les grands changements sont très souvent les composantes d'une mosaïque de petites opérations, le philosophe qui réussit à admettre que même la médiocre tâche journalière fait partie du « sublime quotidien », en un mot, tous ceux qui ne réchignent pas à mettre la besogne ingrate au service de la défense des grands principes peuvent y trouver leur compte. Toutefois, s'il est vrai que le Conseil Provincial peut continuer à jouer le rôle qui lui a été dévolu, il y a lieu de lancer un sérieux avertissement devant une certaine dégradation de la qualité du personnel politique qui le compose. Ceci n'est que la confirmation d'un phénomène qui tend dangereusement à se généraliser dans toutes les branches qui touchent à la représentation politique. Ce n'est pas ici le lieu d'en examiner les raisons. Sur le plan provincial, le mandat devient davantage la consécration moralement peut-être justifiée d'un dévouement incontestable au service d'un parti que la préparation d'un destin tourné vers l'avenir ; la camaraderie politique, et un très humain sentiment de reconnaissance ont comme résultat de maintenir en place de vieux chevronnés. Très souvent ils ne sont pas ou plus au diapason d'un siècle où l'accélération de la vie pose le problème d'une adaptation de tous les jours. Sans avoir le fétichisme du diplôme universitaire, on doit regretter que le nombre de conseillers nantis d'un parchemin diminue en un moment où dans les autres branches de l'activité humaine les exigences minima d'admission vont en augmentant. C'est comme si l'exercice de la politique exigeait moins de technicité, ce que l'évolution des sciences sociales et économiques dénie de la façon la plus formelle.

Il fut un temps où le Conseil Provincial était le champ d'exercice des jeunes dauphins de la politique qui y faisaient leurs premières armes. Leur raréfaction prend sur le plan de l'avenir de l'Etat des formes inquiétantes. Les Gouverneurs de Province qui, lors des sessions des Conseils Provinciaux sont réduits à un rôle de pur observateur, y puisent précisément cette sérénité qui leur permet de faire le point sur la qualité de ces conseils. Aussi n'ai-je aucune crainte d'être démenti par mes collègues en exprimant une certaine appréhension à ce

sujet ; qu'on n'y mette guère un esprit de dénigrement systématique ; qu'on n'y voie surtout pas une tendance à la généralisation. La classe de nos conseillers provinciaux consciencieux et de formation n'est pas épuisée ; mais il faut veiller à une relève que l'observation objective sent de plus en plus menacée.

### Les commissaires d'arrondissement

L'institution des commissaires d'arrondissement est de celles qui dans l'histoire de notre organisation administrative a le plus fait l'objet de controverses.

Déjà dans les premières années de notre indépendance il a été envisagé de les supprimer au moins dans les chefs-lieu de province. Sans doute considérait-on que dans une certaine mesure ils faisaient double emploi avec le gouverneur, siégeant au chef-lieu même. De toute façon ce furent des raisons d'économie (déjà) qui furent invoquées. Ils furent cependant maintenus ; par contre, il fut admis en principe qu'il ne devrait pas nécessairement y avoir un commissaire dans chaque arrondissement administratif et qu'on pourrait parfois réunir deux arrondissements sous la direction d'un seul commissaire.

La loi du 31 mars 1874 modifia l'article 132 de la loi provinciale en enlevant à ces fonctionnaires la plupart de leurs attributions sur les communes de 5.000 âmes et plus, ainsi que sur les chefs-lieux d'arrondissement.

Leur suppression fut soulevée en 1887 et plus tard en 1922. Lors de la discussion du Budget de l'Intérieur en 1922 ce fut une fois de plus la préoccupation de comprimer les dépenses et la recherche des fonctions qu'on pouvait supprimer, qui provoqua la promesse du ministre de nommer une commission chargée d'étudier la question.

Depuis, la discussion se poursuit entre ceux qui contestent la nécessité même de leur existence et ceux qui insistent dans le sens d'une réorganisation.

La critique porte surtout sur le rôle administratif du commissaire d'arrondissement. Une vue superficielle les fait classer comme de simples « boîtes aux lettres » qui n'ont qu'à transmettre au gouverneur les dossiers envoyés par les commu-

nes. La réalité est autre ; le commissaire consciencieux est un agent de liaison actif entre les pouvoirs subordonnés et le gouvernement. Lors de la présentation des candidats-bourgmestres il fait l'instruction du dossier en s'inspirant des situations locales ; son avis est très souvent décisif en vue de la proposition définitive. Ses contacts avec les communes ne sont pas de pure forme ; il est l'homme que les communes pauvrement outillées consultent lors de leurs difficultés.

C'est cependant avec un certain effroi que j'entame le chapitre de nos sous-préfets. Ayant avec leur corporation d'excellents rapports, je ne voudrais leur faire la peine la plus légère. Or, depuis que des réformateurs trop zélés se sont interrogés sur la nécessité de leur fonction, ces braves commissaires sont dans un état d'alerte constant, conscient et organisé.

Périodiquement donc, le problème de leurs fonctions est remis sur le tapis ; le thème principal des discussions y afférentes porte sur le contenu administratif de leur mission. De bons esprits estiment qu'une grosse part de leurs activités pourrait sans doute être repris par le gouvernement provincial.

Je dois probablement au fait d'être ancien juge de paix le privilège d'avoir été chargé d'un essai de conciliation pour mettre le statut des commissaires à l'heure du clocher provincial. Je n'ai pas été plus heureux que ceux qui avant moi ont cherché un terrain d'entente. De crainte d'être réduits dans une position de recul intenable, les commissaires défendent non seulement leurs gros bastions, mais même leurs fortins d'approche les plus démodés. Pourtant les positions en flèche qui ont été prises par certains d'entre eux dans le domaine économique ont préfiguré une des directions dans laquelle il y a lieu d'orienter leur activité future. Leurs initiatives n'ont du reste pas échappé au gouvernement qui leur a réservé une tâche déterminée dans le secteur de l'économie régionale.

Leur avenir semble tout indiqué en partie en dehors des anciennes routines. Le commissaire doit de plus en plus devenir dans son arrondissement le *missus dominicus* du gouverneur. Il ne faut plus que pour leurs déplacements on lésine sur un kilométrage que la nécessité d'être l'animateur d'un arrondissement justifié sans conteste. A une époque où la multiplicité des lois rend la tâche des administrateurs de petites communes extrêmement compli-

quée, les commissaires se doivent d'être leurs conseillers naturels pour les dépanner. Ils sont les intercesseurs rêvés pour préparer la constitution de groupements intercommunaux dans maint domaine où la commune isolée est dans l'impossibilité de se faire valoir ; ils peuvent soit comme observateur, soit comme coordinateur, suivre la marche de ces groupements. Ils doivent en outre dépister de nouvelles régions pour le développement de l'économie ; ils sont excellemment placés pour aviser les conseils économiques régionaux ; ils sont les intermédiaires normaux pour mener à bien les contacts entre les firmes étrangères qui désirent se fixer dans les pays et les communes qui très souvent ne possèdent pas un cadre administratif suffisant pour mener à bien les négociations. Ils ont dans le même ordre d'idées à susciter dans les ministères compétents les aides matérielles et morales pour venir à bout des difficultés éventuelles.

Toute cette énumération n'est qu'exemplative ; sans même que les attributs de leur fonction soient changés d'un iota, les commissaires sont en mesure d'élargir le champ de leur action.

Qu'après cela certaines de leurs anciennes tâches tombent comme des feuilles mortes, qui pourrait s'en plaindre avec l'ombre d'une raison si d'autres rayonnements sont réservés à une fonction qui n'a guère démerité.

### Le pouvoir tutélaire

Le contrôle administratif et financier des communes et des établissements publics constitue sans le moindre doute une des premières raisons d'être de l'organisation provinciale. Il n'en reste pas moins que l'exercice de cette tutelle se hérissé de difficultés de plus en plus nombreuses. Il y a pour cela des raisons psychologiques et morales à côté de raisons pratiques. La notion de tutelle en elle-même fait déjà rebiffer à une époque où l'autonomie communale, issue d'héroïques luttes séculaires, prend très souvent le caractère d'un tabou. Inutile d'insister sur le fait que les villes d'une certaine importance supportent malaisément cette emprise. Même si les provinces réduisent cette tutelle à sa plus simple expression, la velléité de s'y soustraire est en quelque sorte endémique.

Les grandes villes disposent d'ailleurs d'un moyen assez efficace pour tourner la difficulté. On

connaît l'importance de la représentation des communes à la Chambre et au Sénat. La présence des mandataires communaux (bourgmestres et échevins) au Parlement constitue en puissance le plus formidable groupe de pression sur le gouvernement. Il y a là un problème d'une extrême importance pour l'évolution des pouvoirs dans notre pays. Il existe dans certains pays une incompatibilité absolue entre le mandat communal et le mandat parlementaire. Personnellement, j'ai toujours été d'avis, à l'encontre de certains de mes collègues, que le cumul de ces mandats ne doit pas être exclu d'une façon absolue. Dans la mesure où le Parlement est l'expression des intérêts du pays entier, il me semble nécessaire que la voix de la Commune puisse y être entendue à son tour ; elle peut contribuer à l'établissement d'un certain équilibre entre les pouvoirs. Il y a au Parlement une série de mandataires communaux qui jouent un rôle éminent ; la politique municipale est en principe une école de pratique, de bon sens et de sagesse. L'expérience des choses de l'administration quotidienne peut être une excellente préparation pour la politique à l'échelon national, mais elle peut également y apporter des entraves sérieuses.

Comme dans tout, il s'agit d'une question de mesure. Malheureusement nous en sommes arrivés à un stade où les villes et communes disposent d'une représentation disproportionnée : la balance n'y est plus.

Trop souvent dès lors elles réussissent à faire annihiler les efforts des provinces pour redresser certaines situations par l'influence dont leurs grands électeurs disposent directement auprès des Ministères. A force de voir trop régulièrement leurs interventions réduites à néant, les provinces finissent par se décourager. Impuissantes contre les démarches personnelles, elles sont enclines à abandonner la partie ou à relâcher un contrôle présumé inopérant.

Parfois de grandes villes poussent la ferveur pour leur autonomie à ce point qu'elles refusent de laisser la province jouer son rôle naturel et légal d'arbitre ou de coordinateur dans la constitution de groupements ou d'intercommunales. Ainsi le problème des grandes agglomérations, qu'indubitablement les expériences de l'occupation ont retardé, reste au point mort.

Il s'en faut de beaucoup cependant que le malaise

dans les relations entre communes et provinces soit un phénomène général. Les rigueurs et les désagréments que peut causer éventuellement l'application stricte de la tutelle se laissent très souvent éviter par des discussions ou des ententes préalables aux décisions à prendre. Dans certains cas des communes prennent contact avec la province pour une consultation préliminaire aux règlements qu'elles désirent voter. Ces prises d'avis ne peuvent évidemment se faire que d'une façon officieuse, mais elles prennent alors le caractère d'un gentleman's agreement qu'on régularise par la suite. Cette procédure expéditive présente une utilité certaine à une époque où les communes désirent attirer l'implantation d'usines étrangères. Il s'agit alors de hâter le processus des pourparlers : la concurrence entre communes, parfois nocive du reste, et même entre pays, impose des méthodes empruntées aux usages commerciaux et ne s'accommode pas des lenteurs administratives habituelles. Les provinces mettent généralement tout en œuvre pour faciliter les contacts et les prises de position.

La tutelle des petites communes présente moins d'inconvénients que celle des villes. Elle prend plutôt l'aspect d'une assistance que les communes sollicitent davantage qu'elles ne la craignent. Les raisons en sont évidentes. Les petites communes sont démunies au point de vue administratif ; elles ne possèdent pas une armature suffisante pour s'assimiler les flots de lois et de règlements qui inondent le « Moniteur ».

Certes, les efforts déployés pour la formation d'un personnel mieux préparé et un début d'infiltration de jeunes docteurs en droit fait mieux augurer de l'avenir. Mais pour l'ensemble nous sommes encore loin de compte.

Aussi les bourgmestres préfèrent-ils jouer sûr, plutôt que de se laisser aller à des approximations ; ils désirent souvent se faire couvrir à priori par l'administration provinciale. Les relations humaines prennent dès lors un autre aspect sur ce plan. M. Jean Brenas, secrétaire général du département de la Vienne, le signalait en ce qui concerne la France : « La mentalité rurale est restée plus proche de celle du sujet que de celle du citoyen et M. Morazé a justement fait observer que le paysan demande à être pris en charge par l'autorité comme il l'était jadis par son seigneur. » A condition de ne pas vouloir instaurer une nouvelle féodalité admi-

nistrative, il y a certes un usage pratique à relever de ces dispositions d'esprit.

### Conclusions

Le cycle de conférences dans lequel le présent exposé est inséré part du louable souci de soumettre nos institutions à une de ces supervisions dont elles ont un besoin périodique, sans toujours s'en rendre compte.

Il ne m'a pas semblé possible d'énoncer des règles aussi strictes que des théorèmes pour adapter la fonction provinciale aux nécessités de ce temps. Comme toutes les institutions humaines, elle compte ses impondérables, son climat, sa fluidité qui ne se laissent pas réduire à des critères simples. Sous cette réserve, peut-être quelques conclusions générales peuvent-elles être dégagées en dehors des réflexions, qui déjà en cours de route ont fixé certains thèmes.

1. Les institutions provinciales ont fait leur preuve au cours d'une histoire déjà longue. Mais l'évolution des temps implique une adaptation nécessaire : les buts s'élargissent, les moyens doivent être appropriés. Le gouvernement provincial n'est plus une administration monolithique à sens unique et à horizon limité. Comptable en partie des multiples variations que subit le monde politique, social, économique, culturel, elle doit dans son recrutement et dans son développement tenir compte de la gamme nouvelle des activités, qu'elle aura à accrocher.

2. L'ampleur et la multitude des problèmes tombant dans le domaine provincial présuppose un personnel politique qui ne considère pas l'activité provinciale comme étant du second rayon. Il n'y a plus de problèmes de deuxième zone dans un état où tout finit par s'imbriquer sans solution de continuité. Les partis politiques doivent dès lors attacher au choix de leurs élus provinciaux une importance qui ne soit guère moindre que celle qui devrait s'attacher aux élus de la nation.

Si ces élus ont le sens de l'état, ils se rendront compte que l'interférence de la politique dans l'administration doit garder une juste mesure. Ce serait un leurre de croire à l'élimination absolue des nominations politiques. Ce qu'on devrait pouvoir espérer, c'est qu'elles se fassent dans tous les partis sous le seul angle de la qualité.

Les responsables des nominations devraient également concevoir que ces nominations n'impliquent pas une sujétion sans limite de ceux qui ont bénéficié de leur faveur. Les partis au pouvoir devraient être les premiers à admettre qu'ils ont tout intérêt à ce que les fonctionnaires se dégagent d'une certaine servilité pour pouvoir remplir leur rôle avec un minimum d'indépendance. Le mécanisme est tout indiqué : il faudrait s'en tenir strictement à la tradition que c'est l'armature provinciale, avec son gouverneur, son greffier, ses directeurs, qui doit instruire les dossiers dans la ligne de la majorité qui porte la responsabilité politique et dans le respect de la minorité, mais sans interférences trop directes qui ne peuvent que nuire à la bonne marche des affaires.

3. Le pouvoir central doit à l'autorité provinciale le rang, le standing et les moyens du bord. Il faut qu'il se départisse de l'idée que la province est un pouvoir suranné, dont on ne réussit pas à se débarrasser et auquel on réserve les coups fourrés parce qu'il n'est un pouvoir subsidiaire, sans moyens de défense propre. Trop souvent les autorités provinciales se découragent parce qu'elles ne sont qu'insuffisamment suivies ; entre le marteau gouvernemental et l'enclume communal la position provinciale n'est guère commode.

4. Le pouvoir tutélaire de la province doit dans une large mesure évoluer vers une formule de collaboration avec les communes. Mal supportée par quantité de celles-ci, mal soutenue par l'administration centrale, la province remplit difficilement un des principaux rôles qui lui a été dévolu par le législateur. Elle doit pouvoir se faire accepter comme conseiller et comme coordinateur. Le Ministère de l'Intérieur se devrait, après une expérience de plus de trente ans, de revoir sa politique à l'égard des intercommunales. Celles-ci sont appelées à jouer une tâche de plus en plus importante. Peuvent-elles le faire mieux que sous l'égide et l'arbitrage des provinces ? Des initiatives fructueuses ont été bloquées ces dernières années parce qu'on n'en est pas encore à la conception que la province est le coordinateur tout indiqué des activités intercommunales. Il y lieu également d'abandonner une ancestrale méfiance contre la collaboration entre provinces, méfiance qui trouvait peut-être sa justification sous l'ancien régime, quand on redoutait une coalition des provinces contre le pouvoir central. Actuellement, d'importantes initiatives

d'ordre économique ne peuvent se réaliser si dans certains cas le cadre des frontières provinciales ne peut être dépassé. Les intérêts économiques sont parfois communs ou à cheval sur deux ou plusieurs provinces et il ne faudrait pas les freiner pour des limites qui tout de même sont parfois plus fictives que réelles.

S'il faut à présent dégager un impression d'ensemble sur les activités et sur l'avenir de la province, je crois que leur adaptation au siècle requiert moins un remaniement intégral qu'un réajustement adéquat.

Le mécanisme et l'outillage de sa bureaucratie a certes besoin de tenir compte des inventions nouvelles, auxquelles le secteur privé a eu plus rapidement recours. Mais ceci est un problème qui vaut également pour les autres administrations publiques.

Nos provinces doivent continuer et accentuer leur politique d'œuvres; elles ont toutefois à veiller aux dangers des doubles emplois et des concurrences inutiles; elles doivent dans certains cas se garder autant de la mégalomanie que de la pusillanimité.

Sur le plan politique un souci essentiel sera de ménager un juste équilibre entre la majorité et la minorité; la remarque vaut pour les provinces de gauche comme pour celles de droite; les tâches étant de plus en plus techniques, il ne sera pas de trop de toutes nos forces pour réaliser nos fins; la répartition des postes d'après des critères équitables est une garantie de solidité et de sécurité pour tous les partis.

Inutile de souligner d'autre part que la planétisation de tous les grands problèmes pose comme impératif que nos provinces dépassent le stade du provincialisme dans la conception de leurs objectifs, comme dans leur réalisation. Cet écueil aussi postule qu'on tourne carrément le dos à la petite politique et à l'esprit de clocher.

Mesdames, Messieurs,

Je n'ai guère la présomption d'avoir épuisé le sujet qui m'a été imparti. Veuillez n'y voir qu'une série de réflexions autour et alentour du problème.

Mais je veux bien vous confesser qu'une expérience de quinze ans au service d'une province n'a pas entamé ma foi dans la grandeur de cette tâche. La province prête parfois le flanc à des appréciations péjoratives: je n'ai pour ma part jamais pensé que le souci des petites choses était inconciliable avec le respect et même la recherche de l'universel.

Dans le redressement des institutions que nous sentons comme une nécessité lancinante, la province jouera son rôle; elle ne pourra le faire que si elle réussit à se faire respecter par les pouvoirs qu'on appelle assez fâcheusement subordonnés et surtout par le pouvoir central; elle ne pourra le faire que si la révision a lieu sur tous les plans, la bonne marche des pouvoirs locaux étant conditionnée par celle du centre-moteur. A ces conditions nous pouvons espérer encore en des « lendemains qui chantent ».

La crise morale, politique et sociale des derniers mois, la recrudescence de nos querelles linguistiques, la vie dangereuse même de notre génération, tout cela peut être transcendé par l'imbrication de toutes les forces vives, publiques et privées, au service de la nation.

Les pouvoirs locaux ne failliront pas à leur devoir; dans un pays qui est davantage une création de l'homme et de l'histoire que de la nature, ils restent une idée-force traditionnelle; grâce aux communes et aux provinces nous avons pu résister à des secousses en profondeur; dans la Belgique de demain, au-delà de nos divisions et de nos frontières intérieures, j'exprime l'espoir que nos provinces soient les fondations les plus solides de notre unité dans la diversité.



# La Justice

par Charles VAN REEPINGHEN

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles,  
Professeur à l'Université de Louvain.

★

« Réflexions sur la crise de nos institutions »...

Ce thème du cycle de l'Institut belge de Science politique contient des directives et chaque auteur de ses volets peut se sentir un peu prisonnier du postulat.

Il faut pourtant poser la question sans parti pris.

Existe-t-il une crise de la justice ?

A qui le demander ? Au peuple des bourgs et des campagnes, à l'épouse abandonnée sans ressources, à l'industriel qui réclame l'exécution d'un contrat, au travailleur qui prétend obtenir une indemnité de congé, à l'accusé face au jury criminel, ou bien au philosophe, à l'historien, au juge ou à l'avocat ?

L'enquête ne serait point si aisée qu'il paraît.

« L'opinion publique, écrivait Bentham, en 1811, est indifférente sur le sort des plaideurs, individus épars qui ne forment point une classe, qui changent tous les jours et qui ne peuvent même faire comprendre leurs griefs les plus légitimes » (1).

Même dans les mouvements d'opinion que les crises politiques éveillent, guerres, conflits sociaux, élections générales, même dans les programmes des partis, à peine évoque-t-on la justice sinon pour s'étonner parfois de ses mansuétudes ou de ses rigueurs, de son éloignement, des hasards politiques de son recrutement.

Il arrive pourtant que l'actualité s'empare du sujet ou l'utilise, faute de matières plus brûlantes.

On lui consacra, dans l'entre-deux guerres, en Belgique, quelques études dans des journaux et des périodiques (2). Elles n'eurent pas beaucoup plus d'échos que les réclamations qu'aux discussions annuelles du budget de la justice quelques

orateurs firent entendre sur les abus de la détention préventive, le traitement des anormaux dans les annexes psychiatriques, l'équilibre politique des nominations ou l'arriéré des cours et tribunaux, doléances assorties de réponses qui sont l'écho des promesses d'antan et la préfiguration de celles de demain.

Parfois le ton se fait plus rude.

Un académicien se souvient des épigrammes d'Aristophane ou de Voltaire. Et comme nous vivons en Belgique dans un décor judiciaire fort ressemblant à celui que l'Empire nous a légué, nous prenons notre tribut parmi d'autres, des chroniques de M. Georges Duhamel ou des livres de M. Joseph Folliet (3).

Dans un monde qui prétend tourner toutes ses forces vers l'avenir, dit le premier, la justice est liée par des formes vétustes, « par une incurable lenteur ». Et d'ajouter : « Les médecins modifient

(1) *Œuvres*, t. II, p. 247.

(2) *La Cité chrétienne*, 1936 et 1937. — *Le Vingtième siècle*, 1939. — On ne saurait oublier de mentionner aussi les travaux du Centre d'études pour la réforme de l'Etat : *La Réforme de l'Etat* (1937) et *la Réforme de la procédure* (1938) bien qu'ils trahissent un défaut de hardiesse et comme l'appréhension d'une refonte. « C'est souvent avec effroi, écrit René Marçq, dans sa préface au premier tome de *la Réforme de la procédure* (p. VIII), que les membres de la Commission apercevaient, se succédant en cascades, les lointaines modifications qu'ils croyaient d'abord anodines, d'un texte de procédure ». Sur des problèmes aussi mûrs que la représentation en justice, le Centre d'études pour la réforme de l'Etat se séparait sans conclure encore que les arguments invoqués en faveur du *statu quo* n'aient pu y être étayés par des considérations convaincantes. Déjà, au Congrès international du barreau, en 1935, M. Paul Struye leur avait fait un sort apparemment décisif. (Ibid., p. 82). On y comparera ces observations de M. Pierre Lepaulle : « L'opposition de la forme et du fond ne correspond à aucune réalité, à aucune vue claire, elle doit être éliminée. ...Il n'y a pas de place, dans une procédure rationnelle, pour un avocat et pour un avoué ; l'un des deux doit disparaître. » (*La Justice*, Payot, 1934, p. 75).

(3) Comparer l'enquête de Pierre Scize, dans le *Figaro*, février-mars 1955.

chaque jour leur vocabulaire. Les médecins vivent. Comme tout le monde ils s'efforcent d'aborder les mystères ; mais ils restent près de la vie et ils ne perdent jamais le sentiment de l'urgence. Or, les juges et les avocats demeurent ensevelis sous un fatras de paperasses dont les historiens de l'avenir seront épouvantés ». Et l'auteur de *L'Avènement de Prométhée* de constater de son côté, que « le technicien s'assure mieux que le juriste, l'audience des peuples et des Etats » et de s'étonner que l'ordre judiciaire conserve « on ne sait pourquoi, un rituel, obscure survivance des âges magiques » (4)

En Belgique cependant les milieux d'affaires s'alarment. Un article de la revue « Industrie », en 1952, jette momentanément quelque trouble parmi les lévites de la justice. La finesse de la pensée, l'étude exhaustive, les spéculations subtiles, constate en substance son auteur, ont moins d'importance que les éléments qui permettent à l'industriel une appréciation rapide, fût-elle approximative (5).

M. Fernand Baudhuin (6) renchérit : « La justice est trop lente et trop coûteuse. Les affaires se compliquent et elles ne peuvent plus être jugées en général que par des spécialistes ayant une formation plus appropriée que celle des magistrats ».

Ainsi l'arbitrage étend son réseau par delà les frontières et il le faut bien car les droits judiciaires internes vivent fermement en vase clos.

La Société d'études politiques et sociales, il y a deux ans, fait écho à ces doléances. Un de ses rapporteurs, haut magistrat, y relève sans être contredit que des critiques sont faites au pouvoir judiciaire. Elles émanent, dit-il, des milieux sociaux et du monde des affaires et ces critiques concernent les institutions et les hommes (7).

Mouvement aussi bien chez les jeunes avocats. A deux reprises, l'orateur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, en 1953 et en 1959, se plaint d'une décadence. Le premier dénonce les musées de la législation, la pusillanimité des gouvernements, la multiplicité des prétoires, l'anachronisme des audiences, les insuffisances du stage, l'éparpillement des disciplines. Et le bâtonnier lui répond que la crise qu'on lui signale vient d'un esprit chagrin et qu'il y en eut de semblables à tous les moments de notre histoire (8).

Plus près de nous, le second orateur doute de la

justice sinon de lui-même, las dit-il des carences des pouvoirs, et le bâtonnier lui répond courtoisement que les mêmes problèmes « préoccupent le barreau depuis des générations » (9).

Au congrès de Nice, le 10 mai 1951, le bâtonnier Jacques Charpentier se montrait moins discret. « Pendant des siècles, a-t-il dit, les hommes ont opposé le juste à l'injuste. Ils jugeaient les événements du point de vue de la justice. Aujourd'hui ils ne se préoccupent plus que de leur efficacité. Si cette évolution se poursuit, l'idée de justice ne sera plus bientôt qu'une survivance, un résidu des âges théologiques et métaphysiques. Elle ne tardera pas à prendre place dans le Panthéon des dieux morts » (10).

Estocades finales, un magistrat de France livre à la revue *Esprit* mensuellement, ses épigrammes dans le parallélisme des pamphlets que publie un brillant premier secrétaire de la Conférence des avocats de Paris.

« Où va le barreau ? » dit celui-ci et il répond : « Nulle part, face au mouvement vertigineux des idées et des mœurs sinon à la décadence car il est soustrait au monde qui se fait et se transforme en un curieux camp retranché ». (11)

« Où va la justice ? » écrit le magistrat. « Elle se cache, répond-il, sous un sourire pompeux, dans l'avilissement des conflits et des hommes ». (12)

Mais on manque cette fois de mesure et il faut à présent prendre un peu de distance.

#### Philosophie de la justice.

Qu'il y ait, dès la formation de la société, un sens élémentaire de la justice procédant du for intérieur ou de l'ordre social n'est pas niable : le respect de la vie et de l'honneur, de la propriété ou de la possession d'autrui, la foi dans les enga-

(4) G. Duhamel, cité dans le *Journal des Tribunaux*. Folliet, *L'Avènement de Prométhée*, 1951.

(5) de Brabandere, *Industrie*, 1952, n° 5.

(6) *Journal des Tribunaux*, 1951, p. 326.

(7) *Débats* des 6 février et 22 décembre 1958.

(8) Fernand Coupé, *J.T.*, 1953, p. 614. Maurice Sand, *Ibid.*, 615.

(9) Yves Hayoit de Termicourt, *J.T.*, 1959, 609. Albert Hysens, *ibid.*

(10) J. Charpentier, « Cette vieille chanson : la justice », *Gaz. Pal.*, 22 mai 1951.

(11) René Boulé (Stephen Hecquet), *Plaidoyer pour l'avocat*, p. 22.

(12) Casamayor. Comp., du même auteur, « La Justice », édit. du Seuil, 1957.

gements, l'obligation de réparer le tort ou l'injure, la réclamation contre l'iniquité.

Le besoin de justice, c'est-à-dire ce qui est conforme au droit de chacun, touche au fond de la conscience humaine.

Que ce droit, c'est-à-dire l'ensemble des règles tenues pour obligatoires en vue d'assurer l'ordre social ne procède pas seulement de la loi, est une vérité communément admise.

L'homme juste, a écrit Alain (13), produit la justice hors de lui parce qu'il porte la justice en lui. Le droit positif, jailli de ces sources diverses, a une grande fécondité en dehors de tout appareil de justice et de sanctions. Elle est due aux habitudes sociales, peut-être au « besoin inné d'épargner l'effort » (14), à l'équilibre ou à la compensation des intérêts, aux règles religieuses et morales. Et les sanctions mêmes ne sont pas nécessairement nouées à l'organisation de la justice. Il y a des « pénalités sociales » assez graves telles la rupture des relations privées ou le refus d'un salut (15).

Des principes sont gravés dans les mœurs, dans les esprits des citoyens et Plutarque assurait qu'ils rendent les hommes heureux et sages (16). Thémis est, dans la mythologie grecque, l'épouse de Zeus lui-même. La justice hante aussi la vie et les œuvres des chrétiens. Au moins pouvons-nous souhaiter qu'il en soit ainsi. « Comment, dit Jésus aux Pharisiens, ne discerniez-vous pas de vous-même ce qui est juste ? » (St Luc). La Justice vient de Dieu. « Son appel, disait M. Gabriel Marcel, est vénérable et sacré » (17). On obtient justice. On fait justice. Les mots sont prononcés par la langue des profanes depuis les anciens âges, depuis qu'existent la cruauté, les cupidités, les exactions et les vengeances. *Le Dernier des Justes* continue de croire en la justice. Quand il n'y a plus de justice, il ne subsiste que le ricanement, le désespoir et les haines.

Ainsi la justice est bien antérieure à l'Etat (18). Elle le devance avant que ce dernier l'annexe. Quand son protectorat s'affirme et se précise, quand il l'organise en quasi monopole, il ne peut oublier l'origine de la justice et le devoir naturel qu'elle lui trace. Il va répondre aux besoins de l'homme. Pour les protéger, il lui délivrera des formes, des règles de garanties et en somme une

contrainte. La justice privée ne doit elle-même la survivance de ses vestiges qu'aux permissions que la loi lui donne et à l'autorité finale de l'Etat.

L'arbitrage volontaire, plante prospère et vivace de la liberté, que l'on oppose volontiers à la justice de l'Etat, est lui-même à l'image de son élégance, soumis aux bornes qu'il trace et tributaire de sa puissance à l'heure même où il la supplée.

Faisons donc au seuil de ces réflexions un acte de foi dans les bienfaits que le « Gouvernement des juges » nous assure. Encore qu'il faille nous garder sans doute de trouver pleinement rassurante l'« autonomie du judiciaire » dont les descriptions sont flatteuses. Car s'il arrive au profane de lire les œuvres de M. De Page après celles du doyen Hauriou, il n'en aperçoit pas aussi bien qu'eux les certitudes. Il ne peut y avoir en jurisprudence, écrivait Moulon, de raison plus rationnelle, d'équité plus équitable que la raison et l'équité de la loi. Placer le fait jurisprudentiel « au-dessus de la loi mais au dessous des principes » (19) ouvre pourtant un champ vaste aux conjectures. Et pour nos contemporains, mal avertis de ces choses, les courses sont assez divergentes vers la « paix judiciaire » que la Cour de cassation « visiblement embarrassée de sa fonction traditionnelle » comme écrit le savant civiliste, a la charge de faire régner, et tant de jugements en fait qui lui évitent cette peine dans une technique circonstancielle de l'équité ? (20).

A trente ans de distance, le langage que tenait le procureur général à la Cour de Paris, en sa mercuriale du 18 septembre 1959, s'écarte fort de ces consolations apaisantes. Il y parlait, dans un verbe dru, de l'« abolition constante de la mission du juge », de l'abus des expertises qui aboutit trop souvent à une véritable démission du magistrat à qui l'expert prend, quoi qu'on dise, « la charge, la

(13) Vigiles de l'Esprit, p. 121.

(14) Haesaert, Essai de sociologie, p. 361.

(15) G. Renard, loc. cit., p. 114.

(16) Vie de Lycurgue, p. 96.

(17) Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 24 février 1961.

(18) Renard, loc. cit., p. 28.

(19) Hauriou, Précis de droit constitutionnel, p. 236.

(20) A propos du Gouvernement des juges, pp. 20 et suiv. « Peut-être, dans le monde du palais, écrit M.H. De Page, est-ce un fait d'expérience, lorsqu'une question épineuse se pose en droit, que le premier mouvement du juge soit de se demander : que vaut l'équité ? De la réponse à cette question, dépendraient souvent, répète De Page, les arguments employés pour couler la solution dans le moule du droit ».

responsabilité et l'honneur de se prononcer ». « Que reste-t-il, demande-t-il, de ce pouvoir judiciaire, dont beaucoup parmi nous se réclament avec d'autant plus d'insistance qu'ils ont négligé d'en mesurer les limites actuelles. »... Sommes-nous condamnés à ne plus apparaître que comme une figuration intelligente dont le rôle se limitera de plus en plus au prononcé de quelques phrases rituelles, à des attitudes conventionnelles et qui finiront par lasser ? » (21).

Ce cri d'alarme fit quelque sensation.

Il était exprimé dans l'apparat solennel d'une audience où, il y a deux cent soixante ans, d'Aguesseau saluait ses pairs de ces nobles paroles empruntées à l'Écriture : « Juges de la Terre, vous êtes des dieux et les enfants du Très Haut ! ».

Existe-t-il donc une décadence de la justice ?

Voyons d'abord le droit puis les faits avant d'y proposer une conclusion.

\*\*

*De lege lata*, dans le présent exposé, on peut être assez bref. Au judiciaire, le jugement des différends. Même — ô souvenir du pouvoir royal d'où procédait toute la puissance ! — si l'État, à la barre, est partie litigante.

Au plus, consent-on à ce dernier, le regard du ministère public, « agent du pouvoir exécutif » selon le décret du 16 août 1790 dont on reviserait volontiers le vocabulaire (22), regard aussi bien occasionnel que fragile puisqu'en définitive, là où il se projette sans doute avec fruit, il est plein d'une lumière dont le juge ne doit point accepter d'être éclairé.

Au judiciaire donc, la mission de vider des conflits sur tout le sol national, sous la réserve des débats que la loi accorde au contentieux administratif voué depuis 1946 à de nouvelles destinées qu'il a remarquablement justifiées.

Une cour de cassation, source de droit à son tour, quand les occasions lui en sont fournies ce qui, les pourvois dans l'intérêt de la loi étant bien rares, fait beaucoup de concessions encore à nos incertitudes.

Au judiciaire, la recherche des troubles que les

infractions suscitent à l'ordre social. Et voici la justice cette fois, sous les projecteurs de l'actualité, les exigences, les passions, les rancunes de l'opinion que la chronique judiciaire intéresse davantage au récit des crimes qu'à la relation des procès civils.

C'est pour cette œuvre si simple et si diverse que notre organisation judiciaire a fixé ses règles.

Bout à bout, dans un curieux désordre des abrogations incertaines et des législations d'occasion : lambeaux de décrets de ventôse et de brumaire, décrets de l'Empire, arrêtés du Prince souverain voisinent avec l'échelonnement des textes du royaume de Belgique dans un habit d'Arlequin singulier où les rapiècements corrigent les morceaux usés.

C'est ainsi que la police judiciaire envahit tout un entresol, que le juge unique se taille une place d'expédient sans que les vertus de la collégialité aient été jamais sérieusement combattues, que les taux de compétence s'élèvent quand le franc perd ses positions, que le juge de paix cesse peu à peu d'être le père de ses justiciables comme on disait sous la Convention, pour être revêtu d'attributions innombrables, que les conseils de guerre ont accompli une œuvre énorme au rang des cours criminelles et que le tribunal de police devient un prétoire apte à juger les accidents de la route. Dans ce temps même, existent comme hier des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, les premiers bientôt caractérisés par le tempérament individuel de leur juge, saisis de préventions du droit nouveau qui conduisent sur ses bancs des délinquants d'une honorabilité fort diverse, les secondes, dans leur cérémonial d'autrefois, solennel et chargé, leurs verdicts inattendus, leur jurisprudence inconstante, émotive peut-être, mais toujours, et cet hommage leur est insuffisamment rendu, profondément consciencieuse.

Tableau qui serait incomplet si l'on ne signalait que chaque chef-lieu d'il y a cent trente ans est demeuré chef-lieu aujourd'hui au niveau des

(21) Maurice Aydalot, *Présence et actualité du magistrat*, *Gaz. du Palais*, 23-25 septembre 1959. Déjà, Anatole de Monsie avait, avec verve, critiqué l'influence exorbitante des experts et la défiance qu'elle appelait. (« Grandeur et servitudes judiciaires », pp. 107-121.)

(22) Voy. Hayoit de Termicourt: *Propos sur le ministère public*, 1936.

arrondissements sans qu'importent ni le réseau des routes, ni celui des chemins de fer, ni la population, ni l'économie. La justice n'est point volage, elle est sédentaire. Poincaré fit crouler son ministère quand il voulut déplacer les tribunaux de la troisième République.

Crise de nos institutions ? Peut-être. On ne peut raisonnablement croire que les conceptions du roi Guillaume ou le Code de 1806, lui-même issu de l'ordonnance du Châtelet, répondent également à nos besoins. Mais il serait indiscret sinon déplacé de ma part de pousser plus loin cette observation. Car ce n'est pas dans le temps où, avec un même mouvement de bienveillance, trois gouvernements ont successivement pensé qu'une réforme judiciaire pouvait être réalisée selon une méthode nouvelle, dont l'arrêté royal du 17 octobre 1958 a indiqué les bases, qu'il y aurait intérêt à proposer un historique des carences qui ont précédé cet effort.

Quels seront les fruits de celui-ci auxquels tant de concours ont été donnés ? Il est trop tôt aussi et il serait sûrement présomptueux d'en décider. Cet exposé n'est point un avant-propos de rapport et il ne pourrait l'être. Les réflexions qu'il contient sont donc fragmentaires et marginales. Je n'y porterai point de jugements ou de conclusions qu'il m'appartiendrait correctement de réserver.

\*  
\*\*

Il y a d'ailleurs dans les critiques que l'on fait à la justice, une part d'illusion et un défaut de fondement.

Reconnaissons-les sans détours avant de déchiffrer ses imperfections qui ne sont pas sans remèdes.

La justice ne dispose d'aucun talisman.

Les choses qu'elle juge sont tenues pour vraies ; elles sont souvent simplement vraisemblables.

Et parce qu'il n'en peut être autrement.

Sans doute les « techniques modernes mettent au service du droit, entre les mains du juge, des moyens de découvrir la vérité, infiniment plus sûrs, plus poussés, plus exacts que ceux d'autrefois, sauf le progrès concomitant des fraudes » (23).

Mais, outre que ces recherches risquent précisément de le dessaisir au profit de techniciens que l'on appelle experts, ce qui, on le sait bien n'est

pas sans inconvénients, les procédés scientifiques qui pourraient le tenter se heurtent à de sérieux obstacles. L'enregistrement d'une conversation manquerait plus d'une fois à la loyauté sinon aux règles impératives du secret professionnel. Le faussaire aussi bien peut y réaliser des supercheries. Les découvertes biologiques ne sont point toutes utilisables car la personne humaine, fût-elle soupçonnée, a droit à son intégrité. On vante l'efficacité du sérum de vérité et des détecteurs du mensonge. Mais l'homme a droit aussi à son silence et le droit, comme l'écrivait il y a peu, M. René Savatier (24) « est une éthique avant d'être une technique ». Il y a de surcroît des vérités, en ce siècle encore, qu'il faut ignorer au départ et des présomptions qui lui seront préférables. Ainsi de la filiation dans le mariage. Ainsi de la chose jugée dont la remise en question perpétuelle serait fâcheuse pour la sécurité des contractants, au point que l'on a vu craquer l'ancienne armature de sa relativité et étendre singulièrement la notion de représentation de façon à réduire les ouvertures de la tierce opposition (25).

Les actions et les droits se prescrivent. Les déchéances en ruinent, à un moment donné, l'exercice et l'on peut en donner des justifications valables, individuelles ou sociales : elles ne contenteront pas les uns et les autres, ni uniformément les consciences. La justice pourtant n'est pas responsable du choix qu'il faut ainsi faire dans un intérêt général. La force majeure aussi a des explications subjectives auxquelles l'interprète ne peut s'arrêter.

Enfin les formes de la procédure ne peuvent être abolies à peine d'entraîner un débrillé singulier et des désordres pires que son rituel vieilli. Le défenseur doit préparer sa défense. Des différends ont mûri durant des années, parfois à bon escient, dans l'accumulation grandissante des correspondances liassées. Comment y voir clair en quelques jours ? Juger c'est trancher sans doute : c'est d'abord écouter, méditer et comprendre, ce qui ne va point sans patience. Les causes ne sont pas instruites aux projecteurs. Il faut aussi à l'avocat qui reçoit la charge de les exposer, quelque endurance qui précèdera celle du juge, des études,

(23) Savatier, *Les métarmorphoses du droit privé*, 2<sup>e</sup> série, p. 29.

(24) *Ibid.*, p. 30.

(25) Henri Roland, *Chose jugée et tierce opposition* - 19.

des écritures et des veilles tandis que simultanément, on l'oublie volontiers, d'autres urgences l'environnent.

Faut-il tarir l'éloquence judiciaire ? Sans doute parfois en endiguer les flots encore qu'elle se soit elle-même imposé de nouvelles règles avec l'oubli du latin et l'ignorance de la rhétorique. Mais n'est-ce point manquer d'égards ou se priver avec présomption de commentaires utiles ? C'est dans la parole que se vérifie depuis les âges antiques, l'indépendance du plaideur. On n'en imagine point l'abrogation au criminel où tout homme a le droit d'exprimer son cri d'innocence et de répondre publiquement à la société qui l'accuse. Au civil la neutralité du juge n'est possible que s'il reçoit toutes les explications des parties. *Audiat et altera pars*. Or l'oralité des débats évite les méprises, dissipe les équivoques, corrige les insuffisances et les obscurités (26). Mais si les débats sont oraux chacun devrait y être prêt et présent au jour dit. Pourtant la justice ne dispense aux avocats ni l'ubiquité le jour, ni de plus longues nuits qu'aux autres hommes. Elle n'organise pas plus leur suppléance et le droit de défense n'est dûment exercé aux yeux de la partie que s'il est accompli par celui qui a reçu sa confiance et ses confidences.

Ajoutons que le vieux Code de 1806 cette « œuvre vieillie en naissant » comme l'écrivait Tissier n'est point fondamentalement médiocre. Il assure un assez bon équilibre des droits du demandeur diligent et du défendeur qui doit comparaître et produire ses défenses. La jurisprudence a tempéré depuis longtemps les excès du formalisme. L'organisation des recours y est louable et si le développement des preuves y est compliqué ou vétuste, les règles de l'instance y sont, à tout prendre, assez raisonnables. On le vit bien lorsque survint l'anarchie du 3 Brumaire, an II quand avaient disparu les avocats et les formes et que des magistrats d'occasion, que tutoyaient des justiciables incongrus, vidaient dans le bruit leurs délibérés publics.

Enfin, et l'on a la fierté de le dire, le judiciaire s'exprime dans une totale intégrité. Ce qu'on a pu écrire ailleurs des influences du pouvoir n'a point d'application dans nos provinces. Notre justice dispose et s'honore d'une totale indépendance. Nul d'ailleurs ne la menace. Elle est bien plus salutaire que lourde à l'exécutif, ainsi étranger aux responsabilités des juges encore que sur le plan des opportunités politiques il ait eu la tentation sans doute

de pouvoir quelquefois infléchir les initiatives de l'action publique. C'est là un autre problème qu'il serait intéressant d'étudier depuis ses racines. Je renvoie, sur ce sujet, à la savante mercuriale de M. le procureur général Hoyoit de Termicourt (27). On soutient généralement que si le ministère public est libre de mettre l'action publique en mouvement, il n'est pas également maître de s'abstenir de l'exercer (28). La règle implique pourtant plus de subtilité dans son application. Personne ne met en doute que le Ministre de la Justice puisse faire au procureur général des « recommandations » (29). D'autre part le droit de révocation qui appartient au Roi ne paraît pas limité, comme il a été soutenu, au droit qu'aurait l'exécutif de « sévir contre le fonctionnaire qui a fait un acte qu'il lui était interdit d'accomplir ou qui s'est abstenu d'un acte qu'il devait faire » (30). Si le Gouvernement, par exemple, est responsable devant les Chambres d'une politique générale de la répression, il est légitime qu'il se préoccupe de ne point voir cette politique contrecarrée, dans le principe, par le magistrat du ministère public à qui appartient l'initiative des poursuites.

La circulaire de Raikem du 28 juillet 1831, en matière de délits de presse, contenait à cet égard une inspiration qui, à mon modeste avis, a pu justifier dans des circonstances analogues, l'expression d'un vœu semblable. C'est d'ailleurs ce qui advint (31). Le débat doctrinal reste ouvert. Le magistrat, du ministère public, a observé M. R. Hoyoit de Termicourt, est soumis au pouvoir disciplinaire s'il a agi avec partialité ou témérité (32). Précisément la notion de témérité prête à bien des nuances et à des extensions, tantôt utiles, tantôt dangereuses.

« Contre les astuces de l'adversaire, disait Calamandrei, tu n'as d'autre arme que ta confiance en la

(26) Les excès de la prolixité peuvent d'ailleurs être tempérés par une utilisation plus souple de la procédure écrite mieux aménagée qu'aux articles 93 et suivants du code de procédure civil de 1806.

(27) Propos sur le ministère public, 1936. Comp. les observations du premier président Bonfils-Lapouzade, *Rev. cath. des Institutions et du droit*, 1935, pp. 490 et suiv.

(28) Faustin Hélie, p. 773.

(29) Schuind, t. I, p. 520.

(30) Comp. Hoyoit de Termicourt, loc. cit., p. 31.

(31) Voy. déclaration du ministre Tesch, *Ann. Parl. Ch. des Représ.*, 23 février 1858, p. 345. *Contra* : F. Masson, *Ann. Ch. des Représ.*, 5 mai 1922, p. 710.

(32) *Ibid.*, p. 43.

Justice » (33). Cette confiance, qui est au fond du cœur de l'homme, n'est point trompée. Il se peut seulement que le juge se trompe et c'est tout autre chose. Les juges sont aussi des hommes, sujets à l'erreur, peut-être au mouvement des idées ou, à leur corps défendant et avec une égale intégrité, aux opinions dominantes. La jurisprudence n'est point sans revirements et les décisions ne sont pas toujours confirmées. Chaque audience de nos cours d'appel donne licence de le rappeler avec égards. Contre leurs arrêts mêmes, des censures judiciaires peuvent être émises qui conduisent à les anéantir.

\*  
\*\*

En face du problème judiciaire, le législateur à qui incomberait la tâche de proposer des solutions, diviserait d'abord ce plan de travail considérable en deux parties : le répressif et le civil.

Les procédures répressives, on l'a remarqué souvent, révèlent à l'extérieur plus que les procédures civiles, l'importance de la justice. Pour l'expliquer je ne reprends pas à mon compte le vilain apophtegme qu'« avec les soldats, les juges sont seuls à pouvoir délibérément tuer » (34) : les juges encourent moins la responsabilité des peines que le législateur de qui émanent leur éthique et leur échelle. S'il existe une crise de la justice au chapitre de la répression, c'est donc à la société qu'en premier lieu il faudrait en demander compte.

Or la société ne lit pas exactement en ses propres desseins ni en ses devoirs. Pour dire vrai, ses avis et ses voies sont disparates. Nous l'entendons critiquer moins les sévérités que l'indulgence. Les conditions de l'expiation lui apparaissent généralement trop débonnaires parce qu'il y a, dans l'âme humaine, un résidu de vengeance ou de talion qui, à l'ère africaine de 1961, n'est pas près de se tarir. Mais une crise d'institution peut ronger un corps malade sans qu'il s'en doute. Au médecin — j'entends à tous hommes de l'art, psychiatres ou criminalistes — d'y remédier. Ils n'y montrent pas une conviction égale. A l'heure de ces débats, les fondements classiques du droit pénal n'apparaissent plus du tout aussi clairs. « On a troublé le juge », écrit un philosophe doublé d'un essayiste. On l'a troublé, selon M. Emmanuel Berl (35) parce qu'à la tranquillité de sa conscience sur le rapport du droit et de la morale, on a opposé qu'il

n'était pas certain que la fonction formelle de la loi pénale, l'accomplissement matériel de l'acte punissable, dût s'accorder avec sa culpabilité.

On a donc analysé les fondements de la responsabilité de l'homme, l'inhibition de ses sympathies, ses structures affectives, la valorisation de ses processus de défense, ses libérations instinctives, avec au reste de grands mérites d'analyse qui nous ont valu des travaux scientifiques remarquables dont les revues et les congrès de criminologie nous apportent régulièrement les échos.

Mais si les conditions de l'expiation des actes sociaux se sont traduites par des progrès importants, le droit lui-même n'a guère varié. En dehors de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 dont les applications ou les refus d'application ont déconcerté plus d'une fois les psychiatres autant que les profanes, en dehors de la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle dont le maniement n'est pas uniforme, on n'a pas modifié sensiblement l'ordre des châtements (36). Peut-être parce que le législateur, les magistrats, les avocats eux-mêmes se sont effrayés des premières audaces (37).

« Je rends hommage aux visiteurs et aux aumôniers des prisons, s'écriait un avocat général, dans un éloquent réquisitoire que la presse a reproduit (38) mais je ne puis que leur dire avec le respect que je porte à ces hommes de Dieu, que la justice des hommes n'a pas le droit de faire la charité avec le bien et l'existence des autres ». Le public approuve cette observation. Et pourtant l'accusé n'accepte pas d'être jugé selon les apparences et, comme l'a écrit M. le professeur De Greeff (39), « L'homme veut être jugé dans son être profond ».

(33) Eloge des Juges par un avocat, p. 9.

(34) Casamayor, Les Juges, p. 8.

(35) De l'innocence, 1947.

(36) « La loi du 9 avril 1930, écrit M. Custers dans le rapport sur le budget de la Justice au Sénat pour l'année 1960, a donné lieu à des critiques nombreuses et souvent violentes pendant les premières années de son application. » Il renvoie à cette appréciation de M. Paul Cornil : « Les uns, écrit-il, la trouvent trop sévère, dangereuse pour la liberté individuelle, parce qu'elle livrait le délinquant à l'arbitraire de médecins psychiatres. D'autres au contraire estimaient qu'elle ne protégeait pas assez la société, en permettant des libérations trop rapides de délinquants dangereux. Il se peut que la vérité se trouve au milieu ». Sur la libération conditionnelle, voy. notamment les observations de M. le président Etienne Verougstraete, J.T., 1961, pp. 109 et suiv.

(37) Comp. Marc Ancel, Le cent cinquantième du code pénal français, J.T., 1960, p. 511.

(38) M. Gros, J.T., 1952, p. 579.

(39) L'instinct de défense et de sympathie, pp. 225-226.

Il est vrai, ajoute-t-il, que cet homme est « méconnaissable à lui-même » et « encore plus aux autres ».

Quoi que l'on veuille, la justice répressive devra franchir un jour les canons actuels des infractions et des peines. Il faut, disait naguère M. le conseiller Ancel (40), dans une formule frappante, « aller au-delà du code pénal, mais par le code pénal..., au-delà des fictions d'un juridisme abstrait retrouver la réalité qui seule permettra de poser des règles de conduite sociale adaptées au mode moderne ».

Ce n'est pas une œuvre d'improvisation : assisté ou non d'assesseurs sociaux, le juge répressif de demain, il faudra le reconnaître un jour, doit avoir des qualités propres qui le destinent à ce haut devoir, nourri aux sources de l'expérience de la vie sociale, de la médecine, de la criminologie, anxieux de protéger l'homme depuis son adolescence, dans le respect de la légalité, la fermeté, la prudence, la bonté qui est inséparable de la justice.

Il faut forger dans l'accusé la conviction de la responsabilité dans le temps même que l'on entreprend de le guérir puis de le rendre à la société qui l'avait accusé.

Est-il bon que le juge soit étranger à l'application des peines qu'il prononce ou que l'organe de la loi, attaché à ses règles, ignore au prix de ce qu'un magistrat a appelé une sorte de « démission humaine » (41) ce qui se passe après la condamnation qu'il a prononcée ?

La société même, revenons-y, est-elle prête à accepter un nouvel équilibre de la responsabilité morale et de l'exemple, à payer les rançons de ses insuffisances tout en assurant sa défense ? Tour-nons-nous vers les jurés de nos cours d'assises, dans l'appareil auguste et excessif de leur judicature. Leurs réponses ont-elles changé depuis trente ans ? Allons plus loin, où vraiment ces réponses se sont-elles modifiées ? L'Institut belge de science politique nous invite à cultiver notre jardin national. Il ne nous interdit pas de considérer les jardins des autres par dessus nos murailles. Qu'ont fait les autres peuples des procédures qui conduisent au châtement des hommes ? Sont-elles en définitive très renouvelées et plus amènes ? J'incline fort à croire que notre pays donne plus de leçons qu'il n'y a lieu de lui en proposer. Mais l'histoire de l'humanité continue et si nous n'en comprenons

les progrès et l'exigence, craignons de rétrograder assez vite.

Je sais bien aussi que l'habitude risque comme ailleurs de corroder les vocations. On entend quelquefois le justiciable s'en surprendre. La plaidoirie, dit-il, au sortir d'audiences expéditives, est-elle une parenthèse dans le procès, comme dans le théâtre antique on intercalait entre deux actes un intermède de danses aux fins de faire reposer les acteurs ? (42). Il ne faut pas le croire : la réalité est qu'une attention éprouvée demeure très généralement vigilante mêmes aux règles connues du roulage et de la circulation et à leurs exposés. Que ceux-ci soient moins fastidieux et plus attachants ne dépend pas des juges.

Mais Dieu nous garde des généralisations condamnables ! Que des règlements de procédure en chambre du conseil soient sommaires, que la détention préventive ait des glissements inavoués, qu'un prévenu soit accueilli avec un peu de rudesse dans l'oubli de la présomption d'innocence (43), qu'une certitude trop tranquille voire des éclats de colère et une asymétrie dans le bilan des charges et des doutes marquent un réquisitoire dans le déchiffrement cependant malaisé d'une énigme, qu'une défense soit téméraire ou fautive, ces imperfections regrettables mais corrigibles ne dissuaderont jamais de toutes les évidences du scrupule, des égards et de la mesure dont il existe au siège, au parquet et au barreau tant d'exemples qui n'ont d'autre inspiration que le devoir (44).

\*  
\*\*

Je voudrais maintenant parler de la justice en matière civile.

C'est un vaste sujet, à lui seul.

Sur les nécessités acquises, c'est-à-dire sur le respect du passé, il ne faut plus revenir. J'en ai fait, dans la première partie de cette conférence, le raccourci.

(40) Ibid., J.T., 1960, p. 650.

(41) S. Versele, J.T., 1952, p. 650.

(42) P. Calamandrei, *Eloge des juges par un avocat*, p. 51.

(43) Est-il indispensable de l'interpeller par son nom, contrairement aux usages de la civilité, à prétexte qu'il est inculpé ? Sur la présomption d'innocence, voy. Jacques Hoefler, *Traité de l'instruction préparatoire en matière pénale*, pp. 17 et suiv.

(44) Préface au *Traité de J. Hoefler*, loc. cit., p. 5.

Mais, une fois admises, les bases essentielles : une organisation, des tribunaux, des voies et des rites, les raisons ne manquent pas d'apporter des changements à ce qui existe.

Première remarque. Ce qui existe n'est pas vénérable à l'ancienneté. Je dirai même que nous ne devons pas craindre de partir de ce postulat que des conceptions et des méthodes qui remontent au XVIII<sup>e</sup> siècle, peuvent, *a priori*, être tenues pour dépassées. Quand le bâtonnier de Saint-Auban faisait ses leçons aux stagiaires, dans l'entre-deux guerres, il leur disait : « Regardez bien ce palais pendant qu'il en est temps encore ; il subira des modifications profondes... Espérez-vous qu'il défie, unique survivant, intangible, immuable, l'universelle métamorphose ? »

Il l'a défiée pourtant.

Les fixations, les règlements des rôles, les défauts, les remises, l'ordre des preuves, les appels, les sûretés et les saisies, rien n'a changé.

Ajoutons qu'on discute toujours sur le sens des mots, la valeur des exceptions, sans oublier les conflits de compétence toujours appelables, vérité par ci, erreur par là, ni l'incroyable survivance des bifures ou, à prétexte soit de frapper un officier ministériel pour sa négligence, soit de réprimer quelque défaillance reprochable au niveau de la discipline, on contraint la partie, victime innocente, à réinscrire sa demande à nouveau pour la faire juger par ceux qui étaient précisément institués pour l'entendre.

Oui, il faut dans ces anachronismes porter le fer.

Tenter, pour commencer, de fixer le sens des vocables dont on use et les situations qu'ils régissent. Un code judiciaire, de nos jours, ne peut demeurer un bréviaire de préceptes sibyllins qui réjouissent les initiés et éloignent le vulgaire, des mystères. Que chacun sache ce dont on lui parle. Sans empiéter sans doute sur les œuvres didactiques des docteurs qui ont leur rôle et leur place. Mais savoir, d'entrée de jeu, que ce code sera le droit commun de la procédure, ce que sont les conditions de l'action, admettre que si l'intérêt, qui est l'une d'elles, doit être né et actuel, l'action peut être accueillie lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé, établir la théorie des

nullités jusqu'ici incertaine, dire comment ces nullités pourront être couvertes, permettre leur régularisation dans l'instance, éviter les étranges surprises des moyens d'office que les parties n'ont pas débattus, intégrer dans la procédure le principe de la chose jugée et ses applications essentielles, unifier les délais, élaguer du vieux code les subtiles querelles sur la valeur des litiges et leur évaluation, faire ainsi de l'appel un droit total et uniforme, organiser les procédures sur requête et les voies de recours qu'elles comportent, ramener les distinctions du contentieux et du gracieux au critère pragmatique du grief, instituer le dossier de la procédure qui mettra le magistrat au courant de tous les incidents du procès, actes, notes, jugements et avis écrits du ministère public, réformer le titre des enquêtes, associer étroitement à celles-ci le juge qui juge au lieu du juge-commissaire qui dicte des écritures, peser et non reprocher les témoignages, hâter le sort des expertises judiciaires par un contrôle efficace, organiser les pouvoirs présidentiels y compris le règlement sans appel des litiges de compétence où le conseiller de Paepe, au siècle passé, auteur d'un bon traité sur ces querelles, voyait, avec raison, de funestes broussailles (45).

La compétence, aptitude à juger. Nous n'avons écouté en Belgique, ni les suggestions de Bentham (46), ni les exemples de l'étranger. Le particularisme nous dévore et beaucoup d'épines nous piquent à ses branches.

Il faut maintenant encore sans doute en conserver les manifestations valables qui tiennent aux conceptions paritaires et à une sensibilité respectable. Mais la justice procède de l'unité en ses formes et en ses attributions diverses. Si nos constituants l'ont voulue indépendante et souveraine, il faut lui assurer partout ces qualités. Si l'indépendance est au prix de l'inamovibilité, il faut qu'aucun juge ne soit révocable. Si la justice est l'accomplissement du droit, il faut que ceux qui la disent, sachent le droit. Ce qui ne signifie point qu'ils en aient l'universelle connaissance. On a beaucoup prêté jadis aux arbres de la science dans le paradis judiciaire qu'ont connu nos pères. Le

(45) Etudes sur la compétence, 1889. « Je les considère, écrit-il, comme des broussailles, des *impedimenta*, qui entravent la marche de la procédure. Souvent le bon droit y trébuche et la mauvaise foi en profite. »

(46) Traité de l'organisation judiciaire.

système du roulement initia plus d'un civiliste au droit pénal qu'il avait négligé. Quelques pénalistes en souffrirent. Il faut revenir résolument aujourd'hui je crois, aux remarques d'Henri Bergson sur l'empire des techniques (47). On reproche à la justice d'être inadaptée. Les juges, pas plus que les avocats, ne sont désormais totalement aptes à être des augures en toutes choses. Certains domaines du droit exigent plus qu'une culture juridique générale et il existe, au sein de l'ordre judiciaire des vocations particulières dont l'épanouissement sera fécond.

Il faut aussi simplifier toutes les procédures, c'est-à-dire, dans le respect des garanties essentielles, les assouplir et les abrégier.

Pourquoi tant de significations coûteuses si chacun convient de s'en dispenser ? Une lettre vaut un exploit si elle est reçue. Mais un exploit n'est point destiné au voisin, ni aux tiroirs des maisons communales. Il faut assurer sa délivrance dans le temps qui à juste titre, au surplus, on reconnaît l'efficacité et les garanties que le ministère de l'huissier est généralement le plus apte à assurer.

Le greffier lui-même doit être associé à la préparation de la justice. Pourquoi convient-il qu'il attende aux côtés du juge (48) l'égrènement des rôles sans s'être assuré auparavant que les plaideurs répondraient à leur engagement ? Pourquoi, comme on fixe un arbitrage ou un colloque privé important, n'avoir point pris la précaution d'un préavis téléphonique avant d'annoncer des fixations inutiles ? Pourquoi, sans faire tort dans le principe, à l'oralité des débats, ne point organiser, de l'accord des parties, l'échange des notes et mémoires et limiter leurs explications sur l'interpellation du juge, aux obscurités qui demeurent ? Pourquoi le jugement rendu, le laisser en sommeil au greffe sans que d'office on avertisse ceux qui l'attendent ?

La justice est un sacerdoce mais il doit s'accomplir dans un temple spacieux et clair, accueillant et bienveillant. Le visiteur inconnu n'a point également bonne conscience et peut-être son guide a-t-il trop peu de zèle ou trop peu d'expérience. La justice moderne sera clémente à ses démarches. Ce n'est point une grâce d'être jugé.

N'est-ce point le moment de reconnaître au juge et même au ministère public, porteur de traditions très nobles en sa hiérarchie, de tant de talents aussi et de dévouement, plus d'initiatives dans le procès civil ? On en a disputé et les législations étrangères nous rendent à la constatation d'un isolement dans la vieille procédure accusatoire. Je crois pourtant qu'il ne faut point l'altérer. C'est que nous sommes profondément attachés à ce régime et je crains l'agression d'un bonheur que l'on donnerait malgré lui au justiciable quand survit un barreau conscient de ses devoirs et apte lui-même on l'espère aux réformes qu'il doit s'imposer.

Il sied, en revanche, que le plaideur reçoive tous les secours que la diligence mérite. Qu'il puisse être efficacement aidé si son adversaire tente de l'enliser dans les procédures ou élève des traverses à la vérité. Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue mais le juge doit pouvoir, à la demande de l'une d'elles, ordonner à tout plaideur, fût-il une institution publique, de contribuer à l'administration de la preuve voire, de l'accord des parties, charger le ministère public de recueillir des renseignements sur les objets que limitativement il précise.

Mais ces réformes seraient stériles si les biens du débiteur n'étaient efficacement le gage de son créancier comme la loi le proclame.

Il importe donc que les règles de ces sûretés soient plus précises et s'étendent. La saisie conservatoire ne peut être limitée aux raisons du commerce et aux objets mobiliers. L'exécution elle-même doit être plus prompte et plus aisée. On veut y pourvoir et qu'un juge des saisies veille désormais sur leurs destins.

\*\*

Tels sont quelques articles d'un programme où le législateur est peut-être devancé en son œuvre par l'opinion qui en a fait, je crois, depuis longtemps le rêve, sauf les nuances, bien sûr, qu'il y faut mettre, et de plus grandes précisions dont je me garde, dans le respect des prérogatives de chacun. Notre échange de vues, j'y insiste, n'est pas

(47) La science et le mouvant.

(48) Sinon aux côtés de trois juges et du ministère public, ce qui dépasse assurément la valeur de ces formalités.

une ingérence dans les responsabilités qui, le moment venu seront prises.

\*  
\*\*

Il reste à souhaiter chance heureuse aux hommes.

Car c'est d'eux que dépend l'avenir, d'eux seuls ou presque : les textes ne sont qu'une charpente et il faut que l'esprit les vivifie. Je me garde de faire des recommandations dans un auditoire où je trouve tant d'exemples et de leçons c'est-à-dire la préfiguration même des propos qu'avec modestie j'ai pu tenir. M. le procureur général Aydalot disait le 16 septembre 1959 à la Cour de Paris qui l'écoutait :

« Il faut nous ressaisir. Et d'abord, pour cela, repenser notre profession et nous débarrasser une fois pour toutes de ce cortège de préjugés, d'idées reçues et jamais revisées, de lieux communs, d'ambitions exagérées, d'exaspérantes prétentions, dont nous l'avons jusqu'ici trop communément enveloppée. Il nous faut aussi prendre exactement les mesures du monde et du temps qui sont nôtres, nous mêler le plus activement possible à la vie de la cité, nous informer complètement des besoins de notre siècle, connaître mieux les hommes et les choses nous imprégner des techniques nouvelles pour réformer et rajeunir notre propre technique ».

Puis il recommande à ses collègues de regarder autour d'eux, d'examiner les visages tendus vers les prétoires, visages familiers et pourtant chargés de mystère et le monde aussi qui nous enserme, ce temps auquel nous participons, que nous croyons bien connaître parce que c'est notre monde et que c'est notre temps... et auxquels manque encore la minute de vérité de leurs juges.

« Alors, concluait-il, mais à ce prix seulement, nous regagnerons le terrain perdu ».

Ainsi il rejoignait les propos de vérité que tint à son installation, M. le président Schilling, à l'automne de 1959 et qui nous émurent, si loin des solennités pieuses qui dans le sanctuaire berçaient le culte de nos ancêtres (49). De tels conseils s'adressaient moins sans doute à l'expérience, car elle les eût donnés elle-même, qu'ils n'étaient destinés à l'avenir et ce doit être profitable.

De cet avenir il ne faut pas attendre des miracles mais il faut se garder aussi du scepticisme et de prendre son parti des habitudes. Les structures présentes, les routines, les positions acquises, auront, je le sais bien, des défenseurs de bonne foi et d'humeur inégale. Albéric Allard que Bara chargea, il y a près d'un siècle, de préparer un nouveau code leur rendit les armes ; nous avons pris depuis le temps de la réflexion et nos contemporains, je crois, acceptent aujourd'hui de conclure.

Si le droit, comme le pensait Ihering fraye sa route dans les combats, n'est-ce pas de tous ceux qui lui ont voué leur vie que doit venir à présent l'effort d'agrandissement de son empire ? Il faut croire au droit, sauvegarde élémentaire et suprême pour l'avènement duquel, et depuis si longtemps, tant de batailles qui n'étaient pas chimériques ont été livrées, à cet immense et salutaire réseau, comme parlait Edmond Picard, sans lequel tout tomberait en dissolution. Il faut croire à la justice aussi et penser comme Picard encore que les générations qui l'assurent doivent, le moment venu, renouveler leur langage (50).

« Il faut que l'institution se recrée, lit-on dans les *Juges* de Casamayor car tout appareil ancien se sclérose et s'isole : on apprend aux candidats tout ce qu'il faut pour entrer dans la profession mais rien de ce qu'il faut pour l'exercer » (51).

Disons plus simplement et plus justement sans doute qu'il faut accepter des rythmes nouveaux en rapport avec le temps. Le législateur, avec le concours nécessaire d'une administration de la législation avertie et vigilante, en forgera l'instrument et les aperçus qu'ont donnés les rapporteurs des derniers budgets de la justice ouvrent à cet égard de réconfortants espoirs.

Il faut se tourner aussi vers l'exécutif. Pour qu'il lui plaise de reconnaître dans le choix des juges, songeant qu'une vie entière remplira leur ministère (*Tu es sacerdos in aeternum*), les plus dignes, c'est-à-dire après une compétition sans détours, les plus érudits, les plus sages, marqués de ces vertus choisies qui sont le goût du labeur et de l'étude, la mesure, la patience et toutes les générosités que révèle la disponibilité pour l'amour des hommes.

(49) J.T., 1959, pp. 590-591.

(50) J.T., 1955, p. 655.

(51) *Les juges*, p. 306.

Qu'ils ne soient point désignés pour d'anciens services ou par complaisance. Que des avis qualifiés précèdent leur élection. Que ces avis soient écoutés.

Peut-être que la Faculté de droit les ait à cette tâche préparés davantage (52). D'aucuns disent que le déclin des professions judiciaires n'est pas sans rapport avec les lacunes de la formation universitaire que, d'ailleurs, sur l'avis concordant des Facultés, l'on tentera de combler. Un cycle d'études supérieures normalement accompli doit être conçu de telle sorte qu'il assure à celui qui l'achève une somme de connaissances et assez de formation fondamentale dans la discipline à laquelle il se destine. Mais le mouvement d'attention doit suivre aussi ceux qui exercent avec un sens plus grave les responsabilités qu'ils assument.

Le stage viendra ensuite dont les exigences, il ne faut pas l'oublier, sont diverses et se modifient selon les clochers. Stages au parquet et au barreau. Mais le juge — moins préparé que le minis-

tère public, précieuse colonne de l'édifice judiciaire — prend place à son siège sans aucun apprentissage de la mission propre de juger. L'étranger nous fournit d'autres exemples auxquels il faut réfléchir.

Enfin le barreau, qui a survécu aux transformations du monde mais dont l'adaptation à ce monde implique plus d'un effort encore inaccompli et je sais qu'on y veille.

En somme il dépend de ceux-mêmes que la justice appelle à son service de la délivrer des désaffections qui la menacent. C'est par une requête aux consciences qu'il faut finir et je sais qu'elle sera exaucée.

Car le feu brûle encore.

---

(52) « Les professeurs de droit, aimait à dire G. Renard, doivent enseigner, au-delà de la légalité, le culte et l'amour de la justice. ». Sur la mission de l'université devant les grands problèmes du monde contemporain, voy. André Tunc, *Rev. Univ. Bruxelles*, oct. 1959, février 1960.



# Les techniques financières, source de force institutionnelle

par Eugène-Georges de BARSY.

Professeur à l'Université Libre de Bruxelles. Président de la Commission bancaire.

★

1. Je vous dois certes des explications sur l'origine du titre de cet entretien, formulé il y a un an dans une sorte d'amicale bousculade.

Votre Président avait mis de l'insistance, et vous connaissez sa manière, à vouloir m'inscrire dans le cycle qu'il projetait de consacrer à des réflexions sur le fonctionnement — on a dit plus tard, sur la crise — de nos institutions. Je n'avais pas accepté, pour des raisons qu'il serait sans grand intérêt d'évoquer ici, de parler des « parastataux ».

Toujours est-il qu'alors l'idée vint d'émettre, à la fin d'un cycle consacré aux institutions politiques essentielles de ce pays, quelques idées générales sur la contribution que la force et la clarté de certaines techniques financières pouvaient apporter à la vie des organismes producteurs — quelle que soit leur nature — des biens et des services, y compris les services politiques dont la communauté a besoin pour subsister et se développer dans l'ordre.

Je crains beaucoup de vous décevoir. Il va de soi que les réflexions que j'ai pu faire ces derniers jours, en pensant à mon devoir d'aujourd'hui, n'engagent personne d'autre que moi.

2. Le titre de cet exposé est imparfait. N'aurait-il pas fallu lui donner la forme interrogative ? Les techniques financières dont la puissance est vantée souvent, sont-elles toujours, me direz-vous, dans toutes les directions et pour toutes les institutions, une source — bien ou mal utilisée, c'est selon, mais quand même une source de force ? Le sont-elles plus spécialement de ces forces institutionnelles dont vous parlez ? D'ailleurs ces forces, que sont-elles ? Et dans la mesure où le mot dont vous les qualifiez a un pouvoir de suggestion, n'est-

ce pas le contraire qu'il faudrait avancer ? N'est-il pas à craindre, n'est-il pas évident qu'au niveau de la collectivité nationale tous ces moyens : monnaies, quasi-monnaies, créances, valeurs mobilières de toutes espèces nées de ce prodigieux moyen qu'est la capacité pour l'homme de s'obliger et que les techniques financières manipulent, sont plutôt source de faiblesse en ce qu'elles placent un rideau de voiles multiples devant les seules réalités qui comptent, en ce qu'elles doivent donc, nécessairement, freiner sinon empêcher les ajustements d'attitude conscients nécessaires à l'équilibre global ? Ne faut-il pas discuter surtout des conditions propres à restituer aux techniques financières, si elles l'ont jamais eue, la capacité de contribuer, dans l'ordre et dans l'équilibre, à une « organisation du bien commun » comprise et acceptée, en profondeur, par le plus grand nombre sinon par tous ?

Eh ! oui, voilà bien le sujet de nos préoccupations. Il est clair qu'elles se situent sur le terrain d'un problème de tous les temps, qui ne peut et ne sera jamais résolu, celui de l'organisation de la liberté et de la position de l'homme dans la société.

Voilà aussi une mise en demeure : essayons donc de définir l'angle sous lequel nous allons porter le regard tout à la fois sur ces techniques et sur ces « institutions » en besoin de forces invigorantes.

3. Partons, si vous le voulez bien, de ce qu'il y a de plus immédiat, c'est-à-dire d'ici même. Pourquoi votre Institut a-t-il placé en dernier lieu dans son cycle, comme s'il avait voulu y aboutir en quelque sorte par culmination, « les instruments de la décision économique » ?

Le hasard n'est pas si bon ordonnateur et, d'ailleurs, dans une première ébauche du programme,

ce stade de son développement était représenté par deux énoncés : « L'économie » et « La Sécurité sociale ». Faut-il souligner combien cela est révélateur ?

Le malaise, davantage avouons-le, la crise est là, réelle. Réelle parce que nous la sentons par toutes nos facultés d'appréhension. Il y a des malajustements, des impuissances, des refus d'obstacle, des clameurs, des odeurs mêmes qui ne trompent pas, pas plus que la signification de certaines mains porteuses d'aspirations plus que de menaces, tendues sans réponse qui vaille.

D'où vient-il ce malaise, malgré les progrès énormes accomplis sur le plan économique et social depuis quarante ans, malgré le véritable renversement de la position internationale de la Belgique du point de vue du niveau moyen des salaires réels et du standard de vie moyen, malgré que le commerce de détail et donc toutes les classes moyennes, artisanales et commerciales aient été en dernière analyse parmi les principaux bénéficiaires de ce changement considérable ? Sans doute de ce mécontentement universel et perpétuel qui ne quitte l'homme qu'à de rares instants et jamais n'abandonne les divers milieux en lesquels les individus s'incorporent. C'est au point que les théologiens voient en cela la preuve la plus certaine de la chute. Mais encore ! Il faut y voir de plus près.

Tout semble indiquer que le malaise appartient à la catégorie de ceux dont nous imaginons volontiers qu'ils doivent être ressentis par les animaux des règnes inférieurs au moment où s'opèrent en eux les grandes transformations à travers lesquelles ils réalisent leurs destinées. Si l'image n'était pas un peu forte, je dirais, autrement encore, que l'État, plus exactement la nation en tant que communauté organisée traverse, depuis quarante ans, une crise de puberté, une sorte de drame de l'adolescence.

L'enfance ici, serait la nation dans la condition où le dessèchement juridique et l'étiollement de la charité propres au XIX<sup>e</sup> siècle l'ont placé : triomphe de l'individualisme ; de l'égoïsme, plus constructeur que jouisseur il est vrai ; de la propriété absolutiste ; du contractualisme étroit, sans nuances ; du travail-marchandise ; de la mentalité, plaie de la politique et des affaires, qui s'exprime dans la maxime « les affaires sont les affaires » ; c'est l'État-organe assurant l'ordre et la sécurité, la garde des libertés constitutionnelles, prenant quelques

mesures sur le terrain de l'hygiène, des accidents de travail, de la protection de l'enfance et de la femme, s'occupant un peu des pauvres, émettant la monnaie sans en abuser, considérant au surplus que la vie économique c'est l'affaire des citoyens qui ont à prendre soin eux-mêmes et complètement de leur condition ; c'est le compartimentage étroit du droit public et du droit privé, tout le contraire de la continuité observable dans la vie réelle ... si on veut bien observer ; c'est l'absence de mystique et de symboles. Il n'y a pas de mystique du profit.

Or, depuis quarante ans et pas seulement chez nous, c'est de l'élaboration d'une autre conception qui soit largement compréhensible et compréhensive que nous sommes en travail. Que d'esprits il faudra féconder avant qu'elle émerge et s'institue ! C'est cela le malaise. Cette conviction éclate partout maintenant et s'étale de ces jours-ci dans la presse comme fleurs en prairie.

L'économique et le social ne sont qu'un ; nous les desséchons en les séparant ; cela est nécessaire sans doute pour le progrès des sciences, c'est parfaitement stérile dans l'exercice de la responsabilité politique.

Ce qui est revendiqué, au fond, à travers les attitudes les plus contradictoires, souvent dans le chef des mêmes hommes, c'est une autre conception de la nation, une autre conception de l'État-organe, une autre conception des entreprises, une autre définition des devoirs collectifs qui sont le propre de ces organismes, de leurs prérogatives, donc un autre équilibre de leurs rouages, un autre climat de leur vie.

Confusément pour les uns, clairement pour les autres, la conception qui émerge au sujet de la nation (ou pour certains, la « région ») n'est plus celle d'un milieu organisé seulement sur le plan politique traditionnel ; c'est celle d'une communauté consciente dans tous ses actes des solidarités et des interdépendances, d'une communauté ressentie comme un être qui existe au-delà et au-dessus des individus mais pour eux, pour leur dignité et leur épanouissement, d'une communauté qui a charge de l'état, de la condition des personnes ; d'une communauté qui revendique son développement mais qui ne se refuse pas à voir de quelles sujétions, de quelles solidarités internationales elle est tributaire, à quels devoirs aussi ces dernières la conduiront bientôt sur un plan élargi.

Nous sommes en mal, c'est clair, d'une « morale économique » nouvelle.

4. Lorsque des esprits avertis, conduits par le progrès des sciences économiques et sociales et inspirés correctement par la responsabilité politique définissent aujourd'hui la mission d'une banque centrale, organe éminent de la puissance publique, ils disent en substance ceci : administrer, régler et orienter le système monétaire, réglementer et orienter le système bancaire et la vie du crédit, à l'unisson de la politique économique et sociale du gouvernement et au service de celle-ci, en vue de promouvoir dans la stabilité de la valeur intérieure et extérieure de la monnaie, un niveau élevé et un équilibre satisfaisant de la production, de l'emploi, de la consommation et surtout de l'investissement, base et condition du développement harmonieux de la collectivité nationale.

Dans la mesure faible où une telle définition a un sens chez nous présentement, c'est celle-là qui gouverne les actes de la Banque nationale en collaboration avec la Commission bancaire pour ce qui concerne le statut des banques. Mais pourquoi sommes-nous *de jure* si loin de ce qu'une telle définition suppose et implique sur le plan du droit public, pas seulement quant au statut et aux pouvoirs réglementaires de l'institut d'émission mais surtout quant au rôle de l'Etat et d'autres organes communautaires ? A ce stade, je ferai tenir la réponse en quelques mots : c'est parce que nous manquons, dans tous les milieux qui comptent aujourd'hui, de force institutionnelle, quand il s'agit des affaires publiques ; car, chose curieuse, nous commençons à faire des progrès, assez marquants, dans la solution des mêmes problèmes fondamentaux d'équilibre et de progression dans l'ordre, lorsqu'il s'agit des entreprises dites privées, autres structures organiques et communautaires, remarquons-le bien.

5. Il nous faut revenir un instant au devoir de la banque centrale. Peut-être aurez-vous remarqué que si le lien de dépendance et d'accord avec la politique économique et sociale du gouvernement est affirmé en bonne place, aucune mention n'est faite de la politique financière de celui-ci. L'explication est simple ; pour ceux qui pensent et définissent dans les termes esquissés plus haut, il va de soi que la fonction de la politique des finances publiques est définie presque dans les mêmes termes : admi-

nistrer, régler et orienter d'une part le système des dépenses et des recettes et d'autre part diriger les opérations de trésorerie de l'autorité publique, en vue de contribuer, dans le soutien de la politique économique générale et de la politique monétaire confiée à la banque centrale, à la réalisation d'un niveau élevé et d'un équilibre satisfaisant de la production, de l'emploi, de la consommation et des investissements.

La politique économique se définirait dans les mêmes termes, transposés simplement au dernier échelon.

Nos finances publiques ont été entraînées vaille que vaille dans le sens que cette définition suggère, mais dans la confusion des esprits, dans la faiblesse et l'artifice, sans prestige, au contraire, avec une perte relative de crédit et une accumulation de problèmes graves. Pourquoi ? La réponse est la même qu'il y a un instant. Beaucoup de gens et des meilleurs pensent toujours que le plus sage des ministres des finances est celui qui dépense le moins et que le meilleur impôt est celui qui procure le moins de recette. L'ignorance n'a jamais été une force ; elle peut tout au plus conduire à l'héroïsme accidentel.

6. Voyons maintenant comment le chef d'entreprise, moderne et progressiste, travaillant à une assez grande dimension, définirait sa fonction. Croyez-vous qu'il dira aujourd'hui : Je n'ai qu'un devoir : réaliser pour mes actionnaires et associés le profit net durable maximum ? Nous n'en sommes plus là. S'il est ce que nous croyons, si sa pensée intime et sa politique s'efforcent de coller au réel et au devenir qu'ils pressent, elles se cristalliseront à peu près comme ceci : administrer, régler et orienter le système des dépenses et celui des recettes et de leurs affectations d'une part, et des opérations de trésorerie d'autre part, relatives à la fonction économique de mon entreprise, en vue de promouvoir, dans un esprit de concurrence active mais loyale avec ceux qui se sont assigné des fonctions économiques parallèles et dans la ligne aussi des objectifs généraux poursuivis par l'autorité publique, un niveau élevé de sa production, proportionnel au moins au développement de l'économie générale ou de la branche exercée si elle est en expansion plus rapide, de promouvoir aussi la stabilité et le développement de l'emploi interne, l'expansion des investissements et des recherches,

d'assurer enfin un niveau élevé du revenu disponible pour mener de front une politique de hauts salaires, la rémunération correcte et régulière des capitaux affectés à l'entreprise et la protection à long terme, voire le développement de leur signification pour leurs apporteurs. Il ajoutera sans doute : « c'est difficile, ce n'est pas inaccessible, il n'y a aucune contradiction en tout cela. Il n'y a en vérité qu'une limite: le nombre et la qualité des personnes ».

Les dirigeants des grandes entreprises publiques, notamment de celles qui se sont développées à l'étranger, tiendront aujourd'hui, soyez-en assurés, un langage d'autant plus voisin qu'ils auront été davantage formés aux disciplines des très grandes entreprises privées. Car, Mesdames, Messieurs, aujourd'hui c'est du monde des grandes entreprises, grandes quelquefois comme des États puisque leurs prestations intégrées dépassent pour certaines notre production nationale, que nous viennent les plus beaux exemples de l'art politique en tant qu'il est celui de bâtir et de conduire des sociétés, de décentraliser pour mieux unir, d'unir par les procédés qui ont leur origine dans la conduite des communautés politiques : savoir la programmation globale par les budgets intégrés, l'équilibrage et le contrôle général par la politique de trésorerie, le contrôle souple mais strict des relations internes entre branches et sous-branches de l'ensemble, l'organisation des services généraux communs, utiles à toutes ces branches et d'ailleurs supportées par toutes, c'est-à-dire par la levée d'impôts internes. Comment cela s'est-il produit ? La réponse est l'inverse de celles faites plus haut : c'est parce que ces entreprises ont animé, par ces techniques-là notamment, les forces institutionnelles requises pour maîtriser les développements à grande dimension.

7. Nous retrouvons ces mêmes forces tout près de nous, dans les orientations d'inspiration plus ou moins doctrinale, mais pétries d'un bon sens nourri aux meilleures études, que nous trouvons (je ne cite que des tailles et des situations voisines de la nôtre) aux Pays-Bas, en Suisse, en Suède, là précisément où ce bon sens à tendance communautaire (le Vereinsgeist) a conduit à dépolitiser une fraction considérable des problèmes économique-sociaux, là où on a cessé de brandir à tout instant dans la polémique les mots-massues d'interventionisme, dirigisme, capitalisme, socialisme, que sais-je encore. L'inventaire est long des mots et des expres-

sions détournées de leur contenu conceptuel pour enrichir les terminologies excitatrices. L'emprisonnement de l'esprit du plus grand nombre dans des concepts traditionnels — qui ont joué leur rôle c'est vrai — est une cause de faiblesse, la principale à mon sens, chez nous. Elle est au fond une manifestation d'ignorance du réel, elle dénote des lacunes fondamentales dans l'éducation et dans la réflexion. Elle est le signe même de l'anémie, de la carence de « force institutionnelle ».

8. Le moment est venu — nous avons assez suggéré déjà — de faire sentir plus nettement ce que nous entendons sous ce vocable, point trop heureux et qu'on voudra bien nous pardonner.

L'institution au sens où nous l'entendons et il faut bien commencer par là, n'est pas un concept du droit positif ; ce n'est pas la catégorie du « mien » ou du « tien », ni celle du donnant-donnant du contrat ; c'est la catégorie du « nôtre » omniprésente dans la vie sociale vécue, non disséquée ; du « nôtre » non contractuel, du « nôtre » en quelque sorte constitutionnel, statutaire, expressément ou tacitement ; du « nôtre fondé », dans une intention, dans une idée d'organisation du « bien commun », plus exactement d'une fraction, d'un aspect du bien commun. L'institution c'est le groupe d'hommes, infime ou immense, observé directement comme tel dans la société, attelé qu'il est dans une hiérarchie appropriée à la réalisation durable d'une idée d'œuvre ou encore d'une fonction qui relève du bien commun, idée en laquelle ils se complaisent et qui les dépasse par là même qu'à leurs yeux elle a une valeur permanente.

Le « bien commun » caractérise un milieu, disent les spécialistes, et l'institution n'est qu'un « milieu organisé » juridiquement, soit qu'un milieu préexistant s'organise, soit qu'une initiative, une fondation suscite la constitution d'un milieu en l'organisant au service d'une pensée, d'un plan. L'intervention de la loi vient ou ne vient pas ; si elle vient c'est toujours « après », pour reconnaître et donner « capacité » à ce qui existe, à la « personne de droit » reconnue ou pour faciliter des « fondations » semblables. Ainsi en est-il de l'admirable loi qui a reconnu en 1911, bien tardivement, les universités libres de ce pays et de la loi de 1921 qui a enfin permis, vous le savez, d'introduire correctement dans le droit, en leur faisant le moins de violence possible, mais des violences quand même, une lé-

gion d'« institutions », personnes morales plus ou moins remarquables, organisant des « idées d'œuvre » d'ordre religieux, culturel, social, philanthropique.

Un « milieu » n'existe que par la conscience prise d'un certain degré, même très primitif, de « bien commun » ; tout milieu a vocation de s'instituer en de multiples organismes qui se différencient, vivent et meurent de mort naturelle ou violente. La raison d'institution c'est la raison d'être. Goblet d'Alviella disait, en 1896 déjà à propos de l'Université « Le véritable sujet de droit, c'est sa raison d'être... elle constitue un organisme vivant, dont tous les rouages (ailleurs il dit « ses membres ») s'inspirant d'un même sujet, s'entraident pour une même fin ».

9. Or, précisément, le problème du siècle, notre problème national et celui d'autres nations de notre type, tient à ce qu'il n'est plus possible de penser efficacement à l'activité économique nationale vue *in globo*, autrement que comme « un bien commun » en mal de s'instituer et d'autre part à ce qu'en même temps nous ne voulons pas soustraire à l'homme, par la violence de la loi commune, la liberté de fonder dans l'ordre économique, de se saisir d'une fonction et d'en être récompensé plutôt que de la lui voir assignée par voie d'autorité. Nous voulons lui conserver la liberté de s'insérer ainsi dans le processus global, la liberté de greffer sur ce processus et de pérenniser selon ce mode le produit de son génie, de son caractère, de sa volonté d'homme.

10. La force institutionnelle que nous visons est faite, c'est maintenant évident à vos yeux, de deux groupes de forces intellectuelles : d'une part, les clartés et les volontés qui portent à instituer, c'est-à-dire à fonder ou à œuvrer davantage dans la tonalité de l'institution ; d'autre part, les clartés et les volontés qui portent à bien gouverner ce qui a été institué, à perfectionner, à modeler dans la même tonalité les organes et les lois internes, à réaliser toujours mieux l'idée d'œuvre, de bien commun, la raison d'être si elle a conservé sa valeur.

En ce dernier sens, serait force institutionnelle selon nous, tout facteur, toute technique qui contribuerait à accentuer chez les membres d'une communauté plus ou moins « instituée », la vigueur de l'adhésion, la pleine conscience de l'appartenance active et de ce qu'elle signifie, la volonté de ser-

vir, d'accepter et son état et le statut et la règle, de n'agir sur le statut, la règle, l'état que par les voies instituées, sauf le droit de retrait. Serait également une telle source tout facteur, toute technique qui contribuerait à renforcer, dans le chef de ceux qui ont été commis à quelques degrés d'autorité, la capacité d'approprier les moyens aux fins dans le respect de la règle.

Tout cela est clair si on se représente la vie d'institutions, totalitaires en un sens que je ne veux d'ailleurs par péjoratif, comme l'Eglise, *corpus Christi*, comme les ordres religieux et leurs maisons ou l'organisation cellulaire des partis communistes.

Détendons-nous un instant pour lire six lignes du bloc-notes de Mauriac ; « 25 mars — Visite d'étudiants communistes. Grande sympathie. Ils me rappellent les jeunes vicaires que je reçois souvent : c'est le même état d'esprit d'Eglise. Et je ressens le même scrupule : ne pas les choquer, ne pas les troubler. En pays catholique, le communisme n'est après tout que la dernière hérésie... »

Mais, revenant à notre sujet, tout cela peut-il avoir un sens dans les vies économiques modernes, compte tenu de l'évolution des techniques et de la science ? Je le crois et c'est toute notre affaire. Je crois même que ces vies économiques ont besoin pour se développer d'être regardées de cette manière. Sans développer systématiquement et de bonne foi ce regard, ces forces-là, dans tous les milieux, sans désempisonner beaucoup d'esprits, nous ne pourrions rien faire qui vaille pour la solution du grand problème. Sans une mystique du bien commun ainsi appréhendé nous n'aboutirons qu'au triomphe des doctrines qui écrasent plus qu'elles ne libèrent, nous ne sauverons pas la liberté de fonder et d'entreprendre et nous entraînerons, dans sa chute, ce que nous avons mis des siècles à conquérir. Les défenseurs mal avisés de la liberté risquent d'en être les fossoyeurs. Soyons prudents. Orientons ce qui existe, comme les métallurgistes orientent les cristaux des tôles pour leur conférer certaines vertus « magnétiques ».

11. Nous sommes loin, pensez-vous, des techniques financières. Détrompez-vous. Nous y sommes, au contraire. La question est donc : les techniques financières correctes peuvent-elles apporter une contribution à ces clartés, à la naissance et à l'exercice de ces volontés qui portent à instituer

et à gouverner bien ce qui l'a été ? Il ne s'agit, dans notre cadre, c'est bien entendu, que des « organismes » auxquels des hommes font un large don de leurs forces et qui, en retour, ont très largement charge aussi de leur condition, de leur état, c'est-à-dire de la satisfaction directe ou indirecte de leurs besoins.

On peut faire, à l'endroit de la question ainsi posée et dans l'abstrait une première observation. Dès le moment qu'on a ajusté ses lunettes au fait institutionnel, parfait ou embryonnaire tel qu'on peut l'observer, qu'ensuite on a accompli l'autre pas, savoir : accepter que dans les sociétés modernes, caractérisées par une extrême division entre unités de production de tâches économiques spécialisées et donc aussi par un degré incroyable d'interdépendance, il n'y aurait plus de place pour ce qui ne serait pas intégré, avec un certain degré de cohérence, dans un tout plus ou moins ordonné, alors il devient évident que les seules techniques financières valables, les seules dignes d'encouragement par la communauté, seraient celles qui pourraient à un certain degré, par elles-mêmes ou par l'effet d'une orientation qui leur serait imprimée, être la source des forces centripètes que nous visons, les seules dont, toujours en principe et sous cet angle, la communauté aurait besoin. Il est clair aussi, dans cette vue, que ces techniques seraient variables, simples ou complexes, selon le degré de cohérence recherché entre le tout et les parties, selon les modes choisis pour la coordination et l'intégration des efforts au service de l'équilibre dans le développement.

12. D'ailleurs, et vous auriez raison de marquer de l'impatience, de quelles techniques financières s'agit-il ?

Peut-être aurez-vous observé qu'à propos des finances publiques, c'est-à-dire du ménage de l'Etat producteur de services de direction et de régulation comme de l'entreprise, privée ou publique peu importe, productrice de biens ou de services d'utilité directe, j'ai esquissé une définition de fonction en commençant par les mots : administrer, régler et orienter le système des dépenses, des recettes et des affectations et les opérations de trésorerie, etc. ?

Ce n'est pas une préférence gratuite pour une certaine présentation des choses. C'est seulement parce que l'essentiel de la technique financière réside dans la programmation et la régulation des

flux, parce que sauf le pouvoir de créer de la monnaie *ex-nihilo*, cela est vrai de la même manière (et c'est cela qui compte) du plus humble ménage jusqu'au ménage de l'ordre le plus élevé qui était hier celui de l'Etat, mais qui doit être demain, en un sens positif qu'il faut encore construire, celui de la nation. Le temps n'est pas si loin qu'on pense où l'on parlera de politique financière du Marché commun. Les économistes en parleront beaucoup en étendant à ce terrain élargi leurs analyses macro-économiques avant que cela ait le sens plein que nous voulons lui donner ici. Ce sens est dominé par la notion d'équilibre dans le développement pour le tout comme pour chacune des cellules, chacun des organes hiérarchisés de l'organisme économique conduit globalement. La notion de développement doit s'entendre dans le sens algébrique, c'est-à-dire qu'elle couvre le rétrécissement, voire la disparition de certaines fonctions. Songez à l'industrie charbonnière.

Très modestement et pour les seuls besoins de cet entretien, je voudrais définir ainsi les techniques financières en les distinguant des moyens divers, des media qui ne sont que leurs auxiliaires : ce sont alors essentiellement les méthodes fondamentales (et donc aussi les attitudes et les types d'actes) qui, utilisées au sein d'une collectivité organisée telle que nous l'avons définie et d'une grandeur quelconque, tendent à équilibrer au niveau optimum la production et l'affectation des biens et des services nécessaires à sa subsistance pérenne et à son progrès, du moins si une certaine conception du progrès et une volonté de le réaliser l'habitent. L'optimum est de toute évidence une notion subjective, ouverte à toutes les discussions, à toutes les inclinations.

13. Cette définition colle très clairement au réel lorsque celui-ci apparaît sous les dehors d'un milieu familial organisé par simple tradition, assurant complètement sa subsistance pérenne avec ou sans échanges avec l'extérieur. Sa signification ressort davantage si on examine le cas d'une communauté parfaite plus large vivant en fonction d'un milieu extérieur moins organisé, moins cohérent que le sien propre où donc la monnaie, le marché et autres media financiers sont le moyen imparfait de coordination globale.

Prenons donc, parce qu'il est le plus parlant et si vous voulez bien me suivre quelques instants

dans cette direction, l'exemple des kibbutz, le type le plus collectiviste des « villages » qui ont accompli et continuent à promouvoir l'extraordinaire développement de l'agriculture, de l'artisanat villageois et même, pour ce qui est de certains kibbutz, de l'industrie moyenne d'Israël. D'après les derniers chiffres dont j'ai pu disposer, les kibbutz sont au nombre de 224 ; ils groupent, en villages de 60 à 2.000 personnes, une population de quelque 84.000 âmes (en moyenne 375), dont un peu moins de la moitié d'hommes et de femmes « membres » et « candidats », l'autre moitié étant constituée par les enfants, des parents de membres, des résidents temporaires. Ce n'est pas, vous le voyez, une abstraction. C'est au contraire un cas type, probablement peu ou pas transposable, de recherche et d'affirmation d'une formule d'équilibre optimum semi-égocentrique : le Kibbutz a charge entière de la condition de ses membres et des leurs, sans restriction ; mais il connaît, pour avoir contribué à les définir, les devoirs et les difficultés associés à la fonction économique et sociale qu'il remplit dans un milieu où la liberté des personnes de régler leur vie et leur condition est respectée comme chez nous, aussi pleinement que le permettent la conduite et la défense imparfaite de l'équilibre global d'une nation jeune confrontée, avec une intensité sans précédent, aux difficultés de tous les genres. Les nôtres ne sont rien comparées à celles-là.

Ne nous attardons pas cependant aux détails de ce mode de vie conçu, n'en doutez pas, pour assurer le mieux-vivre d'hommes qui ne sont pas plus saints que vous ou moi, qui ont toute la virilité, toute la combativité naturelle et portent en eux aussi tout le poids de l'irrationnel qui est le propre de l'homme et de la vie. Ne retenons que ce qui relève, dans leur existence, de la technique financière. C'est à l'essentiel précisément qu'elle se réduit chez eux, sans ce luxe de moyens intermédiaires qui, dans l'économie de marché, sont greffés sur elle au point de la rendre inintelligible aux profanes, de la faire perdre de vue, sauf, répétons-le, à l'intérieur des grandes entreprises les mieux conduites.

Je demande le plus grand pardon à ceux d'entre vous qui sont familiarisés avec ce genre d'approche des problèmes d'équilibre global et qui doivent bien sourire de mes efforts ; aux autres, je voudrais demander de ne pas oublier que le village communautaire est du type « nation parmi les nations », que ce microcosme de nation apporte par nécessité

une illustration parfaite des techniques — très simples dans leur principe — qui doivent garantir l'équilibre.

L'Assemblée des Membres, siège de l'autorité suprême tranche à la majorité simple, quelquefois à une majorité plus qualifiée, dans tous les domaines de la vie sociale, culturelle et, en premier lieu, de la vie économique. Elle élit son « gouvernement » (conseil d'administration), nomme les commissions générales, pourvoit aux charges spéciales, tous organes qui vont guider la vie, le développement, l'équilibre par le budget-programme et par la Trésorerie, encore qu'il n'y ait évidemment pas de monnaie en circulation interne, mais sans doute une monnaie de compte, simple instrument comptable.

La politique générale se traduit en esquisses, puis en ébauches de développement, préfigurations plus ou moins évoluées des budgets-programmes futurs. Dans la conception de ces ébauches interviennent évidemment le développement de la population, les perspectives de développement des échanges avec l'extérieur s'ils jouent un rôle un peu marquant, les services à rendre à la politique générale d'Israël, en particulier à l'immigration, les conflits de principe sur le recours marginal au travail de non-membres, c'est-à-dire au travail salarié (faites la comparaison ici avec le recours marginal, soigneusement ordonné et limité, des Suisses à la main d'œuvre louée italienne) etc., le tout avec la dose pleine de cette subjectivité, de cet irrationnel que les économistes voudraient bien bannir des horizons qu'ils scrutent.

Le budget-programme arrêté, couvre un cycle annuel partant du renouveau d'avril ; c'est l'insertion dans le cours naturel des choses comme pour le budget anglais.

D'évidente nécessité il se présente sous les dehors d'un budget unique, comportant le volet « budget de besoins » qui est en même temps « programme de production et d'achats » et « programme de répartition » et le volet portant sur l'application des facteurs de production disponibles.

Pour le premier volet, il y a d'abord l'impôt, on serait tenté de dire le tribut qui doit être acquitté pour acheter en quelque sorte les services rendus sur le plan des devoirs de la souveraineté, par la nation, puis l'inventaire des besoins de subsistance de toute sorte y compris tous les besoins culturels, les grands et petits congés à passer à l'extérieur

(argent de poche et congés payés!), l'inventaire des besoins pour l'entretien et le renouvellement des investissements, pour l'extension de ceux-ci, pour les additions nettes éventuelles aux stocks de régulation ; pour la production de la quantité requise de moyens d'échange avec l'extérieur (ceux donc qui par affectation à la trésorerie ont pour objet d'être transformés en monnaie en vue de couvrir, avec la marge admissible, les besoins de liquidités provoqués par ce qui doit être acquis à l'extérieur).

Le second volet est à l'envers du premier ; c'est sa traduction en termes d'affectation de facteurs de production disponibles ; c'est celui où le caractère institutionnel apparaît le mieux ; il traduit au niveau de cette petite « nation », ne l'oublions pas, l'agencement ordonné des hommes aux choses ; c'est le plan ajusté de jour en jour, de la distribution des tâches et de leur organisation ; on y découvre, encore une fois nécessairement :

1° Le facteur investissements (dans la forme : affectation des terres, des locaux, des machines qui existent ou seront ajoutés comme fruit de l'effort programmé par ailleurs).

2° Le facteur hommes (répartition des travaux par qualifications existantes ou à créer, principales ou de complément ; utilisation de toutes celles-ci, ce dont le programme des besoins a tenu compte par priorité dans son équilibre subsistance-développement) ; recours marginal éventuel au travail salarié de non-membres ; le tout compte tenu des coefficients de sécurité, congés, etc..., le tout aussi affecté d'un coefficient de « tension d'efforts » plus ou moins élevé, mais toujours profondément « humain ».

3° Le facteur stocks (additions et prélèvements sur les stocks de régulation) ; enfin,

4° L'affectation à la Trésorerie des moyens d'échange produits.

A côté du programme, il y a les comptes ; en l'espèce ce sont les « comptes de la Nation ».

Le compte financier, tenu par la Trésorerie en parfaite concordance avec le budget-programme qui n'en est que la préfiguration, prendra en recettes tout ce qui a été produit à l'intérieur par la collectivité ; il prendra en dépenses tout ce qui a été affecté ; dans le cas théorique de l'exécution parfaite, son solde a finalement et nécessairement la grandeur de l'addition nette aux liquidités programmées puisque les dépenses comprennent les

affectations globales intérieures et la couverture des achats.

Le compte financier comprend donc en les articulant à loisir mais comme le budget lui-même, les deux flux complets de dépenses et de recettes fonctionnelles.

Le compte général fait ressortir ensuite l'enrichissement ou l'appauvrissement de la collectivité. En effet, dans le solde, quel que soit son sens, du compte financier (solde nécessairement égal, on l'a vu, à l'élargissement algébrique des liquidités puisque, par hypothèse, les efforts demandés sont exactement égaux aux besoins programmés, développement compris), il y a précisément ces éléments d'enrichissement, ce développement des investissements qui en est la manifestation.

Si on tient — et il faut tenir partout quelle que soit la nature de l'organisme — une comptabilité patrimoniale complète dite en partie double, le virement de ces additions aux comptes d'actif correspondants ajuste ceux-ci à leur valeur nouvelle et fait alors apparaître par solde au compte général un boni égal à l'enrichissement total, boni qui par virement vient s'incorporer au passif à la « fortune nette ».

Il est facile de montrer — mais ce n'est pas la place — que par le jeu même du compte financier dont le symétrique complet se retrouve par définition dans les comptes de trésorerie, les flux de « recettes » et de « dépenses » effectifs sont complètement enregistrés dans ceux-ci ; le sont aussi, mais par ailleurs, les opérations propres de la trésorerie qui se limitent en l'espèce à la transformation en monnaie extérieure des moyens d'échange créés à son intention. Si tous les paiements extérieurs ont été faits et le budget-programme exécuté à la lettre, l'accroissement des liquidités, fraction liquide de l'enrichissement prévu de la communauté, apparaît par solde. Tous ces termes, accroissement, enrichissement, s'entendent évidemment dans le sens algébrique.

14. Une parenthèse pour soutenir votre intérêt après ce passage technique : comptabilité patrimoniale complète, parfaitement analytique et synthétique à la fois ; vision claire de la structure du patrimoine et de son évolution ; budget unique préfigurant le compte financier et le compte général axés sur les recettes et dépenses fonctionnelles ; expression claire dans ce dernier — je n'en ai pas

parlé pour ne rien compliquer — du jeu des amortissements et des provisions ; gestion distincte hors budget des comptes de la trésorerie, eux-mêmes reflet et instrument de contrôle de l'exécution du budget de programmation, Trésorerie autonome donc, gérante prévoyante de ses opérations propres ; réunion de ces responsabilités centrales de programmation, de direction, de coordination dans cette même main, tout au sommet de l'autorité sur l'État et la nation, voilà l'essentiel ; c'est ce qu'il faut réaliser pour l'État-organe par les voies comptables ; c'est ce que font avec la même rigueur, les grandes entités et déjà aussi, nombre de petites entités du monde de l'économie privée ; c'est ce qu'il faut établir pour la nation par les approximations statistiques, bases et moyens de la programmation. C'est, par exemple, ce que font parfaitement pour l'État ou font presque parfaitement pour l'État et pour la collectivité, certains pays : la Suisse par exemple pour la Confédération et chacun des cantons, comme organes de souveraineté et cela depuis des décennies ; la Hollande de même, depuis peu pour l'État et aussi, par l'approche statistique, pour toute la « volkshuishouding », pour le « ménage national ».

15. Revenons à notre affaire pour en tirer d'autres enseignements sur les tendances que nous devons imprimer à nos conceptions et à nos structures si nous voulons — mais le voulons-nous vraiment — garantir un développement équilibré assez rapide et maintenir l'État (car nous lui en avons déjà, dans toutes nos récriminations, endossé la responsabilité) dans le rôle de garant de cet équilibre dans la croissance et donc enfin lui donner en ce sens un minimum de prérogatives, au moins après qu'il aura créé un ordre respectable dans son propre ménage.

Voici donc, à côté de deux cents autres, un « village communautaire » de quelques centaines de personnes dont la moitié de « membres ».

Grâce à l'effet combiné de la vie démocratique organisée et des techniques financières utilisées, chacun des deux ou trois cents « membres » de notre Kibbutz a, sans effort, une vue claire de l'ensemble, de sa structure, des conditions de son équilibre et du retentissement sur tous et sur chacun des déséquilibres ou des échecs dans la réalisation du programme d'ensemble. Les enfants, les adolescents sentent déjà tout cela avant même que de le comprendre, mais l'éducation fera le reste.

L'impôt est payé d'abord, collectivement, par l'entreprise commune. Il est assis sur le nombre de membres et un forfait de production par individu. C'est le prix payé — presque en nature tellement le lien est direct et visible pour tous — pour les services collectifs aussi, rendus par l'État à une autre échelle, services dont l'organisation communautaire dans laquelle on vit permet de bien comprendre le caractère éminent. L'État est en un certain sens « membre » et, dans le même sens, il est « pourvu à sa condition ». Il n'y a pas ici de pouvoir d'achat distribué aux citoyens-membres pour être repris d'en haut, instantanément ou plus tard, par la main du percepteur de l'impôt.

Il n'y a pas de salaires ni de cotisations à la sécurité sociale ; tout ce qui fait la condition présente et future des hommes, des femmes, des enfants, de leurs parents à charge, jeunes ou vieux, malades ou infirmes, est prélevé directement sur le produit social.

Tous les flux de production, d'achat, d'affectation à la consommation ou aux investissements ou à la création des moyens d'échange avec l'extérieur (déjà très complexes dans certains cas), sont clairs, tangibles au sens propre du terme. Le degré de dépendance de l'extérieur est, pour chaque fonction différenciée, transparent. Ce degré de dépendance peut être mené très loin ; il l'est le plus là où les productions du village sont très industrielles ; il peut aller à 100 % sans que rien soit changé ni du point de vue de nos « techniques financières », ni à la clarté pour tous.

La Trésorerie — c'est en substance ce que nous avons dit il y a un instant, c'est la banque centrale, régulatrice du stock de pouvoir d'échange, c'est le mécanisme d'adossement sur l'extérieur ; c'est aussi l'institut du change de la nation et la trésorerie de l'État tout à la fois, car les fonctions sont ici confondues tout en gagnant en clarté.

Il n'y a pas de chômage ; le sous-emploi partiel est possible, par accident ; l'inverse aussi ; mais les programmes sont ajustés. Il n'y a pas de crises du type cyclique, sauf les crises « importées » du dehors, là où le degré de dépendance y conduit ; c'est alors un accident qui appelle les corrections et ajustements dont on vient de parler, mais collectifs comme pour d'autres déconvenues. Leur retentissement sur la consommation collective et donc sur la condition des personnes d'un côté et sur

l'épargne collective de l'autre, est directe mais claire, égalitaire. Il n'y a pas de prix intérieurs, pas de salaires, pas de spirale inflationniste, pas d'index-numbers, pas de thésaurisation ni d'épargne individuelle, pas d'emprunts intérieurs. Il peut certes y avoir des emprunts extérieurs avec affectation précise ou même pour couvrir — ce n'est pas anormal — un déficit temporaire, en attendant les ajustements de la balance des paiements avec l'extérieur ! Mais tous comprennent ce qui se passe et comprennent l'urgence des ajustements. Personne ne songe — car personne ne le pourrait — à aggraver la situation en exportant des capitaux, sauf à se retirer de la communauté en puisant, dans la trésorerie-devises appauvrie, le pécule qu'on lui donnera pour lui permettre de chercher ailleurs une condition nouvelle.

L'épargne n'apparaît que sous sa seule forme véritable : celle des investissements en équipements et en stocks qui ont gardé leur signification pour la vie et le développement de la communauté, celle aussi de la réserve de liquidités qui n'est autre que la réserve de change !

La quotité d'épargne et son orientation sont réglées directement par le budget, acte financier, acte politique, acte essentiellement démocratique. Ici non plus, il n'y a pas de pouvoir d'achat distribué et repris tout aussitôt au nom de l'épargne nécessaire.

Mais — il y a un très grand mais — s'il n'y a pas « exploitation d'autrui » par le salariat, il n'y a pas non plus capacité individuelle de fonder, d'agir, de régler sa quotité d'épargne, pas de ressorts mercantiles à l'action et à l'accumulation individuelles, à l'exercice du génie propre. Il y a, mais il n'y a que les ressorts de la foi communautaire et la faculté de se retirer, sans partage, si on n'est plus heureux.

Nous nous sommes servis de cet exemple tiré d'une réalité d'ailleurs saisissante, prise hors du monde communiste-totalitaire, pour faire apparaître dans leur réalité vécue, les principales fonctions et grandeurs globales, les principales conditions d'équilibre, les ajustements ordonnés lorsqu'ils sont requis par la vue globale ; pour faire ressortir que les techniques financières fondamentales appliquées dans une vue globale sont bien génératrices des forces institutionnelles telles que nous les avons définies et dont la moindre n'est pas le développe-

ment de la capacité de comprendre et d'accepter les ajustements. Acceptation oui, mais pas acceptation passive ; acceptation active, elle-même génératrice de nouvelles forces orientées dans le sens du bien commun.

La plupart des villages israéliens sont cependant soit du type individualiste que nous connaissons, non pas tant chez nous mais bien plus au Nord, là où le collectif apparaît sous la forme des coopératives de mise au marché des produits, soit encore du type semi-individualiste où les achats d'exploitation sont aussi collectifs et où l'aide mutuelle tempère fortement l'égoïsme. Toute la vie économique est, pour le surplus, nous l'avons déjà dit, du type libéral avec une forte influence de l'esprit coopératif.

Le gouvernement de ce pays est donc, comme tant d'autres, devant la nécessité plus pressante chez lui que partout ailleurs de conduire globalement la nation par les voies dont la forme, la subtilité restent largement à découvrir mais dont le sens est connu.

16. Revenons encore un instant aux grandes entreprises. J'en ai choisi une dont, parmi d'autres, les rapports me sont récemment venus en main, parce que de tous ceux-là, le sien me paraît être à la pointe de l'évolution qui intéresse notre sujet, savoir l'entreprise fonction d'intérêt public et communauté de travail, dans la communauté au sens large. Il s'agit de United States Steel qui publie des chiffres comparables pour les deux dernières décennies.

Cette compagnie constitue en réalité une collectivité très étendue d'entreprises : quatorze divisions elles-mêmes de grandes dimensions et plus ou moins autonomes, onze filiales dont on peut dire la même chose, un nombre considérable d'autres filiales encore.

Tout est mené centralement par un conseil général et deux comités, un comité de management industriel et commercial et un comité financier ; ce dernier représente la fonction Trésorerie et les deux assistants de son chef — vous voyez à quel sommet nous sommes — portent les noms très suggestifs après ce qui vient d'être dit, de Trésorier et de Contrôleur.

La production d'acier (la fonction) a varié en vingt ans entre 21,3 (à 73 % de la capacité de

l'année considérée) et 35,3 millions de tonnes (à 91 % de la capacité) ; le degré d'utilisation de la capacité (facteur : affectation des investissements) a varié entre 101,3 % au plus (1951) et 58,3 % au moins (1959). Le nombre de personnes occupées (les membres) a varié entre 340.000 au plus (1943) et 200.000 au moins (1959), le nombre d'heures par semaine (la « tension ») entre 44,2 (1944) et 35,1 (1959) ; le salaire horaire moyen entre 0,9 dollars (1940) et 3,8 (1959).

Tout est programmé, budgété et comptabilisé de bas en haut dans l'édifice et complètement intégré pour aboutir aux budgets et aux comptes de l'ensemble. Tous les flux sont suivis et contrôlés. Plus aucune importance n'est attachée aux entités distinctes du point de vue de la marche de l'ensemble.

Dieu sait si elles existent et sont cependant bien vivantes à l'intérieur ! Seuls les comptes de la « nation U.S. Steel » sont publiés, mais alors avec quel raffinement suggestif du regard porté sur la fonction économique et sociale remplie par cette entité globale !

Une conférence ne suffirait pas pour extraire des données publiées la richesse d'information qu'elles contiennent sur le plan des vues globales, de la façon de les établir, de les faire parler, de montrer combien précisément leur édification et leur discussion analytique à tous les niveaux ont dû être riches des forces qui nous intéressent pour ceux qui ont eu le privilège, car c'en est un, d'y parti-

	Total Millions de \$	Par employé Milliers de \$	Par heure/ employé \$
Recettes venant de la clientèle ... ..	3.643	18.586	10,15
Affectées comme suit :			
Aux employés - emplois internes ... ..	1.576	8.041	4,39
Aux achats de produits et de services - emplois indirects à travers les fournisseurs	1.278	6.251	3,56
A l'entretien et au remplacement - emplois indirects à travers les fournisseurs	190	969	0,53
Taxes - emplois et affectations indirects à travers les gouvernements ... ..	327	1.666	0,91
Intérêts - compensation à l'épargne empruntée ...	17,5	90	0,05
Dividendes - compensation à l'épargne investie ... ..	187	954	0,52
Fraction réinvestie dans l'entreprise ... ..	67,5	345	0,19
	<u>3.643,-</u>	<u>18.586</u>	<u>10,15</u>

ciper ou d'en discuter. La grande différence d'avec le village communautaire, vous l'avez bien vu, réside dans l'impitoyable variation du nombre de personnes occupées à cause de l'inélasticité de la fonction et des variations conjoncturelles, et dans la distribution de ce sous-emploi.

Les chiffres intégrés ont évidemment éliminé toutes les relations internes ; il ne s'agit que du « tout », vu globalement sous l'angle revenu/affectations ; je vous les donne d'après le résumé publié et dans les termes de celui-ci (voir tableau).

La distribution est claire ; elle est nécessairement aussi claire que dans notre exemple communautaire, à supposer que nous l'ayons choisi dans un cas de production totale pour l'extérieur axée sur 54,6 % d'achats au sens large et 45,4 % d'efforts internes, c'est-à-dire d'emploi interne. Les premiers se distribuent en 40 % d'achats extérieurs de biens et de services divers, 9 % en services nationaux (taxes) et 5,6 % de louage de capitaux prêtés à long terme ou investis. Les 45,4 % ont été affectés à la subsistance des employés — membres pour 43 % et au développement interne pour le solde de 2,4 %, toutes ces proportions établies par rapport à la production globale vendue. Une discussion détaillée des chiffres de 1958 et 1959 vous permettrait de voir une amélioration considérable de la quote-part relative des 200.000 employés membres qui sur les 271.000 occupés en 1957 n'ont pas été rejetés à l'extérieur par la réduction d'activité ; elle n'a été possible sans peser sur la politique de rémunération correcte des capitaux investis que par réduction drastique de l'épargne d'entreprise ; pendant les trois années antérieures celle-ci avait contribué largement au développement de cette vaste entité économique intégrée.

Je pourrais, à la lumière du même exemple ou d'autres non moins suggestifs, vous montrer — mais ce serait trop long — le développement symétrique remarquable de la fonction de Trésorerie et son rôle, comme source de force de programmation, de contrôle, de sécurité, en un mot de capacité de gouverner l'ensemble ; gouverner ici, c'est dominer cet ensemble à l'intérieur, en pleine conscience de toutes les interdépendances, de tous les facteurs d'équilibre partiels ou globaux ; gouverner, c'est aussi se préparer à subir, en les « importants » parce qu'on ne peut les mettre en quarantaine, les graves perturbations venues du dehors, c'est-à-dire du milieu extérieur imparfaitement organisé du point de

vue de ce même équilibre global considéré cette fois à la grande dimension de la collectivité tout entière et même en un certain sens du monde.

17. J'ai tenté d'éclairer sous un certain angle et par contraste les forces qui se mettent en œuvre à mesure que l'individualisme s'affirme. Nous les connaissons bien et nous savons ce qu'elles ont pu et ce qu'elles continuent à construire. Mais nous savons aussi que dans nos sociétés, très faiblement communautaires, l'équilibre et l'harmonie dans le développement devraient — à travers le jeu libre des prix, des salaires, des profits, de la concurrence, des marchés, du taux d'intérêt, de l'épargne — être la résultante naturelle des attitudes individuelles non concertées adoptées au niveau des entreprises et des personnes, des banques, des institutions financières, des caisses d'épargne, des compagnies d'assurances, de l'Etat lui-même... Or, sans vouloir revenir sur ce qui a déjà été dit trop longuement, le malaise qui vous porte, avec tant d'autres, à réflexion provient de ce que la foi est ébranlée dans les vertus de ces mécanismes. Ils relèvent de la technique financière, il est vrai, mais d'une technique imparfaite, d'où l'essentiel est absent et qui dès lors est bien incapable d'être la source de ces clartés et de ces volontés qui devraient accentuer chez les citoyens la pleine conscience de l'appartenance à une communauté économique et sociale et les conduire à régler leurs actes et leurs consentements surtout dans la ligne de ce qui est souhaité, de ce qui est nécessaire !

Comment ces mécanismes pourraient-ils, sans subir une orientation, être une telle source puisqu'ils sont nés et continuent largement à fonctionner comme l'expression même de l'individualisme, de la recherche du profit maximum à travers les concurrences et les oppositions ? Ils sont anti-institutionnels dans leur essence ; tout est basé sur la présomption classique un peu simpliste selon laquelle, par une sorte d'alchimie, le résultat optimum en développement et en justice sortira du choc de ces forces individualistes.

Ces mécanismes existent cependant et quoi qu'en disent ceux qui les critiquent le plus, ils sont, mais avec des accents divers, en équilibre avec les mentalités de chez nous, profondément individualistes, anti-communautaires et anti-étatiques, souvent même chez ceux qui affirment le contraire.

Où est la voie ? Je ne crois pas qu'elle soit du côté de la violence, mais bien du côté de la clarté, de l'explication, de la vérité, en un mot, sur le caractère organique de l'économie nationale et sur les conditions de son équilibre. Il faut provoquer l'adaptation progressive des esprits aux attitudes que ces conditions commandent.

L'exemple doit être donné à cet égard par l'Etat dans la conduite de sa politique financière et dans toute son attitude à l'égard de l'activité économique et des entreprises, par ces dernières dans l'adoption d'une conception élargie de leur signification dans la société et la traduction de celle-ci dans leur comportement, spécialement dans leur manière de rendre compte.

18. Je me défends bien d'avoir apporté quoi que ce soit de neuf, et croyez-moi, mon langage est en réalité le plus conservateur qui soit. Mais il procède d'une façon de regarder le réel et de l'accepter pour mieux l'orienter dont, je le confesse, je suis devenu prisonnier.

Ce qui peut paraître hardi, ce sont les conséquences de cette façon de voir, si on en tire un boisseau de corollaires.

1. La nation n'est plus un simple milieu, organisé politiquement mais livré à l'anarchie de forces s'opposant rageusement les unes aux autres. C'est une communauté qui doit, comme telle, veiller à la condition de ses membres en disciplinant pour mieux les épanouir les forces de construction et de développement qu'ils portent en eux.

2. La liberté de fonder, la liberté d'association organisées et protégées par la loi, sont un instrument de ce développement. Elles sont l'expression, dans le domaine économique comme dans les autres de la liberté de se saisir d'une fonction, de l'instituer en communauté de travail et par là même de compléter mais donc aussi de modifier l'organisation existante.

Elles font naître dans le domaine économique beaucoup plus que dans les autres le devoir de bon exercice, dans le sens général souhaité par les pouvoirs qui ont la responsabilité de l'équilibre et donc de la discipline générale ; l'action de ceux-ci doit être nuancée d'après le degré d'utilité publique de la fonction considérée, utilité toujours présente mais avec des accents très divers. L'appréciation

en est subjective, très largement, et laisse un vaste champ aux oppositions politiques saines.

3. La proportion consommation-investissements est fondamentale. Elle doit atteindre le degré requis par le développement souhaité et par la tension désirable dans le degré d'emploi. C'est le problème d'orientation et de coordination le plus important mais aussi le plus difficile. On ne peut l'esquiver. Il doit conduire à des vues toutes nouvelles sur l'élargissement des sources directes de capitaux d'investissement. D'une manière ou d'une autre la masse des percepteurs de revenus doit être conduite à y participer, dût-on aller jusqu'à l'épargne quasi obligatoire.

4. L'épargne n'est réelle qu'à la mesure des investissements et des stocks qui ont gardé leur utilité pour la collectivité et notamment pour la programmation générale du développement. Tout le reste est pure apparence.

La protection de l'épargne n'est pas une œuvre de police au sens ordinaire du mot ; elle réside exclusivement dans la qualité et l'orientation des investissements vers laquelle elle est aiguillée, dans le pays et au dehors.

5. L'affectation de capitaux à des fins économiques, dans le cadre d'entreprises considérées comme des communautés de travail, soustrait les investissements correspondants à l'absolutisme de la propriété et de l'autorité construite sur elle. Elle est nécessairement propriété affectée, instituée. Elle subit des limitations. Elle est, certes, source d'autorité mais pas d'autorité exclusive. Cette autorité doit se nuancer selon le degré de communauté vraie qui a pu s'instituer et selon ce qu'exige la politique d'ensemble. Il en est déjà largement ainsi en fait, par entraînement et action pragmatique, mais sans ordonnance, sans beauté, donc sans prestige social suffisant.

6. L'entreprise existe d'une manière qui lui est propre hors de la personne de son ou de ses « propriétaires », plus exactement hors des apporteurs des capitaux prêtés et des capitaux investis. Le fondateur est le premier préposé de l'entreprise qu'il a fondée, s'il la conduit. Il faut séparer la rémunération du travail et le loyer, la compensation quelle qu'en soit la forme, accordée aux capitaux investis. Ce loyer est et reste naturel ; la discipline générale exige qu'exprimé en termes de pouvoir d'achat réel et donc de participation éventuelle au progrès de

ce pouvoir d'achat par les progrès de la productivité, il reste modéré mais aussi régulier. Les exagérations traduisent ou une insuffisante participation des autres facteurs de la production, c'est-à-dire les hommes au travail ou un malajustement des prix aux exigences de la politique globale.

7. La politique générale des prix et des salaires trouve dans ces conceptions une base doctrinale certaine.

8. Le rôle des entreprises, en ce qui concerne l'attitude à l'endroit du capital investi, c'est la conservation de celui-ci en termes de pouvoir d'achat réel et sa rémunération stable mais modérée en termes réels aussi. C'est un rôle extrêmement difficile que fort peu d'entreprises industrielles parviennent à remplir. Dans une large perspective historique et une vision globale, cet objectif n'est même pas accessible.

9. Les modalités de l'impôt, le choix de l'assiette, l'endroit de la perception dans le cycle de la production et de son acheminement, doivent se faire en harmonie aussi parfaite que possible avec la conception institutionnelle générale de l'économie ; ils doivent faciliter aux yeux de ceux qui ont obligation de l'acquiescer la compréhension du système économique, social et politique dans lequel ils vivent. Il faut repenser toute la matière. L'impôt ne peut jamais être rien d'autre sainement, que le prix payé en dernière analyse par l'économie de production pour les services collectifs, sauf usage de l'impôt pour corriger les attributions de revenus individuels qui prennent naissance dans la communauté économique.

10. S'il faut tout faire pour favoriser une distribution équitable d'un revenu national en expansion souhaitée, il faut aussi respecter l'entreprise comme instrument d'utilité publique dans la fonction définie plus haut, cesser de la déconsidérer et de la décourager par la politique générale et de l'encourager en même temps mais artificiellement à coups de subsides ; il faut surveiller et discipliner sa politique, oui certes, mais cesser de considérer comme odieux le dividende qui n'est qu'un loyer correct. Il faut cesser de trouver admirables les taux d'intérêts élevés et nets d'impôts s'ils sont payés par l'Etat ou par les régies ou par des associations dites d'utilité publique parce qu'elles s'affirment sans but lucratif et de trouver méprisables et corvéables les loyers payés à des investissements dont le degré d'utilité publique véritable est bien plus grand.

La conception des rapports que les entreprises présentent sur leur rôle et leur activité doit être revue dans la ligne de cette doctrine sur ce rôle.

Il faut modifier les intermédiaires financiers et leurs techniques ou en susciter de nouveaux pour associer tous les percepteurs de revenus à l'épargne directement orientée vers les investissements.

11. L'Etat doit réformer ses méthodes budgétaires et le statut de la Trésorerie suivant les meilleurs exemples dont nous avons parlé et s'en servir en toutes occasions mais avec un respect scrupuleux de la vérité et de l'art d'éclairer, pour expliquer sa politique et convaincre les citoyens.

L'enseignement a d'impérieux devoirs dans le même sens.

Dans l'administration de l'Etat il faut distinguer pour mieux les diriger et modeler leurs statuts, les services de conception et les services d'exécution des tâches administratives ; il faut soumettre toutes les entreprises publiques à un régime économique et financier absolument identique en tous points à celui fait à l'économie privée ; le manteau juridique importe peu.

Les services administratifs d'exécution doivent être dirigés dans un esprit de productivité mesurable.

La fraction de l'impôt qui est le prix payé pour les services collectifs doit être un prix économique, d'autant plus sévèrement contrôlé quant à cela qu'il est par nature un prix de monopole ! Nous en sommes loin. Tout indique qu'au cours des dix

dernières années ou bien nous avons par faiblesse politique gaspillé des forces pour 150 milliards ou bien nous avons tous les ans acquitté en moyenne 15 milliards d'impôts trop peu. La vérité est probablement du côté de la faiblesse et de l'esprit de facilité. En empruntant à coup d'intérêts élevés ce qui n'était pas demandé à l'impôt, on a créé un enrichissement fictif au niveau des citoyens et contribué à entretenir de ridicules illusions. Il faut rompre avec tout cela, non pas dans la querelle, mais avec style et ordonnance.

Il n'y a ni style ni ordonnance possible sans vues d'ensemble, sans pénétration de l'essence des choses, on le sait assez.

En un mot, la parole que j'ai cru pouvoir porter à la fin de votre cycle est celle-ci :

L'acceptation en profondeur, l'acceptation en conscience et la traduction en attitudes et en disciplines nouvelles du caractère vraiment organique et institutionnel de nos économies peut et doit même être une source de forces rénovatrices.

La généralisation de l'usage des techniques financières fondamentales que nous avons mises en évidence, depuis les cellules économiques moyennes et même modestes jusqu'à la conduite du ménage de la nation en passant par l'Etat, peut promouvoir largement et soutenir cette prise de conscience active et dynamique.

Ensemble ces deux facteurs peuvent contribuer de manière décisive à la solution de nos problèmes, à sauver l'essentiel de nos institutions politiques.



# Réflexions sur la monarchie parlementaire

par Jan DE MEYER

★

La communication faite en octobre 1960 par M. Ryelandt à la tribune de l'Institut belge de Science politique et publiée depuis lors dans la *Revue Générale* (1), et l'ouvrage important publié peu après par M. Raymond Fusilier sur *Les Monarchies parlementaires* (2), invitent à la réflexion à propos d'un sujet délicat, qui, en Belgique, se trouve assez souvent au premier plan de l'actualité.

\*  
\*\*

L'étude de M. Ryelandt se situe dans la ligne d'une certaine tradition, qui tend à donner une physionomie particulière à la monarchie belge, en la distançant quelque peu de la monarchie parlementaire classique.

Elle fait écho à une thèse déjà énoncée en de nombreuses circonstances et notamment encore en 1937 dans le rapport du Centre d'Études pour la Réforme de l'État, où l'on formulait à ce propos une comparaison significative entre la Grande-Bretagne et la Belgique :

« En Angleterre, le Roi est devenu un symbole grandiose, entouré d'une affection unanime, mais son pouvoir politique est à peu près nul. En Belgique, sous le règne de trois souverains remarquables, le pouvoir constitutionnel de la Couronne s'est maintenu et son influence a été croissante. La tradition des trois règnes a fixé des usages qui constituent de plus en plus une loi non écrite » (3).

Très souvent en Belgique on a cru que l'influence de la monarchie dépendait de ses pouvoirs : mais il n'est pas certain qu'en voulant donner trop d'ampleur à ceux-ci, on ait vraiment servi le prestige de la Couronne et augmenté l'affection des Belges à l'égard de leurs rois.

Une interprétation autre que l'interprétation clas-

sique du régime parlementaire nous a été ainsi proposée à de multiples reprises. On l'a d'ailleurs souvent justifiée par la souplesse même de nos textes constitutionnels : « la Constitution, nous dit M. Ryelandt, est conçue et rédigée de telle façon qu'elle permet de larges oscillations dans l'exercice des pouvoirs, de manière telle que, d'après les circonstances et les possibilités, tel organe du pouvoir peut prendre plus d'importance et que les adaptations dictées par des besoins nouveaux peuvent se faire sans modification des textes. Une coutume s'élabore sans cesse, mais contrôlée par une opinion publique particulièrement attentive et franche dans son expression c'est elle, autant que la loi écrite, qui définit la place de chacun » (4).

Cette appréciation mérite, sans doute, d'être approuvée dans une très large mesure. Mais la souplesse que M. Ryelandt reconnaît ainsi à nos institutions et qu'il définit fort bien dans les lignes que nous venons de citer, comporte des limites qu'on ne peut franchir sans porter atteinte aux principes mêmes de la monarchie parlementaire.

Celle-ci suppose essentiellement que, conformément à la formule classique, « le roi règne mais ne gouverne pas ». Or c'est précisément ce « mot fameux » que M. Ryelandt met en doute et qu'il considère même comme une « véritable hérésie » (5) et comme une « contre-vérité » (6), du moins en ce qui concerne la Belgique. Il reproche à Thiers lui-même de s'être rendu coupable d'un « abus verbal assez ridicule » en se servant de cet adage

(1) Daniel Ryelandt, « La fonction royale », dans *Revue Générale belge*, novembre 1960, pages 9 à 25.

(2) Raymond Fusilier, *Les Monarchies parlementaires. Étude sur les systèmes de gouvernement (Suède, Norvège, Danemark, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)*. Paris, Les Éditions Ouvrières, 1960.

(3) *La Réforme de l'État*, p. 17, Bruxelles, 1937.

(4) D. Ryelandt, *op. cit.*, page 10.

(5) *Ibid.*, page 18.

(6) *Ibid.*, page 19.

(7). Il y a là un malentendu qu'il importe de dissiper.

La confrontation des vues de M. Ryelandt avec l'étude de M. Fusilier donne un relief saisissant à ces caractéristiques particulières qu'on a ainsi voulu donner à la monarchie belge, et qui l'ont placée dans une position assez spéciale par rapport aux autres monarchies de l'Europe du Nord-Ouest. L'ouvrage de M. Fusilier permet de mieux discerner ce qu'il peut y avoir d'anormal dans ces particularités et, en même temps, de mieux discerner les risques que comportent celles-ci.

\*  
\*\*

Le livre de M. Fusilier est un ouvrage monumental. Il l'est déjà par son ampleur, mais il l'est aussi par la richesse des éléments qu'il contient.

On peut cependant regretter que cet ouvrage ne concerne que les six monarchies de l'Europe du Nord, — la Suède, la Norvège, le Danemark, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, — et qu'il ne traite pas de la Grande-Bretagne, qui constitue le modèle même de la monarchie parlementaire.

M. Prélot n'a peut-être pas tort d'écrire que « l'omission de M. Fusilier ne se justifie que par d'impérieuses considérations pratiques. Il n'aurait pu incorporer l'Angleterre à son étude sans accroître démesurément son œuvre et même altérer son propos. Son intention, qu'il remplit parfaitement, est précisément de décrire un phénomène apparemment secondaire, mais rendu important par son extension et son homogénéité ». M. Prélot ajoute qu'au surplus, les institutions britanniques ont été bien des fois étudiées et qu'il suffit de rappeler les traductions françaises de Bagehot, de Ramsay Muir ou de Laski, ainsi que l'essai plus récent de M. Mathiot (8).

On peut comprendre ce point de vue, mais on n'admettra pas trop facilement qu'on ait cru pouvoir présenter, sous le titre « Les Monarchies parlementaires », une étude sur les systèmes de gouvernement d'un certain groupe de pays, en excluant précisément celui qui, de ce groupe, « est incontestablement le leader », comme le remarque M. Prélot lui-même (9).

C'est à peu près la seule critique que nous ferons à l'ouvrage de M. Fusilier : il faudrait cependant

encore relever certaines inexactitudes dans les détails ou certaines lacunes d'information (10), parfois aussi des appréciations plus ou moins hasardeuses (11), enfin peut-être même un certain déséquilibre entre l'importance des développements consacrés à la Suède et à la Belgique (12) et la part beaucoup plus restreinte faite à la Norvège (13) au Danemark (14), aux Pays-Bas (15) et au Luxembourg (16).

Un bref chapitre, en tête de l'ouvrage, contient la synthèse des éléments essentiels qui se dégagent des six chapitres suivants, qui constituent le poids principal de l'ouvrage et qui concernent successivement les six pays dont les institutions sont étudiées par l'auteur. Autant ces six derniers chapitres sont, à des degrés divers, détaillés, souvent même minutieux et touffus dans l'analyse des caractéristiques particulières de chacune de ces monarchies, autant les vingt-huit pages du chapitre premier se font valoir par la largeur des perspectives et par l'ampleur de la synthèse : elles constitueront sans doute un modèle dans l'étude comparée des institutions politiques.

\*  
\*\*

M. Fusilier fait apparaître clairement que la monarchie parlementaire peut se réaliser de diverses

(7) *Ibid.*, loc. cit.

(8) R. Fusilier, *op. cit.*, préface de Marcel Prélot, page 8.

(9) *Op. cit.*, loc. cit.

(10) Ainsi, dans cet ouvrage publié à la fin de 1968, l'auteur ne fait état, aux pages 37 et 366 que de deux gouvernements minoritaires pour la Belgique, le cabinet van de Vyvere de mai 1925 et le deuxième cabinet Spaak de mars 1925. Il ne semble pas tenir compte, à cet endroit, du gouvernement Eyskens de juin 1958, qui fut le seul à durer pendant plus de quatre mois et dont l'auteur fait d'ailleurs lui-même mention dans les tableaux figurant aux pages 610 et 611 de son livre, ainsi que dans le texte même de celui-ci, notamment à la page 361, où il nous apprend même que la formation du cabinet social-chrétien homogène de M. Eyskens en juin 1958 aurait mis un point final à la période des cabinets de coalition ! De même le texte cite, à la page 39, pour la composition de la Chambre belge en 1959, les chiffres de la période 1954-1958, alors que les résultats des élections de 1958 sont reproduits à la page 627. Faut-il remarquer d'autre part que ce bel ouvrage contient aussi de déplorables inexactitudes dans l'orthographe de certains noms ? On en trouvera des exemples notamment à la page 359, où il est question de MM. Merjers (probablement Mertens) et Guttenbach (apparemment Buttgenbach).

(11) Dans cet ordre d'idées, on doit regretter que les développements consacrés aux divers aspects de la crise royale en Belgique témoignent assez souvent d'un certain parti-pris en faveur de l'un des camps qui s'opposèrent dans ce grave conflit.

(12) Respectivement 150 et 148 pages.

(13) 73 pages.

(14) 65 pages.

(15) 58 pages.

(16) 56 pages.

manières selon les divers pays (17), mais que deux choses lui sont essentielles : d'une part la « correspondance politique du gouvernement et de l'assemblée » (18), même si cette « correspondance » se réduit au défaut d'une expression formelle de défiance de la part du Parlement (19) ; d'autre part l'« effacement... de la Couronne au profit d'un cabinet issu de la majorité parlementaire » (20) : « une conduite politique du Chef de l'Etat, indépendante du gouvernement et de l'Assemblée, est inconcevable dans un tel cadre » (21).

La monarchie parlementaire est fondée, en effet, sur l'inviolabilité et l'irresponsabilité d'un Chef d'Etat privé de tout pouvoir effectif, celui-ci ne pouvant appartenir, dans ce régime, qu'à un gouvernement appuyé par la représentation nationale et, en tout temps, responsable devant celle-ci (22). Les anciens pouvoirs de la royauté n'y survivent qu'à titre de symbole, le monarque continuant à y accomplir les actes principaux de la vie de l'Etat sous le contreseing de ses ministres, étant bien entendu que les décisions elles-mêmes sont prises par ceux-ci, qui, seuls, en assument la pleine et entière responsabilité.

Déjà au Congrès National Lebeau s'exprimait à ce sujet d'une manière parfaitement claire : « Qu'est le ministère dans une monarchie constitutionnelle ? Evidemment le pouvoir exécutif tout entier. La royauté, en effet, n'est pas à proprement parler un pouvoir. Comment dire qu'il y ait pouvoir lorsque toute faculté d'agir est interdite sans l'assentiment d'autrui ? Quelle est la position de la Couronne, assujettie qu'elle est par le contreseing à la volonté du conseil ? » (23).

Mais le Roi ne conserve-t-il pas, dans ce système, un pouvoir négatif ? Ne peut-il du moins refuser d'accorder sa collaboration à des décisions qu'il désapprouve ? En pareil cas, tout dépend de ce que les ministres responsables s'inclinent ou ne s'inclinent pas devant l'opposition manifestée par le Roi à l'égard de leurs intentions. Dans le régime parlementaire, c'est finalement toujours la volonté du gouvernement, appuyé sur une majorité parlementaire qui doit l'emporter (24).

Faut-il admettre que, du moins, le Roi conserverait une certaine liberté d'action dans la nomination ou dans la révocation des ministres ? La Chambre, disait encore Lebeau, impose à la Couronne ses exclusions et ses choix ; elle élit donc, quoique

indirectement, le ministère tout entier » (25). Orban, qui estime que cette phrase contient des « expressions exagérées » (26), était cependant, lui aussi, d'un avis semblable : « S'ils ne sont ni élus ni même présentés par les Chambres, ils sont cependant, hors les cas où la situation permanente est troublée, désignés au Roi par une sorte de sélection spontanée, qui s'opère au sein des partis et qui porte ceux-ci à pousser au pouvoir leurs leaders, leurs directeurs et leurs guides » (26).

Plusieurs fois cependant en Belgique comme en d'autres pays parlementaires, la nomination ou la démission de certains ministres ont été provoquées ou empêchées par des initiatives personnelles du Souverain : le livre de Raymond Fusilier rappelle plusieurs de ces cas. Ces interventions royales n'ont cependant pu se pratiquer que parce qu'il y eut des ministres pour en prendre la responsabilité et parce que ces actes, en fin de compte, furent acceptés explicitement ou implicitement par une majorité parlementaire.

En réalité, la seule tâche du Roi dans la formation d'un gouvernement est de faciliter la mise en présence des divers éléments susceptibles de for-

(17) Fusilier, *op. cit.*, pp. 28-29.

(18) *Ibid.*, p. 28.

(19) *Ibid.*, p. 35.

(20) *Ibid.*, p. 40.

(21) *Ibid.*, p. 396.

(22) Herman Finer résume fort heureusement cette formule en la décrivant comme la juxtaposition de deux éléments : « an irremovable but powerless Crown, and a powerful but removable Ministry » (*The Theory and Practice of Modern Government* p. 601. New York, 1950).

(23) Lebeau, au Congrès National, le 20 novembre 1830 (Van Overloop, *Exposé des motifs de la Constitution Belge*, p. 123).

(24) Pierre Wigny, *Droit constitutionnel*, tome II, n° 426, p. 574 : « Dans le cas absolument exceptionnel d'un conflit persistant, la réponse est claire dans une démocratie. Le dernier mot reste aux représentants de la nation : aux deux Chambres. Le ministre qui est sûr de sa majorité et convaincu de bien interpréter la volonté nationale doit faire prévaloir son opinion. Certes, il ne peut rendre public un conflit qui le met aux prises avec le chef de l'Etat... Mais en cas de résistance opiniâtre, il lui reste la liberté et le devoir de démissionner. Un nouveau gouvernement devra tenir compte, lui aussi, d'une volonté inchangée des Chambres... »

...Le chef de l'Etat ne peut juridiquement rien faire seul. Il peut ajourner, il peut refuser son concours nécessaire. Il appartient alors au ministre d'apprécier s'il doit s'incliner ou insister. La volonté de la majorité parlementaire doit finalement l'emporter ».

(25) Van Overloop, *loc. cit.*

(26) Orban, *Droit constitutionnel de la Belgique*, t. II, n° 134, p. 285., note 23. Voir aussi la définition de Finer : « Cabinets are small bodies of men selected from among the leaders of the majority party or parties of the legislature, usually from members of that body, and holding office and exercising governmental power as long as, and in the measure which, the legislature permits » (H. Finer, *op. cit.*, p. 576).

mer, par eux-mêmes, un gouvernement capable de recevoir l'appui d'une majorité parlementaire.

La seule chose qui importe est que le gouvernement bénéficie de la confiance du Parlement. La confiance du Roi ne peut plus jouer qu'un rôle purement formel. Ce n'est que nominale que dans la monarchie parlementaire les ministres sont les ministres du Roi. En réalité, ils sont les ministres de la représentation nationale et, à travers la représentation nationale, ils sont les ministres du peuple (27).

Ce qui a été dit au sujet de la nomination et de la révocation des ministres vaut pour toutes les autres attributions royales : le Roi ne peut rien décider selon sa propre inspiration : tant en actes qu'en paroles, il doit toujours se comporter selon la ligne de conduite qui lui est recommandée par les personnes responsables, c'est-à-dire par les ministres ou, lorsqu'il s'agit de la formation même d'un gouvernement, par les chefs de la majorité parlementaire.

Il n'existe aucune exception à cette règle. Il n'y a aucune attribution royale qu'on puisse encore considérer comme un droit personnel du souverain : ni le droit de grâce, ni, pour autant qu'il existe encore, le droit de sanctionner les lois, ni le commandement suprême des forces armées, ni le droit de dissolution, ni le droit de nomination des fonctionnaires et des magistrats, ni aucun autre des pouvoirs que la Constitution ou la loi confèrent formellement au Roi. Tous les actes de celui-ci se ramènent en fin de compte à des actes du gouvernement responsable.

\*  
\*\*

Si, en Belgique, la nécessité d'une « correspondance » entre la composition du gouvernement et celle de la majorité parlementaire n'a jamais été mise en doute, il n'en est précisément pas de même en ce qui concerne l'« effacement » du pouvoir royal. C'est ici que l'ouvrage de M. Fusilier nous ramène à ces caractéristiques particulières du régime belge, que M. Ryelandt a précisément voulu, après d'autres, mettre en relief.

La forme particulière qu'on a souvent essayé de donner à la monarchie belge ne correspond pas à l'image classique du régime parlementaire : elle reproduit plutôt les caractéristiques de l'orléanisme

et comporte parfois même des traits qui l'apparenteraient dans une certaine mesure aux monarchies limitées du type allemand. On a pu ainsi encourager une politique personnelle du Souverain, principalement dans le domaine de la défense nationale et des affaires étrangères, mais aussi sur un plan plus général.

Ce n'est pas l'intérêt porté par nos monarques aux affaires étrangères et à la défense nationale qui peut être regardé comme un phénomène particulièrement belge, puisque la même tendance se retrouve, à des degrés divers, dans les autres monarchies étudiées par M. Fusilier (28) et notamment en Suède (29) et en Norvège (30).

Ce n'est cependant qu'en Belgique que le Roi a pu, jusqu'en 1940, exercer le commandement personnel de l'armée, ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la Constitution et du régime parlementaire, mais parfaitement explicable par le précédent de Léopold I<sup>er</sup> (31) : celui-ci était, à vrai dire, le seul homme en Belgique à avoir des notions suffisantes de l'art militaire, lorsqu'il eût à faire face, à peine quelques jours après son avènement, à la campagne des Dix Jours. Il a fallu attendre l'expérience malheureuse de 1940 pour qu'on finisse par admettre que le Roi ne doit plus commander l'armée en personne (32). Dans ce domaine comme en d'autres, c'était M. Pierlot qui défendait, pendant les sombres journées de mai 1940, les véritables principes de la monarchie parlementaire.

De même, ce n'est pas le régime parlementaire classique qui se trouvait décrit dans la lettre, souvent citée, par laquelle le Roi Albert refusa, en 1930, la démission du gouvernement Jaspar : « A

(27) « Ministers are formally « His Majesty's Ministers » but convention has made them the people's ministers, and responsibility, which was formerly to the Crown, is responsibility to Parliament and the people » (H. Finer, *op. cit.*, p. 600).

(28) Fusilier, *op. cit.*, p. 48.

(29) *Ibid.*, pp. 198-201.

(30) *Ibid.*, pp. 284-287.

(31) Nous n'attachons pas trop d'importance au fait que, formellement, le Roi Léopold I<sup>er</sup> s'était fait accompagner, sur le théâtre des opérations, par son ministre de la guerre et avait fait signer par lui les ordres donnés « au nom du roi » (Fusilier, *op. cit.*, p. 421), alors que le Roi Albert en 1914-1918 et le Roi Léopold III en 1940 exercèrent le commandement sans aucune assistance ministérielle et firent signer leurs ordres par le chef d'Etat-Major Général (*Ibid.*, pp. 422-426). La situation du « ministre de la guerre » en 1831 n'était guère différente de celle d'un chef d'Etat-Major en 1914 ou en 1940. Léopold I<sup>er</sup> était, en fait, son propre ministre de la guerre.

(32) Fusilier, *op. cit.*, p. 431.

défaut d'une manifestation non équivoque d'un manque de confiance des Chambres qui m'aurait tracé clairement mon devoir constitutionnel, l'acceptation de votre démission ne pourrait avoir d'autre raison qu'un refus de confiance de ma part». Dans ces mots se trouvent assumés, sous le couvert du principe de la double confiance — celle du Roi et celle du Parlement — tous les risques de la monarchie orléaniste.

Ce n'est donc pas non plus le régime parlementaire classique que se représentait le quatrième roi des Belges, lorsqu'il disait le 2 février 1939 que « chaque ministre est responsable vis-à-vis du Roi et du Parlement de la gestion de son département » et lorsqu'il critiquait en même temps les réunions trop fréquentes des conseils de cabinet « au cours desquelles les membres du gouvernement prennent l'habitude de faire ratifier par leurs collègues des décisions qui sont de leur ressort exclusif » (33). C'était à la fois faire profession d'orléanisme et contester la notion même du gouvernement de cabinet. En vérité, les ministres, dans le régime parlementaire, ne sont plus véritablement responsables vis-à-vis du Roi et celui-ci n'a donc plus à leur retirer sa confiance personnelle ; d'autre part, ils doivent former une équipe, dont la responsabilité est solidaire et dont l'action doit être constamment délibérée au sein du cabinet.

\*  
\*\*

Il est vrai que les caractéristiques particulières de la monarchie belge ont été déterminées dans une très large mesure par la situation historique dans laquelle le premier Roi des Belges a été amené à régner autrement que n'aurait dû le faire normalement un monarque parlementaire : « A l'aube du régime, le Roi conservait encore personnellement des pouvoirs importants qu'il exerçait par l'intermédiaire de ministres qui, dans la réalité des choses et non pas seulement sous l'apparence des formules, dépendaient autant de lui que des Chambres » (34). Ainsi, Léopold I<sup>er</sup> a pu exercer un très grand pouvoir personnel, notamment en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense nationale, comme il a pu aussi jouer un rôle déterminant dans la composition et dans l'action des gouvernements des premières années après l'indépendance. Mais il faut bien se rendre compte de ce que cet état de choses était moins conforme à l'esprit de la

monarchie parlementaire, telle qu'elle avait été voulue par le Congrès national, que justifiée par les circonstances particulières d'une époque pendant laquelle, comme l'a très bien dit M. Ryelandt, « la monarchie a occupé un poste de défense qui restait sans garnison » (35). L'inexpérience des hommes politiques belges de cette période et la précarité de la situation du jeune royaume parmi les puissances de l'époque pouvaient facilement expliquer que le Roi ait été amené à faire plus que ce qu'un monarque parlementaire pouvait normalement prendre sur lui.

Il convient de se rappeler, à cet égard, l'appréciation du Baron de Stockmar, qui fut le secrétaire dévoué de Léopold I<sup>er</sup> et qui a porté un précieux témoignage sur le sens de l'action de celui-ci : « Un Roi qui, à juste titre, peut se nommer le principal fondateur d'une Constitution, occupe pendant toute sa vie une position exceptionnelle. Le Roi Léopold, mutatis mutandis, est pour la Belgique ce que Guillaume III était pour l'Angleterre. Voilà pourquoi, dans des crises où il y va du salut public et tant que la Constitution belge n'a pas encore pris l'aplomb et la consistance que ne lui donneront que le temps et l'habitude de la marche, le Roi peut et doit même, pour le fond comme pour la forme, exercer l'autorité royale d'une manière qui ne conviendrait plus à une époque postérieure dont elle choquerait le sentiment et le jugement ».

Un autre facteur que celui résultant de la situation particulière de la Belgique au lendemain de l'indépendance, a sans doute pu jouer en même temps : c'est que la France faisait elle-même, vers la même époque, l'expérience de l'orléanisme. Léopold I<sup>er</sup> exerçait ses pouvoirs à peu près de la même manière que Louis-Philippe : les deux monarques, s'inspirant peut-être parfois l'un de l'autre, réalisaient, en des formes semblables, la transition entre la monarchie limitée et le régime parlementaire proprement dit. Les deux Révolutions de 1830 — celle de Paris et celle de Bruxelles — tendaient à l'instauration d'un régime parlementaire de type britannique ; mais ni l'un ni l'autre des deux pays

(33) Discours prononcé par le roi au conseil des ministres du 2 février 1939, publié dans *Rapport de la Commission d'information instituée par S.M. Léopold III, le 14 juillet 1946*, Annexe 7, p. 9.

(34) Marcel Grégoire, « Sur l'efficiencé du régime parlementaire », dans *Aspects du régime parlementaire belge*, p. 48. Bruxelles, 1956.

(35) D. Ryelandt, *op. cit.*, p. 10.

n'était tout à fait mûr pour la mise en œuvre immédiate et complète de celui-ci. On pourrait même dire que, de part et d'autre, mais peut-être surtout en France, où l'orléanisme lui-même aboutit à un échec dès 1848, le régime parlementaire n'a pas encore pu être appliqué parfaitement jusqu'à ce jour : en tous cas, les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques n'y ont guère réussi, ce qui a ramené la France en 1958 à un régime dont on ne sait pas trop s'il est simplement orléaniste ou quasi-présidentiel.

La Belgique a peut-être aussi payé dans une certaine mesure la rançon de l'avance qu'elle avait prise sur les autres nations en établissant la première des monarchies parlementaires sur le continent européen. Cette ancienneté déjà vénérable de ses institutions parlementaires a pu, par elle-même, expliquer certaines déviations auxquelles ont pu plus facilement échapper d'autres pays, qui n'introduisirent le régime parlementaire de type britannique qu'à des dates plus récentes (36), et souvent après des crises où la monarchie avait pu faire l'expérience des inconvénients du maintien d'un certain pouvoir personnel.

\*  
\*\*

Dans le régime parlementaire, il n'y a plus aucune place pour un pouvoir royal autonome (37), ce qui n'exclut pas évidemment une certaine influence, qui peut être heureuse, de la part du monarque sur la vie politique du pays (38). Ainsi l'influence se substitue à l'autorité, comme le disait Bagehot. Si une politique personnelle du monarque n'est pas conciliable avec l'esprit du régime parlementaire, si le Roi doit renoncer à tout pouvoir politique, il ne doit pas pour autant être dépourvu d'influence sur les affaires de l'Etat.

Il a le droit de demander des explications, de donner des conseils; il est là, comme le disait encore Bagehot, pour être consulté, pour encourager, pour avertir, ou, comme le disait, en Belgique même, le Comte de Broqueville, pour suggérer, pour surveiller, pour mettre en garde et pour rappeler à ses ministres les principes qui doivent inspirer leurs décisions.

La monarchie parlementaire permet ainsi l'exercice, par le Roi, d'une très grande influence sur les affaires publiques. Il ne doit certes point rester l'instrument solennel et silencieux de la politique

de ses gouvernements successifs : il ne lui est point interdit de faire valoir ses vues dans le secret de ses entretiens avec les ministres responsables. Et ceux-ci ne doivent jamais avoir honte de modifier une décision à la suite d'un avis du monarque, s'ils en reconnaissent la pertinence et le bien-fondé.

M. Ryelandt a raison de dire que « le peuple veut que le Roi soit autre chose qu'un Chef d'Etat ayant des pouvoirs bien fixés par la loi et des obligations délimitées par des textes. Il attend du Roi qu'il soit, au sommet de l'Etat, comme un père qui use de son influence auprès de ses fils devenus majeurs et maîtres de leur destinée; qu'il les conseille discrètement, qu'il les fasse bénéficier de son expérience — et de celle de ses prédécesseurs » (39).

C'est bien de cela qu'il s'agit. On doit même dire et c'est ce que M. Ryelandt n'a peut-être pas assez bien mis en relief, que les pouvoirs ou les obligations du Chef de l'Etat ne lui appartiennent que formellement : leur substance et leur réalité se trouvent aux mains du gouvernement, des ministres responsables. C'est à ceux-ci qu'il appartient de faire valoir la volonté des « fils devenus majeurs et maîtres de leur destinée ».

Ce n'est donc point sans raison qu'on a pu comparer le rôle du Roi au sein de cet organe complexe, que les Hollandais appellent la Couronne et dans lequel il est associé aux ministres dans l'exercice du pouvoir exécutif, avec celui d'une seconde Chambre à caractère consultatif (40).

En effet, le Roi est le premier conseiller du gouvernement. Il peut, en raison de sa situation indépendante et impartiale résultant de la continuité de sa fonction, donner aux ministres des avis très

(36) Comme le remarque M. Fusilier, le régime parlementaire ne fut introduit qu'en 1848 aux Pays-Bas, en 1848, puis à nouveau en 1868 au Luxembourg, en 1884 en Norvège, en 1901 au Danemark et en 1917 en Suède (*Les Monarchies parlementaires*, p. 27).

(37) Fusilier, *op. cit.*, p. 192.

(38) *Ibid.*, p. 198.

(39) D. Ryelandt, *op. cit.*, p. 12.

(40) « Une hésitation du Chef de l'Etat amène son ministre à réfléchir et, éventuellement, à présenter une solution mieux étudiée. En se défiant de la comparaison et en évitant de la pousser trop loin, on serait tenté de dire que l'organisation dualiste de l'exécutif donne, pour les actes importants du gouvernement, la même sécurité que le système bicaméral dans l'ordre législatif. Il ménage la possibilité d'une seconde lecture. En d'autres termes, le Chef de l'Etat joue, en quelque sorte, le rôle d'une seconde Chambre consultative » (Pierre Wigny, *Droit constitutionnel*, t. II, n° 426, p. 573.)

précieux que ceux-ci devront nécessairement examiner avec la plus grande attention avant de prendre leur décision finale.

Dans la réalité du régime parlementaire, c'est donc le roi qui devient le principal conseiller de ses ministres : ceux-ci ne sont plus les conseillers du roi, mais ils sont eux-mêmes les titulaires effectifs du pouvoir.

\*  
\*\*

Il est évident que ce rôle important que le Roi peut exercer impose une discrétion absolue dans les rapports entre le Roi et les ministres, comme dans ceux que le Roi peut avoir avec les chefs des partis politiques ou avec les principaux représentants de la vie économique ou sociale du pays (41). En Belgique, on n'a eu que trop souvent tendance à l'oublier : trop d'incidents fâcheux se sont produits en raison de la méconnaissance de ce principe élémentaire. Les ministres ne doivent jamais découvrir la Couronne et le Roi, de son côté, est tenu à une discrétion semblable à la leur.

Ceci ne signifie pas nécessairement que le Roi, dans le régime parlementaire, doive être mis dans l'impossibilité totale de faire connaître publiquement ses vues personnelles sur des problèmes politiques : « Il semble qu'on ne puisse, cependant, dans une mesure variant non suivant les règles constitutionnelles, mais d'après ce qu'on peut appeler le climat historique d'un pays, refuser entièrement au Roi le droit d'exprimer en certains cas des sentiments et des desiderata dont le ministère n'assumerait pas la responsabilité » (42). On pourrait dire plus exactement, que dans des cas de ce genre, il est possible que le gouvernement prenne la responsabilité de laisser le Roi traduire des idées dont le gouvernement n'entend pas lui-même assumer la responsabilité. « Il peut donc y avoir divergence de vues entre la Couronne et les ministres ou le Parlement. Cette divergence peut se manifester publiquement sans pour autant impliquer ou provoquer un véritable désaccord ou une rupture, comme cependant ce fut le cas en 1940 » en Belgique (43).

Des divergences de vues entre le Roi et le gouvernement se sont pareillement manifestées d'une manière publique en Suède, à plusieurs reprises, notamment sous le règne de Gustave V (44), sans que le Roi ait cessé pour autant d'accepter, sans restriction, son rôle purement représentatif (45).

Par contre, la pratique néerlandaise est beaucoup plus stricte en cette matière : non seulement la Reine ne fait aucune déclaration politique sans l'accord de ses ministres, mais elle s'abstient même de rendre publiques ses opinions personnelles (46). Il en est de même en Norvège (47).

En tout cas, les interventions publiques du Roi sont dangereuses, dès qu'elles vont à l'encontre du sentiment du gouvernement. Elles peuvent, comme plusieurs expériences belges l'ont montré, nuire gravement au prestige et à l'influence de la Couronne.

\*  
\*\*

M. Fusilier souligne à juste titre que l'acceptation par les rois de la perte de leurs pouvoirs traditionnels et la fidèle application des règles du régime parlementaire est, en fait, allée de pair avec un renforcement du prestige des différentes dynasties (48). Il n'était certainement pas inutile de souligner à cet égard l'exception qui a pu constituer la Belgique dans l'ensemble de l'Europe Occidentale (49) : c'est en ce pays que précisément on a vu « l'exemple d'un monarque refusant d'accepter pleinement les règles du régime parlementaire et d'abandonner ses pouvoirs traditionnels pour ne conserver qu'une influence morale » (50). Il est exact en effet que le Roi Léopold III dut abdiquer, tout comme le Président Millerand avait dû démissionner en 1924, pour avoir soutenu et tenté d'appliquer l'idée qu'un Chef de l'Etat pouvait prendre des décisions personnelles en matière politique (51). Le prestige de la monarchie belge n'a pu que souffrir (52) d'un certain nombre « d'actions politiques personnelles du Roi, engagées non seulement en dehors des ministres mais encore à leur insu » (53).

Toute l'efficacité que peut avoir l'institution mo-

(41) Cf. Ryelandt, *op. cit.*, p. 22.

(42) Fusilier, *op. cit.*, p. 418.

(43) *Ibid.*, p. 419.

(44) *Ibid.*, p. 148.

(45) *Ibid.*, p. 204.

(46) *Ibid.*, p. 523.

(47) *Ibid.*, p. 283.

(48) *Ibid.*, p. 45.

(49) *Ibid.*, pp. 49-50.

(50) *Ibid.*, p. 50.

(51) *Ibid.*, pp. 50-51.

(52) « De toutes les monarchies parlementaires d'Europe, c'est dans le pays où le Roi exerçait encore les plus larges prérogatives qu'une crise profonde s'est produite » (*Ibid.*, p. 369).

(53) *Ibid.*, p. 396.

narchique en vue de la cristallisation d'un véritable esprit national dépend de l'effacement politique du souverain. Le régime parlementaire lui permet d'être bien plus qu'un Chef de l'Etat : il lui donne l'occasion en réalité d'être le symbole incarné de la nation, l'icône vivante de la patrie (54).

Dès que le Roi descend dans l'arène politique pour prétendre y jouer un rôle effectif, il compromet le succès de sa mission et la permanence même de la monarchie. C'est alors aussi que son irresponsabilité personnelle n'a plus de sens et qu'il se met lui-même, en même temps que le régime, à la merci des vicissitudes politiques.

Comme le dit M. Fusilier, « si un conflit de ce genre éclate entre les principes sur lesquels repose un régime politique et dont il se réclame et les actes du chef de l'Etat, un changement s'impose, soit dans le régime, soit dans la personne du chef de l'Etat » (55).

\*  
\*\*

Il est temps de conclure. Il faudrait bien encore, sans doute, souligner certains autres points, et notamment s'attarder quelque peu au rôle particulièrement délicat de l'entourage royal (56). Bornons-nous à reproduire ici l'une des observations

les plus judicieuses de M. Fusilier : « L'attitude de franche collaboration du monarque avec ses ministres dans le respect des règles du parlementarisme et la respectabilité de la personne du roi apparaissent comme les éléments les plus importants dans le maintien ou la disparition de la monarchie. Dans la mesure où le roi n'accepte pas toutes les conséquences d'un régime, le régime parlementaire, qui au fond constitue une garantie de continuité de la monarchie, le Roi ne pouvant commettre d'erreur politique et seuls les ministres étant responsables des décisions du conseil, responsabilité dont la mise en jeu est susceptible d'entraîner la perte de leurs fonctions, sa situation personnelle est soumise aux vicissitudes politiques. Il en est de même si, entre le Roi et les ministres, s'interposent les membres de son cabinet ou des dignitaires de la Cour abusant de leur qualité pour développer une politique qui leur soit propre » (57).

---

(54) Le monarque parlementaire, doit, comme l'a dit un auteur suédois, être essentiellement « un symbole de l'unité nationale se tenant en-dehors et au-dessus de tous les partis politiques » (Tage Lindbom, *Sweden's Labor Program*, p. 25, New-York, 1948).

(55) Fusilier, *op. cit.*, pp. 396-397.

(56) Voir à ce sujet les réflexions de Eyelandt, *op. cit.* pp. 19-20 et l'analyse de Fusilier, *op. cit.*, pp. 448-454.

(57) Fusilier, *op. cit.*, p. 51.



Un homme d'Etat,

# Auguste BEERNAERT

(1829-1912)

---

par Paul-Victor COLLIN

Conseiller d'Organisation au Ministère de la Santé publique et de la Famille.

★

## Les années de formation

La vie politique foisonne — forcément — d'hommes politiques, ce qui ne signifie pas qu'elle compte pour autant des hommes d'Etat. L'Histoire, en effet, nous apprend que ceux-ci ne sont pas tellement nombreux. Aussi se révèle-t-il toujours intéressant d'étudier la vie d'un de ces conducteurs de peuples qui pèsent sur la destinée des nations, surtout lorsqu'il s'agit d'une figure aussi représentative de la politique belge que le fut Auguste Beernaert.

\*\*

Le futur homme d'Etat naquit à Ostende le 26 juillet 1829. Son père, fonctionnaire de l'Enregistrement et des Domaines, dut bientôt quitter le littoral pour Namur par suite d'une promotion administrative. C'est dans cette cité mosane que se déroula la plus grande partie de l'enfance et de l'adolescence d'Auguste Beernaert. Sa mère, femme de grande valeur morale et intellectuelle, s'occupait très bien des études de son fils et de sa fille Euphrosine. Avec pareil « magister », le jeune Auguste, déjà doué naturellement, ne put que poursuivre de brillantes humanités.

A dix-sept ans, en 1846, il entre à l'Université de Louvain. A l'époque, celle-ci est en pleine effervescence. Bien que son enseignement soit toujours fidèle aux principes de la doctrine catholique, la jeunesse qui la fréquente est imprégnée de l'amour de la liberté qui flotte dans l'air. Ses idoles sont Lafayette, Lamennais, Lacordaire, O'Connell et Silvio Pellico. Excellent milieu pour un jeune homme d'esprit équilibré, dont le bon sens inné le gardera toujours de toute folle fantaisie, mais qui

ne demeurera pas moins marqué toute sa vie de cette exaltation du culte de la liberté.

Auguste conquiert son diplôme de docteur en droit avec la plus grande distinction. Il se présente au concours universitaire et obtient une bourse de voyage. Il en profite pour entreprendre une étude comparée de l'enseignement des sciences juridiques en France et en Allemagne. Le mémoire qu'il adresse au Ministre de l'Intérieur, lors de son retour au pays, ne manque pas de remarques pertinentes.

Beernaert, déjà à ce moment là, est ce qu'on appelle une « tête ». Les jeux du droit l'attirent toutefois plus que les phantasmes de la littérature ou de la philosophie. C'est pourquoi, il s'inscrit au Barreau de Bruxelles et se choisit M. Hubert Dolez comme patron. Celui-ci est un grand bourgeois qui joue un rôle en évidence dans la vie publique. Après avoir présidé la Chambre des Représentants, il siège au Sénat dans les rangs des libéraux modérés.

Sous de tels auspices, le jeune stagiaire ne peut que progresser. Aussi ne tarde-t-il pas à donner la mesure de ses qualités de juriste et de plaideur et, en 1859, il est nommé avocat à la Cour de Cassation.

Entre l'examen de ses dossiers et ses plaidoiries, il publie des études d'ordre juridique ou fiscal dans « *Le Moniteur du Notariat* » et dans « *La Revue de l'Administration et du Droit administratif* ». La clientèle — une clientèle de choix — abonde et l'argent rentre. Il devient un des avocats-conseils de la Société Générale de Belgique, se voit consulté par le Comte de Flandre et entre dans le conseil d'administration de « *L'Etoile Belge* », où il représente très discrètement les intérêts des princes de la maison d'Orléans, dont le journal en question

défend la cause, également avec discrétion d'ailleurs.

Ses occupations professionnelles et ses travaux n'empêchent pas Auguste Beernaert de fréquenter les salons où sa bonne grâce et son esprit alerte font florès. Il tâte un brin de la politique, sans grande conviction à vrai dire et surprend tout le monde, lorsque Malou, en 1873, l'embarque dans son équipe pour remplacer M. Moncheur, ministre démissionnaire des Travaux Publics.

Ce coup de maître du sectaire Malou de prendre un élément plus que modéré dans son équipe de combat décontenance l'opposition libérale qui, de dépit, traite Beernaert de transfuge. Quant aux extrémistes de droite, ils ne voyent guère de meilleur œil l'entrée au cabinet de ce catholique fortement entaché de libéralisme. Aussi le nouveau ministre devra-t-il longtemps faire face à la colère des libéraux et à la méfiance de la majorité. Son habileté et sa bonhomie finiront toutefois par se concilier les membres de cette dernière.

### L'homme public

Le département, dont héritait Beernaert, était d'importance, car il comprenait dans ses attributions non seulement les travaux publics proprement dits, mais également les chemins de fer, la marine et tout ce qui concernait la vie économique du pays. Il ne faut pas omettre de signaler, qu'en ce temps-là, la Belgique ne comptait que six ministères : la Justice, l'Intérieur, les Finances, les Affaires Étrangères, la Guerre et les Travaux Publics.

La nouvelle Excellence se met aussitôt à l'œuvre et réalise de nombreux grands travaux. Auguste Beernaert, en effet, développe notre réseau ferroviaire en même temps qu'il entreprend l'exécution d'un vaste programme de voirie vicinale. Il dote de nouveaux quais les ports d'Anvers et d'Ostende, sa ville natale. Il transforme le canal de Terneuzen, contribuant ainsi à faire de Gand un autre port maritime. Il crée le barrage de la Gileppe, assurant de ce fait une précieuse réserve d'eau à l'industrie verrière. Enfin, aux côtés de Léopold II, il contribue à faire de Bruxelles une capitale digne du royaume, notamment en veillant à l'aménagement du quartier du Petit Sablon.

Ministre non parlementaire, il restait à Beernaert, pour obéir aux usages, à s'encadrer définitivement

dans le parti qui lui avait demandé sa collaboration, en sollicitant un mandat parlementaire. Ce qu'il fit.

Le 4 août 1874, la circonscription de Thielt envoyait Auguste Beernaert la représenter à la Chambre. Sa vie durant cette circonscription lui restera fidèle.

En 1878, les libéraux l'emportant aux élections, Malou cède les rênes gouvernementales à Frère-Orban, lequel constituera et présidera cet ultime cabinet libéral, qui durera jusqu'au scrutin du 10 juin 1884, jour de triomphe absolu pour la droite.

Dans l'histoire parlementaire de notre pays, la période qui s'étend de 1858 à 1884 s'appelle « la période de sectarisme ». Celle qui lui succède, et qui se prolongera jusqu'en 1914 est dite démocratique. Elle correspond à l'hégémonie du parti catholique qui, sous l'influence des idées nouvelles et de l'opposition socialiste progressant petit à petit aux dépens des libéraux, ira lui-même en se démocratisant.

Beernaert se révélera alors comme la figure centrale de la politique belge. Il s'imposera tellement dans ses fonctions ministérielles qu'il deviendra le grand ministre de la période démocratique.

Grisés par leur succès de juin, les catholiques voulurent prendre une revanche immédiate et Malou, chargé de constituer le nouveau cabinet, se vit dans l'obligation de choisir des collaborateurs partisans de la « politique d'intérêt moral et religieux ». Parmi eux, MM. Jacobs et Woeste menaient la danse. Un seul ministre n'appartenait pas à la coterie d'où provenaient ses collègues, celui de l'Agriculture — enfin séparée des Travaux Publics —, Auguste Beernaert.

Le gouvernement ne comptait pas. Il était une simple émanation de la fédération des cercles catholiques, qui lui dictait la politique à suivre. Comme l'a écrit l'illustre historien Henri Pirenne : « Rien ne comptait plus que l'intérêt du parti, ni les prérogatives de la Couronne, ni l'impossibilité de gouverner contre l'opposition unanime des grandes villes, ni la nécessité d'achever les réformes militaires, ni celle d'appuyer la politique congolaise de Léopold II qui allait entrer dans une phase décisive ».

Cela ne pouvait durer, d'autant plus que le roi, pas plus que son père, n'entendait se dégrader au

rôle de simple automate. Il profita donc d'importants succès libéraux remportés — sous le nouveau régime du capacitarat — aux élections d'octobre pour opérer un « Coup d'Etat » et exigea, le 22 octobre, la démission des deux « athlètes » du cabinet Malou : MM. Jacobs et Woeste.

Le roi appela aussitôt Auguste Beernaert au pouvoir, le priant de former un gouvernement centriste de « pacification politique et sociale ».

Beernaert se met immédiatement à l'œuvre, inaugurant une politique de modération. En matière d'enseignement, il s'attache à comprendre le point de vue de ses adversaires dans le conflit scolaire qui oppose depuis longtemps la droite à la gauche. Il veille donc à ce que les écoles libres adoptées par les administrations communales offrent toutes les garanties d'un bon enseignement ; d'autre part, il est attentif à laisser subsister, partout où c'est possible, les écoles officielles qui ont été créées.

L'année où Beernaert prend le pouvoir est aussi celle de la Conférence de Berlin. Le nouveau chef du gouvernement est rallié depuis longtemps aux vastes desseins expansionistes de Léopold II. Aussi soutient-il, de toutes ses forces, le souverain dans son entreprise congolaise.

Comme le signale le Comte Henry Carton de Wiart dans « Beernaert et son Temps » (1) : « Pendant les délibérations de la Conférence de Berlin convoquée pour régler le statut économique, politique et moral du Bassin du Congo, Beernaert donne pour instructions aux délégués du gouvernement belge de défendre pied à pied les intérêts de l'Association Internationale Africaine... ». Les embarras financiers ne tardent pas à se multiplier. Pour y faire face, le roi a prélevé déjà quelque dix millions sur sa cassette privée. Il faut aviser à d'autres moyens. Beernaert s'y emploie. Ce n'est pas sans peine qu'il arrache au Parlement l'autorisation d'émettre par tranches un emprunt de 150 millions qui, vu les circonstances défavorables du marché financier, aboutit à un fiasco. Aussi, pour se procurer des ressources, le roi frappe-t-il d'impôts les compagnies commerciales de l'Etat Indépendant qui se rebiffèrent. Il introduit également le travail obligatoire pour mettre les richesses naturelles en valeur. Ces mesures, contraires aux principes de Beernaert, qui ne cacha pas sa façon de penser au souverain, furent la cause de la brouille qui, longtemps, persista entre Léopold II et le seul

ministre qui avait réellement compris l'envergure de ses desseins.

Ce concours qu'il prodigue au roi dans son œuvre congolaise, il le lui apporte pour sa politique en matière de défense nationale. Il combat contre de nombreux coreligionnaires politiques, pour l'introduction du service militaire personnel en lieu et place du sinistre remplacement. Il mène campagne pour fortifier la Meuse de Liège à Namur. « Munis d'ouvrages en béton de ciment, comme l'expose Frans van Kalken dans *La Belgique Contemporaine*, à coupoles métalliques, les places d'arrêt de la Meuse, vrais camps retranchés, permettraient à l'armée de campagne de tenir jusqu'à l'arrivée de forces étrangères de secours... ».

Il obtient finalement gain de cause en 1887. Le Parlement vote les crédits demandés, après de violents débats oratoires : le grand couloir de la Meuse sera fortifié.

L'action de Beernaert se fait aussi sentir dans le domaine social.

Déjà, en 1878, alors qu'il était Ministre des Travaux Publics, Beernaert avait adhéré au principe de subordonner à un minimum d'âge la descente des enfants dans les mines. Aussi, après les émeutes révolutionnaires de 1886, voit-il clairement que sous le péril social, que la société venait d'encourir, existait un mal social, fait de misères et d'injustices, que ni une répression sévère, ni une aggravation des lois pénales ne résolveraient. Il prescrit donc une vaste enquête sur le Travail. S'appuyant alors sur les conclusions de celle-ci, il institue, le 16 août 1887, des Conseils de l'Industrie et du Travail pour régler à l'amiable les différends entre patrons et ouvriers. Il organise une inspection officielle du Travail. Il prend l'initiative d'une série de lois qui désormais régiront les rapports entre le capital et le travail... On n'en est plus aux théories inhumaines du « laissez-faire, laissez-passer », la loi maintenant essaiera dans les limites du possible, d'harmoniser les relations sociales.

Fatigué des luttes soutenues, Beernaert, dont le projet de représentation proportionnelle, avait été rejeté lors de la révision constitutionnelle de 1892-1893, abandonne le pouvoir en 1894 et ce, malgré

(1) Collection « Notre Passé ». Edit. La Renaissance du Livre (Bruxelles, 1945).

une intervention personnelle de Léopold II qui désirait le voir continuer à assumer la direction des affaires du pays. Le règne de M. Woeste allait commencer.

#### Les dernières années

Lorsque Beernaert quitte le Ministère, le pouvoir royal a repris une influence qu'il n'avait plus exercé depuis le début du règne de Léopold II, car ce dernier et son ministre ont travaillé dans une complète communauté de vues. Cette influence acquise par la Couronne est allée de pair avec la solution donnée au problème colonial, qui est entré dans sa phase décisive quand, fin avril 1885, les Chambres autorisèrent le roi à prendre le titre de souverain du Congo Belgo. Cela, joint au fait que les questions militaires et sociales sont également engagées dans la voie d'une solution conforme aux intérêts du pays, constitue l'indiscutable réussite de l'Ostendais comme homme de gouvernement, comme homme d'Etat.

Nommé Ministre d'Etat le 26 mars 1894, Auguste Beernaert reprend à la fois le chemin de la Chambre où il siégera comme simple député et celui du Palais de Justice où sa réputation lui attire, à nouveau, une clientèle de choix. L'année suivante, la présidence de la Chambre échoit à l'ex-ministre.

D'emblée, cette présidence met les nerfs de l'ancien chef du gouvernement à rude épreuve. Il lui appartient, en effet, de discipliner parlementairement la fougue juvénile des membres du Parti Ouvrier Belge (socialiste) qui, par suite des élections résultant de la récente réforme constitutionnelle, viennent de faire irruption dans la Chambre des Représentants. De plus, il doit lutter contre la sourde hostilité de son coreligionnaire Charles Woeste. Au vrai, si Beernaert fut de longues années durant le chef des ministères catholiques, il ne fut jamais le chef du parti catholique, rôle qu'assuma,

par contre, son rival Woeste, lequel, d'ailleurs, malgré d'indéniables qualités ne put jamais prétendre à la promotion d'homme d'Etat, vu sa remarquable étroitesse d'esprit et son fanatisme débordant.

Il n'est pas étonnant, dès lors, que Beernaert, lequel était, au surplus, attentif aux devoirs de sa fonction présidentielle comme aux prérogatives qu'elle comporte — et qui, de ce chef entra plus d'une fois en conflit avec le Sénat — en eût vite assez et qu'il abandonnât la haute charge qu'il occupait, le 7 mai 1900.

Déchargé de la présidence de la Chambre, Beernaert accentue l'intérêt qu'il porte à l'évolution de l'œuvre africaine de Léopold II et c'est ainsi que, comme nous l'avons exposé plus haut, il finira par entrer en conflit avec le roi dont il s'était permis de critiquer les nouvelles méthodes de colonisation. Il s'occupe aussi de problèmes internationaux. Juriste consommé, il s'attache à promouvoir l'unification du droit maritime et de la lettre de change. Appelé à présider, en 1899, le Conseil Interparlementaire qui venait d'être créé et qu'il dirigera jusqu'à sa mort, il s'applique surtout à défendre l'institution légale de l'arbitrage obligatoire et de la limitation conventionnelle des armements. Cela lui vaudra, en 1909, l'attribution du Prix Nobel pour la Paix.

Trois ans après, se rendant en Suisse à une session de l'Union Interparlementaire alors qu'il était déjà malade, son état de santé s'aggrave subitement et il dut s'aliter à Lucerne. C'est dans cette ville que la mort le surprit le 6 octobre 1912. Il avait quatre-vingt trois ans.

Ainsi disparut, peu avant la première tragédie mondiale qui, selon la forte parole du Roi Albert 1<sup>er</sup>, allait acculer la Belgique à l'héroïsme, un des rares, véritables hommes d'Etat que notre pays ait connu depuis son indépendance jusqu'au cataclysme de 1914. Une belle et noble figure de notre panthéon politique !



## PRIX EMILE BERNHEIM 1962

## EMILE BERNHEIM-PRIJS 1962

## But :

Encourager et récompenser l'auteur d'un mémoire apportant une contribution importante à l'étude des problèmes relatifs à l'intégration européenne. Ce mémoire doit représenter un apport constructif permettant d'orienter la pensée et l'action de ceux qui sont engagés dans la réalisation de cette intégration sous ses divers aspects, notamment dans le cadre du Marché Commun.

Les candidats ont la liberté de présenter tous travaux conformes au règlement du Prix.

Ces travaux peuvent relever du domaine des sciences économiques, sociales, politiques, administratives, commerciales, financières ou juridiques, sans que cette énumération soit limitative ; ils doivent être rédigés en français ou en flamand.

A titre exemplatif, le Jury attire néanmoins l'attention sur les quelques sujets suivants :

- L'adaptation des institutions politiques et administratives de la Belgique à l'intégration européenne.
- Quels pourraient être les principes uniformes de la politique commerciale commune prévue par l'article 113 du Traité de Rome.
- Aménagement du territoire dans les pays de l'Europe occidentale : essais de solution des problèmes juridiques, économiques et sociaux qui s'y rapportent.
- Le Marché Commun, solution des problèmes économiques et sociaux des régions frontalières existant à l'intérieur de la Communauté.
- La notion de classes moyennes dans l'Europe occidentale : étude comparée de son contenu et de sa portée.
- Adaptation des structures bancaires aux besoins de l'expansion économique des pays membres de la Communauté Economique Européenne.
- Le statut des fonctionnaires, droits et obligations, dans les pays de l'Europe des six.

## Montant du prix :

Le Prix Emile Bernheim 1962 est d'un montant de 100.000 fr.

## Doel :

Aanmoedigen en belonen van de auteur ener verhandeling welke een belangrijke bijdrage is tot de studie van de vraagstukken betreffende de Europese integratie. Die verhandeling moet een konstruktieve aanwinst zijn, waardoor de gedachte en de aktie kunnen worden geleid van hen die de Europese integratie in haar diverse aspekten en namelijk in het raam van de Gemeenschappelijk Markt helpen verwezenlijken.

Het staat de kandidaten vrij enig werk in te dienen dat met het reglement van de Prijs overeenkomt.

De werken mogen behoren tot het gebied van de economische, sociale, staatkundige, bestuurlijke, commerciële, financiële en juridische wetenschappen en deze opsomming is niet beperkend ; ze moeten in het Nederlands of in het Frans zijn opgesteld.

Als voorbeeld vestigt de Jury evenwel de aandacht op de volgende onderwerpen :

- De aanpassing van de politieke en administratieve instellingen van België aan de Europese integratie.
- Welke zouden de eenvormige principes kunnen zijn van de bij artikel 113 van het Verdrag van Rome voorziene gemene handelspolitiek.
- Inrichting van het grondgebied in de landen van West Europa : Proeven betreffende de oplossing van de juridische, economische en sociale vraagstukken die er verband mede houden.
- De Gemeenschappelijke Markt, oplossing van de economische en sociale vraagstukken van de binnen de Gemeenschap bestaande gewestgenen.
- Het begrip van de middenstand in West Europa : vergelijkende studie van de inhoud en van de draagwijdte ervan.
- Aanpassing van de bankstructuren aan de noodwendigheden van de economische expansie der landen die lid zijn van de Europese Economische Gemeenschap.
- Het statuut van de ambtenaren, rechten en verplichtingen, in de landen van het Europa der zes.

## Bedrag van de prijs :

De Emile Bernheim-Prijs 1962 belooft 100.000 fr.

### Conditions de présentation :

Peuvent se porter candidats au Prix, les titulaires d'un diplôme de docteur, licencié ou ingénieur, décerné depuis 3 ans au moins par une Université belge ou l'une des hautes écoles reconnues par la Fondation Universitaire.

### Date de remise des mémoires :

Les candidats doivent adresser leur demande et déposer leur mémoire, en double exemplaire, au Secrétariat de la Fondation Universitaire, 11, rue d'Egmont à Bruxelles 5, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1962.

*Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat de la Fondation Universitaire.*

### Voorwaarden voor de kandidaatstelling :

Kunnen zich voor de prijs kandidaat stellen de houders van een diploma van doctor, licentiaat of ingenieur dat minstens sedert 3 jaar door een Belgische Universiteit of door een van de door de Universitaire Stichting erkende hogescholen is uitgereikt.

### Datum voor het indienen der verhandelingen :

De kandidaten moeten hun aanvraag en hun verhandeling, in dubbel exemplaar, uiterlijk op 1 augustus 1962 indienen bij de Universitaire Stichting, Egmontstraat 11, Brussel 5.

*Voor alle inlichtingen wende me zich tot het Sekretariaat van de Universitaire Stichting.*



## Association Internationale de Science Politique

L'Association Internationale de Science politique organise son cinquième congrès mondial à Paris du 26 au 30 septembre 1961.

Au programme sont prévus les thèmes suivants :

- l'apport des études de comportement politique.
- les problèmes politiques des sociétés poly-ethniques.
- les problèmes administratifs de l'énergie nucléaire.
- la technocratie et le rôle des experts.

— les rapports entre pouvoir civil et pouvoir militaire, et l'élaboration de la politique étrangère.

Séance solennelle d'ouverture : le mardi 26 septembre à 10 heures dans la grande salle de l'Unesco (125, avenue de Suffren, Paris 7<sup>e</sup>).

Séance de clôture : le samedi 30 septembre à 10 heures.

*Pour tous renseignements s'adresser à la Fondation nationale des Sciences Politiques, 27, rue Saint-Guillaume, Paris 7<sup>e</sup>.*



# Répartition des ministres par ministères\*

par André PHILIPPART,

Licencié en Sciences Politiques et Administratives (U.L.B.).

★

Après avoir publié dans un précédent numéro de *Res Publica* une liste alphabétique des ministres, l'Institut belge de Science politique croit devoir reproduire en tableau la composition des différents ministères, de 1830 à nos jours

La documentation présentée ci-dessous n'est pas nouvelle. Elle existe partiellement dans l'ouvrage de M.-L. Gérard, F. Cattoir et Z. Hénin publié en 1935 sous le titre : *Etudes sur la réforme des services administratifs de l'Etat* (Bruxelles, Ed. du C.C.I., 8°, 279 p.) et dans l'*Almanach Royal*, 1939, p. 182 ss. (1830 à 1939). Des publications telles que le *Guide des Ministères* (*Revue de l'Administration Belge*, Bruxelles, 37, rue de Pascale) s'y réfèrent à peu près chaque année et l'ont tenue à jour.

Deux volumes de la Bibliothèque de l'Institut l'ont déjà utilisée pour les matières examinées (R. Urbain, *La fonction et les services du Premier Ministre en Belgique*, 1958, Annexe 1. Liste des Chefs des cabinets ministériels depuis 1831. — F. Perin, *La démocratie enrayée. Essai sur le régime parlementaire belge de 1918 à 1958* — Annexe 1. Liste des gouvernements belges de 1918 à 1958).

Soucieux de procurer à ses membres ainsi qu'aux lecteurs de sa revue une documentation aussi complète que possible sur les divers aspects de la vie

ou de l'histoire politique belge, l'Institut a élargi le champ de ses premières informations. Dans une prochaine livraison de *Res Publica*, il donnera un relevé chiffré de la participation des partis politiques aux divers gouvernements successifs.

Au titre d'indications bibliographiques, il y a lieu de citer, outre les ouvrages sus-mentionnés, les travaux suivants dont l'apport documentaire mérite d'être rappelé :

1. Vandenpeereboom, *Du Gouvernement représentatif en Belgique*, t. II, p. 315 (1831-1848) ;

2. J. Deharveng, *Histoire de la Belgique contemporaine*, t. II, p. 597 (1831-1911) ;

3. Fr. van Kalken, *Entre deux guerres. Esquisse de la vie politique en Belgique de 1918 à 1940*. Université Libre de Bruxelles. Institut de Sociologie Solvay. *Actualités sociales*. Nouvelle série. Bruxelles. Office de Publicité. 1944 (1918-1940).

4. C.H. Höjer, *Le Régime parlementaire belge de 1918 à 1940*. *Skrifter utgiva av Statsvetenskapliga Föreningen i Uppsala Genom Axel Bruswitz*, XXII. Uppsala A. B. 1946 (1918-1940).

5. H. Janne, *Dynamique des institutions : naissance et développement des ministères belges des origines à la guerre 1914-1918*. Librairie encyclopédique. Bruxelles, 1952, 8° (Mélanges G. Smets, pp. 431-454).

## INDEX

### A. CHEF DU CABINET ET PREMIER MINISTRE

A.1 CHEF DU CABINET.

A.2 PREMIER MINISTRE.

### B. MINISTÈRES — A STRUCTURES RIGIDES

#### — TRAITANT DES AFFAIRES DE VALEUR CONSTANTE

B.1 JUSTICE.

\* Source : Le Moniteur belge et le Guide des Ministères - 1961 - pp. 66 à 85.

- B.2** AFFAIRES ETRANGERES et COMMERCE EXTERIEUR
  - B.20 Affaires étrangères.
  - B.21 Affaires étrangères et Commerce extérieur.
  - B.22 Commerce extérieur.
- B.3** INTERIEUR.
  - B.30 Sûreté Publique.
  - B.31 Intérieur.
  - B.32 Intérieur et Instruction Publique.
  - B.33 Intérieur et Agriculture.
  - B.34 Intérieur et Hygiène.
  - B.35 Intérieur et Santé Publique.
- B.4** FINANCES.
  - B.40 Finances.
  - B.41 Finances et Travaux Publics.
- B.5** GUERRE.
  - B.50 Guerre.
  - B.51 Intendance Militaire et Civile.
  - B.52 Défense Nationale.

**C. MINISTERES — A STRUCTURES VARIABLES**

**— TRAITANT DES AFFAIRES DONT LA VALEUR EST PROPORTIONNELLE AU PROGRES TECHNIQUE**

- C.1** TRAVAUX PUBLICS.
  - C.10 Travaux Publics.
  - C.11 Travaux Publics + Agriculture + Industrie (+ Travail).
  - C.12 Travaux Publics + Agriculture.
  - C.13 Travaux Publics + Finances.
  - C.14 Travaux Publics + Résorption du Chômage.
  - C.15 Travaux Publics + Communications.
  - C.16 Travaux Publics + Reconstruction.
- C.2** AGRICULTURE.
  - C.20 Agriculture + Industrie + Travaux Publics (+ Travail).
  - C.21 Agriculture + Travaux Publics
  - C.22 Agriculture.
  - C.23 Agriculture + Intérieur.
  - C.240 Agriculture + Classes Moyennes.
  - C.241 Agriculture + Classes Moyennes + Affaires Economiques.
- C.3** INSTRUCTION PUBLIQUE.
  - C.30 Instruction Publique.
  - C.31 Instruction Publique.
  - C.32 Sciences et Arts.
- C.4** TRAVAIL et PREVOYANCE SOCIALE.
  - C.40 Industrie (+ Travail) + Agriculture + Travaux Publics
  - C.41 Industrie-Travail.
  - C.42 Industrie-Travail + Ravitaillement.
  - C.43 Industrie-Travail + Prévoyance Sociale.
  - C.44 Prévoyance Sociale + Hygiène.
  - C.45 Industrie + Classes Moyennes + Commerce Intérieur.
  - C.46 Travail + Prévoyance Sociale.
  - C.470 Travail (+ Emploi).
  - C.471 Prévoyance Sociale.
- C.5** COMMUNICATIONS.
  - C.50 Poste-Télégraphe + Chemins de Fer.
  - C.510 Chemins de Fer.
  - C.511 Marine + Poste-Télégraphe.
  - C.52 Chemins de Fer + P.T.T. + Marine + Aéronautique.
  - C.530 Transports.
  - C.531 P.T.T.
  - C.54 Transports + P.T.T + I.N.R.
  - C.55 Communications + Travaux Publics.
  - C.56 Communications.
- C.6** AFFAIRES ECONOMIQUES et CLASSES MOYENNES.
  - C.60 Affaires Economiques.
  - C.61 Classes Moyennes + Agriculture.
  - C.62 Classes Moyennes + Industrie + Commerce Intérieur.

- C.63 Affaires Economiques + Classes Moyennes.
- C.64 Affaires Economiques + Classes Moyennes + Agriculture.
- C.65 Affaires Economiques + Classes Moyennes + Ravitaillement.
- C.66 Classes Moyennes.

**C.7 SANTE PUBLIQUE.**

- C.70 Hygiène + Intérieur.
- C.71 Hygiène + Prévoyance Sociale.
- C.72 Santé Publique.
- C.73 Santé Publique + Intérieur.
- C.74 Santé Publique + Famille.

**D. MINISTERES — AYANT UNE ADMINISTRATION TEMPORAIRE OU SANS STRUCTURES  
— TRAITANT DES AFFAIRES DONT LA VALEUR EST DETERMINEE PAR DES EVENEMENTS  
EXCEPTIONNELS**

**D.1 COLONIES.**

- D.10 Colonies.
- D.11 Congo belge et Ruanda-Urundi.
- D.12 Affaires Africaines.

**D.2 RECONSTITUTION NATIONALE.**

**D.3 RAVITAILLEMENT.**

- D.30 Ravitaillement.
- D.31 Importation.
- D.32 Ravitaillement + Importation.

**D.4 INFORMATION NATIONALE.**

**D.5 VICTIMES ET DOMMAGES DE GUERRE.**

- D.50 Victimes de Guerre.
- D.51 Dommages de Guerre.
- D.52 Dommages et Victimes Civiles de la Guerre.
- D.53 Reconstruction.

**D.6 BUDGET.**

- D.60 Budget.
- D.61 Administration Générale des Pensions.

**D.7 REEQUIPEMENT NATIONAL.**

- D.70 Rééquipement National.
- D.71 Coordination Economique + Rééquipement National.
- D.72 Coordination Economique.

**D.8 ENERGIE.**

- D.80 Charbon.
- D.81 Combustible.

**D.9 AFFAIRES CULTURELLES.**

**D.100 VICE-PRESIDENCE.**

**D.101 DIVERS.**

**D.102 MINISTRES SANS ADMINISTRATION (SANS PORTEFEUILLE).**

**REMARQUES GENERALES :**

1° Nombre de Personnes ayant exercé des Fonctions Ministérielles : 319.

Nombre de Personnes ayant exercé **une seule fois** des Fonctions Ministérielles : 166  
 Nombre de Personnes ayant exercé **plusieurs fois** des Fonctions Ministérielles : 153 } à l'exclusion de D.102.

2° Les chiffres de la première remarque permettent d'accepter la thèse présentée par François Perin dans son livre « **La Démocratie enrayée** » 1960, Bruxelles, Bibliothèque de l'Institut Belge de Science Politique, pages 92 et 93, et de l'élargir à l'ensemble de la vie gouvernementale belge depuis 1830. Il s'agissait de la compensation de l'instabilité gouvernementale par la présence d'un nombre limité d'hommes aux fonctions ministérielles pendant de longues périodes.

Toutefois cette thèse semble être infirmée quand on envisage chacun des ministères, séparément et non plus un gouvernement entier. Il suffira pour s'en convaincre d'examiner par la suite le total des « **Récidivistes** » pour chaque ministère.

3° Sera comptée comme une seule fonction ministérielle celle qui a été occupée par une même personne pendant une durée ininterrompue même si le Conseil des Ministres a été remplacé, même si le ministère a changé de dénomination.

4° Les Ministres auxquels fut confiée la signature d'un département en cas d'absence momentanée du titulaire n'ont pas été indiqués.

## A. — CHEF DU CABINET OU PREMIER MINISTRE

Nombre de Ministres : 37  
Ministres plusieurs fois : 12

### A.1 — CHEF DU CABINET.

du 24 juillet 1831 au 19 octobre 1929  
(Premier Ministre à partir du 21-11-1918)\*

Nombre de Ministres : 25  
Ministres plusieurs fois : 7

de Muelenaere	24 juillet 1831	J. Malou	16 juin 1884
J. Lebeau	20 octobre 1832	A. Beernaert	26 octobre 1884
B.T. de Theux de Meylandt	4 août 1834	J. De Burlet	26 mars 1894
J. Lebeau	18 avril 1840	P. de Smet de Naeyer	25 février 1896
J. Nothomb	13 avril 1841	J. Vandenpeereboom	24 janvier 1899
J. d'Anethan	16 avril 1843	P. de Smet de Naeyer	5 août 1899
S. Van de Weyer	30 juillet 1845	J. De Trooz (décédé 31-12-07)	2 mai 1907
B.T. de Theux de Meylandt	31 mars 1846	F. Schollaert	9 janvier 1908
Ch. Rogier	12 août 1847	Ch. de Broqueville	17 juin 1911
H. De Brouckère	31 octobre 1852	G. Cooreman	31 mai 1918
P. Dedecker	30 mars 1855	L. Delacroix	21 novembre 1918
Ch. Rogier	9 novembre 1857	H. Carton de Wiart	20 novembre 1920
H.J.W. Frère-Orban	3 janvier 1868	G. Theunis	16 décembre 1921
J. d'Anethan	2 juillet 1870	A. Vandevyvere	13 mai 1925
J. Malou	7 décembre 1871	P. Pouillet	17 juin 1925
H.J.W. Frère-Orban	19 juin 1878	H. Jaspar	20 mai 1926 au 19 octobre 1929

Remarque : Pour cette rubrique seulement nous avons pris comme point de départ le règne de Léopold I<sup>er</sup>.

### A.2 — PREMIER MINISTRE.

du 19 octobre 1929 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 15  
Ministres plusieurs fois : 3

H. Jaspar	19 octobre 1929	A. Van Acker	31 mars 1946
J. Renkin	6 juin 1931	C. Huysmans	3 août 1946
Ch. de Broqueville	22 octobre 1932	P.-H. Spaak	20 mars 1947
G. Theunis	20 novembre 1934	G. Eyskens	11 août 1949
P. Van Zeeland	25 mars 1935	J. Duvieusart	8 juin 1950
P.E. Janson	24 novembre 1937	J. Pholien	16 août 1950
P.-H. Spaak	15 mai 1938	J. Van Houtte	15 janvier 1952
H. Pierlot	22 février 1939	A. Van Acker	23 avril 1954
A. Van Acker	12 février 1945	G. Eyskens	26 juin 1958
P.-H. Spaak	13 mars 1946	Th. Lefèvre	25 avril 1961

Remarque : P.H. Spaak est vice-Premier ministre depuis le 25 avril 1961.

## B.1 — JUSTICE

du 10 octobre 1830 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 54  
Ministres plusieurs fois : 13

A. Gendebien	10 octobre 1830	J. Renkin	2 mai 1907
A. Barthélémy	24 mars 1831	L. de Lantsheere	30 octobre 1908
J. Raikem	24 juillet 1831	H. Carton de Wiart	17 juin 1911
J. Lebeau	20 octobre 1832	E. Vandervelde	21 novembre 1918
A.N.J. Ernst	4 août 1834	A. Vandevyvere (ad int.)	24 octobre 1921
J. Nothomb (ad int.)	4 février 1839	F. Masson	16 décembre 1921
J. Raikem	8 juin 1839	L. Théodor	13 mai 1925
M. Leclercq	18 avril 1840	P. Tschoffen	17 juin 1925
O. Vanvolxem	13 avril 1841	P. Pouillet	10 décembre 1925
J. Nothomb (ad int.)	14 décembre 1842	P. Hymans	20 mai 1926
J. d'Anethan	16 avril 1843	P.-E. Janson	22 novembre 1927
F.P. de Haussy	12 août 1847	F. Cocq	6 juin 1931
V. Tesch	12 août 1850	P.-E. Janson	22 octobre 1932
Ch. Faider	31 octobre 1852	F. Bovesse	12 juin 1934
A. Nothomb	31 mars 1855	E. Soudan	25 mars 1935
V. Tesch	9 novembre 1857	F. Bovesse	13 juin 1936
J. Bara	12 novembre 1865	H. Pierlot (ad int.)	14 avril 1937
P. Cornesse	2 juillet 1870	V. de Laveleye	20 avril 1937
T. de Lantsheere	7 décembre 1871	V. Maistriau	15 juillet 1937
J. Bara	19 juin 1878	Ch. du Bus de Warnaffe	24 novembre 1937
C. Woeste	16 juin 1884	J. Pholien	15 mai 1938
J. Devolder	26 octobre 1884	E.J. Van Dievoet	21 janvier 1939
J. Le Jeune	24 octobre 1887	A. De Schrijver	22 février 1939
V. Begerem	26 mars 1894	E. Soudan	16 avril 1939
J. Van den Heuvel	5 août 1899	P.-E. Janson	18 avril 1939

\* Le critère de distinction n'a pas été choisi en fonction de la date de la première attribution du titre « Premier Ministre » (21-11-1918) mais bien en fonction de la date de la première désignation d'un ministre à un département « Premier Ministre ».

E. Soudan	3 septembre 1939	H. Carton de Wjart	8 juin 1950
P.-E. Janson	5 janvier 1940	L. Moyersoen	16 août 1950
M. Verbaet	26 septembre 1944	J. Pholien	15 janvier 1952
Ch. du Bus de Warnaffe	12 février 1945	L. Lagae	3 septembre 1952
M. Grégoire	2 août 1945	Ch. du Bus de Warnaffe	13 septembre 1952
H. Rolin	13 mars 1946	A. Lilar	23 avril 1954
A. Van Glabbeke	31 mars 1946	P. Harmel	26 juin 1958
A. Lilar	3 août 1946	L. Merchiers	6 novembre 1958
P. Struye	20 mars 1947	A. Lilar	3 septembre 1960
H. Moreau de Melen	27 novembre 1948	P. Vermeylen	25 avril 1961
A. Lilar	11 août 1949		

## B.2 — AFFAIRES ETRANGERES ET COMMERCE EXTERIEUR

Nombre de Ministres : 44  
Ministres plusieurs fois : 7

### B.20 — AFFAIRES ETRANGERES.

du 18 novembre 1830 au 20 mars 1934  
du 13 mars 1946 au 31 mars 1946  
du 20 mars 1947 au 11 août 1949  
du 16 août 1950 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 35  
Ministres plusieurs fois : 6

S. Van de Weyer	18 novembre 1830	J. De Caraman de Chimay	26 octobre 1884
J. Lebeau	27 mars 1831	A. Beernaert (ad int.)	29 mars 1892
F. de Muelenaere	24 juillet 1831	H. De Mérode Westerloo	31 octobre 1892
A. Goblet d'Alviella (ad int.)	17 septembre 1832	J. De Burlet	25 mai 1895
F. de Mérode (ad int.)	27 décembre 1833	P. De Favereau	25 février 1896
F. de Muelenaere	4 août 1834	J. Davignon	2 mai 1907
B.T. de Theux de Meylandt (ad int. jusqu'au 13-1-1837)	13 décembre 1836	E. Beyens	18 janvier 1916
J. Lebeau	18 avril 1840	Ch. de Broqueville	4 août 1917
F. de Muelenzere	13 avril 1841	P. Hymans	1 <sup>er</sup> janvier 1918
C. De Briey	5 août 1841	L. Delacroix (ad int.)	28 août 1920
A. Goblet d'Alviella	16 avril 1843	H. Jaspar	20 novembre 1920
A. Dechamps	30 juillet 1845	P. Hymans	11 mars 1924
C. D'Hoffschmidt	12 août 1847	A. Ruzette (ad. int.)	13 mai 1925
H. De Brouckère	31 octobre 1852	E. Vandervelde	17 juin 1925
Ch. Vilain XIIII	30 mars 1855	P. Hymans	22 novembre 1927
A. De Vrière	9 novembre 1857	H. Jaspar	12 juin au 20 novembre 1934
Ch. Rogier	26 octobre 1861	P.-H. Spaak	13 au 31 mars 1946
J. Vanderstichelen	3 janvier 1868	P.-H. Spaak	20 mars 1947 au 11 août 1949
J. d'Anethan	2 juillet 1870	P. Van Zeeland	16 août 1950
G. D'Aspremont-Lynden	7 décembre 1871	P.-H. Spaak	23 avril 1954
H.J.W. Frère-Orban	19 juin 1878	V. Larock	13 mai 1957
A. De Moreau	16 juin 1884	P. Wigny	26 juin 1958
		P.H. Spaak	25 avril 1961

### B.21 — AFFAIRES ETRANGERES et COMMERCE EXTERIEUR.

du 20 novembre 1934 au 13 mars 1946  
du 31 mars 1946 au 20 mars 1947  
du 11 août 1949 au 16 août 1950

Nombre de Ministres : 6  
Ministres plusieurs fois : 2

P. Hymans	20 novembre 1934	H. Pierlot	18 avril 1939
P. Van Zeeland	25 mars 1935	P.-H. Spaak	3 septembre 1939 au 13 mars 1946
P.-H. Spaak	13 juin 1936	P.-H. Spaak	31 mars 1946 au 20 mars 1947
P.-E. Janson	21 janvier 1939	P. Van Zeeland	11 août 1949 au 16 août 1950
E. Soudan	22 février 1939		

### B.22 — COMMERCE EXTERIEUR.

du 13 au 31 mars 1946  
du 20 mars 1947 au 11 août 1949  
du 16 août 1950 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 10  
Ministres plusieurs fois : —

A. De Smaele	13 au 31 mars 1946	V. Larock	23 avril 1954
Vander Straeten Waillet	20 mars 1947	H. Fayat	13 mai 1957
Moens de Fernig	27 novembre 1948	A. Dequae	26 juin 1958
P.-H. Spaak (a.i.)	3 au 11 août 1949	J. Van Offelen	6 novembre 1958 au 25 avril 1961
L. Meurice	16 août 1950	M. Brasseur (+assistance techn.)	25 avril 1961

Remarque : H. Fayat, Ministre, adjoint aux Affaires étrangères depuis le 25 avril 1961.

## B.3 — INTERIEUR

Nombre de Ministres : 55  
Ministres plusieurs fois : 10

### B.30 — SURETE PUBLIQUE.

du 16 octobre 1830 au 1 avril 1831

Nombre de Ministre : 1

I. Plaisant.

**B.31 — INTERIEUR.**

du 27 septembre 1830 au 16 juin 1884  
 du 2 mai 1907 au 30 octobre 1908  
 du 5 août 1910 au 16 décembre 1921  
 du 17 décembre 1932 au 15 mai 1938  
 du 21 janvier 1939 au 22 février 1939  
 du 16 avril 1939 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 45  
 Ministres plusieurs fois : 5

J. Nicolay (ad. int.)	27 septembre 1830	P. Berryer	5 septembre 1910
J.F. Tielmans	10 octobre 1830	Ch. De Broqueville	21 novembre 1918
E. de Sauvage	23 mars 1831	A. Ruzette (a.i.)	18 novembre 1919
Ch. De Brouckère	3 août 1831	J. Renkin	2 décembre 1919
Th. Teichman (a.i.)	16 août 1831	H. Jaspar	2 juin 1920
I. Fallon	12 novembre 1831	H. Carton de Wiart	20 novembre 1920
B.T. de Theux de Meylandt (ad int. jusqu'au 30-12-31)	21 novembre 1831		16 décembre 1921
Ch. Rogier	20 octobre 1832	P. Pouillet	17 décembre 1932
B.T. de Theux de Meylandt	4 août 1834	H. Pierlot	10 janvier 1934
Ch. Liedts	18 avril 1840	Ch. Du Bus de Warnaffe	25 mars 1935
J. Nothomb	13 avril 1841	A. De Schrijver	13 juin 1936
J. d'Anethan (a.i.)	19 juin 1845	O. Dierckx	24 novembre 1937 au 15 mai 1938
S. Van de Weyer	30 juillet 1845	J. Merlot	21 janvier au 22 février 1939
B.T. de Theux de Meylandt	31 mars 1846	A. Deveze	16 avril 1939
Ch. Rogier	12 août 1847	A. Vanderpoorten	5 janvier 1940
F. Piercot	31 octobre 1852	E. Ronse	26 septembre 1944
P. Dedecker	30 mars 1855	A. Van Glabbeke	12 février 1945
Ch. Rogier	9 novembre 1857	J. Merlot	13 mars 1946
A. Vandenpeereboom	26 octobre 1861	A. Buisseret	31 mars 1946
E. Pirmez	3 janvier 1868	P. Vermeylen	20 mars 1947
J. Kervyn de Lettenhove	2 juillet 1870	A. De Vleeschauer	11 août 1949
Ch. Delcour	7 décembre 1871	M. Brasseur	16 août 1950
G. Rolin-Jaequemyns	19 juin 1878 au 16 juin 1884	L. Moyersoen	15 janvier 1952
J. De Trooz (décédé)	2 mai au 31 décembre 1907	P. Vermeylen	23 avril 1954
F. Schollaert	9 janvier au 30 octobre 1908	Ch. Heger	26 juin 1958
F. Schollaert (a.i.)	5 août 1910	R. Lefebvre	6 novembre 1958
		A. Gilson (+ fonction publique)	25 avril 1961

**B.32 — INTERIEUR  
 + INSTRUCTION,  
 PUBLIQUE.**

du 16 juin 1884 au 2 mai 1907

Nombre de Ministres : 7  
 Ministres plusieurs fois : —

V. Jacobs	16 juin 1884	J. De Burlot	2 mars 1891
J. Thonissen	26 octobre 1884	F. Schollaert	25 mai 1895
J. Devolder	24 octobre 1887	J. De Trooz	5 août 1899 au 2 mai 1907
E. Melot	6 novembre 1890		

**B.33 — INTERIEUR  
 + AGRICULTURE.**

du 30 octobre 1908 au 5 août 1910

Nombre de Ministre : 1

F. Schollaert			
---------------	--	--	--

**B.34 — INTERIEUR  
 + HYGIENE.**

du 16 décembre 1921 au 17 décembre 1932

Nombre de Ministres : 9  
 Ministres plusieurs fois : 2

P. Berryer	16 décembre 1921	H.L. Baels	19 octobre 1929
P. Pouillet	11 mars 1924	H. Jaspar	18 mai 1931
E. Rolin-Jaequemyns	17 juin 1925	J. Renkin	6 juin 1931
H. Jaspar	20 mai 1926	H. Carton	22 février 1932
M. Vauthier	18 janvier 1927	P. Pouillet	22 octobre au 17 décembre 1932
A. Carnoy	22 novembre 1927		

**B.35 — INTERIEUR  
 + SANTE PUBLIQUE.**

du 15 mai 1938 au 21 janvier 1939  
 du 21 février au 16 avril 1939

Nombre de Ministres : 2

J. Merlot	15 mai 1938 au 21 janvier 1939	W. Eeckelers	21 février au 16 avril 1939
-----------	--------------------------------	--------------	-----------------------------

**B. — FINANCES**

Nombre de Ministres : 41  
 Ministres plusieurs fois : 14

**B.40 — FINANCES.**

du 27 septembre 1830 au 5 août 1899  
 du 2 mai 1907 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 40  
 Ministres plusieurs fois : 13

J. Coghen	27 septembre 1830	A. Duvivier	25 octobre 1832
Ch. De Brouckère	28 décembre 1830	(ad. int. jusqu'au 31-3-34)	
A. Duvivier (a.i.)	30 mai 1831	E. D'Huart	4 août 1834
J. Coghen	24 juillet 1831	F. De Mérode (a.i.)	4 février 1839

J. Willmar (a.i.)	18 février 1839	L. Delacroix	21 novembre 1918
L. Desmazières	5 avril 1839	G. Theunis	20 novembre 1920
E. Mercier	18 avril 1840	A. Vandevyvere	13 mai 1925
C. de Briey	13 avril 1841	A. Janssen	17 juin 1925
J. Smits	5 août 1841	M. Houtart	20 mai 1926
E. Mercier	16 avril 1843	J. Renkin	27 février 1932
J. Malou	30 juillet 1845	H. Jaspar	22 octobre 1932
L. Veydt	12 août 1847	G. Sap	12 juin 1934
H.J.W. Frère-Orban	28 mai 1848	C. Gutt	20 novembre 1934
(ad. int. jusqu'au 18-7)		M.L. Gérard	25 mars 1935
Ch. Liedts (ad. int.)	17 septembre 1852	H. De Man	13 juin 1936
E. Mercier	30 mars 1855	E. Soudan	12 mars 1938
H.J.W. Frère-Orban	9 novembre 1857	M.L. Gérard	15 mai 1938
V. Tesch (a.i.)	3 juin 1861	A.E. Janssen	6 décembre 1938
H.J.W. Frère-Orban	26 octobre 1861	C. Gutt	22 février 1939
P. Tack	2 juillet 1870	G. Eyskens	12 février 1945
V. Jacobs	3 août 1870	F. De Voghel	2 août 1945
J. Malou	7 décembre 1871	J. Vauthier	3 août 1946
Ch. Craux	19 juin 1878	G. Eyskens	20 mars 1947
J. Malou	16 juin 1884	H. Liebaert	11 août 1949
A. Beernaert	26 octobre 1884	J. Van Houtte	8 juin 1950
P. De Smet de Naeyer	26 mars 1894	A.E. Janssen	15 janvier 1952
J. Liebaert	24 janvier au 5 août 1899	H. Liebaert	23 avril 1954
J. Liebaert	2 mai 1907	J. Van Houtte	26 juin 1958
M. Levie	17 juin 1911	A. Dequae	25 avril 1961
A. Vandevyvere	28 février 1914		

**B.41 — FINANCES  
+ TRAVAUX  
PUBLICS.**

du 5 août 1899 au 2 mai 1907

Nombre de Ministre : 1

P. De Smet de Nayer

Remarque : F. Tielemans, Ministre, adjoint aux Finances depuis le 25 avril 1961.

**B.5 — GUERRE**

Nombre de Ministres : 60  
Ministres plusieurs fois : 6

**B.50 — GUERRE.**

du 27 septembre 1830 au 4 février 1920

Nombre de Ministres : 40  
Ministres plusieurs fois : 5

A. Jolly	27 septembre 1830	P. Chazal	6 avril 1859
Ch. Goethals	5 octobre 1830	A. Vandenpeereboom (ad. int.)	12 novembre 1866
A. Jolly	9 octobre 1830	A. Goethals (ad. int.)	13 décembre 1866
A. Goblet d'Alviella	30 octobre 1830	B. Renard	3 janvier 1868
C. D'Hane de Steenhuyse	24 mars 1831	H.L.C. Guillaume	2 juillet 1870
V. De Failly	18 mai 1831	G. Daspremont-Lynden (a.i.)	10 décembre 1872
Ch. De Brouckère	16 août 1831	J. Malou (a.i.)	23 décembre 1872
F. De Mérode (a.i.)	15 mars 1832	S. Thiebauld	25 mars 1873
L.A.F. Evain	20 mai 1832	B. Renard	19 juin 1878
J. Willmar	19 août 1836	J. Liagre	8 septembre 1879
G. Buzen	18 avril 1840	P. Van Humbeek (a.i.)	21 juin 1880
H. De Liem	6 février 1842	G. Gratry	6 novembre 1880
L. Desmazières (a.i.)	5 avril 1843	C. Pontus	16 juin 1884
P. Dupont	16 avril 1843	J. Brassine	4 mai 1893
J. d'Anethan (a.i.)	27 février 1846	J. Vandenpeereboom (a.i.)	11 novembre 1896
A. Prisse	31 mars 1846	A. Cousebant d'Alkemade	5 août 1899
P. Chazal	12 août 1847	J. Hellebaut	2 mai 1907
Ch. Rogier (a.i.)	15 juillet 1850	Ch. De Broqueville (a.i.)	23 février 1912
M. Brialmont	12 août 1850	V. Michel	3 avril 1912
Ch. Rogier (a.i.)	20 janvier 1851	Ch. De Broqueville	11 novembre 1912
V.P.E. Anoul	13 juin 1851	A. De Ceuninck	4 août 1917
J. Greindl	30 mars 1855	F. Masson	21 novembre 1918 au 4 février 1920
E. Berten	9 novembre 1857		

**B.51 — INTENDANCE  
MILITAIRE  
et CIVILE.**

du 4 août 1917 au 21 novembre 1918

Nombre de Ministre : 1

E. Vandervelde (intendance jusqu'au 1 janvier 1918)

**B.52 — DEFENSE  
NATIONALE.**

du 4 février 1920 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 20  
Ministres plusieurs fois : 1

P.-E. Janson	4 février 1920	A.J.J. Hellebaut	13 mai 1925
H. Jaspar (a.i.)	30 septembre 1920	P.J.M. Kestens	17 juin 1925
A. Deveze	20 novembre 1920	P. Pouillet (a.i.)	16 janvier 1926
P. Forthomme	6 août 1923	Ch. De Broqueville	20 mai 1926

L. Dens	6 juin 1931	R. De Fraiteur	13 mars 1946
P. Crokaert	23 mai 1932	M. Devèze	11 août 1949
C. Theunis	22 octobre 1932	H. Moreau de Melen	8 juin 1950
A. Devèze	17 décembre 1932	E. De Greef (Lt. Col.)	16 août 1950
H. Denis (Lt. Cl.)	13 juin 1936	A. Spinoy	23 avril 1954
F. Demets	26 septembre 1944	A. Gilson	26 juin 1958
L. Mundeleer	12 février 1945	P.W. Segers	25 avril 1961

### C.1 — TRAVAUX PUBLICS

Nombre de Ministres : 50

Ministres plusieurs fois : 7

#### C.10 — TRAVAUX PUBLICS.

du 13 janvier 1837 au 16 juin 1884  
du 2 mai 1907 au 5 août 1910  
du 21 novembre 1918 au 16 décembre 1921  
du 17 juin 1925 au 25 mars 1935  
du 5 janvier 1940 au 14 août 1952

Nombre de Ministres : 37

Ministres plusieurs fois : 2

J. Nothomb	13 janvier 1837	X. Olin	5 août 1882 au 16 juin 1884
Ch. Rogier	18 avril 1840	A. Delbeke	2 mai 1907 au 5 août 1910
L. Desmazières	13 avril 1841	E. Anseele	21 novembre 1918
A. Dechamps	16 avril 1843	A. Ruzette (a.i.)	24 octobre au 16 décembre 1921
C. D'Hoffschmidt	30 juillet 1845	A. Laboulle	17 juin 1925
G. de Bavay	31 mars 1846	H.L. Baels	20 mai 1926
H.J.W. Frère-Orban	12 août 1847	J.A.C. Vancaeneghem	19 octobre 1929
H. Rolin	18 juillet 1848	C. Sap	23 mai 1932
. Van Hoorebeke	12 août 1850	P. Forthomme	12 juin 1934
A. Dumon	30 mars 1855	F. Van Cauwelaert	20 novembre 1934
J. Partoes	9 novembre 1857	P. Van Isacker	14 janvier au 25 mars 1935
(ad. int. jusqu'au 26-4-58)		(ad. int. jusqu'au 13-3-35)	
H.J.W. Frère-Orban (a.i.)	13 octobre 1858	L. Matagne	5 janvier 1940
J. Vanderstichelen	14 janvier 1959	H. Vos	26 septembre 1944
A. Jamar	3 janvier 1868	J. Borremans	31 mars 1946
V. Jacobs	2 juillet 1870	O. Behogne	20 mars 1947
J. d'Anethan (a.i.)	3 août 1870	A. Buisseret	11 août 1949
A. Wasseige	12 septembre 1870	A. Coppé	8 juin 1950
F. Moncheur	7 décembre 1871	O. Behogne	16 août 1950 au 14 août 1952
A. Beernaert	23 octobre 1873	J.J. Merlot	25 avril 1961
Ch. Saintelette	19 juin 1878		

#### C.11 — TRAVAUX PUBLICS + AGRICULTURE + INDUSTRIE.

du 16 juin 1884 au 12 novembre 1894  
(+Travail du 12-11-1894 au 25-5-1895)

Nombre de Ministres : 3

A. Beernaert	16 juin 1884	L. De Bruyn	26 août 1884 au 25 mai 1895
A. De Moreau	26 octobre 1884		

#### C.12 — TRAVAUX PUBLICS + AGRICULTURE.

du 25 mai 1895 au 5 août 1899  
du 5 août 1910 au 21 novembre 1918  
du 16 décembre 1921 au 17 juin 1925

Nombre de Ministres : 4

Ministre plusieurs fois : 1

L. De Bruyn	25 mai 1895 au 5 août 1899	G. Helleputte	11 novembre 1912 au 21 novembre 1918
G. Helleputte	5 août 1910		
A. Vandevyvere	17 juin 1911	A. Ruzette	16 décembre 1921 au 17 juin 1925

#### C.13 — TRAVAUX PUBLICS + FINANCES.

du 5 août 1899 au 2 mai 1907

Nombre de Ministre : 1

voir FINANCES B.41

#### C.14 — TRAVAUX PUBLICS + RESORPTION du CHOMAGE.

du 25 mars 1935 au 22 février 1939  
du 16 avril 1939 au 5 janvier 1940

Nombre de Ministres : 4

H. De Man	25 mars 1935	A. Balthazar	15 mai 1938 au 22 février 1939
J. Merlot	13 juin 1936	A. Vanderpoorten	16 avril 1939 au 5 janvier 1940

#### C.15 — TRAVAUX PUBLICS + COMMUNICATIONS

du 22 février au 16 avril 1939

Nombre de Ministre : 1

Voir COMMUNICATIONS C.55

#### C.16 — TRAVAUX PUBLICS + RECONSTRUCTION.

du 14 août 1952 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 4

Ministre plusieurs fois : 1

O. Behogne	14 août 1952	P. Meyers	25 avril 1958
A. Van Glabbeke	23 avril 1954	O. Vanaudenhove	6 novembre 1958 au 25 avril 1961
O. Vanaudenhove	13 janvier 1955		

## C.2 — AGRICULTURE

Nombre de Ministres : 25  
Ministres plusieurs fois : 7

**C.20 — AGRICULTURE**  
+ TRAVAUX PUBLICS  
+ INDUSTRIE-  
du 16 juin 1884 au 12 novembre 1894  
(+ Travail du 12-11-1894 au 25-5-1895)

Nombre de Ministres : 3

voir TRAVAUX PUBLICS C.11

**C.21 — AGRICULTURE**  
+ TRAVAUX PUBLICS

du 25 mai 1895 au 5 août 1899  
du 5 août 1910 au 21 novembre 1918  
du 16 décembre 1921 au 17 juin 1925

Nombre de Ministres : 4  
Ministre plusieurs fois : 1

voir TRAVAUX PUBLICS C.12

**C.22 — AGRICULTURE.**

du 5 août 1899 au 30 octobre 1908  
du 21 novembre 1918 au 16 décembre 1921  
du 17 juin 1925 au 11 juillet 1932  
du 10 janvier 1934 au 20 novembre 1934  
du 14 janvier 1935 au 15 mai 1938  
du 22 février 1939 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 19  
Ministres plusieurs fois : 3

J. Van der Bruggen	5 août 1899	H. Pierlot	22 février 1939
G. Helleputte (a.i.)	2 mai 1907 au 30 octobre 1908	Ch. D'Aspremont-Lynden	16 avril 1939
A. Ruzette	21 novembre 1918 au 16 décembre 1921	H.M. de la Barre d'Erquelines	26 septembre 1944
A. Vandevyvere	17 juin 1925	L. Delvaux	12 février 1945
P. de Liedekerke	24 février 1926	R. Lefebvre	2 août 1945
H.L. Baels	20 mai 1926	A. Wauters	13 mars 1946
E.J. Van Dievoet	6 juin 1931 au 11 juillet 1932	R. Lefebvre	31 mars 1946
G. Sap	10 janvier 1934	P. Orban	20 mars 1947
F. Van Cauwelaert	12 juin au 20 novembre 1934	Ch. Heger	16 août 1950
H. Pierlot (a.i.)	14 janvier 1935	R. Lefebvre	23 avril 1954
A. De Schrijver	13 mars 1935	A. De Vleeschauwer	26 juin 1958
H. Pierlot	13 juin 1936 au 15 mai 1938	Ch. Heger	18 novembre 1960 au 25 avril 1961

**C.23 — AGRICULTURE**  
+ INTERIEUR.

du 30 octobre 1908 au 5 août 1910

Nombre de Ministre : 1

voir INTERIEUR B.33

**C.240 — AGRICULTURE**  
+ CLASSES  
MOYENNES.

du 11 juillet 1932 au 10 janvier 1934  
du 20 novembre 1934 au 14 janvier 1935  
du 21 janvier 1939 au 22 février 1939.

Nombre de Ministres : 5

voir AFFAIRES ECONOMIQUES C.61

**C.241 — AGRICULTURE**  
+ CLASSES  
MOYENNES  
+ AFFAIRES  
ECONOMIQUES.

du 15 mai 1938 au 21 janvier 1939

Nombre de Ministre : 1

voir AFFAIRES ECONOMIQUES C.64

**Remarque :** Van Dievoet, Sap, Van Cauwelaert ne peuvent pas être considérés comme ayant occupé plusieurs fois les fonctions ministérielles dans ce département parce que le ministère a changé de nom pendant leur mandat.

## C.3 — INSTRUCTION PUBLIQUE

Nombre de Ministres : 41  
Ministres plusieurs fois : 3

**C.30 — INSTRUCTION  
PUBLIQUE.**

du 19 juin 1878 au 16 juin 1884  
du 17 décembre 1932 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 19  
Ministre plusieurs fois : 1

P. Van Humbeek	19 juin 1878 au 16 juin 1884	P. De Laveleye	26 septembre 1944
M. Lippens	17 décembre 1932	A. Buisseret	12 février 1945
Y. Maistriau	12 juin 1934	L. Collard	13 mars 1946
J. Hiernaux	20 novembre 1934	H. Vos	31 mars 1946
F. Bovesse	25 mars 1935	C. Huysmans	20 mars 1947
J. Hoste	13 juin 1936	L. Mundeleer	11 août 1949
O. Dierckx	15 mai 1938	P. Harmel	8 juin 1950
E. Blanquaert	22 février 1939	L. Collard	23 avril 1954
J. Duesberg	16 avril 1939	M. Van Hemelrijk	26 juin 1958
E. Soudan	5 janvier 1940	Ch. Moureaux	6 novembre 1958 au 25 avril 1961

**C.31 — INSTRUCTION  
PUBLIQUE  
+ INTERIEUR.**

du 16 juin 1884 au 2 mai 1907

Nombre de Ministres : 7

voir INTERIEUR B.32

**C.32 — SCIENCES et ARTS.**

du 2 mai 1907 au 17 décembre 1932

Nombre de Ministres : 16

E. Descamps	2 mai 1907	E. Hubert	16 décembre 1921
F. Schollaert	5 août 1910	L. Leclere	16 octobre 1922
P. Pouillet	17 juin 1911	P. Nolf	8 novembre 1922
A. Harmignie	21 novembre 1918	L. Théodor (a.i.)	13 mai 1925
Ch. De Broqueville (a.i.)	21 septembre 1919	C. Huysmans	17 juin 1925
L. Delacroix (a.i.)	18 novembre 1919	M. Vauthier	22 novembre 1927
J. Destrée	2 décembre 1919	R. Petitjean	18 mai 1931
X. Neujean (a.i.)	24 novembre 1921	M. Lippens	22 octobre au 17 décembre 1932

**Remarques :** — Lippens ne peut être considéré comme ayant occupé plusieurs fois les fonctions ministérielles dans ce département parce que le ministère a changé de nom pendant son mandat.

— V. Larock, ministre de l'Education nationale et de la Culture depuis le 25 avril 1961.

— R. Van Elslande, ministre, adjoint à l'Education nationale et à la Culture depuis le 25 avril 1961.

**C.4 — TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE**

Nombre de Ministres : 29

Ministres plusieurs fois : 5

**C.40 — INDUSTRIE  
+ AGRICULTURE  
+ TRAVAUX PUBLICS**

du 16 juin 1884 au 12 novembre 1894  
(+Travail du 12-11-1894 au 25-5-1895)

Nombre de Ministres : 3

voir TRAVAUX PUBLICS C.11

**C.41 — INDUSTRIE-TRAVAIL**

du 25 mai 1895 au 21 novembre 1918  
du 16 décembre 1921 au 6 septembre 1924  
du 17 décembre 1932 au 10 janvier 1934

Nombre de Ministres : 9

A. Nyssens	25 mai 1895	A. Hubert	2 mai 1907 au 21 novembre 1918
G. Cooreman	24 janvier 1899	R. Moyersoën	16 décembre 1921
J. Liebaert	5 août 1899	P. Tschoffen	11 mars au 6 septembre 1924
A. Surmont de Volsberghe	5 février 1900	P. Van Isacker	17 décembre 1932 au 10 janvier 1934
C. Francotte	19 août 1902		

**C.42 — INDUSTRIE-TRAVAIL  
+ RAVITAILLEMENT.**

du 21 novembre 1918 au 16 décembre 1921

Nombre de Ministres : 2

J. Wauters	21 novembre 1918	E. Mahaim	24 octobre 1921 au 16 décembre 1921
------------	------------------	-----------	-------------------------------------

**C.43 — INDUSTRIE-TRAVAIL  
+ PREVOYANCE  
SOCIALE.**

du 6 septembre 1924 au 17 décembre 1932

Nombre de Ministres : 3

P. Tschoffen	6 septembre 1924	H. Heyman	22 novembre 1927 au 17 décembre 1932
J. Wauters	17 juin 1925		

**C.44 — PREVOYANCE  
SOCIALE + HYGIENE.**

du 17 décembre 1932 au 10 janvier 1934

Nombre de Ministre : 1

H. Carton de Wiart

**C.45 — INDUSTRIE  
+ CLASSES  
MOYENNES  
+ COMMERCE  
INTERIEUR.**

du 10 janvier au 12 juin 1934

Nombre de Ministre : 1

F. Van Cauwelaert

**C.46 — TRAVAIL  
et PREVOYANCE  
SOCIALE.**

du 10 janvier 1934 au 6 novembre 1958  
\* (+Résorption du chômage dès le 5-1-1940)

Nombre de Ministres : 11

Ministres plusieurs fois : 2

P. Van Isacker	10 janvier 1934	L. Troclet	12 février 1945
E. Rubbens	20 novembre 1934	A. Van Acker	13 mars 1946
A. Delattre	25 mars 1935	L. Troclet	31 mars 1946
A. Wauters	22 février 1939	O. Behogne	11 août 1949
A. Delfosse	18 avril 1939	G. Van den Daele	16 août 1950
A. Balthazar *	3 septembre 1939	L. Troclet	23 avril 1954
A. Van Acker	26 septembre 1944	L. Servais	26 juin au 6 novembre 1958

<b>C.470</b> — TRAVAIL.	du 6 novembre 1958 au 3 septembre 1960 (+Emploi à partir du 3-9-1960)	Nombre de Ministres : 3
	O. Behogne 6 novembre 1958 au 3 septembre 1960 Y. Urbain 3 septembre 1960	L. Servais 25 avril 1961
<b>C.471</b> — PREVOYANCE SOCIALE.	du 6 novembre 1958 au 25 avril 1961	Nombre de Ministres : 2
	L. Servais 6 novembre 1958	E. Leburton 25 avril 1961
	<b>Remarque :</b> Tschoffen, Van Isacker ne peuvent être considérés comme ayant occupé plusieurs fois les fonctions ministérielles dans ce département parce que le ministère a changé de nom pendant leur mandat.	
<b>C.5</b> — COMMUNICATIONS		Nombre de Ministres : 30 Ministres plusieurs fois : 3
<b>C.50</b> — POSTES, TELEGRAPHES +CHEMINS de FER.	du 16 juin 1884 au 11 novembre 1912 du 28 février 1914 au 8 décembre 1925	Nombre de Ministres : 10
	J. Vandenpeereboom 16 juin 1884 J. Liebaert (a.i. jusq. 5-2-1900) 5 août 1899 C. Helleputte (a.i. du 5-8 au 5-9-1910) 2 mai 1907 Ch. De Broqueville 5 septembre 1910 au 11 novembre 1912 P. Segers 28 février 1914	J. Renkin 21 novembre 1918 P. Pouillet 2 décembre 1919 X. Neujean 20 novembre 1920 P. Tschoffen (a.i.) 13 mai 1925 E. Anseele 17 juin au 8 décembre 1925
<b>C.510</b> — CHEMINS de FER.	du 11 novembre 1912 au 28 février 1914	Nombre de Ministre : 1
	A. Vandevyvere	
<b>C.511</b> — MARINE +POSTES et TELEGRAPHES.	du 11 novembre 1912 au 28 février 1914	Nombre de Ministre : 1
	P. Segers	
<b>C.52</b> — CHEMINS DE FER +P.T.T., MARINE +AERONAUTIQUE.	du 8 décembre 1925 au 19 octobre 1929	Nombre de Ministres : 2
	E. Anseele 8 décembre 1925	M. Lippens 22 novembre 1927 au 19 octobre 1929
<b>C.530</b> — TRANSPORTS.	du 19 octobre 1929 au 15 mai 1938	Nombre de Ministres : 8
	M. Lippens 19 octobre 1929 P. Van Isacker 6 juin 1931 P. Forthomme 23 mai 1932 O. Dierckx 12 juin 1934	Ch. du Bus de Warnaffe 20 novembre 1934 P.-H. Spaak 25 mars 1935 H. Jaspar 13 juin 1936 H. Marck 24 novembre 1937 au 15 mai 1938
<b>C.531</b> — P.T.T.	du 19 octobre 1929 au 15 mai 1938 depuis 25 avril 1961	Nombre de Ministres : 9
	P. Forthomme 19 octobre 1929 F. Bovesse 20 mai 1931 P. Pouillet 17 décembre 1932 F. Van Cauwelaert 10 janvier 1934 O. Dierckx 12 juin 1934	Ch. du Bus de Warnaffe 20 novembre 1934 P.-H. Spaak 25 mars 1935 D. Bouchery 13 juin 1936 au 15 mai 1938 M. Busieau 25 avril 1961
<b>C.54</b> — TRANSPORTS +P.T.T.+I.N.R.	du 15 mai 1938 au 22 février 1939	Nombre de Ministre : 1
	H. Marck	
<b>C.55</b> — COMMUNICATIONS +TRAVAUX PUBLICS	du 22 février au 16 avril 1939	Nombre de Ministre : 1
	H. Marck	
<b>C.56</b> — COMMUNICATIONS.	du 16 avril 1939 au 25 avril 1961	Nombre de Ministres : 7 Ministres plusieurs fois : 1
	H. Marck 16 avril 1939 A. Delfosse 5 janvier 1940	E. Rongvaux 26 septembre 1944 A. Van Acker 20 mars 1947

P.W. Segers  
E. Anseele

11 août 1949  
23 avril 1954

P.W. Segers  
A. Bertrand

25  
25

**Remarques** . — P. Segers, E. Anseele (1<sup>er</sup>), M. Lippens, H. Marck ne peuvent être considérés comme ayant occupé plusieurs fois les fonctions ministérielles dans ce département parce que le ministère a chargé de nom pendant leur mandat.  
— O. Dierckx, Ch. du Bus de Warnaffe, P.-H. Spaak aussi parce qu'ils ont occupé 2 postes ministériels pendant la même période.  
— A. Degrijsse, nommé sous-secrétaire d'Etat aux P.T.T. du 3 septembre 1960 au 25 avril 1961.

## C.6 — AFFAIRES ECONOMIQUES+CLASSES MOYENNES

Nombre de Ministres : 35

Ministres plusieurs fois : 4

### C.60 — AFFAIRES ECONOMIQUES.

du 12 octobre 1917 au 24 février 1926  
du 12 juin 1934 au 24 novembre 1937  
du 21 janvier au 22 février 1939  
du 26 septembre 1944 au 20 mars 1947  
du 23 avril 1954 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 23

Ministres plusieurs fois : —

P. Hymans	12 octobre 1917	C. Barnich	21 janvier au 22 février 1939
P. Pouillet	1 <sup>er</sup> janvier 1918	J. Delruelle	26 septembre 1944
G. Cooreman	31 mai 1918	A. De Smaele	12 février 1945
H. Jaspar	21 novembre 1918	L. Troclet	13 mars 1946
F. de Wouters d'Oplinter	2 juin 1920	M. Devèze	31 mars 1946
A. Vandevyvere	20 novembre 1920	H. Liebaert	3 août 1946 au 20 mars 1947
R. Moyersoen	10 septembre 1924	J. Rey	23 avril 1954
P. Pouillet	17 juin 1925	R. Motz	27 janvier 1958
P. De Liedekerke	10 décembre 1925 au 24 février 1926	R. Scheyven	26 juin 1958
F. Van Cauwelaert	12 juin 1934	J. Vanderschueren	6 novembre 1958
P. Van Isacker	20 novembre 1934 au 24 novembre 1937	A. Spinoy (+Energie)	25 avril 1961

### C.61 — CLASSES MOYENNES + AGRICULTURE.

du 11 juillet 1932 au 10 janvier 1934  
du 20 novembre 1934 au 14 janvier 1935

Nombre de Ministres : 5

E.J. Van Dievoet	11 juillet 1932	F. Van Cauwelaert	20 novembre 1934 au 14 janvier 1935
Ch. De Broqueville	22 octobre 1932	Ch. D'Aspremont-Lynden	21 janv. au 22 fév. 1939
G. Sap	17 décembre 1932 au 10 janvier 1934		

### C.62 — CLASSES MOYENNES + INDUSTRIES + COMMERCE INTERIEUR.

du 10 janvier au 12 juin 1934

Nombre de Ministre : 1

F. Van Cauwelaert

### C.63 — AFFAIRES ECONOMIQUES + CLASSES MOYENNES.

du 24 novembre 1937 au 15 mai 1938  
du 22 février 1939 au 5 janvier 1940  
du 24 mars 1947 au 23 avril 1954

Nombre de Ministres : 8

P. Van Isacker	24 novembre 1937	J. Duvieusart	24 mars 1947
Ch. du Bus de Warnaffe (a.i.)	7 février 1938	G. Eyskens	8 juin 1950
P. De Smet	15 février au 15 mai 1938	A. Coppé	16 août 1950
R. Richard	21 février 1939	J. Duvieusart	15 janvier 1952 au 23 avril 1954
G. Sap	16 avril 1939 au 5 janvier 1940		

### C.64 — AFFAIRES ECONOMIQUES + CLASSES MOYENNES + AGRICULTURE.

du 15 mai 1938 au 21 janvier 1939

Nombre de Ministre : 1

P. Heymans

### C.65 — AFFAIRES ECONOMIQUES + CLASSES MOYENNES + RAVITAILLEMENT.

du 5 janvier 1940 au 26 septembre 1944

Nombre de Ministres : 2

G. Sap	15 janvier 1940	A. De Schrijver	25 mars 1940 au 26 septembre 1944
--------	-----------------	-----------------	-----------------------------------

### C.66 — CLASSES MOYENNES.

du 23 avril 1954 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 5

O. Bossaert	23 avril 1954	P. Van den Boeynants	23 avril 1958
J. Rey (a.i.)	1 février 1956	A. De Clerck	25 avril 1961
L. Mundeleer	13 février 1956		

**Remarque** : P. Van Isacker, F. Van Cauwelaert ne peuvent être considérés comme ayant occupé plusieurs fois des fonctions ministérielles dans ce département parce que le ministère a changé de nom pendant leur mandat.

**C.7 — SANTE PUBLIQUE**

Nombre de Ministres : 27  
 Ministres plusieurs fois : 4

**C.70 — INTERIEUR  
+HYGIENE.**

du 16 décembre 1921 au 17 décembre 1932

Nombre de Mjnistres : 9  
 Ministres plusieurs fois : 2

voir INTERIEUR B.34

**C.71 — HYGIENE  
+PREVOYANCE  
SOCIALE.**

du 17 décembre 1932 au 10 janvier 1934

Nombre de Ministre : 1

voir TRAVAIL et PREVOYANCE SOCIALE C.44

**C.72 — SANTE PUBLIQUE.**

du 13 juin 1936 au 15 mai 1938  
 du 21 janvier au 22 février 1939  
 du 16 avril 1939 au 31 mars 1946

Nombre de Ministres : 8  
 Ministre plusieurs fois : 1

E. Vandervelde	13 juin 1936	E. Ronse (a.i.)	16 novembre 1944
A. Wauters	28 janvier 1937 au 15 mai 1938	A. Van Acker	12 décembre 1944
E. Jennissen	21 janvier au 22 février 1939	A. Maricaux	12 février 1945
H. Jaspar	18 avril 1939	J. Van Beneden	13 mars au 31 mars 1946
A. Marteaux	26 septembre 1944		

**C.73 — SANTE PUBLIQUE  
+INTERIEUR.**

du 15 mai 1938 au 21 janvier 1939  
 du 22 février au 16 avril 1939

Nombre de Ministres : 2

voir INTERIEUR B.35

**C.74 — SANTE PUBLIQUE  
+FAMILLE.**

du 31 mars 1946 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 9

A. Marteaux	31 mars 1946	E. Leburton	23 avril 1954
P. Verbist	20 mars 1947	R. Houben	26 juin 1958
F. Van der Straeten Waillet	27 novembre 1948	P. Meyers	6 novembre 1958
A. Van Glabbeke	11 août 1949	J. Custers	25 avril 1961
A. De Taeye	8 juin 1950		

**D.1 — COLONIES**

Nombre de Ministres : 27  
 Ministres plusieurs fois : 6

**D.10 — COLONIES.**

du 30 octobre 1908 au 6 novembre 1958

Nombre de Ministres : 21  
 Ministres plusieurs fois : 6

J. Renkin	30 octobre 1908	Ch. du Bus de Warnaffe (a.i.)	28 avril 1938
L. Franck	21 novembre 1918	A. De Vleeschauer	15 mai 1938
H. Carton	11 mars 1924	C. Heenen	22 février 1939
M. Houtart	20 mai 1926	A. De Vleeschauer	16 avril 1939
E. Pecher	15 novembre 1926	E. De Bruyne	12 février 1945
M. Houtart (a.i.)	29 décembre 1926	R. Godding	2 août 1945
H. Jaspar	18 janvier 1927	L. Craeybeckx	13 mars 1946
P. Tschoffen	19 octobre 1929	R. Godding	31 mars 1946
H. Jaspar (a.i. jusq. 27-2-1930)	26 décembre 1929	P. Wigny	20 mars 1947
P. Charles	18 mai 1931	A. Dequae	16 août 1950
P. Crockaert	6 juin 1931	A. Buisseret	23 avril 1954
P. Tschoffen	23 mai 1932	G. Eyskens	26 juin 1958
P. Charles	20 novembre 1934	L. Petillon	5 juillet au 6 novembre 1958
E. Rubbens	25 mars 1935		

**D.11 — CONGO BELGE  
+RUANDA-URUNDI**

du 6 novembre 1958 au 29 juin 1960

Nombre de Ministres : 2

M. Van Hemelrijck 6 novembre 1958 A. De Schrijver 3 septembre 1959 au 29 juin 1960

Remarque : P.-H. Spaak est Ministre à titre transitoire du Ruanda-Urundi depuis le 25 avril 1961.

**D.12 — AFFAIRES  
AFRICAINES**

du 29 juin 1960 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 2

A. De Schrijver 29 juin 1960 H. D'Aspremont-Lynden 3 sept. 1960 au 25 avr. 1961

Remarques : — R. Scheyven a été ministre chargé des Affaires économiques et financières du Congo belge et du Ruanda-Urundi du 17 novembre 1959 au 3 septembre 1960.  
 — W. Ganshof van der Meersch a été ministre chargé des Affaires générales en Afrique du 16 mai au 20 juillet 1960.

**D.2 — RECONSTRUCTION NATIONALE**

du 12 octobre 1917 au 31 mai 1918

Nombre de Ministre : 1

Ch. De Broqueville

**D.3 — RAVITAILLEMENT**Nombre de Ministres : 5  
Ministres plusieurs fois : 2**D.30 — RAVITAILLEMENT.**du 3 septembre 1939 au 5 janvier 1940  
du 26 septembre 1944 au 20 mars 1947Nombre de Ministres : 4  
Ministre plusieurs fois : 1A. Delfosse 3 septembre 1939 au 5 janvier 1940  
L. Delsinne 26 septembre 1944  
E. Lalmand 12 février 1945G. Moens de Fernig 13 mars 1946  
E. Lalmand 31 mars 1946 au 20 mars 1947**D.31 — IMPORTATION.**

du 31 mars 1946 au 20 mars 1947

Nombre de Ministre : 1

P. Kronacker

**D.32 — RAVITAILLEMENT.  
+ IMPORTATION.**

du 20 mars 1947 au 27 novembre 1948

Nombre de Ministre : 1

G. Moens de Fernig

**D.4 — INFORMATION NATIONALE**du 3 septembre 1939 au 5 janvier 1940  
du 12 février 1945 au 2 août 1945

Nombre de Ministres : 2

A. Wauters 3 septembre 1939 au 5 janvier 1940

E.E.P. Ronse

12 février au 2 août 1945

**D.5 — VICTIMES ET DOMMAGES DE GUERRE**

Nombre de Ministres : 10

**D.50 — VICTIMES  
de GUERRE.**

du 12 février 1945 au 13 mars 1946

Nombre de Ministres : 2

H. Pauwels 12 février au 2 août 1945

A. Vandenbranden de Reuth

2 août 1945  
au 13 mars 1946**D.51 — DOMMAGES  
de GUERRE.**

du 2 août 1945 au 13 mars 1946

Nombre de Ministre : 1

J. Basyn

**D.52 — DOMMAGES  
et VICTIMES CIVILES  
de la GUERRE.**

du 13 au 31 mars 1946

Nombre de Ministre : 1

P. Vermeyleen

**D.53 — RECONSTRUCTION.**

du 31 mars 1946 au 14 août 1952

Nombre de Ministres : 6

J. Terfve 31 mars 1946  
R. De Man 20 mars 1947  
J. Rey 11 août 1949A. Dequae  
A. Deboodt  
A. Coppé8 juin 1950  
16 août 1950  
15 janvier au 14 août 1952**D.6 — BUDGET**Nombre de Ministres : 2  
Ministres plusieurs fois : —**D.60 — BUDGET.**

du 31 mars 1946 au 27 novembre 1948

J. Merlot

**D.61 — ADMINISTRATION  
GENERALE  
des PENSIONS.**

du 27 novembre 1948 au 11 août 1949

J. Merlot

**Remarque :** W. Declercq a été sous-secrétaire d'Etat au Budget du 3 septembre 1960 au 25 avril 1961.

**D.7 — REEQUIPEMENT NATIONAL**

Nombre de Ministres : 5  
 Ministre plusieurs fois : 1

**D.70 — REEQUIPEMENT NATIONAL.**

du 31 mars 1946 au 20 mars 1947

A. De Smaele	31 mars au 3 août 1946	P. De Groot	3 août 1946 au 20 mars 1947
--------------	------------------------	-------------	-----------------------------

**D.71 — COORDINATION ECONOMIQUE + REEQUIPEMENT NATIONAL.**

du 20 mars 1947 au 27 novembre 1948

P. De Groot
-------------

**D.72 — COORDINATION ECONOMIQUE.**

du 13 au 31 mars 1946  
 du 27 novembre 1948 au 11 août 1949  
 du 3 septembre 1960 au 25 avril 1961

Nombre de Ministres : 4

A. Van Acker	13 au 31 mars 1946	A. Dequae	3 septembre 1960
P. De Groot	27 novembre 1948 au 11 août 1949	Th. Lefèvre	25 avril 1961

**D.8 — ENERGIE**

Nombre de Ministres : 3

**D.80 — CHARBON.**

du 12 février 1945 au 13 mars 1946  
 du 31 mars 1946 au 3 août 1946

A. Van Acker
--------------

**D.81 — COMBUSTIBLE.**

du 20 mars 1947 au 27 novembre 1948

A. Delattre
-------------

Remarque : R. Delooze a été sous-secrétaire d'Etat à l'Energie du 3 septembre 1960 au 25 avril 1961.

**D.9 — AFFAIRES CULTURELLES**

Nombre de Ministres : 2

du 6 novembre 1958 au 3 septembre 1960

P. Harmel
-----------

Remarque : Van Elslande a été sous-secrétaire d'Etat aux Affaires culturelles du 3 septembre 1960 au 25 avril 1961.

**D.100 — VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL DE CABINET**

Nombre de Ministres : 2

du 6 novembre 1958 au 25 avril 1961

A. Lilar	6 novembre 1958	R. Lefebvre	3 septembre 1960 au 25 avril 1961
----------	-----------------	-------------	-----------------------------------

**D.101 — DIVERS**

Nombre de Ministres : 4

P.W. Segers, Ministre chargé de la Coordination Sociale	3 septembre 1960 au 25 avril 1961
R. Vreven, Ministre chargé de Coordination des Réformes Institutionnelles	3 sept. 1960 au 25 avril 1961
P. Harmel, Ministre de la Fonction publique	3 septembre 1960 au 25 avril 1961
Th. Lefèvre, Ministre chargé de la Coordination de la Politique scientifique	depuis le 25 avril 1961

**D.102 — MINISTRES SANS ADMINISTRATION**

a) Membres du Conseil des Ministres.

Nombre de Ministres : 18

E. de Gerlache	27-2 au 10-3-1831	P. Hymans	{ 18-1-1916 au 12-10-1917
P. Devaux	28-3 au 10-7-1831		{ 25-3-1935 au 13-6-1936
J. Lebeau	4 au 22-8-1831	E. Vandervelde	{ 18-1-1916 au 4-8-1917
F. de Merode	12-11-1831 au 18-2-1839		{ 25-3-1935 au 13-6-1936
F. de Muelenaere	5-8-1841 au 12-8-1847	E. Brunet	1-1-1918 au 21-11-1918
E. d'Huart	30-7-1845 au 12-8-1847		20-5 au 16-11-1926
J. Malou	24-7 au 5-12-1870	E. Franqui	{ 20-11-1934 au 14-1-1935
B. de Theux de Meylandt	7-12-1871 au 21-8-1874	J. Ingenbleek	12-6 au 20-11-1934
E. Beyens	30-7-1915 au 18-1-1916	P. Van Zeeland	12-6 au 20-11-1934
J. Davignon	18-1-1916 au 12-3-1916	P. Pouillet	25-3-1935 au 13-6-1936
E. Goblet d'Alviella	18-1-1916 au 21-11-1918		

## b) Ministres sans portefeuille.

Nombre de Ministres : 9

P.E. Janson	16 au 18-4-1939 3-9-1939 au 5-1-1940	A. De Schrijver	26- 9-1944 au 12-1-1945
H. De Man		De Visscher	26- 9-1944 au 12-1-1945
Dispy	26-9 au 16-11-1944	P. Kronacker	12-12-1944 au 13-3-1946
F. Demany	26-9 au 16-11-1944	H. Carton de Wiart	11-8-1949 au 8-6-1950
		O. Dierckx	11-8-1949 au 8-6-1950

## c) Ministres ou sous-secrétaires d'Etat à Londres de 1940 à 1944 et qui n'occupaient aucune fonction ministérielle avant la déclaration de la guerre.

A. De Schrijver, J. Hoste, J. Bondas, H. Rolin, G. Joassart, R. Richard, P. Tschoffen (conseiller d'Etat)

**Remarque** : Pour les détails voir le Guide des Ministères - 1961 - pp. 78 et 79.

# Chronique de bibliographie générale sur la vie et les questions politiques de Belgique

---

## TABLEAU DE CLASSEMENT

\*

### A Science politique.

- A1 THEORIES, ETUDES ET METHODES.
- A2 CONGRES, COLLOQUES, ASSOCIATIONS, BIBLIOGRAPHIES.
- A3 DOCTRINES ET IDEOLOGIES.
  - A31 En Belgique.
  - A310 Socialisme.
  - A311 Communisme, marxisme.
  - A312 Libéralisme.
  - A313 Nationalisme, fédéralisme.
  - A314 Doctrines et idéologies chrétiennes.
  - A32 A l'étranger.
- A4 HISTOIRE POLITIQUE.
- A5 FORCES POLITIQUES.
  - A51 Partis politiques.
  - A52 Syndicats.
  - A53 Groupes économiques.
  - A54 Groupes sociaux, linguistiques et religieux.
  - A55 Presse et opinion publique.
- A6 SOCIOLOGIE POLITIQUE.

### B Institutions politiques et administratives.

- B1 SCIENCE ET DROIT ADMINISTRATIFS.
- B2 GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATIONS CENTRALES.
- B3 COMMUNES, PROVINCES ET ADMINISTRATIONS REGIONALES.
- B4 ENTREPRISES PUBLIQUES.
- B5 FONCTION PUBLIQUE.
- B6 FINANCES PUBLIQUES.

### C Activités politiques.

- C1 DROIT ET LEGISLATION.
- C2 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE.
- C3 ECONOMIE.
- C4 ELECTIONS ET DROIT ELECTORAL.
- C5 SCIENCES SOCIALES ET PROBLEMES SOCIAUX.
- C6 ARMEE.
- C7 PROBLEMES BELGES.
  - C71 Question linguistique.
  - C72 Question scolaire.
  - C73 Question agricole.
  - C74 Question charbonnière.
  - C75 Divers.
- C8 PROBLEMES REGIONAUX.
  - C81 Flandre.
  - C82 Wallonie.
  - C83 Agglomération bruxelloise.
  - C84 Divers.

### D Relations extérieures.

- D1 INSTITUTIONS EUROPEENNES.
  - D11 Etudes générales.
  - D12 C.E.C.A.
  - D13 C.E.E.
  - D14 Euratom.
  - D15 Benelux.
- D2 RELATIONS INTERNATIONALES.
- D3 PAYS SOUS-DEVELOPPES.
- D4 CONGO
- D5 AFRIQUE.

\*\*

## A Science politique

### A1 THEORIES, ETUDES ET METHODES

- BAUCHELAT G.  
Le « Politisme ».  
La Revue Nouvelle, n° 3, 15 mars 1961, pp. 263 à 265.
- DUBOIS A.  
La Belgique entre hier et demain.  
La Revue socialiste, février 1961, n° 140, pp. 152-160.
- FUSILIER R.  
Les monarchies parlementaires. Préface de Marcel Prélot.  
Les éditions ouvrières. Paris 1960.  
Le chapitre V de l'ouvrage (pp. 345-489) est consacré à la Belgique.
- LEBAS C.  
L'union des catholiques et des libéraux de 1839 à 1847.  
Etude sur les pouvoirs exécutif et législatif.  
Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, Mémoires, III.  
Louvain, Nauwelaerts, 1960, 1 vol. in-8°, 300 p.
- LADRIERE J.  
Les groupes de pression et le processus politique global.  
Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques, CRISP, 9 décembre 1960, n° 88.
- MEMNON.  
L'anarchie en Belgique.  
Revue générale belge, janvier 1961, n° 1, pp. 115-121.
- MEMNON.  
Pour une politique nouvelle.  
Revue générale belge, février 1961, n° 2, pp. 113-119.
- ORBAN P.-M.  
L'évolution constitutionnelle en Belgique.  
Athènes, Banque commerciale de Grèce, 1960, 1 br. in-8°, 27 p.
- PIERREFILS C.  
Du cabinet d'affaires au replâtrage.  
La Revue Nouvelle, 15 octobre 1960, n° 10, pp. 306-313.
- PITTMOVILS V.  
De politiek in de administratie.  
De Maand, februari 1961, n° 2, blz. 97-105.
- SENELLE R.  
Het parlement in de branding.  
Socialistische standpunten, 1960, n° 6, blz. 601-609.
- SNOY.  
Verzwakking van de Staat.  
De Christelijke werkgever, februari 1961, n° 2, blz. 51-56.
- STORME M.  
De crisis van het regime.  
De Maand, december 1960, n° 10, blz. 589-596.
- VAN ERPS F.  
Congolese crisis in de hervorming der regering Eyskens.  
De Gids op maatschappelijk gebied, september 1960, n° 9, blz. 823-830.
- VAN ERPS F.  
Vertrouwen op de regeringsverklaring.  
De Gids op maatschappelijk gebied, oktober 1960, n° 10, blz. 901-907.

VAN DE PUTTE M.

- Réflexions sur la nature de la crise du régime.  
La Revue Nouvelle, 15 janvier 1961, n° 1, pp. 28-40.
- VERSTRAETE M.  
La responsabilité du Parlement dans l'aventure financière et congolaise.  
Revue générale belge, décembre 1960, pp. 150-154.
- X.  
La crise gouvernementale en Belgique.  
Courrier hebdomadaire. C.R.I.S.P., 9 septembre 1960, n° 75, pp. 2-11 et 2 annexes.

### A3 DOCTRINES ET IDEOLOGIES

#### A310 Socialisme

- DE SWAEF O.  
Democratisch socialisme en opvoeding.  
Centrale voor arbeidersopvoeding. Brussel, Regentlaan 23, 1960, br. in-8°, 23 blz.
- JANNE H.  
Socialisme en sociologie.  
Education et socialisme, janvier-février 1961, n° 88, pp. 8-20.
- JANNE H.  
Programmes socialistes.  
Socialisme, n° 44, mars 1961, pp. 134-152.
- LAMBERT P.  
Développement de l'économie politique et le socialisme.  
Education et socialisme, janvier-février 1961, n° 88, pp. 21-26.
- THEUNIS H.  
De l'idéalisme abstrait au matérialisme historique.  
Socialisme, n° 43, janvier 1961, pp. 86-102.
- SPINOY A.  
De komende kiezing en ons socialistisch programma.  
Socialistische standpunten, n° 1, 1961, pp. 17-25.
- STEPPE A.  
Cent ans après : Proudhon et la guerre.  
Socialisme, n° 43, janvier 1961, pp. 73-85.
- VANDER GUCHT R.  
Les socialistes et la religion. Quelques aspects de leur attitude actuelle.  
Etudes sociales, 29-30.  
La Pensée catholique, Bruxelles, 1959, 1 vol. in-8°, 112 p.
- WAUTERS A.  
Hommage à...  
Socialistische standpunten, 1960, n° 6, blz. 555-556.

#### A311 Communisme, marxisme

- VERMEYLEN P.  
Marxisme et socialisme.  
Education et socialisme, janvier-février 1961, n° 88, pp. 2-7.

#### A312 Libéralisme

- VAN ERPS F.  
Liberale dessertie voor de ontbinding.  
De Gids op maatschappelijk gebied, februari 1961, n° 2, blz. 175-190.

### A313 Nationalisme et fédéralisme

DE CLIPPELE P., DE JONG F. DELANGHE L., HARDEMAN J.  
Federalisme.

Spécial nummer. Uitgegeven door : Ons Verbond, Ons Leven, Zeventien, Houzee, Pennoen, A.V.O.H.V. (Algemeen Vlaams Oud-Hoogstudenten Verbond).

K.V.H.V.-Gent, St. Pietersnieuwstrat, 120 ; 1960, 4<sup>e</sup>, omsl., portr., kaart., 32 blz.

MOLITOR A.

Notes sur le fédéralisme.

La Revue Nouvelle, n° 3, 15 mars 1961, pp. 251-254.

TODTS H.

Standpunten betreffende het federalisme.

Kultuurleven, n° 5, juni 1961, blz. 336-351.

### A314 Doctrines et idéologie chrétiennes

O. G.

La démocratie chrétienne et le tiers monde.

Les Dossiers de l'action sociale catholique, octobre 1960, n° 8, pp. 699-702.

QUISTHOUDT C.

Verwezenlijkingen uit het programma van de christelijke arbeidersbeweging.

De Gids op maatschappelijk gebied, september 1960, n° 9, blz. 745-768.

WYNANTS J.

Les origines de la démocratie chrétienne à Verviers.

Bruxelles, La Pensée catholique ; Paris, Office général du livre ; 1960, 12<sup>e</sup>, couv., ill., tab., fascim., 63 p.

X.

Het Gesprek van de Maand met één der pastoors van Seraing.

De Maand, januari 1961, n° 1, blz. 47-52.

### A32 A l'étranger

GRAMMENS M.

Le travaillisme anglais entre « droite » et « gauche ».

Socialisme, n° 44, mars 1961, pp. 219-233.

LAURIOL M.

Le communisme en Algérie.

Le Flambeau, n° 3-4, mars-avril 1961, pp. 187-195.

NOPPEN H.

Het socialisme nu. Het Labourprogramma 1959. Met een woord vooraf door Henri Fayat.

Ontwikkeling, Antwerpen, 1959, 1 bkd. in-8<sup>o</sup>, 60 blz

SANTORELLI P.

La politique industrielle du gouvernement italien.

La vie économique et sociale, mars 1961, pp. 89-104.

### A4 HISTOIRE POLITIQUE

VAN BERCKEL F.

De tragische dood van Joris Van Severen en Jan Rijckooft. Abbeville, 20 mei 1940.

Oranje Uitgaven, Zulte, 1960, 1 bkd. in-8<sup>o</sup>, geïll., 173 blz.

BRONNE C.

André Fontainas, cinquième bourgmestre de Bruxelles.

Synthèses, mars 1961, pp. 41-64.

DEMOULIN R.

L'abolition des octrois.

Crédit Communal de Belgique, oct. 1960, pp. 179-186.

DE VROEDE M.

Juliaan De Vriendt in de politiek en de Vlaamse beweging (1889-1900).

Vlaamsche Boekcentrale, Antwerpen, z.d., 1 bkd. in-8<sup>o</sup>, portr., 174 blz.

GREIL L.

Die Wahrheit über Malmédy.

Munich, Schild-Verlag, 1958, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, 79 p.

HUYSMANS C.

Mijn antwoord op de vraag der « Radio » : « Welke was uw sterkste indruk, die U hebt opgevangen in uw partij, gedurende een tegenwoordigheid van 73 jaar? ».

Socialistische standpunten, 1960, n° 5, blz. 479-480.

JACQUEMYS G.

Langrand-Dumonceau, promoteur d'une puissance financière catholique. Volume I : Années obscures. Montée.

Centre d'Histoire économique et sociale. Université libre de Bruxelles.

Institut de Sociologie Solvay, 1961.

RIGAUX B.

La carrière de Monseigneur Descamps.

Revue générale belge, janvier 1961, pp. 9-14.

SIMON A.

L'autonomie communale (1830-1860).

Crédit Communal de Belgique, oct. 1960, pp. 173-178.

SIMON A.

Propos sur le Risorgimento.

Le Flambeau, n° 3-4, mars-avril 1961, pp. 259-273.

THIELEMANS-DE BACKER G.

Maria Baers, haar leven en werk.

De Gids op maatschappelijk gebied, januari 1961, n° 1, blz. 7-12.

VAN ISACKER K.

Straatrevoluties in België.

Streven, februari 1961, pp. 422-429.

VAN OVERSTRAETEN R.

Au service de la Belgique : I. Dans l'état.

Paris, Libr. Plon, 1960, 8<sup>o</sup>, avec 8 clichés dans le texte et un document hors texte, cartes, fascim., VI-367 p.

### A5 FORCES POLITIQUES

#### A51 Partis politiques

DE RIJK L.M.

Enige beschouwingen over het funderen van de socialistische partij.

Socialisme en democratie, december 1960, n° 12, blz. 647-660.

PIERREFILS C.

Du Conseil des « Sages » P.S.C. à la loi unique.

La Revue Nouvelle, 15 déc. 1960, n° 12, pp. 580-584.

PIERREFILS C.

Les partis et le prochain gouvernement.

La Revue Nouvelle, n° 3, 15 mars 1961, pp. 255-262.

PITTMOVILS V.

Jongeren in de politiek.

Uitgave van de C.V.P. Jongeren, 1961, 48 blz.

X.  
La situation au sein du parti social chrétien.  
Courrier hebdomadaire, C.R.I.S.P., 4 novembre 1960,  
n° 83, pp. 2-21.

X.  
Les positions socialistes wallonnes (1944-1960).  
Courrier hebdomadaire, C.R.I.S.P., 20 janvier 1960,  
n° 92, pp. 4-7.

#### A52 Syndicats

BLANPAIN R.  
La conquête de la liberté syndicale.  
Revue du Travail, nov. 1960, pp. 1475-1500.

DE WEERDT D.  
De Gentse textielbewerders en arbeidersbeweging tussen  
1866 en 1881. Bijdrage tot de sociale geschiedenis van  
Gent.  
Interuniversitair Centrum voor hedendaagse geschiedenis,  
Verhandelingen, II.  
Leuven, Nauwelaerts, 1959, 242 blz.

GIELEN.  
L'engagement syndical.  
Les Dossiers de l'action sociale catholique, janvier 1961,  
n° 1, pp. 29-42.

GOETHALS G.  
Het syndicalisme in de Belgische wetgeving.  
Rechtskundig weekblad, 12 februari 1961, n° 24, blz.  
1169-1182.

LALOIRE M.  
La position des syndicats chrétiens.  
La Revue Nouvelle, 15 mars 1961, n° 3, pp. 239-245.

VAN DER LINDEN K.  
De « Eenheidswet » en de syndicaten.  
De Maand, januari 1961, n° 1, blz. 25-32.

MAES L.  
Voordelen aan gesyndikeerden en toekomst der syndi-  
katen.  
De Christelijke werkgever, december 1960, n° 12, blz.  
386-389.

MAJOR L.  
Het A.B.V.V. blijft paraat.  
Socialistische standpunten, n° 1, 1961, p. 12-16.

SCHMITT P.-J.  
Se syndiquer est un devoir.  
Bulletin social des industriels, janvier 1961, n° 273,  
pp. 6-8.

VAN ERPS F.  
Socialistische stakingen en onlusten.  
De Gids op maatschappelijk gebied, januari 1961, n° 1,  
blz. 73-80.

X.  
Geschiedenis van de socialistische arbeidersbeweging in  
België.  
Hoofdredakteur : Jan Dhondt.  
Uitgeverij « Ontwikkeling », Antwerpen, 1960, afl. 4-5,  
4°, omsl., portr., ill., facsim., blz. 97-160.

X.  
Le rapport des forces syndicales en Wallonie.  
Courrier hebdomadaire, C.R.I.S.P., 20 janvier 1961, n° 92,  
pp. 7-10.

X.  
Het stakingsrecht.  
De christelijke werkgever, december 1960, n° 12, blz.  
369-376.

#### A53 Groupes économiques

X.  
Het Belgisch patronaat tegenover de stakingen.  
De Christelijke werkgever, januari 1961, n° 1, blz. 9-15.

#### A54 Groupes sociaux, linguistiques et religieux

DE BAERDEMAKER R., VAN REEPINGHEN P.  
Prise de position du comité national sur certains aspects  
fiscaux de la « loi unique ».  
Epargner et investir, déc. 1960, n° 86, pp. 4-5.

GELDHOF J.  
Vijftig jaar christelijke arbeidersbeweging. Izegem,  
Izegem, Kristelijk Werkersverbond, 1957, 1. bkd. in-8°,  
geill., 147 blz.

GENNART J.  
Propriété des anciennes églises et des anciens presbytères  
en Belgique.  
Annales de Droit et de Sciences politiques, 1961, Tome  
XXI, n° 1, pp. 3-42.

X.  
Het « Comité national d'action socialiste wallonne ».  
Socialistische standpunten, 1960, n° 5, blz. 475-476.

X.  
Memorandum van het A.C.W. aan de regeringsformateur.  
De Gids op maatschappelijk gebied, april 1961, n° 4,  
blz. 366-378.

#### A55 Presse et opinion publique

JOYE P.  
La presse et les trusts en Belgique.  
Bruxelles, Société populaire d'éditions, 1958, 1 vol. in-8°,  
ill., 119 p.

PLASSCHAERT S.  
Overheidsbeleid en publieke opinie.  
Streven, mei 1961, n° 8, blz. 737-744.

VAN BOL J.-M.  
L'information officielle dans quelques pays d'Europe.  
La Revue Nouvelle, 15 avril 1961, pp. 391-400.

VAN SPRINGEL J.  
Le contrôle budgétaire dans les entreprises de presse.  
Etudes et recherches. Techniques de diffusion collective,  
n° 4, janvier 1961.

#### A6 SOCIOLOGIE POLITIQUE

BLUME I.  
Lendemain de grèves en Belgique.  
Cahiers internationaux, mars-avril 1961, n° 117, pp.  
83-89.

CHAUMONT M.  
Éléments d'une analyse sociologique des grèves.  
La Revue Nouvelle, 15 mars 1961, n° 3, pp. 225-239.

DEJEAN C.  
Les grèves de février 1959.  
Socialisme, n° 44, mars 1961, pp. 203-209.

- X.  
Stakingen met commentaar. Een kritische situatie.  
De Maand, n° 1, januari 1961, blz. 24.
- EVALENKO R.  
La loi unique et la grève.  
Socialisme, n° 43, janvier 1961, pp. 3-20.
- EVALENKO R.  
De eenheidswet en de staking.  
Socialistische Standpunten, n° 1, 1961, pp. 26-42.
- FROID G.  
Le mouvement gréviste en 1960. Faits et leçons.  
La Nouvelle Revue internationale, février 1961, n° 2, pp. 90-105.
- GELDHOLF W.  
De oorlog in Spanje.  
Socialistische standpunten, n° 1, 1961, pp. 66-78.
- M. P.H.  
Un point de vue chrétien flamand et non conformiste sur les récentes grèves.  
Socialisme, mars 1961, n° 44, pp. 234-240.
- JOYE P.  
Pourquoi les grèves belges?  
Démocratie nouvelle, février 1961, n° 2, pp. 23-30.
- MERTENS C.  
Grèves et vieillissement de la population.  
La Revue Nouvelle, 15 mars 1961, n° 3, pp. 245-250.
- MEUNIER P.  
Quelques réflexions sur la grève.  
La Revue Nouvelle, 15 janvier 1961, n° 1, pp. 46-49.
- PIERREFILS C.  
La vie politique : bilan des grèves.  
La Revue Nouvelle, n° 2, 15 février 1961, pp. 147-154.
- SIAENS L.  
De Waalse uitzichten van een politiek geworden staking.  
De Vlaamse gids, februari 1961, n° 2, blz. 131-133.
- VERSCHUEREN A.  
Propos sur une grande grève.  
Industrie, février 1961, n° 2, pp. 74-79.
- WILDIERS F.  
Waarover na een staking gepraat moet worden.  
V.E.V. berichten, 15 januari 1961, n° 1, blz. 7-9.
- X.  
Eléments introductifs à une étude sur la démocratie interne au sein des partis. Le parti socialiste belge.  
Courrier hebdomadaire, C.R.I.S.P., 25 novembre 1960, n° 86, pp. 2-22.
- X.  
Le film du mouvement gréviste en Belgique.  
Temps nouveaux, janvier 1961, n° 4, pp. 16-17.
- X.  
Les grèves « contre la loi unique ».  
Courrier hebdomadaire, C.R.I.S.P., 13 janvier 1961, n° 91, pp. 2-12.
- X.  
La grève des salariés et la loi morale.  
Bulletin social des industriels, décembre 1960, n° 272, pp. 368-379.
- X.  
Het stakingsklimaat.  
Uittreksel Economisch-Statistische Berichten, 46° jaargang, 22 maart 1961, n° 2278.

## B Institutions politiques et administratives

### B1 SCIENCE ET DROIT ADMINISTRATIFS

- BOURQUIN.  
Dans quelles conditions une commission d'assistance publique peut-elle mettre fin aux fonctions d'un agent nommé à l'essai?  
Avis devant C.E., 17 juin 1960, D.W., n° 7936, III° ch. Mouv. comm., 1960, pp. 587-590.
- BUCH H.  
La délimitation des compétences.  
Leçon inaugurale du cours du contentieux administratif faite à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, le 14 janvier 1960.  
Revue de l'Université de Bruxelles, 1960-1961, pp. 57-80.
- BUTTGENBACH A.  
Nouvelles réflexions sur le problème de la réforme de l'assistance publique, plus particulièrement sur la réforme de l'assistance à domicile.  
Annales de la Faculté de Droit de Liège, 1960, n° 111, pp. 401-426.
- DEBAEDTS.  
La nomination d'un secrétaire communal a lieu alors que la décision du conseil communal déclarant la place vacante et fixant les conditions de nomination, fait l'objet d'un recours en annulation. Le Conseil d'Etat annule cette décision. Effet sur la nomination.  
Avis devant C.E., 12 juillet 1960, Engelen, n° 8009, IV° ch.  
De Gemeente, 1960, pp. 555-557.
- DE TOLLENAERE V.  
Nieuwe commentaar op de gemeentewet (IV) ; Bijwerking.  
Uitgeverij voor gemeenteadministratie, Heule, 1960, 8°, 227 blz.
- DE VISSCHERE F.  
De contrôle van de burgerlijke rechter op de handelingen van het bestuur.  
Le contrôle du juge civil sur les actes de l'administration.  
Jaarboek VI, 1960, blz. 63-91, Vlaams Rechtsgenootschap, Leuven.
- DE WILDE L.  
Openbare instellingen.  
Rechtskundig weekblad, 19 maart 1961, n° 29, blz. 1409-1418.
- FLAMME M.-A.  
Les contrats administratifs. Esquisse d'une étude comparative.  
R.J.D.A., 1960, pp. 223-239.
- FLAMME M.-A.  
Pour une administration moins secrète.  
Industrie, janvier 1961, n° 1, pp. 14-17.
- GOOS W.  
Commissie van openbare onderstand.  
Administratief Lexicon, Openbare onderstand, deel 1. Brugge, Uitgeverij voor rechts- en bestuurswetenschappen « Die Keure », 1960, 8°, 49 blz.

HAINAUT J.-P.

Les intercommunales et le régime juridique des modes de passation des marchés de travaux.

Le mouvement communal, 1961, n° 348, pp. 58-62.

HANSENNE-PLUMIER J.

L'expropriation pour cause d'utilité publique de l'espace aérien surplombant les propriétés privées.

Annales de la Faculté de Droit de Liège, 1960, n° III, pp. 479-493.

LENAERTS.

Avis devant C.E., 5 février 1960, Alliance nationale des mutualités chrétiennes, n° 7595, III<sup>e</sup> ch.

Avis concluant notamment à l'illégalité de plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1955 organique de l'assurance maladie-invalidité et de l'arrêté ministériel de la même date.

Tijdschr. voor Bestuursw., 1960, pp. 274-279.

LENAERTS.

Avis devant C.E., 13 avril 1960, Association des caisses d'allocations familiales, a.s.b.l., n° 7806, V<sup>e</sup> ch.

Avis relatif à la légalité de plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 10 avril 1957 portant modification des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'arrêté royal du 23 novembre 1957 qui détermine les mesures d'exécution de l'article 28 de l'arrêté précité.

Tijdschr. voor Bestuursw., 1960, blz. 306-311.

MAST A.

Overzicht van het administratief recht.

Cursussen gedoceerd aan de Rijksuniversiteit te Gent, 7<sup>e</sup> herziene en vermeerderde druk.

Ant., Brussel, Gent, Leuven, Standaard-Boekhandel, 1960, 4<sup>e</sup>, VII, 216 blz.

MEMNON.

La crise de l'administration.

Revue générale belge, décembre 1960, pp. 119-124.

PERIN F.

Si en général, n'ont intérêt à demander l'annulation d'une nomination que les candidats remplissant les conditions requises pour être nommés, il en va différemment quand aucun des candidats ne réunissait toutes ces conditions, pas plus le bénéficiaire de la nomination faite que le requérant qui en postule l'annulation.

Avis devant C.E., 7 avril 1960, Sagot, n° 7778, VI<sup>e</sup> ch. R.J.D.A., 1960, p. 269.

RIVERO J.

Droit du travail et droit administratif.

Droit social, décembre 1960, n° 12, pp. 609-612.

STELLINGA J.-R.

De overheidstaak op sociaal en economisch gebied en het bestuursrecht.

La mission de l'Etat en matière sociale et économique et le droit administratif.

Tijdschr. voor Bestuursw., 1960, blz. 203-207.

SWELDENS J.T.

De toestand van het Rijkspersoneel inzake onverenigbaarheid en cumulatie.

Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, 1961, n° 1, blz. 15-20.

VAN CALSTER G.

De administratieve hervorming en de administratieve reactie.

Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, 1961, n° 1, blz. 21-24.

VANDEBOSSCHE J.

Les marchés communaux de travaux et de fournitures.

Mouv. comm., 1960, pp. 362-369 et 398-407.

De gemeentelijke kontrakten voor werken en leveringen.

De Gemeente, 1960, blz. 398-405.

VERMEULEN.

Avis devant C.D., 5 avril 1960, Kindt, n° 7771, IV<sup>e</sup> ch.

Selon l'article 12 des lois sur les priorités coordonnées par l'arrêté royal du 19 juin 1947, les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 s'appliquent à la moitié des emplois à conférer chaque année dans les établissements sous contrôle de l'Etat, des provinces et des communes, et des entreprises concessionnaires des services publics pour autant que le traitement attaché à ces emplois soit inférieur à 39.000 francs. Ce chiffre ne peut être péréquité malgré le relèvement des barèmes de traitement.

Tijdschr. voor Bestuursw., 1960, blz. 297-299.

X.

Bestuurlijke moeilijkheden in de grote agglomeraties.

Nederlands-Belgische Studiedag, 15 januari 1959.

Antwerpen, Vereniging van oudstudenten van het Hoger Instituut voor Bestuurswetenschappen van Antwerpen, 1959, 1 bkd., in-4<sup>o</sup>, 56 blz.

## B2 GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATIONS CENTRALES

CRABBE V.

Cabinets ministériels et organisation administrative.

Revue de l'Institut de sociologie Solvay, 1960, pp. 531-555.

PRICKEN J.

La douane belge de 1814 à 1840.

Brux. s. éd. 1960, 4<sup>o</sup>, couv., portr., ill., carte, plan, tabl., facsim., 124 p.

## B3 COMMUNES, PROVINCES ET ADMINISTRATIONS REGIONALES

ARNOULD M.A.

L'aube des communes. Origine et évolution de nos villages.

Crédit Communal de Belgique, janvier 1961, n° 55, pp. 1-8.

DECLERCK R.

De veranderde maatschappij.

Rede uitgesproken bij de opening van de gewone zitting van de Provincieraad van Antwerpen op 1 oktober 1960.

Antw., Provinciaal Gouvernement, 1960, 8<sup>e</sup>, tab., 28 blz.

DE MONCHY S.J.R.

De positie van college van burgemeester en wethouders en de burgemeester.

Les statuts respectifs du collège des bourgmestre et « wethouders » et du bourgmestre en droit néerlandais. Rapport présenté à la 8<sup>e</sup> réunion générale de l'association pour l'étude du droit comparé de la Belgique et des Pays-Bas.

Jaarboek VI, 1955-1956, blz. 140, De Sikkel, Antwerpen, gepubl. in 1960.

EMPAIN J.

La comptabilité des matières dans les administrations communales.

R.A., 1960, pp. 274-275.

PICAVET R.

De positie van college van burgemeester en schepenen en van de burgemeester in het belgisch recht.

Les statuts respectifs du collège des bourgmestres et échevins et du bourgmestre en droit belge.

Rapport présenté à la 8<sup>e</sup> réunion générale de l'association pour l'étude du droit comparé de la Belgique et des Pays-Bas.

Jaarboek VI, 1955-1956, blz. 123-139, De Sikkel, Antwerpen, gepubl. in 1960.

ROPPE L.

Limburg 1960.

Rede uitgesproken bij de opening van de gewone zitting van de Provincieraad van Limburg op 1 oktober 1960.

Hasselt, Drukk. G. Vrijens, 1960, 8<sup>o</sup>, tab., 62 blz.

WILKIN R.

Le personnel communal et la loi sur les accidents du travail.

Mouv. comm., 1960, pp. 468-470.

X.

Regionale en locale besturen in het kader van de zogenaamde « eenheidswet ».

Gemeente en provincie, november-december 1960, n<sup>o</sup> 6, blz. 397-413.

X.

Exposé de la situation administrative ; 1959.

Députation permanente, Province de Luxembourg.

Arlon, 1960, 21x14, 542 p.

#### B4 ENTREPRISES PUBLIQUES

BARTIER J.

Fondateurs et créateurs du Crédit Communal de Belgique. Crédit Communal de Belgique, oct. 1960, pp. 163-172.

DHONDT J.

L'année 1960.

Crédit Communal de Belgique, oct. 1960, pp. 187-200.

HUBERLANT C.

La situation juridique du personnel des institutions parastatales. Dans l'attente de la mise en application de la loi du 16 mars 1954.

R.J.D.A., 1960, pp. 240-267.

MILHAUD E.

L'œuvre prodigieuse du Crédit Communal de Belgique et ses enseignements pour l'organisation du crédit communal dans le monde.

A propos de la célébration d'un centenaire.

Liège, Centre international de recherches et d'information sur l'économie l'économie collective, 1960, 24x16, 18 p.

RAMAEKERS J.

La fonction économique des autorités locales.

Suite et fin.

Crédit Communal de Belgique, janvier 1961, n<sup>o</sup> 55, pp. 29-30.

VAN AUDENHOVE M.

La naissance du Crédit Communal de Belgique en 1860. Crédit Communal de Belgique, oct. 1960, pp. 154-162.

VAN AUDENHOVE M.

La fondation du Crédit Communal de Belgique : une formule hardie et originale.

Crédit Communal de Belgique, janvier 1961, n<sup>o</sup> 55, pp. 9-14.

X.

Société nationale des distributions d'eau.

Liège, Impr. Association intercommunale de mécanographie, 1958-1960, 2 vol., in-fol., ill., 1.201 p.

#### B5 FONCTION PUBLIQUE

CHATELAIN J.

Le recrutement et la formation des cadres supérieurs de l'administration générale en France.

Revue internationale, Sc. Adm., 1960, III, pp. 249-254.

DE VISSCHERE F.

De rechtspositie van de ambtenaar in België.

La situation juridique du fonctionnaire en Belgique.

Rapport présenté à la 7<sup>e</sup> réunion générale de l'association pour l'étude du droit comparé de la Belgique et des Pays-Bas.

Jaarboek VI, 1955-1956, blz. 20-42, De Sikkel, Antwerpen, gepubl. in 1960.

DONNER A.M.

Enkele punten van het Nederlandse ambtenarenrecht.

Quelques points du droit qui régit les fonctionnaires aux Pays-Bas.

Rapport présenté à la 7<sup>e</sup> réunion générale de l'association pour l'étude du droit comparé de la Belgique et des Pays-Bas.

Jaarboek VI, 1955-1956, blz. 43-54, De Sikkel, Antwerpen, gepubl. in 1960.

MOLITOR A.

Le recrutement et la formation des fonctionnaires : problèmes contemporains.

Les Dossiers de l'action sociale catholique, janvier 1961, n<sup>o</sup> 1, pp. 1-16.

X.

La revalorisation de la fonction publique.

Les Dossiers de l'action sociale catholique, mars 1961, n<sup>o</sup> 3, pp. 169-176.

X.

Voor een herstel van de openbare functie.

Mededelingen van het Verbond der Belgische Nijverheid, 1 maart 1961, n<sup>o</sup> 7, blz. 501-504.

#### B6 FINANCES PUBLIQUES

BAEYENS J.

L'inflation en pratique. Réflexions au sujet de l'expérience Rasin, préfiguration de l'expérience Gutt.

Revue de l'Institut de Sociologie, 1960, n<sup>o</sup> 4, pp. 713-733.

CISELET J.C.

Amortissement et fiscalité.

« Cahiers du Centre Paul Hymans », 1.

Bruxelles, Editions du Centre Paul Hymans, s.d., 1 vol, in-8<sup>o</sup>, 57 p.

## DESCHAMPS C.

Evolutie van de financiële toestand der provinciën, der gemeenten en der commissies van openbare onderstand sedert 1949.

Ministerie van Financiën, Documentatieblad (293 T), september 1960, blz. 5-52.

## FRANK M.

Analyse des impôts sur le capital en Belgique.

Finances Publiques, Revue trimestrielle internationale fondée par J.A. Monod de Froideville, 1960, Vol. XV, XV<sup>e</sup> année, n° 3-4, pp. 322-345.

## HEBETTE F.

Les finances de l'Etat en 1960.

Bulletin de documentation du ministère des Finances, n° 5, mai 1961, pp. 5-60.

## JAEKEN G.

Deficitaire begrotingen, extra-communale lasten en cityvorming in de vier grote steden.

V.E.V. berichten, 15 februari 1961, n° 3, blz. 275-293.

## S. N.

L'invention et le classement des fonds publics belges.

Bulletin d'information et de documentation de la Banque Nationale de Belgique, mars 1961, pp. 133-141.

## VANDEN BRANDE F.

Le crédit communal de Belgique : Un siècle au service du pays.

Mouv. comm., 1960, pp. 408-413.

Het gemeentekrediet van België.

De Gemeente, 1960, blz. 406-411.

## VANHOLDER A., VEKEMAN R.

Provinciebelasting.

Taxes provinciales.

Administratief Lexicon, Brugge, 1960.

## VAN HOUTTE J.

Le problème financier belge.

Comptes rendus des travaux de la Société royale d'économie politique de Belgique, octobre 1960, n° 273, pp. 10-17.

## X.

Commission bancaire 1935-1960.

Bruxelles, 1960, 29 x 22, 269 p.

## X.

Institut de Réescompte et de Garantie, 1935-1960.

L'Institut de Réescompte et de Garantie, les ouvertures de crédits de réescompte, le marché « Hors Banque ». Bruxelles, 1960, 31 x 24, ill., 131 p.

## X.

La comptabilité nationale de la Belgique 1948-1959.

Cahiers économiques de Bruxelles, octobre 1960, n° 8, pp. 501-524.

## X.

Le problème des finances communales.

Le mouv. comm., juin 1960, n° 341, pp. 274-285.

## X.

Regroupement économique et fonctionnel des opérations budgétaires des années 1957-1958-1959.

Bruxelles, Ministère des Finances, 1960, 8°, tab. n. pag. Ministère des Finances. Services d'études et de documentation, numéro spécial. (Trad. néerl.)

## C Activités politiques

### CI DROIT ET LEGISLATION

#### DE CUYPER G.F.

De wet op de sluiting van de ondernemingen.

Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, juli-september 1960, n<sup>rs</sup> 4-5, blz. 208-211.

#### DEHOUSSE G.

Contribution à l'étude de la réforme de la législation sur l'Assistance publique.

Mouv. comm., 1960, pp. 525-534.

#### DE WEERDT I.

De staking en het recht.

V.E.V. berichten, 31 maart 1961, n° 6, blz. 761-765.

#### FREDERICQ S.

De eenmaking van het burgerlijk recht en het handelsrecht.

Vlaamse Rechtskundige Bibliotheek.

Antwerpen, De Sikkel, 1957, 1 vol., 577 blz.

#### GANSHOF VAN DER MEERSCH W.J.

Sécurité de l'Etat et liberté individuelle en droit comparé.

Bruxelles, Bruylant, 1960.

#### GIVORD F.

La notion et la licéité de la grève dans la jurisprudence constante contemporaine.

Droit social, janvier 1961, n° 1, pp. 29-40.

#### GODDRO R.

Le statut juridique des caisses d'allocations familiales.

Revue belge de Sécurité sociale, 1960, pp. 866-877.

Het juridisch statuut van kinderbijslagkassen.

Belgisch tijdschr. voor Soc. Zek., 1960, blz. 902-913.

#### MAHAUX.

Conclusions de M. l'Avocat général devant Cass., 29 avril 1960, Office national de sécurité sociale contre Société nationale des distributions d'eau.

La nature juridique de la situation du personnel de la Société nationale des distributions d'eau.

Pasicrisie, 1960, I, pp. 1000-1004.

#### MASQUELIN J.

Les procédés de législation.

Annales de droit et de sciences politiques, 1960, Tome XX, n° 4, pp. 375-408.

#### MERCURIUS.

Bij een wetsontwerp : schijn en werkelijkheid.

De Maand, n° 10, Kerstmis 1960, blz. 597-601.

#### RUTTIENS-MANSART R.

De l'abrogation. Etude de technique législative.

R.J.D.A., 1960, pp. 209-222.

#### DE SAEDELEER R.

La grève devant le droit.

Revue du travail, janvier 1961, n° 1, pp. 1-13.

#### SCHRANS G.

Bedenkingen bij de wet van 27 mei 1960 tot bescherming tegen het misbruik van economische machtsposities.

Rechtskundig weekblad, 1961, n° 30, blz. 1457-1472.

#### STICHELBAUDT L.

Acquisition exceptionnelle de la nationalité belge par certains enfants mineurs apatrides. Loi du 27 juin 1960.

- Le mouvement communal, novembre 1960, n° 345, pp. 514-521.
- SZABO D.**  
Crimes et villes. Etude statistique de la criminalité urbaine et rurale en France et en Belgique.  
Paris, Cujas 1960, 1 vol., 245 p.
- VAN HECKE G.**  
Rechtsvergelijkende aantekeningen bij de wet tot bescherming tegen het misbruik van economische machtspositie.  
Rechtskundig weekblad, 30 oktober 1960, n° 9, blz. 410-419.
- VAUTHIER M.**  
La protection contre les abus de puissance économique en droit belge.  
Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique, 1961, 2° livraison, pp. 29-39.
- VICTOR R.**  
Schets ener geschiedenis van de Vlaamse conferentie der balie van Antwerpen. 1895-1960.  
Antwerpen, « De Vlijt », 1960, 1 bkd. in-8°, 613 blz.
- X.**  
La loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. Un commentaire de ses dispositions principales.  
Bulletin de la fédération des industries belges, 1<sup>er</sup> mars 1961, n° 7, pp. III-XX.
- X.**  
Lois sur la nationalité.  
Avec le même texte en néerlandais.  
Ministère de la Justice.  
Bruxelles, 1956, 20 x 13, 71 p.
- X.**  
La nouvelle législation en vue de favoriser l'expansion économique.  
Bruxelles, Kredietbank, 1960, 3 vol. in-8°.

## 02 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- CLIQUET R.**  
De zedelijke waardeelementen in de eugenetiek in het licht van de ontwikkeling van de moderne cultuur.  
Le Flambeau, n° 3-4, mars-avril 1961, pp. 51-71.
- COETSIER L.**  
Problematiek van slagen en mislukken in de eerste kandidatuur van de universiteit.  
Gent, Laboratorium voor toegepaste psychologie en Dienst voor studieadvies, 1960, 1 bkd. in-8°, 80 blz.
- DEBUCQUOY J.**  
L'enseignement dans le monde moderne. L'enseignement par correspondance.  
Les Dossiers de l'action sociale catholique, mars 1961, n° 3, pp. 177-192.
- DUMOULIN A.**  
Le financement de la politique scientifique.  
Socialisme, n° 45, mai 1961, pp. 340-349.
- FAVERGE J.M.**  
L'apport de la psychologie du travail à la formation du personnel.  
Revue du Travail, février 1961, pp. 115-126.
- HARMEL P.**  
Le financement de la politique scientifique.  
Allocution prononcée par M. le Ministre Harmel, le 19 octobre 1960, à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de Centexbel.  
L'industrie textile belge, novembre 1960, n° 11, pp. 11-15.
- HERR M.**  
De nieuwe schoolwet toegepast.  
De Maand, januari 1961, n° 1, blz. 53-56.
- JANNE H.**  
La démocratisation de l'enseignement.  
Bibliographies commentées préparées à l'intention de l'Association internationale des universités. Vol. I. Europe occidentale et Etats-Unis.  
Paris, Comité international pour la documentation des sciences sociales, 1960, 1 vol. in-4°, VII, 145 p.
- KAISIN A.**  
Pour une recherche scientifique socialiste.  
Socialisme, n° 44, mars 1961, pp. 182-203.
- LAMBRECHTS R.**  
Sociologische beschouwingen over het onderwijzersmilieu.  
Tijdschrift voor opvoedkunde, 1960-61, n° 2, pp. 103-110.
- LECLERCQ J.**  
La Science et les Hommes.  
Socialisme, n° 43, janvier 1961, pp. 103-108.
- MICHEL V.**  
En marge de la 43<sup>e</sup> Semaine Sociale Wallonne.  
Conditions et méthodes d'accès aux travailleurs à la culture.  
Les Dossiers de l'action sociale catholique, avril 1961, pp. 249-262.
- REMY J.**  
Les « marx-media » et la culture des travailleurs.  
Les Dossiers de l'action sociale catholique, avril 1961, pp. 263-276.
- SANDERS D.**  
Studiebeurzenpolitiek.  
De Gids op maatschappelijk gebied, april 1961, n° 4, blz. 309-322.
- STELANDRE R.**  
Vers une charte fondamentale de l'éducation populaire.  
Les Dossiers de l'action sociale catholique, octobre 1960, n° 8, pp. 708-711.
- TELEMACHUS.**  
Een politiek gewetensonderzoek  
De Maand, januari 1961, n° 1, blz. 37-42.
- VAN DER BRUGGEN.**  
La prolongation de la scolarité et la fonction sociale de l'école.  
Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales, déc. 1960, pp. 681-712.
- VAN DER STRAETEN E.**  
Sociografie van de studenten ingeschreven aan de Rijksuniversiteit te Gent, academiejaar 1958-1959 : enkele aspecten.  
Gent, Studie- en Onderzoekcentrum voor sociale wetenschappen, 1959, 1 bkd. in-8°, 134 blz.

- X.  
Evolution de la population en âge scolaire au plan du royaume. Evolution de la population en âge scolaire au plan des grandes régions et des provinces.  
Enseignement catholique, novembre-décembre 1960, nos 3-4, pp. 81-122.
- X.  
Exposés 1959-1960.  
Séminaire belge de perfectionnement aux affaires.  
Bruxelles, 1960, 24 x 16, 156 p.
- X.  
Le rôle de l'Etat en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire.  
Bruxelles, Ministère de l'Instruction publique, 1960, 8°, ill., tab., 80 p.  
Cahier J.E.B., Jeunesse, Education populaire, Bibliothèques publiques, 4<sup>e</sup> ann., 1960, n° 3, sept., pp. 81-160. Numéro spécial.
- X.  
De sociale en regionale herkomst der studenten.  
Economisch-statistische berichten, 22 februari 1961, n° 2274, blz. 199.

### C3 ECONOMIE

- BEKAERT.  
Un grand effort de redressement.  
Bulletin de la Fédération des industries belges, 20 février 1961, n° 6, pp. XII-XIV.
- DE BRABANDERE A.  
Achtien economische mogendheden.  
Brussel, Standaard-Boekhandel, 1960, 1 bkd. in-8°, geïll., kaarten, 207 blz.
- BRAUWERS W.A., ROGIERS F., VAN WATERSCHOOT J., DERIDDER V.A., DEBIEVRE C.  
De economische programmatie.  
Tijdschrift voor sociale wetenschappen, n° 3, 1960, (1103 T), blz. 253-293.
- CAMU A.  
Essai sur la croissance économique de la Belgique.  
La Revue Nouvelle, n° 5, 15 mai 1961, pp. 481-500.
- COLLIN F.  
Examen de conscience.  
Traduction de l'allocution prononcée à l'Assemblée générale des actionnaires. Anvers, le 18 juin 1960.  
Anvers, Kredietbank, 1960, 23 x 16, 11 p.
- COLLIN F.  
L'épargne forcée.  
Traduction de l'allocution prononcée à l'Assemblée générale des actionnaires du 21 juin 1958.  
Anvers, Kredietbank, 1960, 23 x 16, 11 p.
- DE BAERDEMAEKER  
L'organisation de coopération et de développement économiques.  
La Revue Nouvelle, n° 2, 15 février 1961, pp. 132-141.
- DE BIE P.  
Aspects économiques de la sécurité familiale.  
Familles dans le monde, fasc. 23, juin-sept. 1960, pp. 131-144.
- DEHEM R.  
La propension à la croissance et l'économie belge.  
Comptes rendus des travaux de la Société royale d'économie politique de Belgique, novembre 1960, n° 274, pp. 5-16.
- DEHEM R.  
La protection contre l'abus de la puissance économique.  
Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales, septembre 1960, pp. 497-522.
- DELEECK H.  
Vertikale inkomensherverdeling en loongrenregeling in het stelsel der kinderbijlagen.  
Tijdschrift voor Economie, 1960, V, n° 3, blz. 253-300.
- DEL MARMOL C.  
La protection contre les abus de puissance économique en droit belge. Genèse et commentaire de la loi du 27 mai 1960.  
Faculté de Droit de l'Université de Liège. Collection scientifique, n° 10.  
Liège, Faculté de Droit, 1960, 24 x 16, XXVII, 471 p.
- DE MEYER H.  
De verhoudingen tussen de Belgische grootbanken.  
De Gids op maatschappelijk gebied, februari 1961, n° 2, blz. 167-173.
- DEPUTTER P.  
Tewerkstelling van minder-validen bij de openbare besturen.  
L'emploi par les administrations publiques de travailleurs handicapés.  
Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen, 1960, pp. 218-227.
- DESIERE A.  
Politique d'expansion industrielle et zones de développement des Pays-Bas.  
Le Hainaut économique, 1960, nos 3-4, pp. 81-148.
- DE STAERCKE J.  
Les aspects économiques du sous-développement et ses remèdes.  
Votre électricité, n° 96, juin 1960, pp. 14-22.
- DE WOLFF P.  
De ontwikkeling der lange-termijnplannen in Nederland en hun betekenis voor de economische politiek.  
Tijdschrift voor Economie, n° 1, 1961, blz. 5-27.
- DRECHSEL J.  
L'aménagement du territoire du Missouri.  
Le Hainaut Economique, 1960, n° 344, pp. 9-80.
- GLEJSER H.  
Een voorspelling van de economische toestand van België.  
Economische-Statistische Berichten, n° 2252, 14 september 1960, blz. 903-905.
- HEALEY, D.T.  
Le développement économique dans les petits pays.  
Revue de la Société belge d'études et d'expansion, août-septembre, octobre 1960, n° 192, pp. 661-670.
- KIRSCHEN E.S., MORISSENS L.  
Les objectifs de la politique économique.  
Bruxelles, Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles, 1959, 1 vol. in-8°, 95 p.

MERCURIUS.

Het economisch aspect.  
De Maand, januari 1961, n° 1, blz. 33-36.

MICHIELS M.

1961 : Jaar der structuurhervormingen.  
Socialistische Standpunten, n° 1, 1961, blz. 43-53.

PERTINAX.

Notre infrastructure se développe-t-elle au rythme des pays du Marché Commun.  
Revue du Conseil économique wallon, n° 47, novembre-décembre 1960, pp. 15-22.

P.P.

Het programma der openbare werken.  
V.E.V. berichten, 28 februari 1961, n° 4, blz. 509-514.

REUSS C., KOUTNY E., TYCHON L.

Le progrès économique en sidérurgie. Belgique, Luxembourg, Pays-Bas. 1830-1955.  
Louvain, Institut de recherches économiques et sociales, 1960, 25 x 16, 461 p.

SIMONET H.

La crise du dollar et le plan Triffin.  
Socialisme, n° 44, mars 1961, pp. 210-218.

SIMONET H.

L'Etat et les participations industrielles.  
Socialisme, n° 45, mai 1961, pp. 321-339.

SNOY ET D'OPPUERS.

Les données actuelles de l'intégration et les perspectives qui en dérivent.  
Revue économique et sociale, octobre 1960, n° 4, pp. 273-279.

VAN DER SCHUEREN J.

Fenêtre ouverte sur la Belgique économique de 1870.  
Revue de la Société royale belge des Ingénieurs et Industriels, avril 1961, pp. 134-141.

VAN HAEFTEN G.A.

De Zes, de Zeven en de gelijkstelling.  
Economisch-statistische berichten, 7 december 1960, n° 2264, blz. 1162-1165.

VAN HECKE G.

Rechtvergelijkende aantekeningen bij de wet tot bescherming tegen het misbruik van economische machtspositie.  
Annotations de droit comparé relatives à la loi sur la protection contre les abus de la puissance économique.  
R.W., 1960-1961, col. 409-420.

VELTER G.

Nationalisation.  
Bulletin hebdomadaire, Fabrimetal, 4 mars 1961, n° 765, pp. 181-182.

X.

Aperçu de la conjoncture économique en Belgique.  
Annales de sciences économiques appliquées, décembre 1960, n° 5, pp. 581-584.

X.

Het Belgische bankwezen ten dienste van de economie. 1935-1960.  
Uitgegeven ter gelegenheid van het vijftienvintigjarig bestaan van de Kredietbank N.V.  
Brussel, 1960, 24 x 16, 217 blz.

X.

La Banque belge au service de l'économie. 1935-1960.  
Edité par la S.A. Kredietbank à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation.  
Bruxelles, Kredietbank, rue d'Arenberg 7, 1960, 8°, tab., 217 p.

X.

La situation économique et financière actuelle de la Belgique : comparaison avec la recession et la haute conjoncture précédentes.  
Bulletin d'information et de documentation, Banque Nationale de Belgique, novembre 1960, n° 5, pp. 289-305.

X.

Le crédit aux classes moyennes.  
Chambre de Commerce de Bruxelles.  
Bruxelles, 1960, 24 x 16, 103 p.

X.

Perspectives de l'économie belge.  
Département d'économie appliquée de l'Université de Bruxelles.  
Bruxelles, Groupe d'Etudes de la comptabilité nationale, 1960, 24 x 16, 41 p.

X.

Problèmes de l'expansion économique belge.  
Bulletin de la Fédération des industries belges, 20 janvier 1961, n° 3, pp. III-VIII. (Trad. néerl.)

X.

Les transports routiers de marchandises et leur réglementation en Belgique.  
Echos des communications, 1960, n° 3, pp. 135-166.

#### C4 ELECTIONS ET DROIT ELECTORAL

CLAES L.

Na de Belgische verkiezingen.  
Streven, mei 1961, n° 8, blz. 721-725.

COLLARD L.

Des élections pas comme les autres.  
Socialisme, n° 44, mars 1961, pp. 131-133.

COLLARD J.

Verkiezingen zoals geen andere.  
Socialistische standpunten, n° 1, 1961, pp. 9-11.

DELFOSSÉ J.

Les élections du 26 mars 1961.  
La Revue Nouvelle, n° 510-514.

EVALENKO R.

Faut-il modifier notre système électoral ?  
Socialisme, n° 45, mai 1961, pp. 284-290.

FRAEYS W.

Faut-il supprimer la case de tête.  
Socialisme, n° 44, mars 1961, pp. 162-181.

FRAEYS W.

Le verdict populaire.  
Socialisme, n° 45, mai 1961, pp. 263-283.

GREGOIRE O.

Les élections du 26 mars.  
Les Dossiers de l'action sociale catholique, avril 1961, pp. 277-287.

KRONACKER P.

Réflexions avant le 26 mars.

La Nouvelle Etape, février-avril 1961, n° 5-6, p. 3.

NEIRYNCK M.

Na verkiezingen op 26 maart 1961.

De Gids op maatschappelijk gebied, april 1961, n° 4, blz. 293-307.

OOSTERWIJCK G.

Kritische beschouwingen over ons voorverkiezingssysteem. Socialistische standpunten, 1960, n° 5, blz. 508-511.

VAN ERPS F.

Na de verkiezingen van 26 maart.

De Gids op maatschappelijk gebied, april 1961, n° 4, blz. 361-365.

### C5 SCIENCES SOCIALES ET PROBLEMES SOCIAUX

CASTRO W.H.

Quelques considérations relatives à la loi sur le salaire hebdomadaire garanti.

Revue belge de Sécurité Sociale, mars 1961, pp. 341-367.

CELEN A.

Salaires, charges sociales et allocations familiales.

Revue belge de sécurité sociale, décembre 1960, n° 12, pp. 1624-1639.

CISELET J.C.

Réflexions sur quelques aspects du chômage.

Bruxelles, Editions du Centre Paul Hymans, rue de Namur 11, 1960, 8°, tab. 69 p.

Cahiers du Centre Paul Hymans, 4.

COPIN A.

L'Assistance publique au moyen âge.

Crédit Communal de Belgique, avril 1961, pp. 65-74.

CORNELISSENS J.A.M.

De collectieve arbeidsovereenkomst in België.

Sociaal maandblad arbeid, 25 december 1960, n° 12, blz. 755-762.

DE DECKER G.C.

Bij een advies van de nationale arbeidsraad op de bescherming der lonen.

Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, maart-april 1961, n° 2, blz. 100-106.

DEJEAN C.

Le régime du salariat. Différents aspects de son évolution.

Le Progrès social, n° 66, février 1961, pp. 30-45.

DELSINNE L.

L'évolution de la condition agricole dans la société industrielle.

Le Progrès social, n° 66, février 1961, pp. 5-27.

DE STAERCKE R.

De stakingen en onze paritaire betrekkingen.

Mededelingen van het Verbond der Belgische nijverheid, 10 januari 1961, n° 2, blz. X-XV.

FRANTZEN L.

Kanttekeningen. Kritieke beschouwingen in verband met twee publikaties.

Tijdschrift voor sociale wetenschappen, 1960, n° 2, blz. 167-177.

GREGOIRE O.

Exigences propres à la formation des travailleurs adultes.

Les Dossiers de l'action sociale catholique, octobre 1960, n° 8, pp. 671-678.

HANNEQUART A.

Le phénomène technologique et la demande de travail dans l'industrie manufacturière belge.

Revue du Travail, octobre 1960, n° 10, pp. 1317-1335.

LALOIRE M.

L'actualité sociale : relance des conseils consultatifs.

La Revue Nouvelle, n° 5, 15 mai 1961, pp. 515-519.

LALOIRE M.

Niveau de vie et mode de vie.

Revue du Travail, décembre 1960, pp. 1705-1716.

MERCURIUS.

Hinderpalen op de weg naar hulpverlening.

De Maand, mei 1960, n° 5, blz. 312-315.

NEIRINCK J.D.

Over en voor een Nationale Gezondheidsdienst.

Socialistische standpunten, 1960, n° 5, blz. 481-507.

RAVET-SCHIJNS F.

Le régime juridique des Fonds de sécurité d'existence.

Revue belge de séc. soc., 1960, pp. 817-865.

Het juridisch stelsel van de Fondsen voor bestaanszekerheid.

Belgisch tijdschr. voor soc. zek., 1960, pp. 851-901.

X.

Les jeunes femmes diplômées d'Université, leur ménage, leur vie professionnelle, leurs problèmes.

Revue de l'Institut de Sociologie, 1960-1, pp. 103-156.

X.

L'évolution du régime du salariat.

Le Progrès social, n° 66, février 1961, pp. 47-58.

X.

L'évolution du régime du salariat.

Le Progrès social, n° 66, février 1961, pp. 59-76.

TRINE A.

Les lois sociales sont-elles bien appliquées ?

Le Progrès social, n° 66, février 1961, pp. 77-83.

TROCLET L.E.

Les accords de sécurité sociale entre l'Allemagne et la Belgique.

Revue belge de sécurité sociale, janvier 1961, n° 1, pp. 1-19.

WATILLON L.

The Knights of labor in Belgium. Translated and with an introduction by Frederic Meyers.

Los Angeles ; Institute of industrial relations, University of California, 1959, 8°, couv. carte, 35 p.

Industrial Relations Monographs of the Institute of industrial relations, n° 3.

WYNANTS M.

Allocations familiales pour travailleurs salariés. L'évolution de la jurisprudence au cours des années 1958-1959.

Revue belge de sécurité sociale, oct. 1960, n° 10, pp. 1255-1276.

X.

Rééducation et réadaptation fonctionnelle des diminués physiques.

Symposium organisé par le Commissariat général à la promotion du travail et le Comité de Namur pour la promotion du travail. Eupen-Spa, 11 et 12 septembre 1959 (Namur), comité pour la promotion du travail, 1959, 4<sup>o</sup>, pag. mult.

## C6 ARMEE

DEHOUSSE J.M.

L'universitaire face au service militaire.

L'armée et les universitaires.

Extrait du bulletin de l'Association des Amis de l'Université de Liège, 1960, n<sup>o</sup> 4, pp. 51-56.

FRANKS G. H.

Small Belgium doing a big job.

The Fifteen nations, 1961, n<sup>o</sup> 18, pp. 86-89.

GAILLY, A.

Ce que l'armée attend de l'Université.

L'armée et les universitaires.

Extrait du bulletin de l'Association des Amis de l'Université de Liège, 1960, n<sup>o</sup> 4, pp. 43-49.

GEVENS A.

La contribution des universitaires à la défense nationale. L'armée et les universitaires.

Extrait du bulletin de l'Association des Amis de l'Université de Liège, 1960, n<sup>o</sup> 4, pp. 21-41.

GILSON A.

The Belgian military effort and NATO.

The Fifteen nations, 1961, n<sup>o</sup> 18, pp. 79-84.

STASSEN J.

Ce que l'armée apporte aux universitaires.

L'armée et les universitaires.

Extrait du bulletin de l'Association des Amis de l'Université de Liège, 1960, n<sup>o</sup> 4, pp. 57-61.

WANTY E.

Les rapports entre la Nation et l'Armée.

L'armée et les universitaires.

Extrait du bulletin de l'Association des Amis de l'Université de Liège, 1960, n<sup>o</sup> 4, pp. 5-20.

## C7 PROBLEMES BELGES

### C71 Question linguistique

A. N.

Une voix sociale-chrétienne sur la question linguistique.

La nouvelle revue wallonne, janvier-juin 1960, n<sup>os</sup> 1-2, pp. 16-21.

BRACOPS J.

Taalproblemen in Belgisch socialisme of van August Vermeylen tot Camille Huysmans.

Socialistische standpunten, 1960, n<sup>o</sup> 6, blz. 570-580.

C. M.

A bas les particularismes linguistiques.

La Revue libérale, 1961, 2<sup>e</sup> trimestre, n<sup>o</sup> 34, pp. 88-90.

COETSIER L.

De actuele deelname van beide taalgroepen aan het Belgisch opleidingswezen en de maatschappelijke gevolgen er van.

Gent, Laboratorium voor toegepaste psychologie en Dienst voor studieadvies, 1959, 1 bkd. in-8<sup>o</sup>, 63 blz.

CRAEYBECKX L.

Voor een beter begrip der taalvraagstukken.

Socialistische standpunten, 1960, n<sup>o</sup> 6, blz. 588-594.

GYSELING M.

Schets van het ontstaan van de Frans-Nederlandse taalgrens.

Wetenschappelijke tijdingen, december 1960, n<sup>o</sup> 10, blz. 433-438.

PEETERS J., RAPORT A., VERSCHAEREN A., e.a.

Heeft het Nederlands nog een toekomst in België.

Wetenschappelijke tijdingen, december 1960, n<sup>o</sup> 10, blz. 437-442.

RENARD P.

L'impasse linguistique.

La Revue Nouvelle, 15 juin 1961, n<sup>o</sup> 1, pp. 82-86.

VAN LANGENHOVE F.

Flamands et Wallons.

La Revue de Paris, avril 1961, n<sup>o</sup> 4, pp. 16-26.

### C73 Question agricole

BAEYENS H.

Ruimtelijke ordening en ontwikkeling.

Kultuurleven, n<sup>o</sup> 5, juni 1961, pp. 352-358.

BOON C.

La position de l'agriculture belge à l'égard du Marché Commun.

Revue du Marché Commun, novembre 1960, n<sup>o</sup> 30, pp. 380-381.

CHRISTIANS C.

Aspects géographiques de la réorganisation agraire, par remembrement en France, aux Pays-Bas et en Belgique.

Bulletin de la société royale de géographie d'Anvers, 1960, tome 72, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> fasc. réunis, pp. 64-125.

WAMPACH J.-P.

L'agriculture belge et le Marché Commun.

Revue générale belge, janvier 1961, pp. 91-104.

### C74 Question charbonnière

MISSOTTEN O.

Sluiting van mijnen in de Borinage.

Sociaal maandblad arbeid, 25 november 1960, n<sup>o</sup> 11, blz. 704-709.

### C75 Divers

#### Congo

CHOME J.

La crise congolaise. De l'indépendance à l'intervention militaire belge, 30 juin-9 juillet.

Bruxelles, Edit. de « Remarques congolaises », 1960, 12<sup>o</sup>, 175 p.

Collection « Etudes congolaises », n<sup>o</sup> 4.

DE FALLEUR R.

Le Congo et l'activité économique de la Belgique.

Cahiers économiques de Bruxelles, octobre 1960, n<sup>o</sup> 8, pp. 569-640.

DERINE R.

Wat haperde aan de Belgische politiek in Congo?

De Gids op maatschappelijk gebied, februari 1961, n<sup>o</sup> 2, blz. 119-136.

- HISLAIRE J.  
Waarom hebben de Belgische troepen in Kongo ingegrepen?  
Het Leger - De Natie, september 1960, n° 9, blz. 1-5.
- HOUSIAUX A.  
Le drame congolais et la Belgique.  
Tour d'horizon, octobre 1960, pp. 17-40.
- X.  
Les Sept : Congo ex-belge, problème belge.  
La Revue Nouvelle, n° 2, février 1961, pp. 163-167.
- PARRHESIASTES.  
Perdre ou ne pas perdre la face?  
Le Flambeau, n°s 3-4, mars-avril 1961, pp. 177-182.
- VAN BILSEN A.A.J.  
Het Kongolese alternatief.  
De Maand, februari 1961, n° 2, blz. 75-88.
- VAN BILSEN A.A.J.  
Politieke perspectieven.  
De Maand, n° 3, maart 1961, blz. 139-148.
- X.  
Onze verantwoordelijkheid in de Kongo-crisis.  
Kultuurleven, oktober 1960, n° 8, blz. 579-589.

#### Démographie

- DE BROECK G.  
De veroudering van de Belgische bevolking.  
De Gids op maatschappelijk gebied, februari 1961, n° 2, blz. 109-118.
- MERTENS A.  
Choses sur la démographie belge.  
La vie économique et sociale, mars 1961, pp. 65-80.
- THEUNIS H.  
Problèmes de population.  
Socialisme, n° 45, mai 1961, pp. 350-382.
- TULIPPE O.  
Natalité, mortalité, étrangers.  
Bruxelles, Comité national de géographie, 1960, 4°, cart., diagr., tab., 61 p.  
Académie royale de Belgique. Comité national de géographie. Commission de l'Atlas national. Atlas de Belgique. Commentaire. Planche 25 et 26.

\*\*

- DALOZE J.  
L'unique loi de M. Renard?  
Revue générale belge, janvier 1961, n° 1, pp. 129-135.
- DEKEYZER R.  
Haven- en transportproblemen.  
Socialistische standpunten, 1960, n° 6, blz. 595-600.
- X.  
L'ajournement du recensement général.  
Le Flambeau, nov.-déc. 1960, n°s 9-10, pp. 714-718.

#### C8 PROBLEMES REGIONAUX

##### C81 Flandre

- CLAES L.  
Waar is de Vlaamse elite?  
De Maand, december, 1960, n° 10, blz. 581-588.

- MARIEN.  
De economische situatie van het Vlaamse land.  
V.E.V. berichten, 28 februari 1961, n° 4, blz. 407-409.
- P. P.  
De autosnelweg Antwerpen-Rijsel.  
V.E.V. berichten, 15 december 1960, n° 22, blz. 2831-2833.
- VAN DAMME P.  
L'industrialisation du territoire de Bruges.  
Nouvelles Benelux nieuws, nov.-déc. 1960, pp. 13-16.
- VANHOVE N.  
Torhout, sociaal-economische structuur en ontwikkelings-tendensen.  
Gent, Seminarie voor economie bij de Rijksuniversiteit te Gent, 1960, 1 bkd. in-8°, geïll., 214 blz.
- VANNESTE O.  
West-Vlaanderen en Noord-Frankrijk in de Euromarkt ; West-Vlaamse benadering.  
V.E.V. berichten, 15 maart 1961, n° 5, blz. 559-571.
- X.  
Enquête économique et sociale sur la région Dinannde-Furnes. Rapport présenté par le Centre d'économie régionale de l'Institut de sociologie Solvay au Ministère des Affaires économiques. (Trad. néerl.)  
Bruxelles, s.é., 1959, 1 vol. in-4°, 199 p.

##### C82 Wallonie

- ANDRE J.  
L'infrastructure de la Basse-Meuse.  
Le Bulletin du Grand Liège, déc. 1960, n° 39, pp. 8-20.
- CLAES L.  
Het Waals complex.  
Streven, februari 1961, n° 5, blz. 413-421.
- CORNEZ E.  
Quinze ans d'action économique en Hainaut.  
Discours prononcé à la séance d'ouverture du 1<sup>er</sup> octobre 1960 de la session ordinaire du Conseil provincial du Hainaut.  
Mons, Gouvernement provincial, 1960, 8°, 92 p.
- CORNEZ E.  
Un péril national : la désindustrialisation de la Wallonie.  
Le Hainaut économique, juin 1960, n°s 1-2, pp. 9-34.
- DAVIN L.E., DEGEER L., PAELINCK J.  
Dynamique économique de la région liégeoise.  
Paris, Presses universitaires de France, 1959, 1 vol. in-8°, 358 p.
- DEJARDIN G.  
Standpunt van de gematigde Waal.  
Socialistische standpunten, 1960, n° 6, blz. 581-587.
- MINEUR J.  
Ce qui ne va pas...  
Revue du Conseil économique wallon, nov.-déc. 1960, n° 47, pp. 1-4.
- PUTZEYS A.  
La Basse-Meuse et l'expansion liégeoise.  
Le Bulletin du Grand Liège, octobre 1960, n° 38, pp. 9-14.

SPORCK J.A.

L'aménagement du territoire de la Wallonie méridionale en fonction des besoins en eau du pays.

Revue du Conseil économique wallon, nov.-déc. 1960, n° 47, pp. 5-14.

X.

La situation économique du Hainaut au cours de l'année 1959.

Le Hainaut économique, juin 1960, n°s 1-2, pp. 63-125.

### **C83 Agglomération bruxelloise**

CLAES L.

Het Brussels complex.

Streven, deel II, april 1961, pp. 653-660.

DE WAELE A.

Brusselse vervoerproblemen.

De Gids op maatschappelijk gebied, oktober 1960, n° 10, blz. 865-878.

### **C84 Divers**

EVERAERT H.

De sociale positie der landbouwerszonen in het kanton St. Kwintens-Lennik.

Politica, februari 1961, blz. 19-37.

OP DE BEEK R.A.E.

Anvers, Quo Vadis?

La vie économique et sociale, mars 1961, pp. 105-112.

ROGIERS-COLLE J.

Wiskundig-statistische technieken in de sociologie van de stad.

Le Flambeau, n°s 3-4, mars-avril 1961, pp. 3-50.

VRANCKX L.

De hypothese van Burgers over de stadsontwikkeling.

Politica, februari 1961, blz. 1-18.

X.

Le Brabant wallon. Enquête économique et sociale.

Rapport présenté par le Centre d'économie régionale de l'Institut de sociologie Solvay au Ministère des Affaires économiques.

S.l., Conseil économique wallon, 1960, 1 vol. in-4°, 465-X p.

X.

Le problème des reconversions régionales en Belgique.

Courrier hebdomadaire, C.R.I.S.P., 18 novembre 1960, n° 85, pp. 1-20.

X.

Limburgse Economische Raad. Jaarboek 1959.

Hasselt; L.E.R., Limburgse Economische Raad, Dr Willemstraat 34, 1960, 8°, kaarten, diagr., tab. omslagtitel.

Jaarboeken 1952-1958 verschenen als afzonderlijke nummers van het tijdschrift De Limburgse Economische Raad.

## **D Relations extérieures**

### **D1 INSTITUTIONS EUROPEENNES**

#### **D11 Etudes générales**

ABRAHAM J.L.

Europese integratie en de ontwikkelingslanden.

De Maand, febr. 1961, blz. 107-111.

BAUDHUIN F.

La Belgique devant le Marché Commun : honnêtes médecins et faux prophètes.

Revue de la Société belge d'Etudes et d'Expansion, mai-juin-juillet 1960, pp. 394-399.

BOMBACH G., DELPEREE A., DE MEYER J. e.a.

Sciences humaines et intégration européenne.

Préface de Robert Schuman.

Leyde, A.W. Sythoff, 1960, 8°, cartes, tab., 2 cartes dépl., 423 p.

Collège d'Europe, Cahiers de Bruges, nouv. série n° 1.

BRAUERS W.K.

Economische planning bij regionaal-internationale ordening. Een probleem in de West-Europese economische integratie.

Antwerpen-Brussel-Gent-Leuven, Uitgeverij Standaard-Boekh., 1960, 12°, omsl., diagr., tab., 87 blz.

Katholieke Vlaamse Hogeschooluitbreiding, jaarg. LIV, n° 5, Verhandeling 472.

BRAUERS W.K.

Handboek voor internationale prognose en planning. Een leidraad voor de economische prognose bij de West-Europese integratie.

Leuvense bijdragen tot de rechts- en staatswetenschappen.

Antwerpen, Standaard-Boekh., 1960, 23 x 15, 94 blz.

DE WAELE A.

Europese en Nederlandse vervoerpolitiek.

De Gids op maatschappelijk gebied, april 1961, n° 4, blz. 323-341.

FAYAT H.

Europees perspectief.

Socialistische standpunten, 1960, n° 6, blz. 566-569.

GERTBRAZ M.

Petite Europe. Politique et économie.

Revue de la Société belge d'études et d'expansion, août-septembre-octobre 1960, n° 192, pp. 647-651.

HOMES L.L.

Les allocations familiales dans les pays du Marché Commun.

Revue belge de la Sécurité Sociale, déc. 1960, n° 12, pp. 1579-1623.

HOUBEN P.H.J.M.

De fusie van de executieven der Europese gemeenschappen.

Sociaal economische wetgeving, Europa, februari 1961, n° 11, blz. 307-315.

LAMBERTY M.

Wat is westerse cultuur?

De Vlaamse gids, februari 1961, n° 2, blz. 65-92.

MATHEY Y.

Les initiatives françaises et l'unité politique de l'Europe communautaire.

La Revue Nouvelle, n° 5, 15 mai 1961, pp. 525-531.

ORBAN M.

Vouloir l'Europe.

Les Dossiers de l'action sociale catholique, octobre 1960, n° 8, pp. 665-670.

VAN REETINGHEN C., ORIANNE P.

La procédure devant la cour de justice des communautés européennes  
Journal des tribunaux, 5 février 1961, n° 4307, pp. 89-96.

VAN ZEELAND P.

Où va l'Occident ?

Revue de la Société belge d'études et d'expansion, nov.-déc. 1960, pp. 837-850.

W. F.

Elections européennes.

Socialisme, janvier 1960, n° 43, pp. 109-114.

X.

Les élections européennes au suffrage universel direct.  
Colloque des 14 et 15 avril 1960. Centre national d'étude des problèmes de sociologie et d'économie européennes. En collaboration avec l'Institut de Sociologie Solvay. Université libre de Bruxelles.  
Bruxelles. Les Editions de l'Institut de sociologie Solvay, 1961.

### D13 C.E.E.

COPPE A.

Mededinging in de Gemeenschappelijke Markt.  
Tijdschrift voor Economie, n° 1, 1961, pp. 28-41.

DEQUAE A.

Regionalisme en Europese economische gemeenschap.  
V.E.V. berichten, 15 maart 1961, n° 5, blz. 545-557.

MASOIN M.

L'harmonisation des politiques monétaires au sein du Marché Commun.

Revue du marché commun, septembre 1960, n° 28, pp. 283-289.

NYSEN A.

Aanbeveling van de lidstaten van de E.E.G. inzake gelijkheid van bezoldiging van mannen en vrouwen.  
De Gids op maatschappelijk gebied, oktober 1960, n° 10, blz. 884-886.

SAUWENS A.

Optique nouvelle pour l'aide de la C.E.E. aux pays d'Outre-Mer.

La vie économique et sociale, mars 1961, pp. 81-88.

VANDEWALLE J.

Heeft België de slechts georganiseerde detailhandel van de Euromarkt ?

Economisch-statistische berichten, 22-2-1961, n° 2274, blz. 213-214.

X.

Les systèmes fiscaux des pays membres de la Communauté Economique Européenne. Tableau synoptique.  
Union des industries de la Communauté européenne.  
Bruxelles, Emile Bruylant, 1960, 24 x 32, 107 p.

X.

Nederland en België in de Euromarkt.

Nouvelles Benelux nieuws, januari-februari 1961, n° 1, blz. 33 en 38.

### D15 Benelux

COLLIN F.

De taak van Benelux in de Euromarkt.

's Gravenhage-Rotterdam, Uitgeverij Nijgh & van Ditmar, 1959, 12°, 12 blz.

FLAMME M.

Les adjudications dans le Benelux.

L'actualité juridique, Paris, 1960, pp. 105-108.

DEN HOLLANDER F.Q.

Benelux : idéalisme et réalisme.

Nouvelles Benelux nieuws, janvier-février 1961, n° 1, pp. 25-28 et 40.

MULIER A.

Structuurproblemen in Benelux-verband.

Nouvelles Benelux nieuws, januari-februari 1961, n° 1, blz. 13-18 en 24.

MULLER F.

Problèmes du Benelux en matière agricole.

Strasbourg, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques, 1960, 1 vol. in-4°, carte, 375 p.

WIGNY P.

La Belgique et le Benelux.

Archives diplomatiques et consulaires, janvier 1961, n° 1, pp. 3-6.

ZEGHERS O.

De staatsfinanciën in de Beneluxlanden.

V.E.V. berichten, 28 februari 1961, n° 4, blz. 411-417.

X.

Budgets des pays Benelux 1949-1958.

Brux., Secrétariat général de l'Union économique Benelux, rue de la Loi 170, 1960, 12°, couv., ill., cartes, diagr. tab., 20 p. (Trad. néerl.)

X.

Judaïsme en Benelux.

L'Arche, novembre 1960, n° 46, pp. 24-43.

X.

Traitements, salaires et charges sociales en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg 1948-1958.

Benelux, Bulletin trimestriel de statistique, n° 22, 2° trimestre 1960, pp. 12-14.

### D2 RELATIONS INTERNATIONALES

ABEL A.

Un « Marché commun » afro-asiatique. Essai d'interprétation.

Introduction au Colloque économique du Centre pour l'étude des problèmes du monde musulman contemporain. Bulletin du Centre national pour l'étude des problèmes du monde musulman contemporain, 1960, n° 3, supplément hors-texte, pp. 1-16.

ARONSTEIN G.

Nations Unies, Belgique, Congo.

Socialisme, n° 43, janvier 1961, pp. 59-72.

GUYAUX J.

1960 : Année sombre.

Socialisme, n° 43, janvier 1961, pp. 21-34.

HOUSIAUX G.

Pays nantis et pays prolétaires.

Socialisme, n° 43, janvier 1961, pp. 50-58.

H. S.

Wegen voor internationaal verkeer.

V.E.V. berichten, 15 december 1960, n° 22, blz. 2735-2741.

POLAK M.V.

Chronique. La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et la jurisprudence du Hoge Raad des Pays-Bas.

Tijdschr. voor Bestuursw., 1960, pp. 337-339.

SLUSNY M.

La politique internationale.

Socialisme, n° 43, janvier 1961, pp. 35-49.

TINBERGEN J.

De economische wedloop tussen Oost en West.

Socialistische standpunten, n° 1, 1961, pp. 54-65.

VAN DEN BOSCH J.

La représentation extérieure de la Belgique.

Revue générale belge, janvier 1961, pp. 47-64.

VAN DER ESSEN.

Le problème politico-juridique de l'Antarctique et le traitement de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

Ann. Dr. Sc. Pol., 1960, pp. 227-252.

VERREIJDT J.R.G.

Vreedzame koëxistencie.

Katholiek staatkundig maandschrift, november 1960, n° 9, blz. 326-331.

WIGNY P.

Les temps difficiles.

Revue de la Société belge d'études et d'expansion, nov.-déc. 1960, pp. 728-742.

X.

Aspects internationaux des problèmes d'économie régionale.

Premier congrès international d'économie régionale. Ostende, 7-11 sept. 1958, Bruxelles 12 sept. 1958.

Bruxelles, Institut de sociologie Solvay, 1959, 1 vol. in-8°, 538 p.

### D3 PAYS SOUS-DEVELOPPES

BAECK L.

De onderontwikkelde landen in de economische literatuur. Tijdschrift voor Economie, n° 1, 1961, pp. 61-95.

BEECKMANS R.

Hulp aan ontwikkelingslanden.

Streven, 6 maart 1961, pp. 527-536.

DE RIEDMATTEN H.

Le choix des pays sous-développés.

La Revue Nouvelle, n° 5, 15 mai 1961, pp. 449-469.

DOUGEROLLE A.

Le crédit international et le problème du Tiers-Monde.

Revue de la Société royale belge des ingénieurs et des industriels, janv. 1961, pp. 3-12.

VAN HILLE J.M.

Les facteurs sociaux causes du sous-développement sici-lien.

La vie économique et sociale, janv. 1961, pp. 17-26.

### D4 CONGO

CHAULEUR P.

Le Congo ex-belge à l'heure de l'anarchie.

Etudes, mars 1961, n° 3, pp. 345-360.

CHOME J.

La crise congolaise. De l'indépendance à l'intervention militaire belge. 30 juin-9 juillet 1960.

Bruxelles, Editions de Remarques congolaises, 1960, 1 vol. in-8°, 175 p.

DOUCY A.

Réflexions sur la situation politique au Congo.

Socialisme, mars 1961, n° 44, pp. 153-161.

DUVIEUSART J.

La politique internationale du Congo.

Belgique d'outremer, avril 1960, n° 301, pp. 193-195.

FABRI M., MAYER J.

La population future du Congo. Perspectives démographiques.

Bruxelles, Centre d'étude des problèmes sociaux et professionnels de la technique, 1959, 1 vol. in-4°, 55 p.

HAYOIT DE TERMICOURT.

Le conseil supérieur du Congo 1889-1930.

Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

J.T., 1960, pp. 501-504.

MENDIAUX E.

Moscou, Accra et le Congo.

« Connaître le Congo ».

Bruxelles, Charles Dessart, 1960, 19 x 13, 198 p.

MOREELS J.M.

Constitutionele aspecten van de Kongolese crisis.

Tijdschr. voor bestuurswetenschappen en publiek recht, nov.-dec. 1960, blz. 329-336.

POUPART R.

Première esquisse de l'évolution du syndicalisme au Congo. Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie Solvay, 1960, 8°, tab., 234 p.

Université libre de Bruxelles Institut de sociologie Solvay. Centre d'études des problèmes sociaux de l'industrialisation en Afrique noire.

ROUSSEAU R.

De Kongolese economische structuur en de missies.

Economisch en sociaal tijdschrift, oktober 1960, n° 4, blz. 209-222.

ROSSI M.

Fiasco in the Congo.

The New republic, 19 décembre 1960, n° 26, pp. 8-9.

X.

L'économie du Congo.

Socialisme, n° 45, mai 1961, pp. 291-303.

SPITAELS G.

Considérations sur le chômage à Léopoldville.

Revue de l'Institut de Sociologie, 1960-61, pp. 55-72.

STENGERS J.

Congo : un aspect indispensable du redressement.

Le Flambeau, 1961, n° 1-2, pp. 51-54.

STENGERS J.

Congo belge : les six dernières semaines ; à propos de l'ouvrage de M. W.J. Ganshof van der Meersch : Congo, mai-juin 1960.

Le Flambeau, n° 3-4, mars-avril 1961, pp. 196-209.

VINDEX.

En avril 1960, au Congo belge.

Le Flambeau, 1961, n° 1-2, pp. 55-64.

- X.  
Le droit électoral au Congo belge. La liberté de la presse au Congo belge.  
Université libre de Bruxelles.  
XV<sup>e</sup> Journée interuniversitaire d'études juridiques, 8 mars 1958.  
Bruxelles, Emile Bruylant, 1959, 1 vol. in-8°, 104 p.
- X.  
Combien y a-t-il de « fonctionnaires-techniciens » belges au Congo ?  
Courrier africain, C.R.I.S.P., 28 février 1961, n° 8, pp. 10-12.
- X.  
Congo et Nations-Unies.  
Courrier africain, C.R.I.S.P., 7 mars 1961, n° 9-10, pp. 2-25.
- X.  
De tragedie van Kongo.  
Politiek en kultuur, januari 1961, n° 1, blz. 27-32.
- X.  
Etudes congolaises.  
Revue de l'Institut politique congolais, n° 1, mars 1961.
- X.  
L'isolément du Katanga.  
Courrier africain, C.R.I.S.P., 28 février 1961, n° 8, pp. 2-9.
- X.  
La crise congolaise, 1<sup>er</sup> janvier 1959 - 15 août 1960.  
Chronique de politique étrangère, juillet-novembre 1960, n° 4 à 6.
- X.  
Le développement des oppositions au Congo.  
Courrier africain, C.R.I.S.P., 30 septembre 1960, n° 15, pp. 2-11 et 5 annexes.
- X.  
Les problèmes congolais devant le Conseil de sécurité des Nations-Unies.  
Courrier hebdomadaire, C.R.I.S.P., 7 octobre 1960, n° 79, pp. 2-13 et annexe pp. A-H.
- X.  
Le « Plan » américain pour le Congo.  
Courrier africain, C.R.I.S.P., 21 février 1961, n° 7, p. 7.
- X.  
Quelques aperçus sur le commerce extérieur et la balance des paiements du Congo en 1960.  
Courrier hebdomadaire, C.R.I.S.P., 17 février 1961, n° 96, pp. 2-18.
- X.  
Les répercussions politiques du meurtre de M. Lumumba.  
Courrier africain, C.R.I.S.P., 21 février 1961, n° 7, pp. 2-4.
- D'YDEWALLE C.  
L'union minière du Haut-Katanga. De l'âge colonial à l'indépendance.  
Paris, Plon, 1960, 1 vol. in-8°, ill., 175 pp.
- D5 AFRIQUE**
- GLINNE E.  
La révolte des provinces portugaises d'outre mer.  
Socialisme, n° 45, mai 1961, pp. 304-320.
- METZEMAEKERS L.  
Blokvorming in Afrika?  
Mededelingen van het Afrika instituut, februari 1961, n° 2, blz. 32-35.
- ORBAN M.  
L'Eurafrique : mythe européen, parade néo-colonialiste ou réalité fédéraliste ?  
Les Dossiers de l'action sociale catholique, janvier 1961, n° 1, pp. 17-28.
- PIERSON-MATHY M<sup>me</sup> P.  
L'évolution politique de l'Afrique.  
Chronique de politique étrangère de l'I.R.R.I., n° 1 à 3, janvier-mai 1961, pp. 7-485.
- X.  
L'étudiant africain et son peuple.  
La Revue Nouvelle, n° 2, 15 février 1961, pp. 168-171.



# Comptes - Rendus

## ASPECTS INTERNATIONAUX DES PROBLEMES D'ECONOMIE REGIONALE.

Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie Solvay, 1959. 531 pages.

Ce recueil est celui des travaux du premier Congrès international d'Economie régionale qui s'est tenu en Belgique du 7 au 12 octobre 1958. Des rapporteurs de huit pays différents y ont exposé leurs théories ou le fruit de leurs expériences en rapport avec le développement économique et social des régions.

La diversité et l'ampleur des communications ne permettent pas de donner de cet ouvrage un compte rendu exhaustif. Il convient d'ailleurs de le considérer comme un recueil d'actes dont l'intérêt documentaire est évident. Les termes de la résolution adoptée en faveur de la création éventuelle d'une association internationale d'Economie régionale, définissent bien la raison d'être des études consacrées à celle-ci :

1° L'attention vouée au retard à combler dans le développement économique et social des régions est considérée de plus en plus comme un moyen d'accroître la prospérité nationale.

2° Des solutions différentes ont été appliquées selon les pays en ce qui concerne l'élaboration des programmes et leur mode de financement.

C'est pourquoi il y a lieu de comparer les réalisations effectuées de toute part.

On trouvera dans le recueil des communications concernant :

I. *L'Europe* : L'économie régionale dans l'Europe intégrée, par le Baron Snoy et d'Oppuers. — La banque européenne d'investissement et de développement régional, par P. Campilli. — La C.E.C.A. et le développement régional par A. Coppe. — La Commission Economique Européenne et le développement régional, par J. Rey.

II. *La Belgique* : L'inventaire social et économique, par A.J. Vlerick. — Une expérience économétrique : une méthode input-output appliquée à la région liégeoise, par L. Derwa. — Le financement du développement économique d'une région, par R. Vandeputte. — L'utilité sociale et humaine de l'économie régionale, par Max Gottschalk.

III. *La Grande-Bretagne* : Les aspects sociaux du réaménagement du Centre de la ville de Liverpool, par T.S. Simey.

IV. *La France* : Les méthodes d'élaboration de la comptabilité économique régionale de la région de Bor-

deaux Sud-Ouest, par Guy de Carmoy. — L'expérience française en matière de développement régional, par A. Prothin. — Plan national et actions régionales: l'expérience française, par J. Bergeot. — Le financement du développement économique régional : l'expérience française, par M. Parodi.

V. *Les Etats-Unis* : Techniques de schémas opératoires de programmes de développement régional, par Richard Preston. — Le rôle de l'entreprise privée dans les programmes de développement régional, par R. Klemme. — Le financement du développement économique régional aux Etats-Unis, par A.C. Neal.

VI. *Les Pays-Bas* : L'industrialisation régionale aux Pays-Bas, par M. F. van Os. — Exécution d'un programme : rôle du pouvoir central, législation, règlements, par B. Motte. — Développement régional aux Pays-Bas, par M. Laansma.

VII. — *L'Italie* : Comment l'on affronte en Italie les problèmes du Mezzogiorno et des zones économiques, par Nino Novacco.

VIII. *La Pologne* : L'expérience polonaise dans le développement régional, par J. Kosteowicki.

IX. *L'U.R.S.S.* : Les relations entre l'économie régionale et les économies régionales en U.R.S.S., par J. Marczewski. V. Crabbe.

★

**Centre National de Sociologie du Droit social.**  
(en collaboration avec l'Institut de Sociologie Solvay de l'Université Libre de Bruxelles).  
**Cumul d'une pension de retraite et d'une activité lucrative. Colloque des 16, 17 et 18 mars 1959.**  
Bruxelles, Editions de l'Institut de Sociologie Solvay, 1960. 224 p.

L'intérêt de ce recueil dépasse la question de savoir si la législation permet actuellement au pensionné de travailler et d'être rémunéré.

Sans doute est-ce cette question qui est à l'origine des études entreprises. C'est pourquoi une part des exposés a trait aux situations définies par le droit social (L.E. Troclet : *Origine et évolution du problème du cumul*; M. Pons : *Bref aperçu de la législation italienne*; M. Perrin : *Aperçu de droit comparé*; P. Horion : *Le cumul d'une pension de retraite et d'une activité lucrative en droit positif belge.*)

Mais le problème de l'occupation des personnes âgées déborde du cadre de ces considérations juridi-

ques. Il touche à la philosophie morale et sociale. Le Chanoine Leclercq : *Le problème moral et social des vieillards*; Pierre Laroque : *Le problème du travail lucratif des personnes pensionnées devant la philosophie sociale*; M<sup>me</sup> Dighaye : *Le problème du cumul devant certains cas sociaux*, y ont eu égard avec beaucoup d'à-propos.

L'économie et la psychologie sociales doivent également s'y intéresser. M. Plumier : *Travail des pensionnés indépendants. Travail lucratif dans l'activité indépendante par les salariés pensionnés*, ainsi que J.R. Tréanton : *Les causes de l'arrêt d'activité professionnelle: résultats et leçons d'une enquête auprès de vieux travailleurs parisiens*, ont rendu compte de l'apport de ces disciplines ou mieux encore, de la place que le problème de l'emploi des personnes âgées peut trouver en leur sein.

Evidemment, sur cette question, le point de vue du gériatre et celui du gérontologue ne pouvaient être passés sous silence. Le docteur J. Clerens : *Le travail des personnes âgées (pensionnées) devant la gérontologie et la gériatrie*, et le docteur O. Demol : *La réadaptation en gériatrie*, y ont consacré chacun un exposé substantiel.

L'avis des organisations professionnelles et celui de certains groupements tels que celui des sous-officiers pensionnés ont été recueillis dans le même temps que Paul Paillot situait la question en *démographie: Vieillesse, analyse et perspective démographique*, et E.S. Kirschen en économie politique : *Influence de l'activité des pensionnés sur l'économie nationale (produit national, rémunération totale des salariés, répartition des salaires)*.

Point n'est besoin, après cette présentation sommaire des matières traitées, d'insister sur la variété et l'extrême richesse des considérations émises.

Les préoccupations des organisateurs du colloque n'ont pas été de tenter de résoudre par des formules faciles un programme combien complexe et délicat face auquel des intérêts contradictoires s'affirment et pour lequel les situations particulières, résultat de la diversité physiologique et psychologique des hommes, sont des facteurs conservant tout leur poids.

Comme l'a signalé M. le Ministre L.E. Troclet dans ses conclusions provisoires, « toute solution doit répondre, à travers ces différences, à deux règles d'or : s'inscrire dans une perspective de progrès social visant l'ensemble des travailleurs et s'inspirer de la nécessité du respect de l'homme, car il n'est de loi sociale que pour l'homme ».

Quant à nous, nous avons beaucoup apprécié, notamment suite à l'exposé du droit social du professeur Paul Horion, le souci du rapporteur général de rappeler la façon dont le problème se pose dans la perspective de l'évolution du droit positif belge. « Le relèvement progressif de la pension, en droit positif belge, pour les différents secteurs des salariés en vue d'aboutir à un taux correspondant à 75 % de la rémunération moyenne de la carrière, a écrit judicieusement M. le Ministre L.-E. Troclet, rend plus difficile le problème du cumul. La carrière normale prise en consi-

dération étant de 45 ans, le titulaire d'une pension complète reçoit au départ environ 60 % de cette rémunération. Le travailleur appelé à prendre sa pension l'année suivante la verra fixer à un taux légèrement plus élevé et ainsi de suite d'année en année. Si l'on considère que la pension à 60 % est insuffisante et justifie qu'elle soit cumulée avec un travail lucratif, cette justification se dissipe d'année en année selon l'accession de nouvelles générations annuelles à la pension.

A quel moment entre les taux de 60 % et de 75 %, le cumul peut-il paraître moins justifié, si l'on considère que 25 % représentent les charges inhérentes au travail journalier (frais de déplacement, vêtement, etc.)? Et lorsqu'on est déjà à 75 % — ce qui est pratiquement le cas pour les anciens manœuvres à faible salaire — les six jours de travail autorisés par mois ne représentent-ils pas le quart, les 25 % de différence avec les revenus de la vie active? Et, enfin, que penser de la coexistence de plusieurs générations annuelles de pensionnés qui, ayant pris leur pension à des années différentes, ont des pensions différenciées. S'il faut permettre le cumul pour accroître les revenus parce qu'on est au début de l'application de la loi, quand estimera-t-on que cette justification a disparu? Si elle ne doit jamais disparaître, nous retrouverons les problèmes plus généraux abordés ci-avant. »

Nous avons tenu à faire cette longue citation pour indiquer que la question initiale de droit social n'avait pas été négligée dans ses aspects « prospectifs ». Car ceux-là aussi non seulement méritent d'être connus, mais encore incitent à faire le point sur les situations actuelles soumises à examen.

V. Crabbe.

★

J. DHONDT et S. VERVAECK. *Instruments biographiques pour l'histoire contemporaine de la Belgique*. Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, n° 13. Louvain-Paris. Nauwelaerts, 1960, 1 vol. in-8°, 78 p.

Les auteurs se sont proposé d'établir la liste des principaux répertoires biographiques imprimés et de quelques autres instruments importants pour l'établissement des biographies.

Les encyclopédies et les dictionnaires généraux précèdent les recueils concernant uniquement la Belgique. Et ceux-ci sont répartis en quatre groupes :

- a) Les recueils généraux ;
- b) Les répertoires relatifs à une époque déterminée ;
- c) Les recueils relatifs à une province, à une région ou à une ville ;
- d) Les recueils biographiques à base professionnelle.

Des rubriques spéciales permettent de connaître les travaux biographiques consacrés notamment aux parlementaires, aux diplomates, aux ecclésiastiques, aux

militaires, aux fonctionnaires, aux coloniaux, aux hommes d'affaires, au monde académique et universitaire ainsi qu'aux magistrats et juristes.

L'index des personnes recensées et celui des mots-clefs sont également du plus grand intérêt. Ils procurent l'occasion de recueillir aisément les informations précises que l'on souhaite obtenir sur les sources de documentation se rapportant aux personnalités de notre pays.

V. Crabbe.

★

**Paul GERIN. Bibliographie de l'histoire de Belgique. 1789 - 21 juillet 1830.** Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine. Cahier n° 15. Louvain. Nauwelaerts, 1960, 1 vol., 430 p.

Cette œuvre de documentation systématique est la première d'une série dont le Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine a pris l'heureuse initiative pour combler une grande lacune. En effet, depuis la Bibliographie de l'histoire de Belgique, publiée en 1931 par Henri Pirenne, avec la collaboration de MM. Henri Nowé et Henri Obreen, à part les chroniques bibliographiques contenues régulièrement dans différentes revues et un opuscule intitulé « Petite bibliographie de l'histoire nationale » (Bruxelles, Editions universitaires, 1946), plus aucun recueil n'a été consacré à la bibliographie de l'histoire contemporaine de notre pays.

La documentation recensée a été répertoriée dans les rubriques suivantes :

- 01 Bibliographie.
- 02 Etudes sur les sources et méthodologie.
- 03 Catalogues, inventaires, recueils bibliographiques,
- 04 Géographie historique.
  - 1 Histoire des institutions et du droit.
  - 2 Histoire de la politique intérieure et idéologies politiques.
- 4 Aspects internationaux de l'histoire de Belgique.
  - 4 Histoire militaire.
  - 5 Histoire économique et sociale.
  - 6 Histoire coloniale. Histoire des missions.
  - 7 Histoire des lettres, des sciences et des arts.
  - 8 Histoire de l'enseignement.
  - 9 Histoire religieuse.
  - 10 Histoire de la presse.

L'importance de l'ouvrage est indéniable.

Pour la période allant de 1789 au 21 juillet 1831, 3.385 études ont été répertoriées alors que la Bibliographie de Pirenne pour l'histoire de Belgique toute entière en comporte un peu plus de 4.000.

Cette comparaison atteste la richesse de l'œuvre entreprise. Plusieurs de ses rubriques intéressent de près la science politique.

Il est à souhaiter que le Centre universitaire d'histoire contemporaine poursuive au plus tôt ses publications de documentation. Il fournira à un titre quelconque au passé récent de notre pays, des instruments

de travail d'une haute qualité dont la consultation aisée permettra de retrouver rapidement les renseignements concernant plus d'un problème précis.

V. Crabbe.

★

**C. LEBAS. L'union des catholiques et des libéraux de 1839 à 1847.** Etude sur les pouvoirs exécutif et législatif. Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine. Mémoire III. Louvain-Paris. Ed. Nauwelaerts, 1960.

Cet ouvrage est, comme son titre et son sous-titre l'indiquent, un mémoire d'histoire politique consacré au fonctionnement du gouvernement et du Parlement en Belgique.

Les années 1839 à 1847 situent le sujet à la fin de l'unionisme, avant l'essor du régime des partis.

L'époque mérite attention parce qu'elle a mis les institutions en place tout en les ayant soumis à un conditionnement qui ne se retrouvera plus dans la suite. Ce conditionnement comprend trois éléments essentiels : un ministère mixte, une majorité législative mixte et un principe de base : la transaction.

Ajoutons à cela que Léopold I<sup>er</sup>, qui est l'un des plus dynamiques protagonistes de l'union, faite d'une modération qui touche au modérantisme, s'en tient encore à une conception très stricte, c'est-à-dire à peu près littérale de ses prérogatives. Telle celle relative à la dissolution du Parlement.

La toile de fond de l'action politique est formée par les lois dites réactionnaires qui brident l'action des partis dans les administrations communales et provinciales ainsi que par les prodromes de la question scolaire.

La succession des ministères est détaillée et expliquée, toujours eu égard à l'idée d'union. Mais celle-ci ne tardera pas à être mise à l'épreuve des doctrinaires et de ceux qui se plaignent des déficiences de la formule gouvernementale en cours.

Ce qui est très important dans l'ouvrage de Colette Lebas, c'est son dernier chapitre intitulé « Politique et hommes politiques ». Y ont été recensées à la fois d'après les débats et d'après les votes intervenus — les diverses positions catholique, libérale, unioniste, modérée et exclusive de cette époque.

Le travail accompli est celui d'un historien méticuleux et clairvoyant qui invite le profane à lire son œuvre.

Le passage suivant de l'avant-propos est significatif à cet égard : « Le discrédit de l'histoire politique, dont ce travail relève, provient sans doute de son objet. Si paradoxal que cela puisse paraître, cette étude s'adresse particulièrement à ceux qui s'en désintéressent, que « le bruit des partis importune ». Qu'ils se penchent sur une époque où la vie parlementaire est à peine organisée. Qu'ils saisissent sur le vif les conditions de vie d'un système qui appliquait autrement que nous le parlementarisme. Qu'ils voient com-

ment est née la vie politique d'aujourd'hui qui est, à cette époque, tel un fruit inconnu encore en germe. »

Mais il n'y a pas qu'un appel à lancer aux profanes ou à ceux que le « bruit des partis importune ».

L'homme d'action et le politicologue formés aux réalités actuelles trouveront également leur compte dans la lecture de l'ouvrage de Colette Lebas, non seulement parce que l'auteur a maîtrisé une documentation qui force l'admiration, mais aussi parce que ce qui l'anime dans ses considérations, c'est, somme toute, un esprit de finesse..., un esprit de finesse qui fait que l'on est envoûté tant par le style de présentation des faits que par la succession des péripéties dont on veut savoir quand, comment et pourquoi elles se terminent avec des personnalités encore bien connues.

V. Crabbe.



#### A. SIMON. Inventaires d'archives. Famille Licot.

Papiers de Messiessy. Nonciature de Bruxelles, d'Ansembourg - Rédemptoristes (Bruxelles), d'Anethan, de Bethume, 't Serstevens, Evêché de Liège. Centre interuniversitaire d'Histoire contemporaine. Cahier n° 14. Louvain-Paris. Editions Nauwelaerts, 1960.

De l'avant-propos de cet ouvrage, citons le passage suivant qui fait de la modestie la qualité première de l'histoire contemporaine :

« L'histoire contemporaine, je ne parle pas du roman historique ou de l'apologie, en est encore au

» stade de l'analyse. Tellement la documentation est » vaste et en partie ignorée, les synthèses élaborées » jusqu'à présent ne sont, semble-t-il, que des positions » d'attente, des hypothèses de travail. Il importe de » plus en plus de les vérifier et d'éclairer comme par » l'intérieur certains faits généralement connus. Les » correspondances, et particulièrement celles qui repo- » sent dans les archives de familles, acquièrent dès » lors une grande importance.

» Il convient que l'historien de la période contem- » poraine connaisse l'existence de documents auxquels » par suite de certaines circonstances, il ne lui est pas » encore permis d'accéder. Cela engage à la prudence » et empêche de construire des synthèses trop hâti- » ves. Voilà pourquoi ce cahier fait mention d'archives » qu'on ne peut pas encore consulter. Dans ces der- » nières, certains dossiers n'ont pu, à la suite de la » discrétion imposée, être dépouillés ; il a cependant » paru opportun d'en faire connaître l'intitulé, vague » sans doute, mais suffisant pour que le chercheur » sache de quoi il est question et puisse, peut-être » grâce à l'une ou l'autre influence, en obtenir la con- » sultation. »

Les archives répertoriées par le professeur Simon se rapportent à des activités multiples et variées. Les questions politiques y ont évidemment leur place. On appréciera toujours les observations faites incidemment par l'auteur sur les grands sujets à l'étude desquels il se consacre : les rapports du Saint-Siège et de l'Etat belge au cours des premières années de son indépendance ; les situations politico-religieuses et économiques qui ont été celles de la Belgique entre 1830 et 1839.

V. Crabbe.



# RES PUBLICA

Revue de l'Institut belge de Science politique

Tijdschrift van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen



Principaux articles publiés dans les trois derniers numéros :

Voornaamste artikelen verschenen in de drie vorige nummers :

II/1960.3 :

**LES IDEOLOGIES ET LEURS APPLICATIONS AU XX<sup>e</sup> SIECLE :**

- W. Weidlé, **Editorial** — Sur le concept d'idéologie.  
J.-J. Chevallier, **Le XVIII<sup>e</sup> siècle et la naissance des idéologies.**  
R. P. Henri Chambre, **Théorie et pratique du communisme.**  
Ralph Miliband, **Théorie et pratique du travaillisme.**  
René Courtin, **Le néo-libéralisme.**  
Jeanne Hersch, **Théorie et pratique du socialisme.**  
Joseph Folliet, **Où en est la démocratie chrétienne ?**  
E. de la Vallée Poussin, **Suis-je un homme de droite ?**  
Maurice Duverger, **Où en sont les nationalismes ?**  
Raymond Aron, **L'idéologie, support nécessaire de l'action.**

III/1961.1 :

- Pierre Vermeylen, **Le parlement.**  
François Périn, **Le gouvernement.**  
Jean Meynaud, **Groupes de pression et vie internationale.**  
Dusan Sidjanski, **Partis politiques face à l'intégration européenne.**  
André Philippart, **Les ministères en Belgique de 1830 à 1960.**

III/1961.2 :

- Fernand Van Langenhove, **Le problème de l'intégrité nationale des Etats issus de la décolonisation.**  
André Mast, **La Commune.**  
Jean Van den Bosch, **La représentation extérieure de la Belgique.**  
Lieutenant gén. e.r. Beernaerts, **L'Armée.**  
Claude Remy, **La question parlementaire orale.**  
André Vanwelkenhuyzen, **Les sous-secrétaires d'Etat du cabinet Eyskens.**  
Gérard Deleixhe, **A propos du livre « Le conflit sarrois 1945-1955 », de M.J. Freymond.**  
Jeannine Rentier, **A propos du recueil d'études, de rapports et de discours de M. Fernand Dehousse : « L'Europe et le Monde ».**  
André Philippart, **Plan Politique de l'Afrique.**



CONDITIONS DE VENTE ET D'ABONNEMENT DE LA REVUE RES PUBLICA :

VERKOOPS- EN ABONNEMENTSVOORWAARDEN VAN HET TIJDSCHRIFT RES PUBLICA :

Vente au numéro - Verkoop per nummer : 125 francs belges - Belgische frank.

Abonnement annuel - Jaarlijks abonnement :	1959	1960	1961
Benelux . . . . .	200	200	250 francs belges
Autres pays - Andere landen . . . . .	250	250	300 Belgische frank

Ces sommes sont à verser au C.C.P. n° 533.74 de l'Institut belge de Science politique ou au compte 68.702 de la Banque de la Société Générale, 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Deze sommen moeten gestort worden op P.C.R. n° 533.74 van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen of op rekening n° 68.702 van de Bank van de « Société Générale », 3, Warandbergstraat, Brussel.



Les membres de l'Institut belge de Science politique sont informés d'office de ses publications et de ses activités (conférences, colloques, journées d'étude).

De leden van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen worden ambtshalve op de hoogte gesteld van zijn publicaties en van zijn bezigheden (voordrachten, colloquia, studiedagen).

La Revue **RES PUBLICA** leur est distribuée gratuitement.

Het Tijdschrift **RES PUBLICA** wordt hun kosteloos bezorgd.

Droit d'inscription pour l'année 1961 : 250 FB, à verser au C.C.P. n° 533.74 de l'Institut belge de Science politique, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. Tél. 48.79.65 ou au compte 68.702 de la Banque de la Société Générale, 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Inschrijvingsbedrag voor het jaar 1961 : 250 BF, op P.C.R. n° 533.74 te storten van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen, 43, Elyse Veldenstraat, Brussel 5. Tel. 48.79.65 of op rekening n° 68.702 van de Bank van de « Société Générale », 3, Warandeburgstraat, Brussel.



**BIBLIOTHEQUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE**  
**BIBLIOTHEEK VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN**



**1<sup>re</sup> SERIE - 1<sup>ste</sup> REEKS.**

- N° 1. **Aspects du régime parlementaire belge**, par G. Ciselet, H. Fayat, W.J. Ganshof van der Meersch, M.-L. Gérard, M. Grégoire, P. Harmel, H. Rolin et P. Wigny.  
1 vol., 1956, 144 pages. Prix : 140 francs belges.
- N° 2. **Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale**. Colloque du 17 mars 1956.  
1 vol., 1957, 131 pages. Prix : 120 francs belges.
- N° 3. **Le problème des grandes agglomérations en Belgique**. Colloque organisé le 17 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 1956.  
Préface de V. Crabbe, Assistent à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique.  
1 vol., 1957, 220 pages. Prix : 200 francs belges.
- N° 4. **Euratom. Analyse et Commentaires du Traité**, par J. Errera, Professeur à l'Université libre de Bruxelles; E. Symon, Directeur des relations internationales au Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire (Bruxelles); J. Van der Meulen, Directeur général au Ministère des Affaires économiques de Belgique, et L. Ver-naeve, membre du secrétariat de la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
Préface de P. Guillaumat, administrateur général, délégué du Gouvernement français près le Commissariat à l'Energie atomique (Paris).  
1 vol., 1958, 476 pages. Prix : 425 francs belges.
- N° 5. **Aspects de la Société belge**, par P. Tschoffen, C. Bronne, le Chanoine Leclercq, le Lieutenant Général e.r. G. Beernaerts, M<sup>me</sup> P. Wigny, A. Molitor, A. Peeters, L. Camu, A.-S. Gérard, P. Goldschmidt-Clermont, A. Delfosse, M. Lamberty et le Comte Louis de Lichtervelde.  
Préface de Marcel Grégoire, Président de l'Institut belge de Science politique.  
1 vol., 1958, 332 pages. Prix : 320 francs belges.
- N° 6. **Grands Problèmes de la Science politique contemporaine**, par G. Védel, A. Siegfried, A. de Staercke, J. Fourastié, M. Florkin, P. van Zeeland, A. Sauvy, A. Molitor et P. Ryckmans.  
1 vol., 1958, 264 pages. Prix : 250 francs belges.
- N° 7. **Les Elections législatives belges du 1<sup>er</sup> juin 1958**, par C. Deguelle, M.P. Herremans, L. De Groote, Fr.J. De Weert, R. Rifflet, R. Clause, M. Laloire, V. Crabbe, R. Evalenko et Senatus.  
1. vol., 1959, 320 pages. Prix : 300 francs belges.
- N° 8. **L'avenir politique du Congo belge. Colloque du 28 novembre 1958**.  
Introduction de A. Doucy, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général de l'Institut de Sociologie Solvay, Membre de l'Académie royale des Sciences coloniales.  
1 vol., 1959, 127 pages. Prix : 150 francs belges.

**2<sup>m</sup> SERIE - 2<sup>o</sup> REEKS.**

- N° 1. **Pouvoir de fait et règle de droit dans le fonctionnement des institutions politiques**, par W.J. Ganshof van der Meersch, Professeur à la Faculté de Droit et à la Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles.  
1 vol., 1957, 173 pages. Prix : 140 francs belges.
- N° 2. **La fonction et les services du Premier Ministre en Belgique**, par R. Urbain, conseiller juridique aux Services du Premier Ministre.  
Préface de W.J. Ganshof van der Meersch, Professeur à la Faculté de Droit et à la Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles.  
1 vol., 1958, 257 pages. Prix : 200 francs belges.

Les ouvrages précités sont édités par la Librairie encyclopédique, 7, rue du Luxembourg, à Bruxelles. Tél. 11.35.51. C.C.P. n° 7087.07.

De bovenvermelde werken worden uitgegeven door de « Encyclopedische Boekhandel », 7, Luxemburgstraat, te Brussel. Tel. 11.35.51. P.C.R. n° 7087.07.

★

**NOUVELLE SERIE -  
NIEUWE REEKS.**

- N° 1. **Aspects actuels des problèmes de la Défense nationale**. Colloque du 21 et du 28 novembre 1959.  
Préface de A. Gilson, Ministre de la Défense nationale.  
1 vol., 1960, 304 pages. Prix : 220 francs belges.
- N° 2. **La démocratie enrayée**, par Fr. Perin, chargé de cours à l'Université de Liège.  
1 vol., 1960, 288 pages. Prix : 250 francs belges.
- N° 3. **La querelle du recensement**, par P.M.G. Lévy, Membre du Conseil supérieur de statistique de Belgique.  
1 vol., 1960, 172 pages. Prix : 175 francs belges.
- N° 4. **Quelques aspects de l'activité de la Société Nationale du crédit à l'Industrie**, par R. Vandeputte, professeur à l'Université catholique de Louvain.  
1 vol., 1961, 122 pages. Prix : 120 francs belges.

Les ouvrages de la Nouvelle Série sont édités par l'Institut belge de Science politique, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. C.C.P. n° 533.74.

De werken van de Nieuwe Reeks worden uitgegeven door het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen, 43, Elyzeese Veldenstraat, Brussel 5. P.C.R. n° 533.74.

★

**La revue RES PUBLICA est publiée avec le concours  
du Ministère de l'Instruction Publique et de la Fondation Universitaire**

★

**Het tijdschrift RES PUBLICA wordt uitgegeven  
met de medewerking van het Ministerie van Openbaar Onderwijs  
en van de Universitaire Stichting**

★

# INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE

★

## Conférences de l'année académique 1961-1962

de quinze en quinze jours à partir du 5 octobre 1961

### **Fernand DEHOUSSE,**

Sénateur, Professeur à l'université de Liège, Ancien Président du Conseil de l'Europe, et

### **Jean DUVIEUSART,**

Sénateur, ancien Premier Ministre,

**Les structures de l'Etat belge en fonction de la dualité de communauté linguistique.**

### **Georges VEDEL,**

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris,

**Fiscalité et démocratie.**

### **Général P. GALLOIS,**

du Cadre de Réserve,

**Quelle devrait être la stratégie de l'O.T.A.N. pour assurer la Sécurité de l'Europe ?**

### **Franz DE VOGHEL,**

Vice-gouverneur de la Banque nationale, Ancien Ministre, Professeur à l'Université catholique de Louvain,

**Les exigences économiques de la politique belge.**

### **Alfred GROSSER,**

Agrégé de l'Université, Directeur d'Etudes et de Recherches à la Fédération nationale des Sciences politiques,

**Politiques nationales et politique commune de l'Europe des Six.**

### **René REMOND,**

Agrégé de l'Université, Docteur ès Lettres, Directeur d'Etudes et de Recherches à la Fondation nationale de Science politique,

**Réflexions sur la participation à la vie politique et sur l'apolitisme.**

### **Pierre LAROQUE,**

Conseiller d'Etat, Président de la Caisse nationale de Sécurité Sociale, et

### **Henri JANNE,**

Sénateur, Prorecteur de l'Université libre de Bruxelles,

**Sécurité sociale et émancipation de la personne.**

### **Lucien LAURAT,**

Economiste, Ancien directeur de l'Ecole socialiste supérieure du parti S.F.I.O.

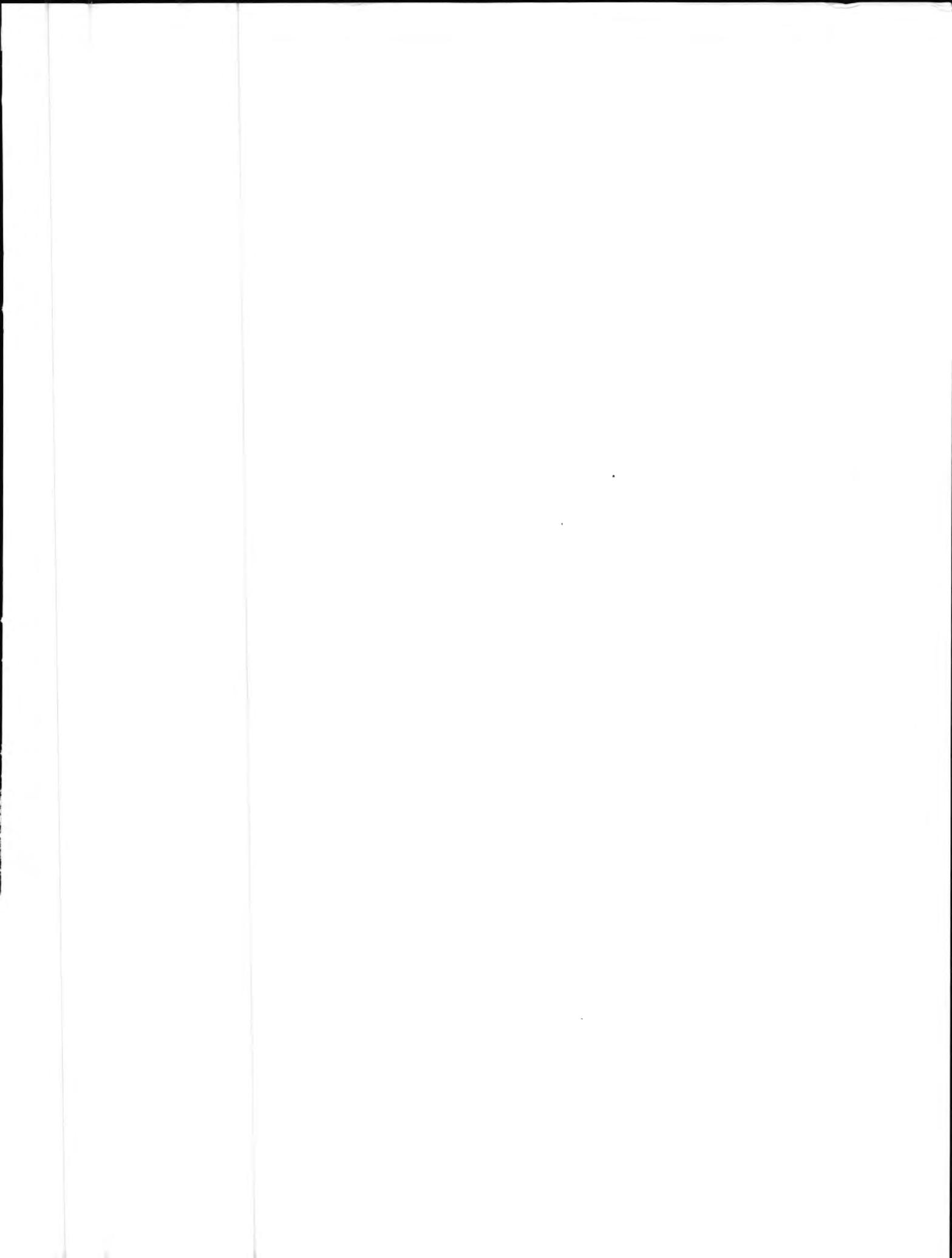
**L'U.R.S.S. dépassera-t-elle les Etats-Unis en 1970 ?**

### **Maurice FAURE,**

Député du Lot, Ancien Ministre,

**Les exigences politiques de la future Europe.**

★



IMPRIME EN BELGIQUE  
par  
L'IMPRIMERIE DES SCIENCES, S. A.  
75, avenue Emile de Beco  
Bruxelles 5



Dir. : Jos. HILGERS  
44, Berensheide, Bruxelles 17